

SAGE Nappe du Breuchin



Tome 1

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

*Version finale validée par la Commission Locale de l'Eau
le 5 avril 2018*

SOMMAIRE

PARTIE 1 : CONTEXTE DE L'ELABORATION DU SAGE

1. PRESENTATION GENERALE	11
2. PERIMETRE DU SAGE	11
3. LES ACTEURS IMPLIQUES	11
4. LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS.....	12
5. CALENDRIER D'ELABORATION ET DE MISE EN OEUVRE.....	13
6. PORTEE JURIDIQUE.....	14

PARTIE 2 : SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX

7. PORTRAIT DU TERRITOIRE	16
7.1. Situation géographique.....	16
7.2. Démographie	16
7.3. Contexte socio-économique et occupation des sols	16
7.4. Masses d'eau concernées	17
7.5. Organisation territoriale	17
8. ANALYSE DU MILIEU AQUATIQUE ET DES RESSOURCES EN EAU	19
8.1. Qualité des cours d'eau	19
8.2. Qualité des masses d'eau souterraines	21
8.3. Etude des volumes maximums prélevables de la nappe du Breuchin	22
8.3.1. La nappe du Breuchin, ressource d'intérêt départemental.....	22
8.3.2. Les résultats de l'étude en termes de déséquilibre quantitatif	22
8.3.3. Délimitation des zones de sauvegarde de la nappe du Breuchin.....	24
8.4. Morphologie, dynamique alluviale et transport solide des cours d'eau	25
8.4.1. Sectorisation géomorphologique	25
8.4.2. Transport solide.....	25
8.4.3. Etat du lit et des berges.....	26
8.5. Continuité écologique	27
8.5.1. Données du Référentiel des obstacles à l'écoulement	27
8.5.2. Classement des cours d'eau	27
8.6. Milieux et espèces remarquables	28
8.6.1. Les zonages réglementaires et les inventaires.....	28
8.6.2. Les zones humides et les milieux humides	29
8.6.3. Les sites Natura 2000	30
8.6.4. Patrimoine piscicole	31
8.7. Inondations	33
9. LE RECENSEMENT DES DIFFERENTS USAGES DES RESSOURCES EN EAU	35
9.1. Alimentation en eau potable	35
9.1.1. Organisation de la production et de la distribution d'eau potable.....	35
9.1.2. Volumes prélevés et évolution des besoins.....	35
9.1.3. Etat de la protection des captages	36
9.1.4. Traitement AEP et gestion patrimoniale des réseaux	36
9.2. Etat de l'assainissement domestique	37
9.2.1. Les Schémas Directeurs d'Assainissement	37
9.2.2. Unités de traitement existantes	37
9.2.3. Les priorités de la MISEN en termes d'assainissement collectif.....	37
9.2.4. Etat de l'assainissement non collectif	38
9.3. Eau et usages économiques.....	38
9.3.1. Eau et agriculture	38
9.3.2. Eau et industrie	39
9.3.3. Extraction de granulats.....	39
9.4. Tourisme et loisirs liés à l'eau	40
9.4.1. Potentialités touristiques	40
9.4.2. Les activités thermales	40
9.4.3. La pêche	40
9.5. Les étangs	40

10. EVALUATION DU POTENTIEL HYDROELECTRIQUE DU TERRITOIRE	41
10.1. Le cadre	41
10.2. Qu'est ce que le potentiel hydroélectrique ?	41
10.3. Réglementations auxquelles les projets doivent répondre.....	42
10.3.1. Le Classement des cours d'eau	42
10.3.2. Les Débits réservés	43
10.3.3. Les Débits minimum biologiques.....	43
10.4. Production actuelle.....	43
10.4.1. Les puissances installées.....	43
10.4.2. La contribution à la production régionale.....	44
10.5. Estimation du potentiel de développement	44
11. EXPOSE DES PRINCIPALES PERSPECTIVES DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	44
11.1. Evolutions démographiques et socio-économiques	44
11.2. Effets attendus du changement climatique	45
11.3. Projections sur l'évolution de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques	47
11.3.1. Perspectives d'évolution des prélèvements et des perturbations de l'hydrologie	47
11.3.2. Perspectives d'évolution de la qualité des eaux.....	48
11.3.3. Perspectives d'évolution de la qualité physique des cours d'eau.....	48

PARTIE 3 : EXPOSE DES ENJEUX, DES OBJECTIFS GENERAUX, DES MOYENS PRIORITAIRES A METTRE EN ŒUVRE

12. EXPOSE DES ENJEUX.....	51
12.1. Description de l'enjeu 1 - Mettre en place un plan de gestion quantitative de la ressource en eau.....	51
12.2. Description de l'enjeu 2 - Préserver et améliorer la qualité des eaux.....	51
12.3. Description de l'enjeu 3 - Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques ..	52
12.4. Description de l'enjeu transversal 4 - Aménagement du territoire, Urbanisme, Gouvernance	52
12.5. Présentation des objectifs généraux	53

PARTIE 4 : LES DISPOSITIONS DU SAGE

13. CLE DE LECTURE DES FICHES DISPOSITIONS	55
14. ENJEU 1 : METTRE EN PLACE UN PLAN DE GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU.....	57
14.1. Principes d'action.....	57
14.2. Liste des dispositions de l'enjeu 1	57
14.3. Dispositions de l'objectif général 1 : Réduction des prélèvements par l'amélioration des réseaux et la réalisation d'économies d'eau.....	59
14.4. Dispositions de l'objectif général 2 : Gestion des débits dérivés	71
14.5. Dispositions de l'objectif général 3 : Répartition de la ressource, prévision et gestion des situations de crise	74
14.5.1. Eléments de cadrage de l'objectif 3	74
14.5.2. Problèmes de déficit quantitatif	74
14.5.3. Dispositions de l'objectif général 3	78
15. ENJEU 2 : PRESERVER ET AMELIORER LA QUALITE DES EAUX	92
15.1. Principes d'action.....	92
15.2. Objectifs de qualité	92
15.3. Liste des dispositions de l'enjeu 2	95
15.4. Dispositions du sous-objectif 4A : Amélioration de l'assainissement collectif.....	97
15.5. Dispositions du sous-objectif 4B : Amélioration de l'assainissement individuel	110
15.6. Dispositions du sous-objectif 4C : Maîtrise des pollutions par les substances dangereuses.....	118
15.7. Dispositions du sous-objectif 4D : Maîtrise des pollutions agricoles	121
15.8. Dispositions du sous-objectif 4E : Connaissance de la qualité des cours d'eau.....	130
15.9. Dispositions du sous-objectif 5A : Protection des captages AEP	132
15.10. Dispositions du sous-objectif 5B : Prévention des pollutions par les pesticides.....	137
15.11. Dispositions du sous-objectif 5C : Connaissance des ressources en eau	140
15.12. Dispositions de l'objectif général 6 : Amélioration de la qualité des eaux distribuées	144

16. ENJEU 3 : AMELIORER LES FONCTIONNALITES DES COURS D’EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	148
16.1. Principes d’action.....	148
16.2. Liste des dispositions de l’enjeu 3	148
16.3. Dispositions de l’objectif général 7 : Restauration de la continuité écologique	150
16.4. Dispositions de l’objectif 8 : Préservation et restauration de la morphologie des cours d’eau.....	157
16.5. Dispositions de l’objectif général 9 : Gestion des étangs dans une optique quantitative et qualitative	169
16.6. Dispositions de l’objectif général 10 : Préservation des zones humides et des milieux humides...	183
17. ENJEU 4 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME, GOUVERNANCE	190
17.1. Principes d’action.....	190
17.2. Liste des dispositions de l’enjeu 4	190
17.3. Dispositions de l’objectif général 11 : Mettre en cohérence l’aménagement du territoire et l’urbanisme avec la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau	192
17.4. Dispositions de l’objectif général 12 : Assurer l’animation du SAGE et organiser la Gouvernance dans le domaine de l’eau	199

PARTIE 5 : L’EVALUATION DES MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE ET AU SUIVI DU SAGE

18. ANALYSE DES MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS NECESSAIRES AU SAGE	208
18.1. Méthode de chiffrage	208
18.2. Précaution et prudence relative au chiffrage présenté	208
18.3. Synthèse des coûts.....	208
18.4. Financement des actions	209
19. MAITRISE D’OUVRAGE DES ACTIONS	212
20. BENEFICES ATTENDUS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE	213
21. CALENDRIER ET SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE	214
21.1. Calendrier de mise en œuvre	214
21.2. Tableau de bord du SAGE.....	217
21.2.1. Suivi de l’avancement du SAGE	217
21.2.2. Suivi de l’état des milieux et des ressources	223

ANNEXES

- ANNEXE 1 : LISTE COMPLETE DES DISPOSITIONS DU SAGE
- ANNEXE 2 : LISTE DES CARTES (Atlas cartographique hors texte)
- ANNEXE 3 : LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Chronologie générale d'élaboration du SAGE	13
Figure 2 : Portée juridique du SAGE.....	14
Figure 3 : Structure du peuplement piscicole du Breuchin à Breuchotte : peuplement théorique et résultat des pêches électriques de 1990 et 2007.....	32
Figure 4 : Structure du peuplement piscicole du Raddon en aval de Raddon : peuplement théorique et résultat des pêches électriques de 2007	32
Figure 5 : Structure du peuplement piscicole du Beuletin à Beulotte : peuplement théorique et résultat des pêches électriques de 2005 et 2008	32
Figure 6 : Structure du peuplement piscicole la Lanterne à Ormoiche : peuplement théorique et résultat des pêches électriques de 2007.....	33
Figure 7 : Structure du peuplement piscicole du Vay de Brest à la Chapelle-les-Luxeuil : peuplement théorique et résultat des pêches électriques de 2007	33
Figure 8 : Carte des rabattements occasionnés par les pompages AEP sur la nappe du Breuchin.....	76
Figure 9 : Carte des rabattements occasionnés les pompages AEP du SMEB en situation de mise en sécurité de Vesoul.....	77
Figure 10 : Schéma du bilan hydrologique type d'un étang de 1 ha	179
Figure 11 : Nombre d'actions par type de maître d'ouvrage.....	212

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Composition de la Commission Locale de l'Eau.....	11
Tableau 2 : Masses d'eau superficielles du territoire	17
Tableau 3 : Les cantons et le nombre de communes associées.....	18
Tableau 4 : Les 4 communautés de communes concernées par le SAGE	18
Tableau 5 : Communes adhérentes au syndicat de la Lanterne.....	18
Tableau 6 : Evolution de l'état écologique et chimique aux stations patrimoniales	19
Tableau 7 : Evolution de l'état écologique et chimique des masses d'eau entre 2009 et 2013	19
Tableau 8 : Etat écologique du Breuchin sur les stations prospectées en 2014/2015 par l'EPTB	20
Tableau 9 : Etat écologique de la Lanterne sur les stations prospectées en 2014/2015 par l'EPTB	21
Tableau 10 : Etat des masses d'eau souterraines du territoire	21
Tableau 11 : Volumes maximums prélevables définis sur les 4 secteurs du territoire	23
Tableau 12 : Débits d'alerte définis en différents points des cours d'eau.....	23
Tableau 13 : Liste des ruisseaux classés en APPB	28
Tableau 14 : Surface des milieux humides présents sur le territoire (inventaire DREAL)	30
Tableau 15 : Caractéristiques des crues historiques sur la haute Lanterne et le bas Breuchin.....	34
Tableau 16 : Besoins futurs exprimés dans les SDAEP sur le secteur de la nappe du Breuchin	36
Tableau 17: Rendement des réseaux AEP (SISPEA et DDT, 2011).....	36
Tableau 18 : Localisation et capacités des stations de traitement des eaux usées	37
Tableau 19 : Liste des Communes prioritaires pour l'assainissement.....	38
Tableau 20 : Liste des prélèvements industriels autorisés	39
Tableau 21 : Exploitations de granulats présentes sur le territoire.....	39
Tableau 22 : DMB définis dans le cadre de l'étude des volumes prélevables.....	43
Tableau 23 : Les puissances installées sur les usines hydroélectriques existantes	43
Tableau 24 : Potentiel de développement de l'hydroélectricité en France et en Franche-Comté	44
Tableau 25 : tableau de présentation des objectifs généraux du SAGE	53
Tableau 26 : Tableau de présentation des dispositions de l'objectif général 1.....	57
Tableau 27 : Tableau de présentation des dispositions de l'objectif général 2.....	58
Tableau 28 : Tableau de présentation des dispositions de l'objectif général 3.....	58
Tableau 29 : Valeurs des Débits d'Objectif d'Etiage aux points de contrôle	74
Tableau 30 : Objectifs d'atteinte du Bon Etat fixés sur les masses d'eau superficielles	93
Tableau 31 : Objectifs d'atteinte du Bon Etat fixés sur les masses d'eau souterraines	93
Tableau 32 : Tableau de présentation des dispositions de l'objectif général 4.....	95
Tableau 33 : Tableau de présentation des dispositions de l'objectif général 5.....	96
Tableau 34 : Tableau de présentation des dispositions de l'objectif général 6	
Tableau 35 : Tableau d'aide à la décision déterminant l'éventuelle non-conformité des installations et les délais de réalisation des travaux.	114
Tableau 36 : Tableau de présentation des dispositions de l'objectif général 7.....	148
Tableau 37 : Tableau de présentation des dispositions de l'objectif général 8.....	148

Tableau 38 : Tableau de présentation des dispositions de l'objectif général 9.....	149
Tableau 39 : Tableau de présentation des dispositions de l'objectif général 10	149
Tableau 40 : Synthèse des principales obligations des propriétaires d'étangs	182
Tableau 41 : Tableau de présentation des dispositions de l'objectif général 11	190
Tableau 42 : Tableau de présentation des dispositions de l'objectif général 12	191
Tableau 43 : Montant des objectifs généraux du SAGE.....	209
Tableau 44 : Prix moyen du m3 d'eau en € TTC par tranches de population.....	210
Tableau 45 : Sources de financement du SAGE	211
Tableau 46 : Les dispositions de mise en compatibilité et leur délai.....	214
Tableau 47 : Les dispositions d'études ou d'animation prioritaires.....	215
Tableau 48 : Les dispositions de travaux prioritaires.....	216
Tableau 49 : Les dispositions d'animation et les recommandations de portée générale	217

LISTE DES ABREVIATIONS

AAPPMA	Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
AEP	Alimentation en Eau Potable
AFB	Agence Française de la Biodiversité
APPB	Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
ARS	Agence Régionale de Santé
BASIAS	Base de données sur les anciens Sites Industriels et les Activités en Service
BRGM	Bureau de Recherche et de Gestion Minière
CA	Compte Administratif
CA70	Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône
CD70	Conseil Départemental de la Haute-Saône
CEN	Conservatoire d'Espaces Naturels
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CLE	Commission Locale de l'Eau
COD	Carbone Organique Dissout
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DCR	Débit de Crise Renforcée
DDT	Direction Départementale des Territoires
DO	Déversoir d'Orage
DOCOB	Document d'Objectif Natura 2000
DOE	Débit d'Objectif d'Etiage
DRAAF	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
ECP	Eaux Claires Parasites
EPAGE	Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux
EPCI-FP	Etablissement Public de Coopération Intercommunal à Fiscalité Propre
EPTB	Etablissement Public Territorial de Bassin
FREDON	Fédération Régionale de lutte et de Défense contre les Organismes Nuisibles
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
HAP	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
IBD	Indice Biologique Diatomées
IBGN	Indice Biologique Global Normalisé
ICPE	Installation Classée pour l'Environnement
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (soumis à la loi sur l'Eau)
LEMA	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

MES	Matières En Suspension
NOTRe (Loi)	Loi portant Nouvelle Organisation des Territoires de la République
PAGD	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
PCB	Polychlorobiphényles
PLU (i)	Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)
PNR	Parc Naturel Régional
PPE	Périmètre de Protection Eloignée
PPR	Périmètre de Protection Rapprochée
PPRi	Plan de Prévention du Risque Inondation
PRSE	Plan Régional Santé Environnement
RCO (station)	Réseau de Contrôle Opérationnel
RCS (station)	Réseau Complémentaire de Surveillance
REF (station)	Référence
RRP (station)	Réseau de Référence Pérenne
ROE	Référentiel des Obstacles à l'Écoulement
RPOQS	Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (eau et Assainissement)
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SATE	Service d'Assistance Technique Eau
SCOT	Schéma de Cohérence Territorial
SDA	Schéma Directeur d'Assainissement
SDAEP	Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDC	Schéma Départemental des Carrières
SIEB	Syndicat Intercommunal des Eaux de Breuches
SIG	Système d'Information Géographique
SISPEA	Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement
SMEB	Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
STEP	STation d'EPuration
UDIAP	Union Départementale des Intérêts Aquatiques et Piscicoles
UGB	Unité Gros Bétail
UGE	Unité de Gestion de l'Eau
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

PARTIE 1 :

CONTEXTE DE
L'ELABORATION DU SAGE

1. PRESENTATION GENERALE

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est un outil de planification établi à l'échelle d'un sous bassin et fixe, en fonction des enjeux du territoire, les objectifs généraux à suivre pour la gestion équilibrée et la protection des milieux aquatiques. Il vise à une gestion concertée entre tous les usagers pour limiter les conflits et à répondre aux objectifs de bon état des masses d'eau instaurés par la Directive Cadre européenne sur l'Eau et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le SAGE de la nappe du Breuchin avait été rendu nécessaire par le SDAGE 2010-2015 pour résoudre les problèmes de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau à l'échelle de la nappe du Breuchin. Le SDAGE 2016-2021 a élargi le champ d'intervention de l'action publique à l'ensemble des eaux superficielles du bassin versant de la Lanterne.

2. PERIMETRE DU SAGE

L'élaboration d'un SAGE suit une procédure bien définie notamment pour la délimitation du périmètre et la composition de la Commission Locale de l'Eau.

Son périmètre doit répondre à 3 principes qui sont :

- la cohérence hydrographique qui implique de prendre en compte les limites de bassin versant et non pas les limites administratives ;
- la faisabilité de la gestion concertée à l'échelle d'un territoire de taille opérationnelle qui permette de gérer au mieux les enjeux administratifs et politiques ;
- et enfin la non superposition avec d'autres SAGE.

Le périmètre du SAGE intègre ainsi la nappe alluviale située à la confluence du Breuchin et de la Lanterne ainsi que la vallée du Breuchin et la Haute Lanterne jusqu'à sa confluence avec le Breuchin à Ormoiche (voir cartes 1 et 2 de l'atlas cartographique).

3. LES ACTEURS IMPLIQUES

Le SAGE est élaboré en concertation avec les acteurs locaux réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau qui est mise en place par Arrêté Préfectoral. La CLE est l'organe administratif qui gère et organise l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation, de mise en œuvre, de suivi et de révision du SAGE. Sa composition est la suivante :

Tableau 1 : Composition de la Commission Locale de l'Eau

Collège des Collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux
Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté
Conseil Départemental de la Haute-Saône
Communauté de Communes du Pays de Luxeuil
Communauté de Communes du Triangle Vert
Communauté de Communes résultant de la fusion entre les 1000 Etangs et la Haute Vallée de l'Ognon
Commune d'Adelans et le val de Bithaine
Commune d'Amage
Commune de Faucogney et la Mer
Commune de Franchevelle
Commune de la Montagne
Commune de Luxeuil-les-Bains
Commune de Melisey
Commune de Servance
Commune de Villers les Luxeuil
Etablissement Public Territorial de Bassin Saône et Doubs
Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges
Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin

Collège des Services de l'Etat et Etablissements Publics
Agence de l'Eau
Agence Régionale de Santé
Direction Départementale la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Préfecture du Rhône et de Rhône-Alpes
Sous-Préfecture de Lure
Collège des Usagers et Chambres consulaires
Centre Régional de la Propriété Forestière de Bourgogne/Franche-Comté
Chambre d'agriculture de la Haute-Saône
Chambre de Commerce et de l'Industrie de Haute-Saône
Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Haute-Saône
France Hydro-Electricité
Haute-Saône Nature Environnement
UFC Que choisir de la Haute-Saône
Union des Intérêts Aquatiques et Piscicoles 70
Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction Bourgogne - Franche-Comté

Elle est présidée par un membre du Collège des Collectivités et est actuellement animée par l'EPTB Saône et Doubs.

4. LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS

Depuis la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 (LEMA), le SAGE se compose de deux documents : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le règlement.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) définit les objectifs partagés par les acteurs locaux et fixe les conditions de réalisation du SAGE. Il comprend des éléments obligatoires :

- une synthèse de l'état des lieux et des enjeux de gestion de l'eau sur le territoire ;
- l'exposé des principaux enjeux de gestion de l'eau ;
- la définition des objectifs généraux, l'identification des moyens prioritaires pour les atteindre et le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;
- l'indication des délais et conditions pour rendre les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau compatibles avec le schéma ;
- l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE.

Il est accompagné de documents cartographiques.

Le Règlement

Le règlement fixe les règles élaborées par la CLE pour assurer l'atteinte des objectifs prioritaires du PAGD. La plus value du règlement réside dans sa portée juridique renforcée : les règles et mesures qu'il définit sont opposables non seulement à l'administration mais également aux tiers principalement dans l'exercice des activités mentionnées dans les nomenclatures eau et installations classées pour la protection de l'environnement.

5. CALENDRIER D'ELABORATION ET DE MISE EN OEUVRE

La mise en place du SAGE a débuté en 2011 avec la rédaction d'un dossier préliminaire visant à définir son périmètre. Après consultation des assemblées et des services de l'Etat ce dossier a donné lieu à un arrêté préfectoral de délimitation du périmètre en 2012, puis à un arrêté de composition de la Commission Locale de l'Eau en 2013.

La rédaction du SAGE (Etat des lieux et stratégie) a réellement été engagée après l'installation de la CLE en février 2013 et a suivi les étapes suivantes :

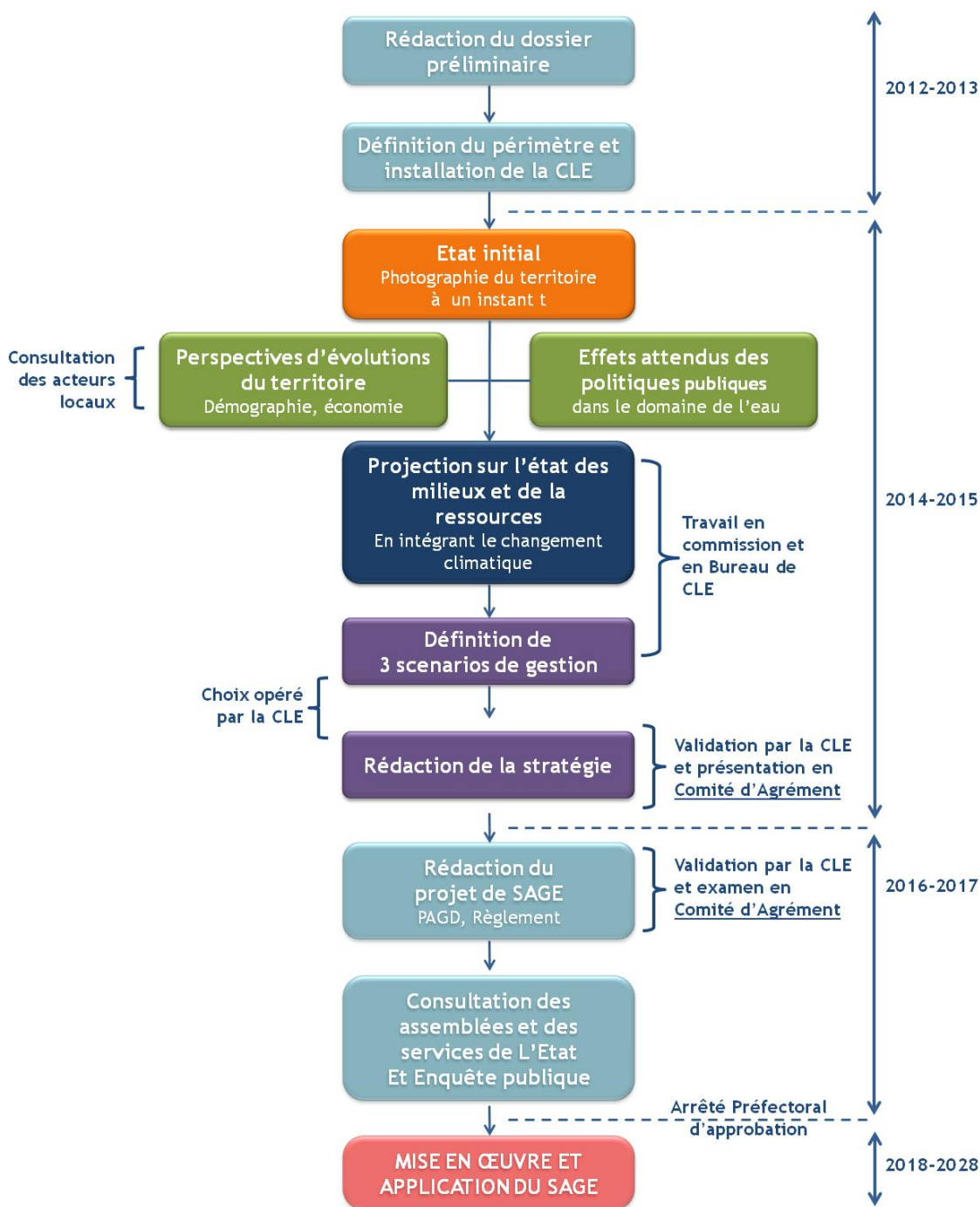


Figure 1 : Chronologie générale d'élaboration du SAGE

6. PORTEE JURIDIQUE

Le PAGD est directement opposable aux autorités administratives compétentes pour adopter les décisions dans les domaines concernés, à savoir :

- L'Etat et ses services déconcentrés (notamment les préfetures) ;
- Les Collectivités territoriales et leurs établissements publics (communes, départements, régions, groupements de collectivités territoriales).

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme locaux (carte communale, plan local d'urbanisme (ci-après, PLU) et schéma de cohérence territoriale (SCoT) et les schémas départementaux de carrière (SDC) doivent être compatibles ou, le cas échéant, rendus compatibles avec les orientations de gestion et les délais définis dans le PAGD.

Le règlement est quant à lui opposable :

- A toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ;
- A toute personne publique ou privée envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation, déclaration ou enregistrement ;
- A toute autre personne visée aux rubriques de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement.

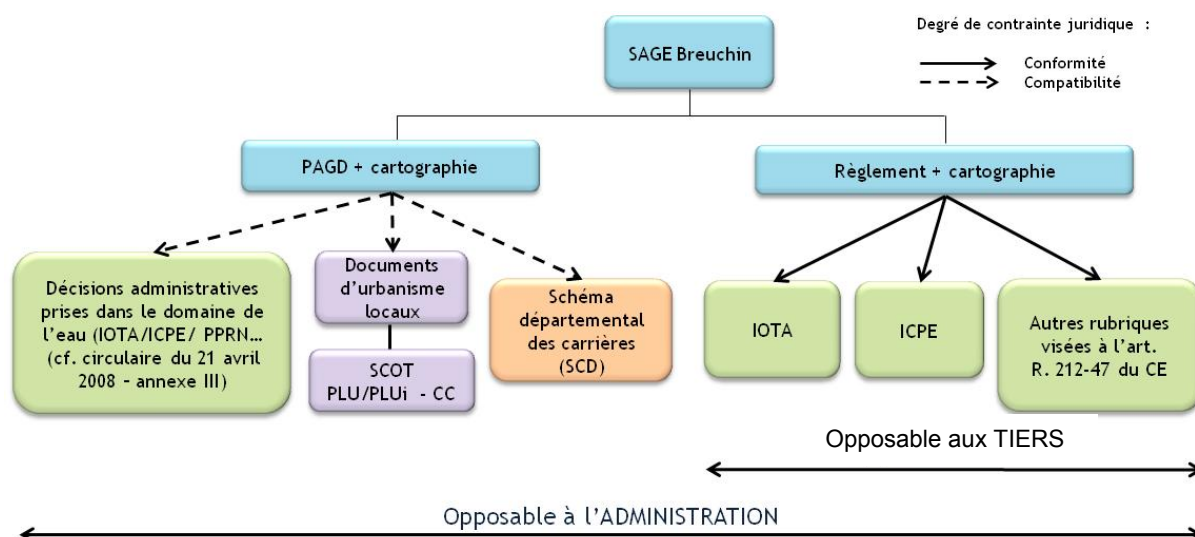


Figure 2 : Portée juridique du SAGE

La notion de compatibilité correspond à une non-contrariété majeure des décisions administratives avec les objectifs du PAGD. La non-compatibilité des décisions administratives peut entraîner :

- Un refus d'autorisation ou opposition à une déclaration,
- L'imposition de prescriptions ou d'études ;
- L'annulation contentieuse d'un acte ou document administratif.

La notion de conformité correspond à un strict respect des décisions administratives et des projets publics ou privés avec le Règlement du SAGE. Le non respect du Règlement peut entraîner :

- Un refus d'autorisation ou opposition à une déclaration ;
- L'annulation contentieuse d'un acte ou document administratif ;
- Des sanctions administratives ;
- Des sanctions pénales (contraventions).

PARTIE 2 :

SYNTHESE
DE L'ETAT DES LIEUX

7. PORTRAIT DU TERRITOIRE

7.1. Situation géographique

Le territoire du SAGE d'une surface de 380 km² se situe au Nord-Est du Département de la Haute-Saône au sein du bassin versant de la Lanterne (voir carte 1 de l'atlas cartographique).

Il concerne 53 communes incluses en tout ou partie dans les limites topographiques des vallées du Breuchin et de la Lanterne amont (voir cartes 2 et 3 de l'atlas cartographique).

Il englobe la nappe alluviale du Breuchin située dans la plaine de Luxeuil-les-Bains à la confluence du Breuchin et de la Lanterne, ainsi qu'une grande partie du plateau des mille étangs.

7.2. Démographie

La population totale des communes concernées par le territoire du SAGE est de 28 846 habitants (INSEE 2013). La moitié de la population est concentrée sur l'agglomération de Luxeuil-les-Bains. A noter que lorsque l'on exclu les communes qui n'ont pas leur centre-bourg inclus dans le périmètre du SAGE, la population n'est plus que de 23 530 habitants (voir carte 4 de l'atlas cartographique).

La densité moyenne du territoire est de 61,8 hab/km² (contre 44,6 hab/km² pour le département). Les densités les plus importantes se trouvent dans les communes directement situées sur la nappe du Breuchin ; Froideconche, Saint-Sauveur et Luxeuil-les-Bains avec respectivement 126.6, 171.1 et 335 hab/km². A l'inverse les communes les moins densément peuplées sont localisées en amont des vallées du Breuchin et de la Lanterne. C'est notamment le cas pour les communes de la Montagne (3.29 hab/km²), de Beulotte-Saint-Laurent (5.25 hab/km²) et Esmoulières (5 hab/km²).

Le territoire a globalement perdu 1055 habitants entre le recensement de 1999 et de 2013. Les Communes qui affichent les pertes les plus importantes sont Luxeuil-les-Bains et Saint-Sauveur (respectivement -1601 habitants, soit - 18%, et -385 habitants, soit - 16%).

7.3. Contexte socio-économique et occupation des sols

Le territoire du SAGE est à dominante rurale avec une forte présence de forêt et de terres agricoles. Les surfaces artificialisées ne représentent que 4,8 % du territoire alors que les forêts et les surface vouées à l'agriculture représentent respectivement près de 43 % et 49 %.

Les aménagements urbains sont concentrés dans la plaine de Luxeuil-les-Bains qui abritent les 3 communes les plus importantes et la Base Aérienne 116.

Le développement urbain et économique remonte la vallée du Breuchin essentiellement sur Froideconche où les zones économiques bordent la RD6. On retrouve ponctuellement le long de la vallée du Breuchin des zones urbanisées de plus faible importance (Raddon, Sainte-Marie, Faucogney).

Les activités agricoles structurent le territoire. Elles sont orientées essentiellement vers la polyculture-élevage. Le territoire comporte 189 élevages bovins, 82 élevages ovins et 2 élevages porcins pour un cheptel total de 13 142 UGB¹.

L'analyse du Registre Parcellaire Graphique 2015 chiffre la surface totale cultivée sur le territoire à 11 342 ha, soit une augmentation de 4% en 10 ans ².

Les forêts représentent près de 50% de la surface totale du territoire. Il s'agit à 70% de forêts de feuillus. Les forêts de résineux et les forêts mixtes représentent 30% des surfaces forestières. Sur la moitié aval du périmètre du SAGE, les forêts sont à 80% des propriétés communales. Les peuplements sont à base de hêtre et de chêne. Sur la moitié amont et le secteur des 1000 étangs,

¹ Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône : Note sur l'estimation des besoins en eau sur le territoire du SAGE, 2016

² DDT/SER 2016, Isis Telepac, Données RPG, 2014-2010-2005

les forêts sont essentiellement privées (82% de la surface forestière) et la part de résineux est importante (35% de la surface)³. Voir carte 5 de l'atlas cartographique.

Bien qu'essentiellement rural, le territoire comporte 780 entreprises dont 29 ICPE. Elles se concentrent sur le secteur de Luxeuil-les-Bains et sur la vallée du Breuchin. Elles emploient près de 3 400 salariés⁴. Les entreprises sont à plus de 95% des TPE, mais ils existent un certain nombre de « poids lourds économiques » leaders dans leur secteur d'activité : Cobra Europe fournisseur de bandes transporteuses, Knauff fabricant de panneaux isolants, ou encore Soprofen fabricant de volets roulants et fermetures. Les activités agroalimentaires et les activités thermales pèsent également significativement dans l'économie locale.

7.4. Masses d'eau concernées

Masses d'eau souterraines :

Le territoire du SAGE comporte 4 masses d'eau souterraines :

- **FRDG391 : Alluvions de l'interfluve Breuchin-Lanterne**
- FRDG500 : Formations variées de la bordure primaire des Vosges
- FRDG506 : Domaine triasique et liasique de la bordure vosgienne sud-ouest BV Saône
- FRDG618 : Socle vosgien BV Saône-Doubs

Masses d'eau superficielles :

Le réseau hydrographique totalise 439 Km linéaires de cours d'eau (voir carte 6 de l'atlas cartographique).

Les masses d'eau superficielles (c'est-à-dire les sous-bassins versants d'au moins 100 km²) sont les suivantes :

Tableau 2 : Masses d'eau superficielles du territoire

Code Masse d'eau	Nom Masse d'eau	Linéaire (km)
FRDR690	La Lanterne de sa source au Breuchin	36.1
FRDR10100	ruisseau du vay de brest	9
FRDR10940	ruisseau de perchie	5.8
FRDR11011	ruisseau le lambier	8.5
FRDR689	Le Breuchin	50.8
FRDR11246	rivière le beuletin	15.5
FRDR11493	ruisseau le raddon	10.2
FRDR11579	ruisseau de la croslière	6.4

Elles représentent 142,3 Km linéaires de cours d'eau.

7.5. Organisation territoriale

Les 53 communes sont réparties sur deux Pays :

- Syndicat mixte du Pays de Vesoul Val de Saône : 18 communes
- Syndicat mixte du pays des Vosges Saônoises : 35 communes

Dix huit d'entre elles appartiennent également au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges qui est en charge d'animer la zone NATURA 2000 « Plateau des Mille Etangs ».

³ Corine Land Cover, 2006

⁴ Extraction base de données CCI - 2014

Le territoire est positionné sur 4 cantons :

Tableau 3 : Les cantons et le nombre de communes associées

Cantons	Nombre de communes
Melisey	27 communes
Luxeuil-les-Bains	12 communes
Lure 1	9 communes
Saint-Loup-sur-Semouse	5 communes

A compter du 1^{er} janvier 2017, le territoire s'organise autour de 4 Communautés de Communes dont certaines possèdent d'ores et déjà des compétences dans le domaine de l'eau :

Tableau 4 : Les 4 communautés de communes concernées par le SAGE

Communauté de communes	Nombre de communes	Compétences « eau »
CC résultant de la fusion entre les Mille Etangs et la Haute Vallée de L'Ognon	19	<ul style="list-style-type: none"> • Compétence « GEMAPI » (prise par l'ancienne CC 1000 étangs) • SPANC (assurée par la CC de la Haute Vallée de l'Ognon)
CC du Triangle Vert	17	<ul style="list-style-type: none"> • Compétence « GEMAPI » • SPANC • SDA
CC du Pays de Luxeuil	16	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion de la STEP intercommunale • SPANC • Adhésions aux syndicats de rivière
CC du Pays de Lure	1	<i>Commune de Saint-Germain concernée pour une part minimale de son territoire</i>

Voir carte 7 de l'atlas cartographique.

A partir de 2017, la CC du triangle Vert lèvera la taxe sur la GEMAPI.

Un seul syndicat de rivières est compétent sur le territoire : **Le SIA Bassin Lanterne** (Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Lanterne). Il concerne 18 communes dont 12 sur le territoire du SAGE :

Tableau 5 : Communes adhérentes au syndicat de la Lanterne

Ailloncourt	Citers	Ormoiche
Baudoncourt	Francheville	Quers
Breuches	La-Chapelle-Les-Luxeuil	Villers-les-Luxeuil
Ehuns	Linexert	Sainte-Marie-en-Chaux

Le Syndicat est compétent uniquement sur la Lanterne amont depuis Linexert jusqu'à la confluence avec le Breuchin, ainsi que sur le Breuchin à Breuches.

La CC du Triangle Vert et la CC du Pays de Luxeuil se substituent à leurs communes membres pour l'adhésion au Syndicat de la Lanterne.

8. ANALYSE DU MILIEU AQUATIQUE ET DES RESSOURCES EN EAU

8.1. Qualité des cours d'eau

Données des stations patrimoniales et du SDAGE

Trois stations du réseau de suivi patrimonial de l'Agence (RCO, RCS, RRP) permettent d'avoir des données récentes sur la qualité de 3 cours d'eau (Breuchin, Beuletin et Lanterne) :

Tableau 6 : Evolution de l'état écologique et chimique aux stations patrimoniales entre 2010 et 2016

Stations de mesures de la qualité		Etat écologique						
Code et nom station	Masse d'eau	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
06406400 BEULETIN A ESMOULIERES 1	FRDR11246	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE
06405950 BREUCHIN A ORMOICHE	FRDR689	BE	BE	BE	BE	MOY	MOY	MOY
06404500 LANTERNE A STE-MARIE-EN-CHAUX	FRDR690	MAUV	MAUV	MAUV	MOY	MOY	BE	BE

Stations de mesures de la qualité		Etat chimique						
Code et nom station	Masse d'eau	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
06406400 BEULETIN A ESMOULIERES 1	FRDR11246							
06405950 BREUCHIN A ORMOICHE	FRDR689	MAUV	MAUV	MAUV	MAUV	MAUV	BE	BE
06404500 LANTERNE A STE-MARIE-EN-CHAUX	FRDR690	BE	MAUV	MAUV	MAUV			

Attention les résultats présentés sont obtenus conformément à l'arrêté du 27 juillet 2015 y compris antérieures à 2015

Pour ce qui est du Breuchin, les données récentes provenant de la station d'Ormoiche révèlent un état écologique moyen de 2013 à 2015 en raison de la dégradation du peuplement piscicole et du peuplement de macro-invertébrés et en 2016 en raison de la dégradation du peuplement de macro-invertébrés. L'état chimique était qualifié de mauvais de 2010 à 2014 en raison de la présence d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (résidus issus de la combustion incomplète des énergies fossiles et du bois).

La qualité des eaux de la Lanterne amont au niveau de la station de suivi du réseau de contrôle opérationnel (station RCO de Sainte-Marie) indique un mauvais état écologique de 2010 à 2012 (Indice diatomées moyen et Indice Poissons mauvais), puis un état écologique moyen de 2013 à 2014 (Indice diatomées moyen). L'état chimique était qualifié de mauvais de 2011 à 2013 en raison de la présence d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques. L'état chimique n'est plus suivi depuis.

La comparaison de l'état écologique et chimique des 8 masses d'eau superficielles figurant dans l'état des lieux du SDAGE 2010-2015 et du SDAGE 2016-2021 permet d'élargir la vision de l'évolution de la qualité à l'échelle des masses d'eau :

Tableau 7 : Evolution de l'état écologique et chimique des masses d'eau entre 2009 et 2013

Masses d'Eau		Etat des lieux SDAGE 2010-2015		Etat des lieux SDAGE 2016-2021	
Code	Libellé	Etat écologique	Etat chimique	Etat écologique	Etat chimique
FRDR690	La Lanterne de sa source au Breuchin	Moyen	Bon	Moyen	Bon (sans ubiquistes)
					Mauvais (avec ubiquistes*)
FRDR10100	ruisseau du vay de brest	Bon	Bon	Moyen	Bon
FRDR10940	ruisseau de perchie	Moyen		Moyen	Bon
FRDR11011	ruisseau le lambier	Bon	Bon	Bon	Bon
FRDR689	Le Breuchin	Bon	Bon	Moyen	Bon
FRDR11246	rivière le beuletin	Moyen	Bon	Bon	Bon
FRDR11493	ruisseau le raddon	Bon	Bon	Moyen	Bon
FRDR11579	ruisseau de la croslière	Bon	Bon	Moyen	Bon

* polluants persistants imprégnant les cours d'eau de manière généralisée et témoignant de l'activité humaine (4 substances prioritaires sont qualifiées d'ubiquistes : HAP, Tributylétain, Diphénylétherbromé, Mercure)

Ces données obtenues à partir de mesures réelles (Breuchin, Lanterne, Beuletin) et de modélisations mettent en avant la tendance à la dégradation de la qualité de la moitié des masses d'eau sur le territoire du SAGE.

Données complémentaires apportées par les études locales sur le bassin versant du Breuchin

Les résultats des analyses pratiquées en 2011 sur 22 stations dans le cadre du SDA du Haut Breuchin permettent de compléter ces informations sur l'amont de la vallée du Breuchin et de ses principaux affluents :

- Les IBGN et les IBD sont qualifiés de bon à très bon sur l'ensemble des stations prospectées sur le Breuchin et ses affluents. Les notes IBD les moins bonnes (14/20) sont obtenues sur le Raddon en aval de Saint-Bresson et en aval de Raddon. Pour les IBGN la moins bonne note (14/20) est obtenue sur le ruisseau des Fessey en aval du Village.
- Concernant la physico-chimie, des altérations sont décelées par temps de pluies à Raddon et sur le Rudivet en aval d'Amage (COD en classe moyenne).
- L'étude conclut qu'il existe une pression d'origine humaine sur le secteur Raddon, Amage, Breuchotte, mais que son impact est limité du fait d'une bonne capacité autoépuratoire des cours d'eau (débits soutenus, diversité des écoulements, bonne ripisylve).

Des données plus récentes acquises en 2014/2015 dans le cadre de l'étude bilan du Contrat de rivière de la Lanterne a permis de qualifier l'état écologique de Bon sur 4 stations prospectées sur le Breuchin et le Beuletin.

Tableau 8 : Etat écologique du Breuchin sur les stations prospectées en 2014/2015 par l'EPTB

STATION	LOCALISATION	ETAT ECOLOGIQUE	ELEMENTS BIOLOGIQUES	ELEMENTS PHYSICO-CHIMIQUES GENERAUX
BL1	BEULOTTE-SAINT-LAURENT	Bon	Très Bon	Bon
BR1	CORRAVILLERS	Bon	Bon	Bon
BR2	LA VOIVRE	Bon	Bon	Bon
BR3	FROIDCONCHE (amont)	Bon	Très Bon	Bon

Données complémentaires apportées par les études locales sur le bassin versant de la Lanterne

Sur l'amont de la masse d'eau, les données produites dans le cadre du SDA des Franches Communes en 2009 (actuelle CC du triangle Vert) font ressortir une qualité biologique et physico-chimique globalement moyenne à bonne sur la Lanterne et le Lambier. Les éléments significatifs suivants peuvent être relevés :

- Le Lambier présente une qualité moyenne en amont de Rignovelle en raison de la présence de matières en suspension et d'une qualité biologique insuffisante (MES en qualité moyenne et IBGN à 12/20). Ces résultats sont essentiellement dus aux faibles débits du cours d'eau et au manque de diversité habitationale.
- La Lanterne présente une qualité biologique moyenne en amont de Lantenot essentiellement due à la faible diversité des habitats aquatiques (IBGN à 11/20) et une qualité physico-chimique moyenne en amont et en aval de Quers (DCO, MES et Phosphore total déclassant). L'impact du lagunage de Quers ne semble pas être significatif.
- L'ancienne Lanterne présente une qualité biologique moyenne à Francheville (IBGN à 10/20).

Des données plus récentes acquises en 2014/2015 dans le cadre de l'étude bilan du Contrat de rivière de la Lanterne a permis de qualifier l'état écologique de Bon sur 2 stations prospectées sur la Lanterne.

Tableau 9 : Etat écologique de la Lanterne sur les stations prospectées en 2014/2015 par l'EPTB

STATION	LOCALISATION	ETAT ECOLOGIQUE	ELEMENTS BIOLOGIQUES	ELEMENTS PHYSICO-CHIMIQUES GENERAUX
L1	BELMONT	Bon	Bon	Bon
L2	CITERS (aval)	Bon	Très Bon	Bon

Voir cartes 8 et 9 de l'Atlas cartographique.

8.2. Qualité des masses d'eau souterraines

Le territoire du SAGE comporte 4 masses d'eau souterraines en bon état quantitatif et chimique (données SDAGE 2016-2021) :

Tableau 10 : Etat des masses d'eau souterraines du territoire

Masses d'Eau		Etat des lieux SDAGE 2010-2015		Etat des lieux SDAGE 2016-2021	
Code Masse d'eau	Nom Masse d'eau	Etat Quantitatif	Etat Chimique	Etat Quantitatif	Etat Chimique
FRDG391	Alluvions de l'interfluve Breuchin-Lanterne	Mauvais	Bon état	Bon état	Bon état
FRDG500	Formations variées de la bordure primaire des Vosges	Bon état	Bon état	Bon état	Bon état
FRDG506	Domaine triasique et liasique de la bordure vosgienne sud-ouest BV Saône	Bon état	Bon état	Bon état	Bon état
FRDG618	Socle vosgien BV Saône-Doubs	Bon état	Bon état	Bon état	Bon état

Etat chimique de la nappe alluviale du Breuchin

La nappe du Breuchin est en Bon Etat Chimique. Cependant, on note la présence de plusieurs molécules dans les suivis de la qualité des eaux réalisés par l'ARS dans le cadre du contrôle sanitaire :

- des traces d'atrazines ont été détectées au puits de Pré Pusey (Commune de Luxeuil) en 2006 sans dépassement des références de qualité (0,06 µg/L)
- des traces de pesticides sont systématiquement relevées au puits du Syndicat de Breuches depuis 2010 sans dépassement des références de qualité (teneur en pesticides totaux entre 0,02 µg/L et 0.04 µg/L).
- des traces de pesticides sont chroniquement relevées aux puits du SMEB depuis 2009. Un dépassement des références de qualité sur eau distribuée a été mis en évidence dans le cadre du contrôle sanitaire du SMEB lors de la mise en service du réseau alimentant Mailley en 2013 (AMPA, résidu du glyphosate à 0.11 µg/L).

On détecte également la présence de Tétrachloréthylène et de HAP sur les puits du SMEB et du SIAEP de Breuches dans des teneurs faibles (pas de dépassement des références de qualité).

Enfin, en raison du fond géochimique, la présence d'arsenic est régulièrement détectée au puits de Pré Pusey pour des valeurs qui oscillent entre 12 et 15 µg/L. (la limite de qualité est de 100 µg/L en eau brute et de 10 µg/l sur eau distribuée).

Qualité des autres ressources en eau souterraines

D'une manière générale, les ressources en eau souterraine des Vosges Saônoises présentent une acidité très marquée (pH inférieurs à 6,5 sur plus de 50% des unités de production et inférieurs à 5,5 à Raddon, Saint-Bresson, Breuchotte notamment).

Cette acidité pose des problèmes sanitaires liés à la dissolution des matériaux constitutifs des organes de stockage et de distribution de l'eau (en particulier plomb et risque de saturnisme

infantile). Par ailleurs, cette situation peut avoir des conséquences en termes de gestion des réseaux d'eau (usure des canalisations, rejets domestiques chargés en éléments métalliques).

La présence de pesticides dans les ressources en eau ne se limite pas à la plaine de Luxeuil. L'examen des données produites dans le cadre des contrôles sanitaires entre 2008 et 2014 montre que d'autres ressources situées sur les zones amont du territoire sont impactées par l'utilisation des pesticides dans leur bassin d'alimentation.

8.3. Etude des volumes maximums prélevables de la nappe du Breuchin

8.3.1. La nappe du Breuchin, ressource d'intérêt départemental

La nappe alluviale du Breuchin est une masse d'eau stratégique pour l'alimentation en eau potable pour laquelle des zones de sauvegarde ont été identifiées. La nappe a également fait l'objet d'une étude de définition des volumes maximums prélevables⁵.

Située dans le cône de confluence du Breuchin et de la Lanterne, la nappe du Breuchin est une ressource très productive qui permet d'alimenter 35600 habitants en alimentation courante et permet de mettre en sécurité l'AEP une partie de l'agglomération de Vesoul (29 200 habitants).

Les différentes études hydrogéologiques et le suivi piézométrique de la nappe mettent en évidence :

- D'importantes variations saisonnières de niveau ;
- Des liens hydrauliques importants avec les cours d'eau associés ;
- Une légère tendance à l'abaissement de son niveau⁶.

8.3.2. Les résultats de l'étude en termes de déséquilibre quantitatif

La nappe alluviale du Breuchin initialement classée en déséquilibre quantitatif en 2009 dans l'état des lieux du SDAGE 2010-2015 a été reclassée en Bon Etat quantitatif dans le projet de SDAGE 2016-2021. Ce reclassement tient compte des résultats de l'étude des volumes maximums prélevables réalisée sur la nappe du Breuchin en 2013 par l'EPTB Saône et Doubs. Le SDAGE 2016-2021 a, en revanche, visé l'ensemble du bassin de la Lanterne comme devant faire l'objet d'actions pour résorber les déséquilibres quantitatifs et atteindre le bon état sur tout ou partie du territoire (carte 7B du SDAGE 2016-2021).

Des volumes maximums prélevables et des débits d'objectifs en rivière ont été définis par secteur homogène en garantissant une solidarité amont/aval et de manière à satisfaire 8 années sur 10 les usages et le maintien du Bon Etat des cours d'eau. Pour ce faire, le territoire du SAGE a été divisé en 4 secteurs (voir carte 10 de l'Atlas cartographique) :

- Breuchin amont de la source au barrage de la Lie aux Moines inclus (Bam),
- Breuchin aval de la Lie aux Moines à la confluence avec la Lanterne (Bav),
- Lanterne amont de la source à la Chapelle les Luxeuil (Lam),
- Lanterne aval de la Chapelle à la confluence avec le Breuchin (Lav).

⁵ La notion de volume prélevable est assimilée à la notion de volume disponible au sens de l'art.R212-47 du CE

⁶ Corrélation établie à partir des données de suivi au piézomètre de Breuches entre 1993 et 2015

Volumes prélevables définis sur chaque secteur

A l'issue de l'étude, des volumes prélevables ont été proposés et ont ainsi été réajustés par la CLE lors de la rédaction du PAGD :

Tableau 11 : Volumes maximums prélevables définis sur les 4 secteurs du territoire

Secteur	Volume maximum prélevable Proposé	Volume maximum prélevable Réajusté	Période d'application
Breuchin amont	185 000 m3/mois	194 500 m3/mois	Volume modulé en étiage
Breuchin aval	140 000 m3/mois	140 000 m3/mois	Volume constant sur l'année
Lanterne amont	35 000 m3/mois	35 000 m3/mois	Volume constant sur l'année
Lanterne aval	415 000 m3/mois	420 000 m3/mois	Volume constant sur l'année

Définition des Débits d'Objectif d'Etiage

L'étude des volumes maximums prélevables a permis de définir des débits d'alerte en aval de chaque secteur :

- **Le Débit d'objectif d'étiage (DOE)** : il s'agit des débits pour lesquels sont simultanément satisfaits le bon état des eaux et, en moyenne huit années sur dix, l'ensemble des usages. Ils résultent de la somme du débit biologique et du débit (volume) prélevable par l'ensemble des usages sur un tronçon donné. Dans le cas de la nappe du Breuchin, ces débits correspondent aux Débits Minimums Biologiques.
- **Le Débit de crise renforcée (DCR)** : il s'agit des débits en dessous desquels seules les exigences relatives à la santé, à la salubrité publique, à la sécurité civile, à l'alimentation en eau potable, et aux besoins des milieux naturels en contexte de survie peuvent être satisfaites. Ils résultent de la somme du débit biologique de survie et du débit (volume) prélevable par les usages prioritaires sur un tronçon donné.

Tableau 12 : Débits d'alerte définis en différents points des cours d'eau

Point de contrôle	Débit seuil d'alerte (=débit biologique)	Débit de Crise Renforcée (=débit de survie)
Breuchin en aval de la Lie aux Moines	0,600 m3/s	0,360 m3/s
Breuchin à Breuches	0,700 m3/s	0,568 m3/s
Lanterne à la Chapelle	0,220 m3/s	Non défini*
Lanterne en aval de la confluence avec le Breuchin	1 m3/s	Non défini*

* la transposition des données hydrologiques sur la Lanterne n'a pas permis de définir le DCR de manière satisfaisante.

Voir carte 10 de l'Atlas cartographique.

Principales conclusions de l'étude

Seul le Breuchin amont connaît un réel déficit quantitatif. Les besoins en eau sont supérieurs aux volumes disponibles particulièrement en période estivale.

La dérivation du Morbief a été mise en avant dans le déficit du Breuchin. Son impact se fait sentir sur tout le secteur Breuchin aval qui est court-circuité sur 9,750 Km linéaires.

L'étude de l'impact des étangs par évaporation sur la ressource en eau a permis de montrer qu'ils contribuaient à une perte de 140 l/s sur le Breuchin (de l'ordre de 25% du débit d'étiage du Breuchin amont) et à une perte de 150 l/s sur la Lanterne amont (de l'ordre de 70% du débit d'étiage de la Lanterne calculé à la Chapelle).

8.3.3. Délimitation des zones de sauvegarde de la nappe du Breuchin

Sept zones de sauvegarde (ou ressources stratégiques) pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ont été délimitées sur la nappe du Breuchin dans le cadre de l'étude des volumes maximums prélevables (voir carte 11 de l'Atlas cartographique) :

- 5 zones d'intérêt structurantes actuelles déjà exploitées, dont la dégradation poserait des problèmes immédiats pour la population qui en dépend :
 - Puits du SMEB,
 - Puits de la BA116,
 - Puits du SIEB,
 - Puits de Froideconche,
 - Puits de Saint-Sauveur.

- 2 zones d'intérêt futur encore non exploitées ou peu exploitées en bon état (ou proche du bon état) et à forte potentialité qui méritent d'être préservées pour répondre aux besoins futurs :
 - Zone amont de la Chapelle-les-Luxeuil le long de la Lanterne,
 - Secteur des Longeures sur la Commune de Froideconche le long du Breuchin.

8.4. Morphologie, dynamique alluviale et transport solide des cours d'eau

8.4.1. Sectorisation géomorphologique

L'étude de la dynamique alluviale du bassin versant lancée en 2006 par l'EPTB Saône et Doubs et réalisée par SAFEGE a permis de sectoriser le Breuchin et la Lanterne du point de vue de leur état géomorphologique et de délimiter leur espace de mobilité (voir cartes 12, et cartes 13A à 13C de l'Atlas cartographique).

Sectorisation du Breuchin :

- **Tronçon T-B1** : de l'aval de Faucogney-et-la-Mer au barrage de Breuchotte : secteur peu dynamique, marqué par la présence régulière de moulins, bloquant les processus de transport solide et de divagation du lit ;
- **Tronçon T-B2** : du barrage de Breuchotte à l'amont du bourg de Froideconche : ce tronçon est caractérisé par une augmentation progressive de la dynamique naturelle, qui demeure néanmoins peu active (faible évolution du tracé du lit). La rivière présente des écoulements très rapides sous forme de radier ;
- **Tronçon T-B3** : du bourg de Froideconche au pont SNCF de Saint-Sauveur : ce secteur est marqué par une très forte dynamique, d'une part d'origine naturelle, mais également fortement amplifiée par les nombreux aménagements locaux, qui constituent des points durs fréquents. La rivière cherche de manière évidente un profil d'équilibre à atteindre sur ce secteur ;
- **Tronçon T-B4** : du pont SNCF de Saint-Sauveur à l'amont du château de Breuches : la rivière conserve une dynamique naturelle importante sur une partie du tronçon mais a été très fortement affectée par l'artificialisation de ses berges et de son lit au droit des sablières FERRAT-CHOLLEY. Ces travaux ont d'importantes répercussions sur l'intensité des phénomènes d'érosion et de transport solide en aval ;
- **Tronçon T-B5** : de l'amont du château de Breuches à la confluence avec la Lanterne : ce secteur est peu actif dans sa partie amont au contexte urbain. En revanche, le tracé de la rivière a fortement évolué au cours des années dans sa partie aval où la dynamique sédimentaire est active jusqu'à la zone de confluence.

Sectorisation de la Lanterne :

- **Tronçon T-L1** : de la limite amont à la commune de Baudoncourt : ce tronçon correspond à la dépression marginale péri-vosgienne. La rivière décrit de petites sinuosités de faible amplitude et de courte longueur d'onde. Les pentes sont très variables et font l'objet de nombreuses ruptures rapprochées ;
- **Tronçon T-L2** : de Baudoncourt à Ormoiche / confluence Breuchin : ce tronçon se situe encore dans la dépression marginale. La rivière décrit de nombreuses sinuosités de faible amplitude et de courte longueur d'onde. La pente demeure élevée mais la largeur de la plaine alluviale se réduit sensiblement à l'approche du horst de Luxeuil.

8.4.2. Transport solide

L'approche du transport solide effectuée dans le cadre de l'étude de la dynamique alluviale a également permis de mettre en avant le caractère productif important du Breuchin.

Sur le Breuchin, les caractéristiques granulométriques des nombreuses formations alluviales recensées sont très hétérogènes et reflètent la forte dynamique naturelle du cours d'eau et sa forte variabilité longitudinale en termes de pente et de largeur du lit mineur.

Excepté sur des tronçons très localisés, à proximité d'ouvrages hydrauliques, les calculs de débits de début d'entraînement réalisés dans l'étude montrent que le transit de ces matériaux est

globalement observé dès la crue biennale, ce qui signifie une mise en mouvement des matériaux dès les crues courantes et un bon transit sédimentaire.

La préservation et la gestion de cette dynamique alluviale du Breuchin nécessite de limiter les interventions de stabilisation de berge et de gérer les bancs d'alluvions dans le respect de la balance sédimentaire. L'étude de 2006 a par ailleurs préconisé de restaurer les espaces de mobilité dans les secteurs naturels non contraints par la présence d'infrastructures.

En revanche, la Lanterne amont qui évolue dans la dépression marginale péri-vosgienne n'est pas dotée des mêmes capacités. En amont de Baudoncourt, les débits sont faibles et la rivière décrit de petites sinuosités de faible amplitude et de courte longueur d'onde. Les pentes sont très variables et font l'objet de nombreuses ruptures rapprochées. En aval de Baudoncourt, après avoir reçu ses principaux petits affluents, la rivière continue à décrire de nombreuses sinuosités de faible amplitude et de courte longueur d'onde. La pente demeure élevée mais la largeur de la plaine alluviale se réduit sensiblement à l'approche du horst de Luxeuil.

8.4.3. Etat du lit et des berges

Les éléments présentés dans ce chapitre sont issus des repérages de terrain effectués par l'EPTB Saône et Doubs dans le cadre de l'élaboration des programmes pluriannuels d'entretien de la Lanterne et du Breuchin en 2013 et en 2014.

Concernant la Lanterne

La Lanterne a connu des campagnes d'aménagement qui ont conduit à modifier son lit par création de bras de décharge, par redressements ponctuels et par coupures de méandres, par la mise en place de seuils de fonds et d'enrochements. Les aménagements sont concentrés sur le secteur de Citers et de Baudoncourt/Sainte-Marie. Ont ainsi été mis en place sur le cours principal de la Lanterne :

- 24 seuils de fonds (hors ouvrages de prise d'eau) sont présents sur la Lanterne, soit près de 1 seuil/km,
- 4,1 Km d'enrochement soit environ 11% du linéaire. Les $\frac{3}{4}$ des enrochements sont dans un état moyen à mauvais.

Cent soixante deux encoches d'érosions ont été repérées pour un linéaire de berge total de 6 670m. Hormis quelques cas d'érosions importantes, ces encoches présentent en grande majorité des profondeurs modestes de l'ordre de 1 à 2 m. De nombreuses érosions sont dues au piétinement du bétail.

Hormis dans les traversées de massifs forestiers, la ripisylve de la Lanterne présente des dégradations :

- Elle est très clairsemée ou se réduit à un simple cordon végétal. De nombreux secteurs sont dépourvus de boisement de berge ;
- Les plantations exogènes concernent 1,9 km linéaires de berge pour une surface totale de 2,5 ha. Il s'agit essentiellement de plantations de peupliers et de quelques plantations d'épicéas en amont de la vallée ;
- En revanche, la renouée du Japon est assez peu présente sur la vallée de la Lanterne. Deux petits foyers ont été repérés à Francheville et Citers.

Sur le Vay de Brest, affluent de la Lanterne, des dégradations morphologiques importantes dues à des détournements du lit ont récemment été repérées.

Concernant le Breuchin

Les travaux de modification du lit mineur ont essentiellement eu lieu sur l'aval du Breuchin à partir des gravières Ferrat-Cholley ainsi qu'en amont de Faucogney :

- On recense 36 seuils de fonds au total sur le parcours du Breuchin, soit près de 1 seuil/km (hors ouvrages de prise d'eau).

- 7,8 Km de berges sont enrochés soit 8% du linéaire du Breuchin. L'état des enrochements peut être globalement jugé de bon à moyen.

Les affluents à forte pente ont également été aménagés pour enrayer les phénomènes d'érosion. 1,7 km de berges du Raddon ont été aménagés soit 10% du linéaire prospecté.

126 encoches d'érosions ont été repérées pour un linéaire total de 2 585 m de berges. Ces encoches présentent en grande majorité des profondeurs modestes de l'ordre de 1 à 2 m. Certaines anses d'érosion sont particulièrement importantes à la Proiselière-et-Langle, entre Froideconche et Saint-Sauveur et en aval de sablières Ferrat-Cholley. De nombreuses érosions sont dues au piétinement du bétail.

La ripisylve du Breuchin est globalement de bonne qualité :

- Elle est dense et bien répartie sur la vallée du Breuchin. Elle est essentiellement constituée d'aulnes et présente un état général satisfaisant. Les secteurs à nus sont très peu nombreux ;
- Les plantations exogènes concernent 2,1 km linéaires de berge pour une surface cumulée de 6,8 ha. Il s'agit essentiellement de plantations de résineux situées en amont de la vallée du Breuchin ;
- Mais, les foyers de renouée du Japon sont très nombreux en amont de Breuchotte. En aval de cette commune, elle est quasiment omniprésente. Au total sur la vallée, près de 18 km de berge colonisées ont été recensés.

8.5. Continuité écologique

8.5.1. Données du Référentiel des obstacles à l'écoulement

Selon le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE V6), le territoire du SAGE abrite 126 ouvrages transversaux dont 45 barrages de dérivation ou chutes d'eau, 39 étangs et 24 seuils en rivière (18 ouvrages ne sont pas qualifiés). 74 de ces ouvrages sont situés sur le linéaire des masses d'eau superficielles identifiées dans le SDAGE.

Les données issues des études lancées durant le contrat de rivière de la Lanterne 2008-2014 sur la Lanterne et le Breuchin, ainsi que les connaissances de terrain permettent d'estimer le nombre d'ouvrages non franchissables à 75.

Voir carte 14 de l'Atlas cartographique.

8.5.2. Classement des cours d'eau

L'article L214-17 du code de l'environnement, introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, réforme les classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau déclinés dans les SDAGE.

Ainsi les anciens classements (nommés L432-6 et loi de 1919) sont remplacés par un nouveau classement établissant deux listes (1 et 2) qui ont été arrêtées en 2013 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Sur le territoire du SAGE, le Breuchin et l'ensemble de ses affluents sont classés en liste 1 hormis le Raddon et le ruisseau de Croslière.

La réglementation liée à ce classement implique des contraintes quant à la construction de nouveaux ouvrages faisant obstacle à la continuité, et implique des obligations de restauration de la continuité lors du renouvellement des autorisations/concessions.

Voir carte 15 de l'atlas cartographique.

8.6. Milieux et espèces remarquables

8.6.1. Les zonages réglementaires et les inventaires

Les ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique sont des milieux naturels remarquables où ont été identifiés des éléments rares, protégés ou menacés du patrimoine naturel. Ces zones, répertoriées sous forme de fiches Z.N.I.E.F.F., résultent d'un inventaire sur l'ensemble du territoire français et doivent permettre la mise en place d'une sorte de « carte d'alerte » face aux différents aménagements possibles.

Trois ZNIEFF de Type II se situent sur le territoire du SAGE :

- Vallées de la Lanterne et du Breuchin : On y trouve trois types d'habitats naturels intéressants, à savoir des forêts alluviales résiduelles, des prairies inondables et une végétation flottante remarquable à renoncules aquatiques.
- La zone des étangs des plateaux périvosgiens : Cette zone qui couvre 9 communes concerne un milieu remarquable par la quantité et la qualité de ses étangs.
- Ensemble forestier du bois du Haut du Mont, du Grand Roncey, du Planot : Ce site comprend 4 communes : La Longine, La Montagne, La Rosière, Saint Bresson.

Par ailleurs, près de 50 ZNIEFF de Type I existent sur le bassin. Il s'agit très souvent d'étangs ou de tourbières remarquables.

Voir carte 15 de l'atlas cartographique.

Les Arrêtés de Protection de Biotope

Le bassin versant du Breuchin abrite des populations d'écrevisses à pieds blancs sur 12 ruisseaux situés essentiellement en amont de la vallée. Ils font l'objet d'un arrêté de protection de biotope pris en date du 13 avril 2007. D'autres sites font également l'objet d'APPB. La liste de ces arrêtés et leur date de protection se trouve dans le tableau suivant :

Tableau 13 : Liste des ruisseaux classés en APPB

COMMUNE	NOM RUISSEAU/SITE PROTEGE	DATE DE PROTECTION
AMONT-ET-EFFRENEY	RUISSEAU DE LA FERRIERE	13/04/2007
AMONT-ET-EFFRENEY	RUISSEAU D'ÉVOUHEY (affluent RD)	13/04/2007
CORRAVILLERS	RUISSEAU DE LA REVAUTE	13/04/2007
ESMOULIERES	RUISSEAU D'ÉVOUHEY	13/04/2007
FAUCOGNEY-ET-LA-MER	RUISSEAU DE LA FOULE	13/04/2007
FESSEY	RUISSEAU DES FESSEY	13/04/2007
FROIDECONCHE	RUISSEAU DES GRANDES COUPES	13/04/2007
RADDON-ET-CHAPENDU	RUISSEAU DE CHAPENDU	13/04/2007
SERVANCE	RUISSEAU DU BEULETIN	13/04/2007
	RUISSEAU DES PEUTES PIERRES	
	RUISSEAU DES VIAUX	
LA VOIVRE	RUISSEAU DES RIVETS	13/04/2007

Voir carte 15 de l'atlas cartographique.

Réservoirs biologiques

Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique sont ceux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettant leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant. Sur le territoire du SAGE, le Breuchin et l'ensemble de ses affluents sont classés en réservoirs biologiques.

8.6.2. Les zones humides et les milieux humides

Préambule

Les termes de « milieux humides » et de « zones humides » seront utilisés dans le SAGE. En raison de la confusion possible entre ces 2 notions, la clarification suivante est apportée. Elle est largement extraite du Dictionnaire des Milieux Humides (Sandre 2014) :

Le terme « milieux humides » est utilisé pour aborder les espaces définis par la convention de Ramsar. Cette définition large englobe notamment certains milieux souterrains, marins ou encore les cours d'eau. Il est ainsi défini :

Un milieu humide est une portion du territoire, naturelle ou artificielle, caractérisée par la présence de l'eau. Un milieu humide peut être ou avoir été en eau (par exemple d'après la carte de Cassini ou la carte d'état-major), inondé ou gorgé d'eau de façon permanente ou temporaire. L'eau peut y être stagnante ou courante, douce, salée ou saumâtre. La notion de milieu humide regroupe 3 grands ensembles :

- Les milieux humides d'importance internationale inscrits à la convention de Ramsar,
- Les zones humides au sens de la législation française,
- Les autres milieux humides.

Les milieux humides sont souvent inventoriés à grande échelle sur la base de critères phytosociologiques et de critères pédologiques larges.

Le terme « zones humides » est quant à lui utilisé pour aborder les espaces répondant à la définition réglementaire française officielle.

Selon l'Article L.211-1 du code de l'environnement, on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Il a été précisé par l'article R.211-108 du même code que :

- les critères à retenir sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles (les critères pédologiques retenus sont plus restrictifs que pour les milieux humides),
- en l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide,
- la délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées.

La présence d'un élément d'au-moins une des 3 caractéristiques étudiées (botanique, pédologique, hydrogéomorphologique) est nécessaire pour qu'un milieu humide soit considéré comme « Zone Humide ». Par ailleurs, sa délimitation doit être réalisée de manière précise par la réalisation de nombreux relevés botaniques ou de sondages pédologiques en périphérie.

Les inventaires existants sur le territoire du SAGE

Les milieux humides de surface > 1 ha ont été inventoriés par la DREAL à partir de 1998 et sont répertoriés en 13 catégories.

Par ailleurs, le Département réalise un inventaire des milieux humides de surface inférieure à 1 ha afin de compléter l'inventaire de la DREAL. Les données ne sont pas encore disponibles.

Tableau 14 : Surface des milieux humides présents sur le territoire (inventaire DREAL)

TYPOLOGIE DES MILIEUX HUMIDES	SURFACE (ha)	SURFACE OCCUPE SUR LE TERRITOIRE (%)
Bas marais et regroupement associées	18.13	0.05
Masse d'eau	17.37	0.05
Tourbières et groupements associées	20.99	0.06
Végétation des rives d'eau courante ou stagnante	28.11	0.07
Cultures et prairies artificielle en zone humide	43.29	0.11
Forêt humide de bois dur	53.39	0.14
Plantation en zone humide	62.23	0.16
Carrières en eau	63.63	0.17
Boisements tourbeux	112.17	0.29
Formation humide à hautes herbes	134.75	0.35
Forêt humide de bois tendre	594.26	1.56
Eau stagnantes et végétation aquatique	744.04	1.95
Prairie humide fauchée ou pâturée	1685.30	4.43
SURFACE TOTALE DES MILIEUX HUMIDES	3577.7	9.39
SURFACE DU TERRITOIRE HYDROGRAPHIQUE	38 070	

Comme l'indique le tableau ci-dessus, le territoire hydrogéologique de la nappe est recouvert à 9.39 % par des milieux humides. Les catégories les plus représentées sont les prairies humides fauchées ou pâturées, les eaux stagnantes et végétation aquatique et les forêts humides de bois tendre avec respectivement 4.43%, 1.95% et 1.56% de la surface du territoire.

L'aquifère du Breuchin étant libre sur de nombreux secteurs, il en résulte une densité de zones humides et de milieux humides associés et localisés sur les zones de recharge et d'affleurement de la nappe.

Les prairies humides sont essentiellement localisées le long de la Lanterne avec une densité plus importante au niveau du ruisseau du Bas, du ruisseau de la Mouroie et du ruisseau de la Prairie sur les communes d'Ailloncourt, la Chapelle-les-Luxeuil, Baudoncourt, Brotte-les-Luxeuil, Quers et Citers. Au niveau du Breuchin elles se situent sur le ruisseau de la Foule, à proximité des communes de Faucogney-et-la-Mer, la Voivre et Sainte Marie-en-Chanois.

Globalement, la catégorie des eaux stagnantes et végétation aquatique se retrouve sur tout le territoire mais sa concentration la plus importante se situe au niveau du plateau des mille étangs. Quant aux forêts humides de bois tendre elles se trouvent principalement le long de la Lanterne sur les communes de Breuches, Ormoiche, Ailloncourt, Citers, Quers, Franchevelle et Lantenot.

Voir carte 16 de l'atlas cartographique.

8.6.3. Les sites Natura 2000

Le programme Natura 2000 lancé en 1992 vise à établir au sein des pays de l'Union Européenne un inventaire de sites naturels abritant des espèces rares ou menacées. Sur le territoire, 2 sites sont inscrits :

- Vallée de la Lanterne : SIC/pSIC, ZPS⁷ (opérateur : EPTB Saône Doubs)
- Plateau des mille étangs : SIC/pSIC (opérateur : Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges)

Descriptif du site de la Vallée de la Lanterne, affluents et forêts environnantes

Les cours d'eau du bassin de la Lanterne s'écoulent sur des matériaux siliceux arrachés au massif vosgien et sont bordés d'une végétation originale, typique des lieux inondés plus ou moins acides :

- Les forêts riveraines à aulnes et saules blancs forment des galeries sur des alluvions siliceuses

⁷ ZPS : Zone de Protection Spéciale ; SIC/pSIC : site ou proposition de Site d'Importance Communautaire

- Dans les dépressions plus engorgées, elles sont remplacées par des bois marécageux acides à aulnes et saules en oreillettes
- Les zones plus dégagées présentent des mégaphorbiaies, prairies alluviales et tourbières

Ils présentent des zones de tressage localisées présentant une diversité importante d'habitats.

Ces différents habitats abritent une faune riche et diversifiée. Vingt deux espèces sont inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux, neuf autres espèces animales sont inscrites à l'annexe II de la Directive Habitat (Lamproie de Planer, Blageon, Chabot, Triton crêté, Crapaud sonneur à ventre jaune, écrevisse à pattes blanches, Cuivré des marais, Agrion de Mercure).

8400 ha du site sont situés sur le périmètre du SAGE et 30 communes sont concernées

Descriptif du site du plateau des mille étangs (DOCOB actuellement en cours de révision)

Le plateau des Mille Étangs repose sur le socle primaire érodé au cours des temps géologiques et façonné par les glaciers de l'ère quaternaire. Situé entre les vallées de l'Ognon et du Breuchin, ce secteur constitue un milieu naturel et humain original. Trait essentiel du paysage, les étangs représentent un des biotopes les plus remarquables des Vosges saônoises.

Leur nombre est élevé mais leur superficie reste généralement modeste : 75% ont moins de 1 ha (50% moins de 50 ares) et ils représentent moins de 7% de la superficie totale du secteur. Ces étangs sont souvent d'origine médiévale et leur création est liée à l'extraction de la tourbe. Ils ont longtemps été utilisés pour la pisciculture. Dans 90% des cas leurs rives sont boisées, accompagnées ou non d'espaces agricoles ou de friches. Plus rares sont les cas où l'environnement immédiat est constitué par une zone humide. Ces étangs constituent, en Franche-Comté, un ensemble unique de biotopes humides sur substrats siliceux marqués par une diversité floristique considérable. Ces différents étangs sont majoritairement oligotrophes ou méso-oligotrophes.

Espèces remarquables pour le site : Blageon (*Leuciscus souffia*), Chabot (*Cottus gobio*), Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*).

Espèces très importantes pour le site : Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*).

Milieux menacés de disparition :

- Formations herbeuses sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
- Tourbières hautes actives

Douze communes du territoire sont concernées par le zonage : Belmont, Breuchotte, La Bruyère, Citers, Eromagny, Esboz-Brest, Fougerolles, Lantenot, Lanterne-et-les-Armons, Linxert, Proislière-et-Langle et Rignovelle.

Voir carte 15 de l'atlas cartographique.

8.6.4. Patrimoine piscicole

Le Breuchin, particulièrement riche en frayères, est une rivière reconnue pour ses populations d'Ombre. Son lit majeur, large et riche en systèmes latéraux, constitue des lieux de reproduction privilégiés pour la truite sauvage.

A l'amont de Luxeuil, le Breuchin se divise en plusieurs bras dont l'intérêt écologique est très affirmé. Sur un même transect, on peut rencontrer un chenal très riche en habitats d'eau vive, des systèmes faiblement courants et frais en relation étroite avec la nappe et des petits ruisseaux peu sinueux et peu profonds en milieu prairial.

La qualité du Breuchin étant encore relativement bonne aujourd'hui, il se retrouve, ainsi que ses affluents, classé comme réservoir biologique par le SDAGE. Ces derniers jouent un rôle nécessaire à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau.

Ce cours d'eau classé en première catégorie présente une qualité des eaux et un peuplement piscicole appréciable se traduisant par des secteurs de « zone à truite » accompagnés des espèces associées telles que la loche ou le vairon.

Les données d'inventaire présentées ci-après sont issues de l'étude des potentialités piscicoles du BV de la Lanterne réalisée en 2007 par la Fédération de Pêche :

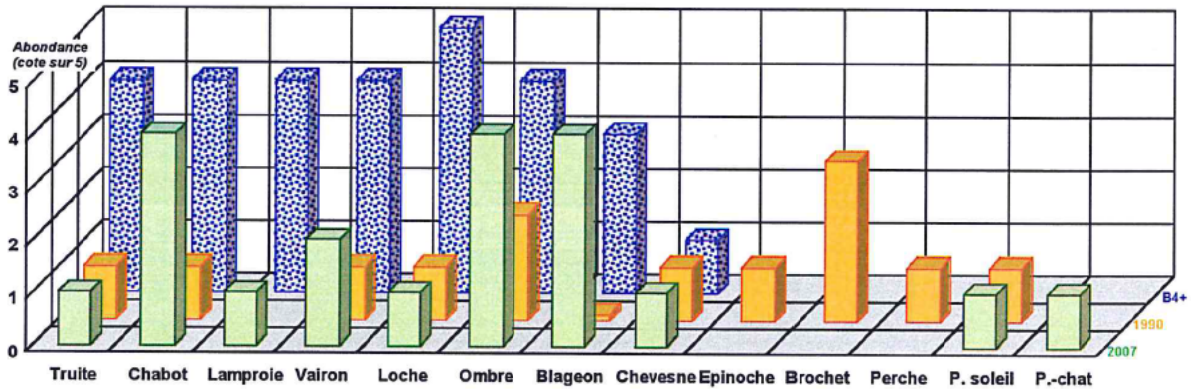


Figure 3 : Structure du peuplement piscicole du Breuchin à Breuchotte : peuplement théorique et résultat des pêches électriques de 1990 et 2007

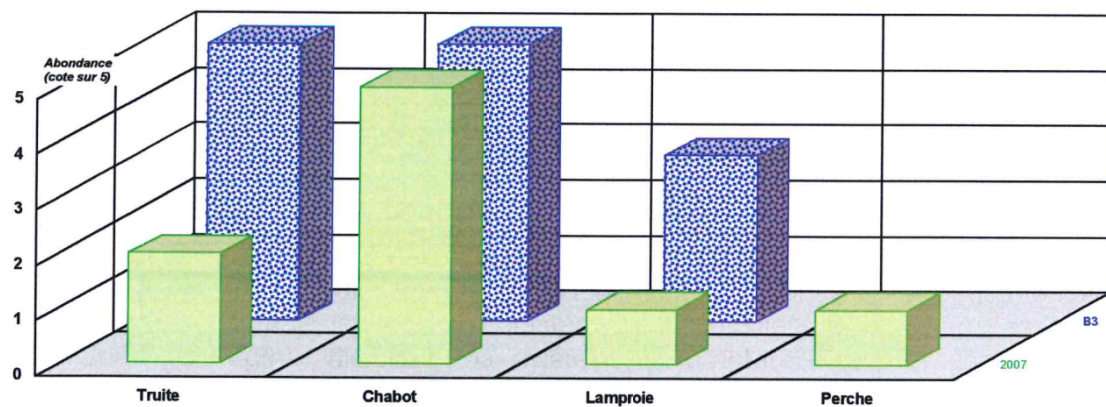


Figure 4 : Structure du peuplement piscicole du Raddon en aval de Raddon : peuplement théorique et résultat des pêches électriques de 2007

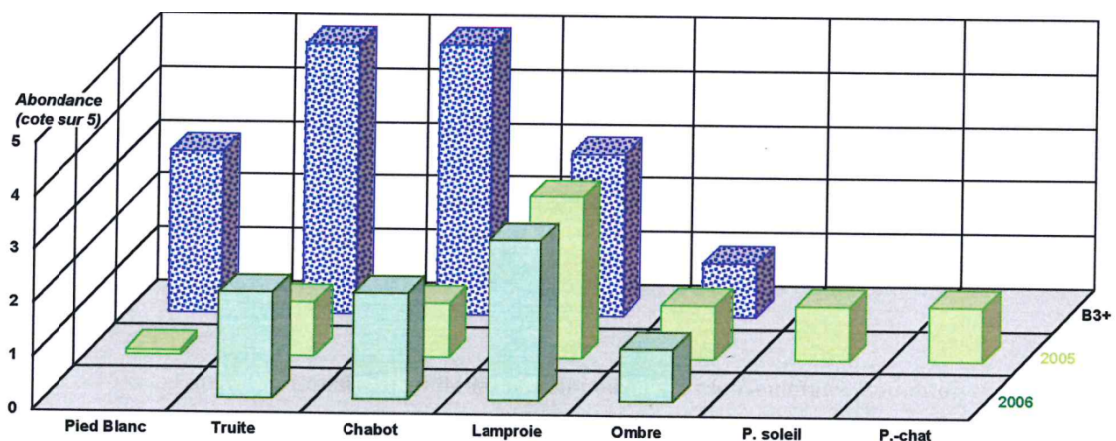


Figure 5 : Structure du peuplement piscicole du Beuletin à Beulotte : peuplement théorique et résultat des pêches électriques de 2005 et 2008

La Lanterne est classée en première catégorie depuis sa source jusqu'à Citers puis en deuxième catégorie jusqu'à sa confluence avec la Saône.

La Lanterne amont présente un potentiel biogène appréciable même si on observe une tendance à l'enfoncement de son lit. Sur ce secteur, la rivière appartient à une zone à truite. Le peuplement est réduit et se compose en majorité de truites et de chabots.

Toute la partie amont, sous l'influence des étangs, subit un bouleversement du peuplement piscicole (apport de matières organiques dues aux vidanges, déséquilibre thermique et présence d'espèce indésirables comme la perche soleil). L'absence de lamproie, de vairon et de loche révèle des altérations de l'habitat du cours d'eau ou de sa qualité.

Le réseau hydrographique de la Lanterne a été autrefois réputé pour ses populations d'écrevisse à pied blanc mais n'en abrite aujourd'hui plus qu'en tête de bassin. Les zones médianes et aval du cours d'eau et ses affluents abritent désormais des écrevisses américaines.

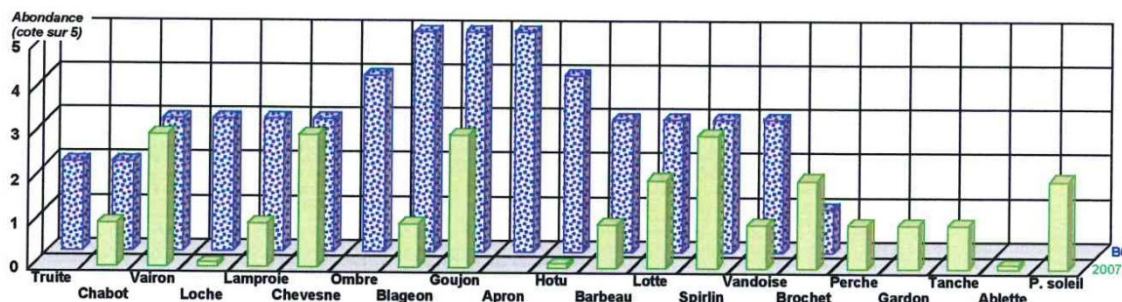


Figure 6 : Structure du peuplement piscicole la Lanterne à Ormoiche : peuplement théorique et résultat des pêches électriques de 2007

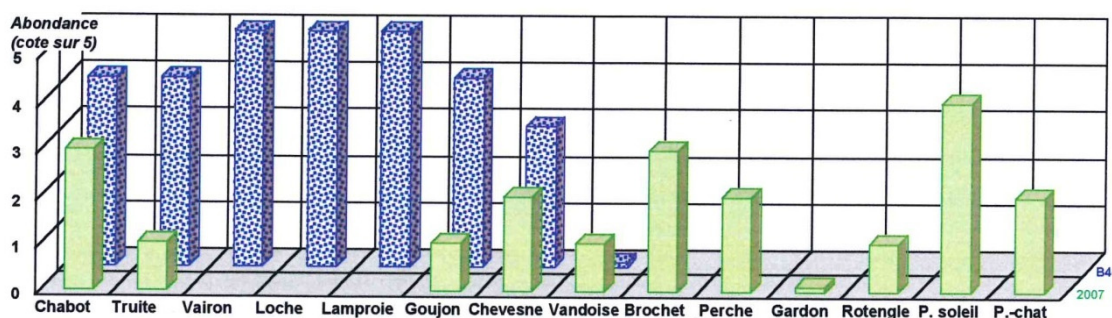


Figure 7 : Structure du peuplement piscicole du Vay de Brest à la Chapelle-les-Luxeuil : peuplement théorique et résultat des pêches électriques de 2007

Voir carte 17 de l'atlas cartographique.

8.7. Inondations

Un PPRi a été prescrit en 2000 par le Préfet de la Haute-Saône sur le bassin versant de la Lanterne et le bas Breuchin (zone de confluence avec la Lanterne).

Cette prescription a donné suite en 2002 à une étude hydraulique visant à définir les zones sensibles et poser les bases nécessaires à l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondations sur la Lanterne. Mais cette démarche n'a pas été conduite à son terme.

L'étude de 2002 a permis de caractériser les crues historiques et de recenser les zones vulnérables aux risques. Les secteurs vulnérables aux crues sont essentiellement concentrés sur les communes de Citers, Chapelle-les-Luxeuil, Baudoncourt et Ormoiche.

De manière générale, les eaux montent très vite, ne restent pas plus de quelques heures et, au dire des riverains, descendent souvent aussi vite qu'elles sont montées. Un constat général de la part de tous les élus est une forte accélération du temps de montée des eaux au cours des dernières décennies, parfois de l'ordre de quelques heures seulement. Ces observations ont été confirmées lors des crues plus récentes de l'hiver 2010/2011 (de l'ordre de la crue d'occurrence quinquennale).

On observe essentiellement des crues par débordement, mais sur le secteur de la plaine de Luxeuil, du fait de la hauteur du toit de la nappe du Breuchin, on observe également des inondations par remontée de nappe. C'est le cas à Baudoncourt.

Les crues historiques sont répertoriées dans le tableau suivant ;

Tableau 15 : Caractéristiques des crues historiques sur la haute Lanterne et le bas Breuchin

Episodes	Secteurs concernés	Débits de pointe	Période de retour
Décembre 2001-janvier 2002	Basse Lanterne	286 m ³ /s	25 ans
Octobre 1999	Haute Lanterne jusqu'à Baudoncourt	Non caractérisé	14 ans
1990	Breuchin à Breuches	Non caractérisé	40 ans
Décembre 1982	Haute Lanterne jusqu'à Ormoiche	215 m ³ /s	8 ans

Voir carte 18 de l'atlas cartographique.

9. LE RECENSEMENT DES DIFFERENTS USAGES DES RESSOURCES EN EAU

9.1. Alimentation en eau potable

9.1.1. Organisation de la production et de la distribution d'eau potable

Les 53 communes du territoire sont organisées en 22 Unités de Gestion (UGE) dont 5 syndicats intercommunaux (Voir carte 19 de l'atlas cartographique) :

- **Syndicat des Eaux de Breuches (SIEB)** : 12 communes dont 9 concernées sur le territoire
- **Syndicat mixte des Eaux du Breuchin (SMEB)** : 2 communes sont concernées par le territoire hydrographique (Genevrey, Servigney), mais le SMEB fournit 34 communes et 4 syndicats en eau hors du bassin versant
- **Syndicat d'eau des Beiges** : 8 communes
- **Syndicat d'eau du Bois des Hauts** : 4 communes
- **Syndicat des eaux de Fontenelles** : 3 communes

25 communes sur 53 sont donc alimentées par une structure intercommunale. 24 communes ont gardé la compétence et 4 communes de la haute vallée du Breuchin n'ont pas d'adduction communale (Beulotte, Esmoulières, La Montagne, La Rosière).

La production d'eau potable est très largement assurée par l'exploitation de la nappe alluviale du confluent Breuchin/Lanterne qui est exploitée par 5 structures (le Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Breuches, les Communes de Luxueil, Froideconche, Saint-Sauveur, et la BA 116). Le volume total produit en 2010 était de 3 180 000 m³.

Le SMEB produit à lui seul les 2/3 de ce volume et l'exporte en totalité hors du bassin versant pour fournir en alimentation courante 21060 habitants et assurer la mise en sécurité l'AEP d'une partie de l'agglomération de Vesoul (29200 habitants).

9.1.2. Volumes prélevés et évolution des besoins

La production d'eau potable peut être découpée en trois secteurs : La zone de la nappe du Breuchin, la vallée de la Lanterne et la Vallée du Breuchin. Les volumes prélevés en 2010 étaient les suivants :

- La nappe du Breuchin est exploitée par 5 structures (le SMEB, le SIEB, les Communes de Luxueil-pré pusey, Froideconche, Saint-Sauveur, et la BA 116). Le volume total produit en 2010 était de 3 150 000 m³. A noter que la Commune de Luxueil exploite également les sources du Raddon (1/3 du volume produit par la Commune, soit 221 600 m³/an).
- Sur le sous-bassin versant du Breuchin, la production d'eau potable se fait par les Communes d'Amage, Amont, Breuchotte, la Bruyère, Corravillers, Faucogney, La Longine, Raddon, Luxueil-Source du Raddon, Saint-Bresson, Sainte-Marie-en-Chanois. Le volume total produit était de 644 800 m³ en 2010. A noter que les Communes de Faucogney et Sainte-Marie exploitent la nappe d'accompagnement du Breuchin alors que les autres communes exploitent des sources forestières.
- Sur le sous-bassin versant de la Lanterne, la production est assurée par les Communes d'Esboz, de la Lanterne-et-les-Armons et par les Syndicats du Bois des Hauts, des Beiges et des Fontenelles. Le volume total produit en 2010 était de 301 600 m³. Plus de 50% de la production se fait par le syndicat des Beiges.

Sur la nappe du Breuchin, une augmentation relativement importante des consommations est programmée par les schémas directeurs d'AEP. Mais dans les faits, sur ces dernières années, on constate plutôt une baisse de production. Seul le SIEB a une production à la hausse, mais qui semble stabilisée.

Tableau 16 : Besoins futurs exprimés dans les SDAEP sur le secteur de la nappe du Breuchin

Préleveur	Besoin moyen	Besoin maximum	Besoin moyen futur
Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin	4500 m ³ /j Puits P1 et P2	12 000 m ³ /j Puits P1 et P2 Sécurité Vesoul	4500 m ³ /j Puits P1 et P2
Luxeuil-les-Bains	1700 m ³ /j BA116 + Pré Pusey	2000 m ³ /j BA116 + Pré Pusey	1700 m ³ /j
SIE de Breuches	1400 m ³ /j Puits de Sainte Marie en Chaux	1800 m ³ /j Puits de Sainte Marie en Chaux	1600 m ³ /j Puits de Sainte Marie en Chaux
Froideconche	900 m ³ /j Puits de Froideconche	-	1500 m ³ /j Puits de Froideconche
Saint Sauveur	400 m ³ /j Puits de St-Sauveur	-	500 m ³ /j Puits de St-Sauveur
Base Aérienne 116	300 m ³ /j Puits BA116	-	300 m ³ /j Puits BA116
TOTAL	9200 m³/j	17 400 m³/j	10 100 m³/j

9.1.3. Etat de la protection des captages

D'après le bilan du SATE actualisé au 26/09/2013, sur les 52 captages d'eau potable présents sur le territoire, 18 ne sont actuellement pas protégés par arrêté. Il s'agit des captages des communes d'Amont, Corravillers, Froideconche, La Bruyère, La Longine, Luxeuil, Raddon et Saint-Bresson.

Néanmoins, pour ces communes, soit les études préalables, soit les enquêtes publiques sont en cours de réalisation.

9.1.4. Traitement AEP et gestion patrimoniale des réseaux

La reminéralisation et la mise à l'équilibre de l'eau n'est actuellement pratiquée que sur les gros syndicats (SMEB, Syndicat Intercommunal des Eaux de Breuches, Syndicat des Beiges) alors que les eaux du territoire présentent une acidité naturelle marquée.

De nombreuses petites communes ne procèdent pas à une désinfection préalable des eaux prélevées avant distribution.

La connaissance de la qualité et des rendements des réseaux de distribution d'eau est disparate, mais les données disponibles montrent que si le réseau principal du SMEB est très performant, des marges de manœuvre existent encore sur ses collectivités adhérentes, notamment les plus importantes que sont Port/Saône et Echenoz-la-Méline.

Tableau 17: Rendement des réseaux AEP (SISPEA et DDT, 2011)

Collectivités situées dans le périmètre du SAGE	Rendement %
FROIDECONCHE	34,5
LUXEUIL-LES-BAINS	62,9
SAINT-SAUVEUR	47
SYNDICAT DES EAUX DES BEIGES	88,3
SYNDICAT DES EAUX DE BREUCHES	76,8
SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU BREUCHIN	93,1

Collectivités adhérentes au SMEB	Rendement %
BOUGNON	57,6
CHATENEY	96,6
CHATENOIS	84,1
ECHENOZ-LA-MELINE	73,1
GENEVREY	72,1
MAILLERONCOURT-CHARETTE	79
MOLLANS	82,1
POMOY	73,2
PORT-SUR-SAONE	55
SCYE	79,9
SD PUSEY	83,44
SDC LA GRANDE FIN	61,3
SERVIGNEY	65,5
VESOUL	86,5
VILLEPAROIS	81

9.2. Etat de l'assainissement domestique

9.2.1. Les Schémas Directeurs d'Assainissement

Les schémas Directeurs lancés par la Communauté de Communes des Franches Communes et du Pays de Saulx (actuelle CC du Triangle Vert) et le groupement de commande des Mille Etangs ont permis d'avoir une couverture quasi-complète du territoire en étude d'assainissement.

Seules 5 communes de la CC du Pays de Luxeuil ne possèdent pas de Schéma : La Corbière, Esboz-Brest, Magnivray, Ormoiche, Saint-Valbert. Ils sont actuellement à l'étude.

9.2.2. Unités de traitement existantes

Dix neuf communes ont opté pour un zonage de tout ou partie de leur territoire en assainissement collectif. Le tableau suivant répertorie les caractéristiques des traitements existants :

Tableau 18 : Localisation et capacités des stations de traitement des eaux usées présentes sur le territoire

Nom STEP	Dispositif de traitement	Capacité de traitement	Milieu récepteur des rejets
ABELCOURT (369 hab.)	Lagune	300	Lanterne au final
AILLONCOURT (353 hab.)	Filtre à sable	75	Lanterne
BREUCHES-BAUDONCOURT-SAINTE-MARIE (1475 hab.)	Biol. / Nitrif.	2700	Lanterne au final
LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL (430 hab.)	Filtre planté	500	Lanterne au final
CITERS (821 hab.)	Biol. / Nitrif.	750	Lanterne
EHUNS (264 hab.)	Filtre Planté	280	Lanterne
DAMBENOIT (286 hab.)	Filtre planté	320	Lanterne au final
FAUCOGNEY ET LA MER (579 hab.)	Biol. / Nitrif.	1000	Breuchin
LINEXERT/LANTENOT (520 hab.)	Biol. / Nitrif.	600	Lanterne
LUXEUIL /FROIDECONCHE/SAINT-SAUVEUR (11500 hab.)	Biol. / Nitrif.	20000	Breuchin au final
QUERS (381 hab.)	Lagune	300	Lanterne
RADDON (977 hab.)	Filtre Planté	800	Breuchin
STE MARIE EN CHANOIS (229 hab.)	Biol. Simple	350	Breuchin
VILLERS LES LUXEUIL (344 hab.)	Lagune	200	Ru. De la Prairie

Voir carte 20 de l'atlas cartographique.

9.2.3. Les priorités de la MISEN en termes d'assainissement collectif

Une liste de communes prioritaires en termes d'assainissement collectif a été validée par la MISEN en 2014. Elle concerne 8 communes sur le territoire :

Tableau 19 : Liste des Communes prioritaires pour l'assainissement

Commune	Population	Commentaires
BAUDONCOURT	555	≥ 2000 EH non conforme - STEU Non Conforme en équipement
BREUCHES LES LUXEUIL	811	
SAINTE-MARIE-EN-CHAUX	169	
FROIDECONCHE	2048	≥ 2000 EH non conforme
LUXEUIL LES BAINS	8994	
SAINT SAUVEUR	2456	
ESBOZ-BREST	386	< 1000 EH avec impact milieu
VILLERS LES LUXEUIL	364	< 1000 EH avec impact milieu

La STEP de Luxeuil présente une « non-conformité » réglementaire du système de collecte avec des rejets directs au milieu naturel et des apports d'eaux claires parasites. Cela sous-entend que chaque commune raccordée à la station devra améliorer le rendement de ses réseaux d'eaux usées.

9.2.4. Etat de l'assainissement non collectif

De nombreuses communes faiblement peuplées, regroupées en majorité dans les têtes du bassin versant ont opté pour un classement de tout ou partie de leur territoire en Assainissement Non Collectif. 45 Communes soit 85% ont classé la totalité de leur territoire en zonage non collectif.

La CC du Pays de Luxeuil, la CC du Triangle Vert et la CC de la Haute-Vallée de l'Ognon ont inscrit la mise en œuvre du SPANC dans leurs compétences (Service Public d'Assainissement non Collectif). 32 communes sur 53 sont donc couvertes par un SPANC.

Les données extraites des Schémas Directeurs d'Assainissement ou des premiers diagnostics sur l'ANC permettent d'estimer le parc d'installations à environ 3218.

L'échantillonnage réalisé sur l'assainissement autonome dans le cadre du SDA du Haut Breuchin montre qu'en moyenne seulement 37% des habitations situées en zonage non collectif sont estimées conformes à la réglementation. La réalisation des diagnostics n'a pas débuté sur ce territoire.

570 installations d'ANC sont recensées sur le territoire de la CC du Triangle Vert. Elles sont concentrées sur Francheville, Ailloncourt et Citers. 552 installations ont été diagnostiquées à ce jour. 31% de ces installations nécessitent une mise en conformité réglementaire.

Sur la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, 839 installations autonomes ont fait l'objet de diagnostics. 426 sont en non-conformité réglementaire, soit 51%.

9.3. Eau et usages économiques

9.3.1. Eau et agriculture

Malgré la présence de cultures notamment dans la plaine de Luxeuil, l'irrigation par aspersion n'est pas une pratique recensée dans le périmètre du SAGE.

Néanmoins, plusieurs dérivations de cours d'eau ayant eu par le passé la vocation d'irriguer des prairies sont recensées essentiellement sur la vallée du Breuchin. Elles alimentaient un réseau de « raies de près ». Ces canaux servent aujourd'hui pour certains à abreuver le bétail. Leur existence favorise le soutien de la nappe et le fraie des espèces salmonicoles.

Sur le territoire du SAGE, les exploitations d'élevages totalisent un cheptel de 13 142 UGB dont 12 546 bovins. Dans l'absolu, une tête de bétail consomme 100 l/j d'eau (moyenne pour des vaches laitières), ce qui représente pour le cheptel identifié une consommation totale d'environ 460 000 m³/an. L'alimentation en eau pour le bétail peut se faire à partir du réseau municipal, de puits superficiels ou directement en rivière à partir des berges.

Les consommations les plus importantes concernent les salles de traite : elles peuvent atteindre 300 m³/an/exploitation, soit un total de l'ordre 56 700 m³/an⁸ pour les 189 élevages bovins du territoire. Cette consommation spécifique est majoritairement effectuée à partir du réseau public de distribution sur la partie aval du territoire. Sur l'amont, une alimentation mixte réseaux/puits privés est probablement plus fréquentes.

9.3.2. Eau et industrie

Il est difficile d'avoir une vision exhaustive des prélèvements industriels sur le territoire. Les investigations menées dans le cadre de l'étude du volume maximum prélevable de la nappe du Breuchin ont permis de recenser 5 prélèvements autorisés faisant l'objet de redevances :

Tableau 20 : Liste des prélèvements industriels autorisés

Entreprise	Commune	Besoin mensuel	Besoin annuel
Cobra	Luxeuil	54 000 m ³	648 000 m ³
Ferrat. Cholley	Saint-Sauveur	1000 m ³	12 000 m ³
Haut Bois Saonais	Froideconche	36 m ³	432 m ³
Knauf	Sainte-Marie-en-Chanois	2 400 m ³	28 800 m ³
Saônoise de Contreplaqués	Villers-les-Luxeuil	9 000 m ³	123 270 m ³

Par ailleurs, d'après l'étude de la CCI réalisée en 2007 sur un échantillon de 43 entreprises appartenant au territoire du SAGE, 3 autres entreprises s'alimentent par l'intermédiaire de puits privés. Les volumes prélevés ne sont pas connus.

9.3.3. Extraction de granulats

Une partie des alluvions du Breuchin est exploitée dans la plaine de Luxeuil. Cette activité a pour effet de mettre à nu une quantité importante des eaux de la nappe ce qui constitue un risque potentiel de pollution de l'aquifère par entrée directe et occasionne une perte en eau par évaporation.

Les exploitations sont au nombre de 3 sur le territoire du SAGE :

Tableau 21 : Exploitations de granulats présentes sur le territoire

Rivière	Commune	Société	Volumes annuels (t/an)	Date d'autorisation	Date d'échéance
Lanterne/Breuchin	Baudoncourt/Breuches	A.C.L.	100 000	1997	2012
Breuchin	Saint-Sauveur	FERRAT-CHOLLEY	120 000	2007	2033
Breuchin	Amont-et-Effreney	SAS MAILLARD	250 000	2014	2040

⁸ Chambre d'Agriculture : Note sur l'estimation des besoins en eau sur le territoire du SAGE, 2016

9.4. Tourisme et loisirs liés à l'eau

9.4.1. Potentialités touristiques

Le territoire du SAGE possède certains points d'attrait pouvant générer une activité touristique en lien avec l'eau :

- Les thermes de Luxeuil-les-Bains ;
- La pêche ;
- Un patrimoine architectural riche et notamment des édifices liés à l'eau ;
- Un patrimoine naturel et des paysages favorables au développement du tourisme vert.

9.4.2. Les activités thermales

Les orientations thérapeutiques des thermes de Luxeuil-les-Bains sont :

- La gynécologie,
- La phlébologie,
- La rhumatologie.

En plus des cures, les établissements proposent des séances de remise en forme qui leur permettent de maintenir une activité de fond hors saison thermale.

La consommation en eau des thermes est prise sur des sources thermales profondes hors nappe du Breuchin donc pas d'incidence sur le bilan de la nappe.

9.4.3. La pêche

La gestion piscicole des cours d'eau au plan local revient pour l'essentiel à l'AAPPMA Breuchin-Lanterne. Une seule société de pêche privée est présente sur le Raddon à Saint Bresson.

Le secteur d'intervention de l'AAPPMA Breuchin/Haute Lanterne est le suivant :

- Le Breuchin en totalité et ses principaux affluents (le Beuletin, le Tampa, le ruisseau de la Croslière et le Raddon) de sa source à Breuchotte (59 km de rivières et ruisseaux en 1^{ère} catégorie) ;
- La Lanterne classée en 1^{ère} catégorie de sa source au pont routier de Citers, en 2^{ème} catégorie du pont routier de Citers à Ormoiche à la confluence avec le Breuchin, et ses principaux affluents tous en 2^{ème} catégorie : le Vay de Brest et le Lambier ;
- Plusieurs étangs publics sont également gérés par l'AAPPMA : Le « Vieux étang » à la Proiselière, La Trinquotte et le Châtelet à Citers, les étangs des 7 Chevaux et de la Poche à Luxeuil ;
- L'A.A.P.P.M.A. dispose d'un Atelier Pêche Nature. Il se situe à Breuchotte à la maison communale "Mathieu" et est ouvert les mercredis de Mars à Juin. L'association a également mis en place un atelier pêche à la mouche pour adolescents et adultes ouvert les samedis de Mars à Juillet.

A signaler que la pêche privée en étang s'est beaucoup développée ces dernières années sur le plateau des mille étangs.

9.5. Les étangs

Le Plateau qui s'étend sur 220 km² entre Lure et Faucogney totalise 982 ha de plans d'eau soit 2,6% du territoire du SAGE. Ces derniers ont été façonnés par le retrait des glaciers formant aujourd'hui des cuvettes résultant de l'imperméabilité des sols. Au cours du temps ils ont été entretenus, modifiés et transformés en domaines piscicoles.

Aujourd'hui, ces étendues d'eau constituent des réservoirs de biodiversité où l'on peut retrouver des mares et des tourbières dans lesquelles de nombreuses espèces rares sont installées.

Mais ces étangs sont ou peuvent être à l'origine d'incidences sur les cours d'eau :

- Réchauffement des eaux lorsqu'il subsiste une surverse en période estivale ;
- Influence sur l'hydrologie, par retenue ou dérivation d'une partie des débits et évaporation non négligeable de la ressource en eau en période estivale ;
- Désordre typologique par culture et dissémination d'espèces de seconde catégorie piscicole ;
- Apport d'espèces indésirables comme le poisson-chat et la perche soleil ;
- Enrichissement des eaux par les matières organiques produites par l'étang et colmatage des fonds par les sédiments lorsque la vidange est mal contrôlée.

La gestion traditionnelle visant à produire du poisson pour la consommation évolue progressivement vers le développement d'une pêche de loisir privée en étang.

Certains propriétaires privés se sont regroupés au sein de l'Union des Intérêts Aquacoles et Piscicoles. L'association a pour objet d'assurer une veille réglementaire dans le domaine de la gestion des étangs et de défendre les intérêts des propriétaires.

En revanche, il n'existe pas de syndicat gestionnaire chargé d'assister les propriétaires dans la mise en œuvre de leurs travaux.

10. EVALUATION DU POTENTIEL HYDROELECTRIQUE DU TERRITOIRE

10.1. Le cadre

Le SAGE prend en compte l'évaluation par zone géographique du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (*code envir., art. L. 212-5*).

Cette évaluation est intégrée dans l'état des lieux du SAGE (*code envir., art. R. 212-36*) à l'échelle disponible la mieux adaptée. La CLE doit présenter les valeurs du potentiel hydroélectrique correspondant au potentiel technique brut croisé avec les différentes catégories de réglementations en vigueur au moment de l'élaboration du SAGE.

La réalisation d'étude d'évaluation du potentiel hydroélectrique spécifique au territoire du SAGE est limitée uniquement aux cas où l'hydroélectricité est un enjeu fort pour le territoire et si elle s'avère indispensable à la conduite de l'évaluation environnementale du SAGE.

Cette étude locale comprend alors, sur la base d'un recensement des ouvrages hydroélectriques et seuils existants sur le bassin : une estimation des possibilités de développement de l'hydroélectricité pouvant résulter d'une optimisation des ouvrages hydro-électriques existants, d'un équipement des ouvrages hydrauliques existants, de la création de nouveaux sites, un état des réglementations en vigueur (cours d'eau réservés et classés, parcs naturels nationaux, Natura 2000...) et une estimation du potentiel en fonction des différents enjeux environnementaux liés à ces dernières.

La présente évaluation est réalisée sur la base des données produites dans le cadre de l'étude « Evaluation, Valorisation et Développement du potentiel Hydro-électrique de Franche-Comté - Inventaire systématique et Outil d'exploitation » commandée par EAF en collaboration avec l'ADEME et la DREAL de Franche-Comté en 2011-2012.

10.2. Qu'est ce que le potentiel hydroélectrique ?

La définition du potentiel en énergie hydroélectrique vise à identifier les possibilités de développement de la production d'énergie via l'énergie hydraulique. Il existe plusieurs définitions du potentiel :

- **Le potentiel brut du cours d'eau**, défini uniquement à partir des informations sur le module du débit non exploité et le dénivelé du lit mineur (topographie). C'est la définition qui avait été retenue dans les études SDAGE de 2007. C'est la plus majorante de toutes.
- **Le potentiel technique « expertisé »**, qui ne retient que le potentiel brut qui est techniquement exploitable, en fonction de l'état de l'art de la profession. Plusieurs approches peuvent être utilisées : en appliquant des seuils au potentiel brut du cours d'eau (filtre puissance, filtre débit, suppression des cas où le dénivelé du tronçon est trop faible, ...) ou en additionnant les productibles de projets réels mentionnés par des producteurs. Cette analyse « à dire d'expert » est parfois subjective et nécessite de confronter les points de vue différents pour gagner en fiabilité.
- **Le potentiel technique acceptable en termes de maîtrise d'impact sur l'environnement**. C'est le potentiel technique « expertisé » diminué des projets qui ne sont pas acceptables du point de vue de l'environnement, c'est-à-dire qui ne pourraient pas obtenir une autorisation au titre du code de l'énergie pour les aménagements concédés ou au titre du code de l'environnement pour les aménagements autorisés. Il ne peut être établi qu'après une analyse détaillée site par site de l'environnement et des mesures compensatoires possibles et suite à l'instruction des services en charge de la police de l'eau.
- **Le potentiel technique exploitable d'un point de vue économique**. C'est le potentiel technique « expertisé » diminué des projets qui ne sont pas économiquement viables à un instant donné. Il ne peut être établi qu'après une étude technico-économique détaillée de chaque site. Les conclusions de cette étude évoluent dans le temps selon le contexte économique (perspectives du marché de l'électricité, éligibilité aux dispositifs de soutien), l'amélioration de l'état de l'art, l'évolution des normes environnementales, les capacités de financement des producteurs, etc.

Un projet n'a des chances réelles de se réaliser que lorsqu'il est situé à l'intersection de ces quatre potentiels et qu'un producteur se l'est approprié. Pour qu'il devienne réalité, ce producteur doit encore concrétiser le financement, obtenir les autorisations administratives et mener à bien la construction, ce qui prend plusieurs années.

10.3. Réglementations auxquelles les projets doivent répondre

10.3.1. Le Classement des cours d'eau

Sur le territoire du SAGE, 10 cours d'eau du bassin versant du Breuchin sont classés en liste 1 au titre 1 L'article L214-17 du code de l'environnement :

- Le Breuchin,
- Le ruisseau de Caignevivre,
- Le ruisseau de la Cubette,
- Le ruisseau de la ferme Vilory,
- Le ruisseau de la Foule,
- Le ruisseau de la Goutte,
- Le ruisseau de Miredondaine,
- Le ruisseau du Morbief,
- Le ruisseau des Nars,
- Le ruisseau de la Saulotte.

Sur ces cours d'eau, l'installation de nouveaux ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique est proscrite. Par ailleurs, lors du renouvellement d'autorisation/concession, ou lorsqu'il y a un changement de propriétaire, les services de l'état peuvent imposer une mise aux normes des installations au titre de la continuité écologique.

10.3.2. Les Débits réservés

L'article L.214-18 du code de l'environnement impose à tout ouvrage transversal dans le lit mineur d'un cours (seuils et barrages) de laisser dans le cours d'eau à l'aval, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes.

Ce débit, d'une manière générale, ne doit pas être inférieur au 1/10ème du module. Il ne doit pas être inférieur au 1/20ème du module sur les cours d'eau dont le module est supérieur à 80m³/s ainsi qu'à l'aval d'ouvrages assurant la production d'électricité aux heures de pointe. Il est communément appelé « débit réservé » ou « débit minimal ».

Le débit réservé peut être différent selon les périodes de l'année, on parle alors communément de « régime réservé ».

Ponctuellement, en cas d'étiage exceptionnel, le préfet peut fixer le débit réservé en-dessous du minimum légal.

Les obligations relatives au minimum légal prévues à l'article L.214-18 s'appliquent aux ouvrages existants, lors du renouvellement de leur titre d'autorisation ou, au plus tard, au 1er janvier 2014.

10.3.3. Les Débits minimum biologiques

Le Préfet peut fixer un débit réservé supérieur au 1/10^{ème} de module en se référant aux débits minimums biologiques (DMB). Sur le territoire du SAGE, dans le cadre de l'Etude des Volumes Maximums prélevables de la nappe, ces débits ont été calculés en différents points :

Tableau 22 : DMB définis dans le cadre de l'étude des volumes prélevables

Secteur	DMB
Lanterne aval entre la Chapelle et la confluence avec le Breuchin	1 m ³ /s
Lanterne amont entre la Chapelle et la source	0,220 m ³ /s
Breuchin aval de la Lie aux Moines jusqu'à Ormoiche	0,700 m ³ /s
Breuchin amont jusqu'au barrage de la Lie au Moines Inclus	0,600 m ³ /s

10.4. Production actuelle

10.4.1. Les puissances installées

Sur le territoire du SAGE, 9 sites sont équipés pour la production hydroélectrique pour une puissance totale installée de 1 890 Kw. Ils sont tous situés sur la vallée du Breuchin.

Tableau 23 : Les puissances installées sur les usines hydroélectriques existantes

Commune	Cours d'eau	Nom de l'Usine	Puiss. brute
Baudoncourt	La Lanterne	Ancienne féculerie	NC
Breuches	Le Breuchin	Château	435 kW
Breuchotte	Le Breuchin	Société hydroélectrique du Breuchin	250 kW
Corravillers	Le Breuchin	La Forge	145 kW
La Longine	La Croslière	Fabrique	179 kW
La Longine	La Croslière	Fabrique	252 kW
La Longine	La Croslière	Fabrique	570 kW
Saint Bresson	Le Raddon	Usine Desgranges	NC
Saint-Sauveur	Breuchin	Moulin de la Grange Barreau	60 KW (puissance installée)

10.4.2. La contribution à la production régionale

D'après le rapport d'étude du potentiel hydroélectrique franc-comtois produit par EAF en 2012, la puissance totale installée dans la région est de 508 Mw. La production hydroélectrique est de 956 Gwh/an.

Avec 1,89 Mw de puissance installée, le territoire du SAGE ne contribue que très faiblement à la production régionale, soit de l'ordre de 0,35 %.

10.5. Estimation du potentiel de développement

Le rapport d'étude du potentiel hydroélectrique franc-comtois produit par EAF recense 23 ouvrages potentiels pour la production d'énergie hydraulique en quasi-totalité localisé sur le Breuchin. Les données disponibles ne font pas état de la puissance installée ou de la puissance potentielle.

Le potentiel technique de développement de la production hydroélectrique en France et en Franche-Comté est le suivant (hors analyse des contraintes environnementales et économiques) :

Tableau 24 : Potentiel de développement de l'hydroélectricité en France et en Franche-Comté

Création de nouveaux sites			
France		Franche-Comté	
Puissance	Production annuelle	Puissance	Production annuelle
2476,2 Mw	8950,1 GwH	22,9 Mw	80,2 GwH
Optimisation des sites existants			
France		Franche-Comté	
Puissance	Production annuelle	Puissance	Production annuelle
261,9 Mw	921,8 GwH	96 Mw	336 GwH

Par analogie avec le contexte franc-comtois, le potentiel de développement en termes de puissance installée sur le territoire du SAGE ne se révélerait que de 330 Kw en puissance installée sur les sites existants et de 80 Kw en création de nouveaux sites (les données disponibles ne permettent pas de faire l'analogie en termes de production).

Cette projection très faible est probablement très surévaluée du fait des importants sites existants en Franche-Comté (Vouglans notamment). La projection est par ailleurs faite sur la base du potentiel technique et ne tient pas compte des contraintes environnementales.

Il résulte de cette approche du potentiel hydroélectrique que le développement de l'hydroélectricité sur le territoire du SAGE n'est pas un enjeu économique majeur.

11. EXPOSE DES PRINCIPALES PERSPECTIVES DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Il s'agit ici de mettre en perspective l'état des lieux afin d'envisager l'évolution de l'état des ressources en eau et de leurs usages en tenant notamment compte des évolutions démographiques et socio-économiques récentes et des effets attendus du changement climatique.

11.1. Evolutions démographiques et socio-économiques

La population interne au bassin est de 23 530 habitants. La population a essentiellement diminué dans les villes au profit des petites communes périurbaines.

La population totale est ainsi en recul de 4% sur le territoire du SAGE alors qu'elle augmente en Haute-Saône et en Franche-Comté entre 1999 et 2013.

Sur la base d'une analyse des données INSEE réalisée par la DDT de Haute-Saône, le nombre d'actifs a légèrement baissé entre 2006 et 2011 et le taux de chômage a augmenté de 2% sur la même période. Cette tendance est également observée sur le reste du Département.

L'évolution du contexte socio-économique du territoire du SAGE est assez conforme à la situation décrite au niveau régional dans la Stratégie Régionale de Développement Economique et donne l'image d'un territoire assez peu dynamique sur le plan économique :

- Un décrochage économique s'opère depuis 2000 par rapport au niveau national avec une perte d'emploi dans les secteurs industriels insuffisamment compensée par les autres secteurs ;
- Des filières porteuses au niveau national sont sous-développées sur le territoire : Filières vertes et éco-industries, Technologie de l'Information et de la Communication, Services aux personnes, accueil touristique ;
- Une attractivité territoriale insuffisante qui se traduit par un manque d'investissements exogènes et un solde migratoire défavorable.

Au sein du territoire, il existe néanmoins un certain nombre de « poids lourds » économiques avec des activités stables et à priori non délocalisables (Bazin, Thermes et activités induites). D'autres locomotives affiliées à des grands groupes possèdent des activités qui peuvent être délocalisables ou être fragilisées par le contexte économique global (Knauf, Cobra, SEB).

Plusieurs secteurs d'activité encore « sous-développés » sur le territoire laissent entrevoir des perspectives d'évolution économiques. Ceci étant, aucun grand projet n'est actuellement à l'étude.

Concernant l'agriculture, la période de fléchissement connue dans les années 1990/2000 est révolue. Les professionnels se sont bien renouvelés avec l'arrivée de jeunes agriculteurs notamment sur l'amont du territoire du SAGE. L'orientation principale reste l'élevage essentiellement extensif avec néanmoins une tendance à l'intensification des pratiques comme en témoigne l'augmentation des surfaces cultivées en maïs fourrage ces 10 dernières années (+ 415 ha, soit +3,5% de la surface totale cultivée entre 2005 et 2014).

11.2. Effets attendus du changement climatique

Le conseil économique, social et environnemental de Franche-Comté a demandé à Météo France de réaliser une expertise sur l'évolution du climat à l'échelle régionale. L'Agence de l'Eau a réalisé une étude des incidences de ces évolutions climatiques sur la ressource en eau et les milieux aquatiques à l'échelle des bassins Rhône-Méditerranée et Corse.

A l'horizon 2030, les différents scénarios ne présentent pas de différences significatives entre eux, mais ils présentent des différences significatives par rapport aux normales actuelles :

Impact sur la température à l'horizon 2030 :

- L'incidence des différents scénarios est une hausse de températures moyennes annuelles de 1 à 3,5°C, avec des possibilités d'apparition de phénomène d'aridité sur le mois d'août.
- La distinction entre les saisons est difficile à dégager à l'horizon 2030, mais sur les horizons plus lointains, les hausses se font sentir en hiver et en été y compris en zones d'altitude.
- La baisse du nombre de jours de gel est déjà enclenchée. Elle stagne entre les horizons 2030 et 2050. La baisse future n'est significative qu'à l'horizon 2080.
- Le nombre de jours supérieurs à 25°C actuellement situé entre 50 et 70 en basse altitude passe de 70 à 90 en Haute-Saône à l'horizon 2030. L'augmentation se poursuit aux horizons plus lointains.

Impact sur la pluviométrie :

- Les hauteurs moyennes de pluies en saison froide varient peu à l'horizon 2030. A l'horizon 2050, elles sont en hausse en plaine comme en montagne.
- Les hauteurs moyennes de pluies en saison chaude varient d'un scénario à l'autre, mais elles sont globalement en diminution.
- Le nombre de jours avec des précipitations supérieurs à 10 mm ne varie pas. Il est donc difficile de conclure sur l'augmentation des extrêmes pluviométriques.

En ce qui concerne l'impact du changement climatique sur les sols, les experts prévoient une baisse marquée de l'humidité de sols en été et surtout en automne.

Impact du changement climatique sur les débits des cours d'eau similaires à la Lanterne et au Breuchin :

- Les études menées sur l'Ognon montrent une baisse des débits d'été de 25 à 50% et une augmentation moins claire des débits hivernaux.
- Les études menées sur la Saône montrent une augmentation légère des débits en fin d'hiver (BV sous influence plus marquée des Vosges) et une réduction des débits de 25 à 40% le reste de l'année.

L'impact du changement climatique sur les ressources en eaux souterraines a été moins modélisé. Les études montrent une baisse généralisée des phénomènes de recharge sur la France et le bassin Rhône-Méditerranée. L'impact potentiel sur la nappe du Breuchin n'est pas connu.

Impact attendu sur la qualité des cours d'eau :

- Les débits réduits auraient pour conséquence le rallongement des temps de résidence, une moindre dilution et un accroissement de la demande biologique en oxygène avec la possibilité de blooms algaux.
- En ce qui concerne les concentrations en nutriments, le cas des nitrates est cité : une hausse de la température pourrait encourager la minéralisation et ceci, associé à une occurrence plus fréquente d'événements de lessivage, pourrait causer une hausse des concentrations en nitrates dans les cours d'eau.
- L'augmentation des températures de l'eau affecte la cinétique des réactions chimiques et l'état écologique des hydrosystèmes. Les réactions biochimiques pourraient être accélérées, et les taux de croissance du phytoplancton et des macrophytes affectés.
- Les plans d'eau peu profonds seront particulièrement sensibles à la hausse de températures.
- Les forts débits occasionnés par les pluies intenses en hiver peuvent mener à une augmentation de la charge sédimentaire, altérant la morphologie des rivières et impactant les habitats hydrobiologiques.
- L'augmentation de la température de l'eau modifiera les aires de répartition des poissons (recul des populations salmonicoles au profit des cyprinicoles) : les activités et aménagements anthropiques, en particulier les obstacles à la continuité écologique, joueraient alors un rôle aggravant.

Le changement climatique pourra également avoir un impact sur la gestion des réseaux d'assainissement :

- Les événements pluviaux brutaux accentuent le problème de gestion des eaux pluviales dans les zones imperméabilisées (dimensionnement) et des problèmes de gestion des réseaux unitaires dont les débordements plus fréquents pourront occasionner des rejets directs.
- L'augmentation des températures des eaux usées conduira à des problèmes d'odeurs, de vieillissement prématuré des canalisations.

Les incidences clés du changement climatique sur la ressource et la demande en eau sont ainsi les suivantes :

- Augmentation globale des températures de 1 à 3,5°C à l'horizon 2030 ;
- La baisse des débits va accroître les déséquilibres entre ressource et demande réaffirmant la nécessité d'une gouvernance spécifique ;
- La préservation des zones tampons (zones humides) et des nappes sera primordiale pour le soutien de l'étiage des cours d'eau ;
- Le lien entre qualité et quantité renforce la nécessité de prendre en compte les problèmes de rejets ;
- Sur les horizons plus lointains, l'augmentation des étiages et des sécheresses, les différents usages pourraient solliciter plus fortement la nappe alors même que sa recharge sera altérée ;
- L'effet exercé par les étangs sur la qualité et l'hydrologie des cours d'eau sera aggravée.

11.3. Projections sur l'évolution de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques

11.3.1. Perspectives d'évolution des prélèvements et des perturbations de l'hydrologie

Au niveau de la consommation d'eau potable

Les projections en termes d'évolutions démographiques (stabilisation ou légère augmentation) ne laissent pas entrevoir d'augmentation des prélèvements pour l'AEP à usages domestiques.

Les consommations des ménages sont globalement à la baisse et les travaux progressifs sur les réseaux d'adduction auront pour effet de réduire sensiblement les volumes prélevés à termes.

Au niveau des besoins industriels

Il n'est pour l'instant pas prévu d'implantation d'activités industrielles fortement consommatrices d'eau sur le territoire du SAGE. Les marges de développement économique au niveau des ZAC se trouvent essentiellement sur les secteurs Breuchin aval et Lanterne aval qui ne sont pas en déficit quantitatif.

Cependant, le développement de la ZAC d'Echenoz sud alimentée via le réseau AEP du SMEB pourrait représenter un risque d'augmentation des prélèvements en cas d'installation d'activités fortement consommatrices d'eau.

Au niveau des besoins agricoles

L'intensification et la modernisation des pratiques d'élevages pourraient conduire à terme à une augmentation des besoins en eau. L'accroissement de la taille du cheptel et la modernisation des salles de traite impliqueront automatiquement une augmentation des consommations.

D'après les experts sur le climat, les effets du changement climatique et la réduction de l'humidité des sols ne se fera sentir qu'à l'horizon 2050. Bien que l'irrigation par aspersion ne soit pas inscrite dans les coutumes agricoles du nord de la Haute-Saône, l'assèchement des sols pourraient inciter certains exploitants à remettre en eau d'anciens canaux d'irrigation, nombreux par le passé. L'impact sur la ressource en eau est difficile à évaluer. Sur des terrains très perméables comme ceux de la vallée du Breuchin et de la Lanterne, ces canaux peuvent favoriser l'alimentation de la nappe d'accompagnement. En revanche, la multiplication des dérivations pourrait conduire à une diminution de débits dans les cours d'eau principaux.

L'augmentation des besoins agricoles pour l'élevage pourraient se faire sentir essentiellement sur le Breuchin amont, secteur en déficit quantitatif.

L'impact des étangs sur la ressource en eau

Les pertes en eau par évaporation occasionnées par les étangs grèvent le bilan hydrique du bassin versant de manière importante. Ces phénomènes risquent de s'aggraver avec le changement climatique et de s'accompagner d'une augmentation de la production et de rejets de matières organiques.

L'impact des barrages de dérivation

La réglementation sur les débits réservés impose depuis le 1^{er} janvier 2014 un rehaussement du débit réservés au niveau du 1/10^{ème} du module à minima. Dans un contexte de changement climatique et d'aggravation des étiages, cette évolution de la réglementation aura pour effet de diminuer le potentiel technique acceptable des sites de production hydroélectrique.

Les politiques publiques incitent très largement au montage de projets de restauration de la continuité écologique des cours d'eau qui peuvent avoir dans la plupart des cas des répercussions positives sur la gestion des débits dérivés.

Ceci étant, les ouvrages hydrauliques de dérivation sont nombreux (43 au total). Le travail des services de l'Etat dans l'application et le contrôle de la réglementation en matière de gestion des

débâts réservés sur l'ensemble du territoire ne peut s'inscrire que sur long terme. L'accent doit être mis en priorité sur les ouvrages de la plaine de Luxeuil et en particulier celui du Morbief puisqu'il est à l'origine de la limitation du volume maximum prélevable sur le secteur Breuchin amont.

11.3.2. Perspectives d'évolution de la qualité des eaux

Des efforts importants à consentir sur l'assainissement domestique

Concernant les pollutions d'origine domestique et urbaine, la stabilité ou l'augmentation très faible de la population n'engagera pas d'augmentation des effluents à traiter.

Cependant, de nombreux problèmes de collecte et de traitement existent aujourd'hui aussi bien sur l'agglomération de Luxeuil-les-Bains que sur les communes périphériques qui ont connus un développement démographique au cours des dernières années. Les investissements publics et privés pour mettre à niveau la collecte et le traitement des eaux usées en collectif comme en non-collectif, seront conséquents. Ils devront être à la hauteur des enjeux de préservation ou de reconquête de la qualité des eaux et s'inscriront sur le long terme.

Une vigilance à exercer sur les activités agricoles

Les pollutions agricoles ne sont pas aujourd'hui d'une importance majeure. Ceci étant dit, plusieurs éléments de contexte doivent inciter à la vigilance quant à l'évolution des pratiques agricoles.

Tout d'abord, l'analyse des données issues des contrôles sanitaires sur les eaux destinées à la consommation humaine montrent des détections de pesticides sur différentes ressources en eaux souterraines. L'origine de cette contamination de « fonds » peut être diverse (agriculture, traitement de voirie, particulier), mais les surfaces cultivées ont sensiblement augmenté ces 10 dernières années.

La conjoncture économique actuelle pourrait conforter l'intensification des pratiques agricoles déjà observée compte-tenu des évolutions de la PAC et de la difficulté à valoriser les produits issus de l'élevage et ainsi conduire :

- A une modification des orientations économiques de certaines exploitations au profit de la céréaliculture essentiellement en plaine ;
- A une intensification des élevages et par conséquent à une augmentation des surfaces cultivées en maïs et à une augmentation potentielle des quantités d'effluents à traiter.

Dans ce contexte, la maîtrise des intrants et la mise en place de traitements efficaces des effluents d'élevages seront essentielles. La volonté locale de vouloir faire coexister le développement territorial et l'agriculture dans une optique durable et qualitative, devront être affirmées pour maintenir la qualité des paysages et des cours d'eau.

Poursuivre les efforts sur le secteur industriel

Etant donné le tissu industriel assez riche sur le territoire et la nature des activités (exploitation et transformation du bois, métallurgie, agroalimentaire), les sources de pollutions potentielles sont nombreuses. La bonne gestion des effluents industriels et la maîtrise des risques de pollutions accidentelles seront donc des points de vigilance pour la préservation de la qualité des cours d'eau et de leur intérêt piscicole.

11.3.3. Perspectives d'évolution de la qualité physique des cours d'eau

Concernant la continuité écologique

Le nombre d'ouvrages infranchissables présent sur le territoire est important (75 toutes masses d'eau confondues selon le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement, ROE). La présence de nombreux étangs en barrage sont également des facteurs de rupture de la continuité écologique sur les petits affluents.

Les démarches en cours sont nombreuses pour tenter de résorber les problèmes liés à la continuité écologique, mais les contraintes réglementaires sont finalement faibles en termes d'échéance et ne s'appliquent qu'à la vallée du Breuchin :

- Le classement du Breuchin et de ses affluents (hors Raddon et Croslière) en Liste 1 n'implique pas d'obligation en matière de la restauration de la continuité, mais seulement en matière de non aggravation de l'existant. Des obligations ne peuvent être imposées qu'en cas de renouvellement du droit d'eau.
- Les 16 ouvrages Grenelle présents sur le Breuchin ont été classés en lot 2 impliquant la réalisation d'études de définition de projet avant fin 2012. 7 de ces ouvrages ont fait l'objet d'études et 2 de travaux à ce jour.
- La réalisation des travaux de restauration de la continuité dépend de la volonté d'engagement des maîtres d'ouvrages publics ou privés. Concernant l'engagement des maîtres d'ouvrages publics, les coûts inhérents à ce genre de projets et les capacités financières ne permettent de se projeter que sur un temps très long. Pour ce qui est des maîtres d'ouvrages privés, la faiblesse du potentiel hydroélectrique des différents ouvrages ne permet pas d'inscrire la restauration de la continuité écologique dans des projets de réhabilitation rentables.

Concernant la morphologie des cours d'eau

Concernant la morphologie des cours d'eau, il n'est pas prévu de grands projets d'aménagement qui pourraient aggraver l'état morphologique actuel des différentes masses d'eau. Par ailleurs, les démarches engagées par les maîtres d'ouvrages en termes d'entretien de cours d'eau dans le cadre du Contrat de rivière de la Lanterne se veulent être raisonnées et respectueuses du fonctionnement des cours d'eau.

Plus spécifiquement sur le Breuchin et le ruisseau de Perchie, masses d'eau où les problèmes de morphologie ont été relevés et sont à l'origine de demandes de dérogation de délai pour l'atteinte du bon état écologique, les travaux de restauration ne pourront s'inscrire que sur le long terme :

- Sur le ruisseau de Perchie, le niveau de connaissance du cours d'eau est faible et aucun projet n'est actuellement à l'étude ;
- Sur le Breuchin, en raison des contraintes foncières, la mise en œuvre des projets visant à restaurer les espaces de mobilité sur les tronçons aménagés ne pourra s'inscrire que sur le long terme.

PARTIE 3 :

EXPOSE DES ENJEUX, DES OBJECTIFS GENERAUX, DES MOYENS PRIORITAIRES A METTRE EN ŒUVRE

12. EXPOSE DES ENJEUX

Compte-tenu du diagnostic et des perspectives d'évolution des ressources en eau et des milieux aquatiques et des perspectives d'évolution des usages, le SAGE s'organise autour de 4 enjeux :

- Enjeu 1 : Mettre en place un plan de gestion quantitative de la ressource en eau
- Enjeu 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux
- Enjeu 3 : Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques
- Enjeu 4 : Aménagement du territoire, Urbanisme, Gouvernance

12.1. Description de l'enjeu 1 - Mettre en place un plan de gestion quantitative de la ressource en eau

La gestion quantitative de la ressource en eau est un enjeu « pivot » du SAGE, tout particulièrement sur l'emprise de la nappe du Breuchin. Le fonctionnement de la nappe du Breuchin et les liens qu'elle entretient avec les cours d'eau font que la gestion quantitative est à la croisée des chemins entre gestion des prélèvements, gestion des milieux aquatiques et perspectives de développement du territoire.

La nappe alluviale du Breuchin constitue une ressource de première importance pour le Département de la Haute-Saône. Située au pied des Vosges, alimentée par le plateau des mille étangs, le Breuchin et la Lanterne, elle permet de fournir de l'eau potable en alimentation courante à 35 600 habitants répartis sur 62 communes. Elle permet également la mise en sécurité de l'alimentation en eau potable de l'agglomération de Vesoul (29 200 habitants). Les 2/3 des volumes d'eau produits par la nappe sont exportés hors du territoire du SAGE.

La nappe fournit très majoritairement une eau de bonne qualité et en quantité satisfaisante. Le territoire du SAGE et les communes alimentées par la nappe disposent donc normalement, dans des situations hydrologiques favorables, d'une ressource en eau suffisante pour assurer l'ensemble des usages.

Cependant, malgré une pluviométrie moyenne très favorable, la zone vosgienne et sous-vosgienne du Département de la Haute-Saône, a connu au cours des dernières années des étés secs nécessitant la mise en place de restrictions d'usage de l'eau.

Le Préfet de la Haute-Saône a ainsi eu recours à des arrêtés sécheresse sur des périodes plus ou moins longues au cours des étés 2003, 2011, 2014 et 2015.

Le changement climatique risque d'installer durablement ce déficit pluviométrique sur les périodes estivales et automnales avec des effets attendus sur l'hydrologie et la qualité des cours d'eau, la recharge de la nappe et l'humidité des sols.

Il est donc aujourd'hui nécessaire de procéder à une gestion quantitative intégrée des ressources en eau permettant d'agir sur les prélèvements et les consommations d'eau afin d'anticiper l'avenir et ainsi d'éviter qu'un déséquilibre ne s'installe de manière permanente sur le territoire du SAGE entre usages et fonctionnement hydrologique de la nappe.

12.2. Description de l'enjeu 2 - Préserver et améliorer la qualité des eaux

La qualité de l'Eau est un enjeu essentiel à la fois pour le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et pour les usages de l'eau, en particulier l'alimentation en eau potable.

Cet enjeu a conduit les acteurs locaux à travailler dans 3 domaines que sont la maîtrise des rejets de toute nature dans les eaux superficielles, la préservation de la qualité des ressources en eau souterraines, et l'amélioration des eaux destinées à la consommation humaine.

La dégradation progressive de l'état écologique des différentes masses d'eau superficielles, la dégradation de l'état chimique de la Lanterne, et l'impact attendu du changement climatique ont mis en avant la nécessité de :

- travailler sur l'amélioration de l'assainissement domestique ;
- prendre en compte les tendances d'évolution des activités d'élevage ;
- identifier et maîtriser les risques de pollutions industrielles accidentelles ou chroniques.

Les ressources en eaux souterraines du territoire sont globalement de bonne qualité. Il existe cependant une contamination faible, sans dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, de la nappe du Breuchin par des pesticides. Cette contamination persistante a incité la Commission Locale de l'Eau (CLE) à vouloir se placer dans une logique de prévention forte afin de travailler conjointement sur l'équilibre quantitatif et le maintien de la qualité de la ressource, avec une vigilance accrue sur les zones de sauvegarde délimitées.

Concernant la distribution d'eau potable, il existe un retard important sur le territoire en matière de traitement préalable à la distribution. 26 Communes n'effectuent pas de reminéralisation/mise à l'équilibre des eaux prélevées sur des ressources pourtant naturellement acides (environ 16 000 habitants concernés). La moitié de ces Communes n'effectuent par ailleurs pas de désinfection préalable à la distribution (environ 2 400 habitants concernés). Ce constat a incité la Commission Locale de l'Eau (CLE) à retenir des dispositions permettant d'améliorer les traitements AEP sur le territoire.

12.3. Description de l'enjeu 3 - Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques

Le territoire du SAGE abrite de nombreux cours d'eau et milieux aquatiques de qualité. Le classement du Breuchin et de ses affluents en Réservoir Biologique, les nombreux zonages d'inventaire ou de protection concernant les cours d'eau et les zones humides en témoignent.

La CLE a souhaité qu'une gestion respectueuse du fonctionnement naturel de ces milieux soit mise en place afin de préserver, voire localement d'améliorer, leur valeur patrimoniale et écologique.

Par ailleurs, l'ensemble des cours d'eau et milieux aquatiques du territoire du SAGE sont liés au plan hydrologique avec la nappe du Breuchin et contribuent à son alimentation. L'ensemble des entrées et pertes d'eau intervenant sur le territoire, l'ensemble des modifications apportées aux milieux sur le plan physique, l'ensemble des activités s'exerçant sur le territoire peuvent potentiellement avoir une influence sur les eaux de la nappe en termes de quantité et de qualité.

La bonne gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques du territoire contribue donc à la bonne gestion des ressources en eau de la nappe du Breuchin.

12.4. Description de l'enjeu transversal 4 - Aménagement du territoire, Urbanisme, Gouvernance

La quasi-totalité des activités humaines est inféodée à l'eau. Le développement urbain et économique, la ressource en eau et les milieux aquatiques sont interdépendants aussi bien sur les plans qualitatif que quantitatif.

La satisfaction des usages domestiques, industriels ou agricoles dépend de la qualité et de la quantité de la ressource en eau disponible. La valeur écologique des milieux aquatiques et des cours d'eau dépend directement des prélèvements et des rejets domestiques, industriels et agricoles.

Dans ce cycle de l'eau, le SAGE souhaite se positionner comme un élément régulateur, garant d'un développement équilibré des activités humaines au regard des possibilités de la ressource en eau et des milieux aquatiques à les supporter.

C'est pourquoi la CLE souhaite être associée aux démarches de planification territoriale et aux projets qui engendreraient de nouveaux besoins quantitatifs en eau et un accroissement des rejets dans le milieu aquatique. L'objectif sera pour la CLE de s'assurer que les priorités du SAGE sont judicieusement prises en compte tant au niveau économique, que sociologique, particulièrement au niveau des 2 Schéma de Cohérence Territoriale en cours d'élaboration sur le Pays de Vesoul Val de Saône et le Pays des Vosges Saônoises.

Cette dynamique territoriale prenant en compte le facteur eau ne peut toutefois s'imprimer de manière efficace et sur le long terme qu'au travers d'une animation et d'une communication pérenne entre les acteurs du territoire. La compréhension et l'appropriation du SAGE par l'ensemble des acteurs du territoire (usagers, citoyens riverains, élus et agents des collectivités locales, services de l'Etat, etc.) est donc essentielle.

La CLE, organe de concertation et de gouvernance de l'eau par nature, doit faciliter la transmission de l'information et favoriser la sensibilisation des différents publics à la gestion intégrée et partagée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Cependant, elle n'a pas vocation à se porter opératrice des dispositions prescrites par le SAGE, car elle ne dispose pour cela ni du statut, ni des moyens nécessaires. La CLE doit nécessairement disposer d'une structure porteuse pérenne à même de piloter la mise en œuvre du SAGE.

12.5. Présentation des objectifs généraux

Pour répondre à ces 4 enjeux, 12 objectifs généraux de gestion (OG) ont été définis par la Commission Locale de l'Eau :

Tableau 25 : tableau de présentation des objectifs généraux du SAGE

ENJEU	OBJECTIFS GENERAUX
1 METTRE EN PLACE UN PLAN DE GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU	OG 1 : Réduction des prélèvements par amélioration des réseaux et réalisation d'économies d'eau
	OG 2 : Gestion des débits dérivés par les prises d'eau
	OG 3 : Répartition de la ressource et prévision et gestion des situations de crise
2 PRESERVER ET AMELIORER DE LA QUALITE DES EAUX	OG 4 : Maîtrise des rejets dans les eaux superficielles
	→ <i>Sous-objectif 4A : Amélioration de l'Assainissement Collectif</i>
	→ <i>Sous-objectif 4B : Amélioration de l'Assainissement individuel</i>
	→ <i>Sous-objectif 4C : Maîtrise des pollutions par les substances dangereuses</i>
	→ <i>Sous-objectif 4D : Maîtrise des pollutions agricoles</i>
	→ <i>Sous-objectif 4E : Connaissance de la qualité des cours d'eau</i>
	OG 5 : Préservation de la qualité des ressources en eau stratégiques actuelles et futures
→ <i>Sous-objectif 5A : Protection des captages</i>	
→ <i>Sous-objectif 5B : Prévention des pollutions par les pesticides</i>	
→ <i>Sous-objectif 5C : Connaissance des ressources en eau</i>	
OG 6 : Amélioration de la qualité des eaux distribuées	
3 AMELIORER LES FONCTIONNALITES DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	OG 7 : Restauration de la continuité écologique
	OG 8 : Préservation et restauration de la morphologie des cours d'eau
	OG 9 : Gestion des étangs dans une optique quantitative et qualitative
	OG 10 : Préservation des zones humides et des milieux humides
4 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME, GOUVERNANCE	OG 11 : Mise en cohérence de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme avec la préservation des milieux et de la ressource en eau
	OG 12 : Assurer et organiser la gouvernance locale dans le domaine de l'eau

Ces objectifs généraux sont déclinés en dispositions qui constituent les moyens prioritaires pour répondre aux enjeux du territoire du SAGE.

PARTIE 4 :

LES DISPOSITIONS
DU PAGD DU SAGE

13. CLE DE LECTURE DES FICHES DISPOSITIONS

Enjeu X : Libellé de l'enjeu		Objectif général ou Sous-Objectif X : Libellé de l'orientation			
Disposition X-X : Libellé de la disposition					
Typologie :		Prolongation par une Règle : oui/non			
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte : Cadre général, rappel d'éléments de l'état des lieux, de la réglementation ...					
Enoncé : Texte décrivant la disposition et ses attentes					
Textes de référence : Loi, Article, Décret, Circulaire auxquels se réfère la disposition					

Les dispositions sont codifiées à partir du numéro de l'objectif général (exemple : disposition 1-1 pour la première disposition visant à la mise en place d'un observatoire du prix et de la qualité des services publics de l'eau).

Les dispositions du SAGE répondent à une typologie. Par ordre de présentation dans les chapitres qui suivent, les dispositions peuvent être :

- des dispositions de mise en compatibilité des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (IOTA, ICPE...), des documents d'urbanisme (SCOT, ou en l'absence de SCOT, PLU/PLUi, carte communale), des schémas départementaux des carrières avec le SAGE ;
- des dispositions de gestion : conseils, recommandations, préconisation, bonnes pratiques ;
- des dispositions d'actions : études, animation, communication, travaux.

Elles peuvent être prolongées par des Règles consignées dans le Règlement du SAGE. Dans ce cas, la fiche fait référence au numéro d'article correspondant dans le Règlement.

La CLE a retenu une durée de mise en œuvre de 10 ans afin d'avoir une planification de long terme et de coller aux échéances d'atteinte du Bon Etat fixé par le SDAGE (2021 et 2027). Le calendrier de réalisation précise l'année de déclenchement et la durée de réalisation de la disposition. Ce calendrier vise une mise en œuvre effective du SAGE en 2018 après enquête publique et publication de l'Arrêté Préfectoral d'approbation.

Les éléments de contexte fixent le cadre dans lequel s'inscrit la disposition, permettent d'argumenter sur le bien fondé de la disposition et donnent des éléments de compréhension de l'énoncé de la disposition.

Le cas échéant, les Textes de référence sur lesquels s'appuie la disposition sont rappelés.

Les fiches disposition comporteront également une cartouche identifiant les maîtres d'ouvrages potentiels (tout en laissant la possibilité à d'autres porteurs potentiels de s'engager), le secteur géographique ou la commune concernée, précisant les éléments de chiffrage (en € HT), les conditions de financement, les partenariats et les indicateurs de suivi :

Conditions de mise en œuvre des dispositions d'actions			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :			
Localisation :			
Montant estimé (HT): (en 10 ans)	Investissement	- €	
	Fonctionnement	- €	
Financeurs potentiels :		Partenariats :	--
Indicateurs :			

14. ENJEU 1 : METTRE EN PLACE UN PLAN DE GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

14.1. Principes d'action

L'objectif d'une gestion quantitative équilibrée de la ressource est de garantir de l'eau en quantité suffisante à la fois pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques et pour les usages humains, de manière durable dans le temps, et en particulier en situation d'étiage.

Elle implique de définir des priorités d'usages pour gérer les épisodes de crise. Dans ce contexte, la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques de 2006 précise que les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population sont des usages prioritaires.

La gestion quantitative se traduit par la définition d'objectifs quantitatifs (débits minimums, hauteurs d'eau minimums, volumes maximum prélevables), la définition de règles de partage de l'eau, et la définition d'actions permettant de réduire la pression des prélèvements sur la ressource en eau.

Le SAGE interviendra ainsi dans les 3 domaines que sont :

- La réduction des volumes prélevés dans les ressources en optimisant les réseaux d'adduction et en incitant à la réduction des consommations d'eau (Objectif général 1) ;
- La gestion des débits dérivés par les prises d'eau en rivière (Objectif général 2) afin de respecter les débits biologiques et la réglementation sur les débits réservés ;
- La répartition de la ressource et la gestion des situations de crise (Objectif général 3) visant à suivre l'état quantitatif de la ressource, prévoir les situations de tension et répartir équitablement la ressource en eau en période de pénurie.

Les dispositions exposées ci-après constituent le Plan de Gestion de la Ressource en Eau du SAGE (PGRE).

14.2. Liste des dispositions de l'enjeu 1

Tableau 26 : Tableau de présentation des dispositions de l'objectif général 1 : Réduction des prélèvements par l'amélioration des réseaux et la réalisation d'économies d'eau

OBJECTIF GENERAL	DISPOSITIONS		TYPE		
	Code	Disposition	Mise en compatibilité	Recommandation	Actions
1 Réduction des prélèvements par l'amélioration des réseaux et la réalisation d'économies d'eau	1-01	Mettre en place un observatoire du prix et de la qualité des services publics d'eau et d'assainissement et assurer la saisie des données sur le SISPEA			Animation
	1-02	Réaliser des Schémas de Distribution d'Eau Potable à l'échelle Intercommunale			Etude
	1-03	Mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux afin d'améliorer leurs rendements			Travaux
	1-04	Réaliser des économies d'eau dans les bâtiments et espaces publics			Travaux
	1-05	Réaliser des économies d'eau dans le secteur industriel			Animation, études et travaux
	1-06	Réaliser des campagnes d'information sur les économies d'eau			Animation

Tableau 27 : Tableau de présentation des dispositions de l'objectif général 2 : Gestion des débits dérivés

OBJECTIF GENERAL	DISPOSITIONS		TYPE		
	Code	Disposition	Mise en compatibilité	Recommandation	Actions
2 Gestion des débits dérivés par les prises d'eau	2-01	Mettre les barrages de dérivation en conformité avec la Réglementation sur les débits réservés			Etude et travaux
	2-02	Accompagner les propriétaires d'ouvrages hydrauliques dans la gestion des débits dérivés			Etude et travaux

Tableau 28 : Tableau de présentation des dispositions de l'objectif général 3 : Répartition de la ressource et gestion des situations de crise

OBJECTIF GENERAL	DISPOSITIONS		TYPE		
	Code	Disposition	Mise en compatibilité	Recommandation	Actions
3 Répartition de la ressource, prévision et gestion des situations de crise	3-01*	Fixer et faire respecter des débits cibles de référence pour la gestion des étiages sur l'emprise de la nappe du Breuchin			
	3-02	S'appuyer sur le réseau de suivi quantitatif de la nappe du Breuchin pour gérer les situations d'étiage			Gestion
	3-03*	Fixer des volumes maximums prélevables par secteur			
	3-04*	Fixer une clef de répartition des volumes prélevables entre les différentes catégories d'usagers			
	3-05	Mise en compatibilité des Déclarations / Autorisations de prélèvement existantes avec les volumes maximums prélevables			
	3-06*	Faire appliquer le schéma d'alimentation du canal du Morbief et des canaux de la plaine de Luxeuil			
	3-07	Mettre en œuvre un plan de gestion du canal du Morbief et du canal des anciens moulins de Froideconche			Travaux
	3-08	Mieux communiquer autour des arrêtés « sécheresse »			Animation

* Dispositions prolongées par une règle

14.3. Dispositions de l'objectif général 1 : Réduction des prélèvements par l'amélioration des réseaux et la réalisation d'économies d'eau

Le premier levier disponible pour le retour à un équilibre de la ressource est de travailler sur la réduction des prélèvements dont les volumes sont directement dépendants de la qualité des réseaux d'adduction, mais également des consommations d'eau.

En matière d'adduction d'eau potable, la CLE fixe comme objectifs aux collectivités ou établissements publics responsables des services d'eau :

- De disposer d'un descriptif détaillé de leurs réseaux et d'un plan d'actions visant à réduire les fuites ;
- D'atteindre les objectifs de rendement réglementaires de 85 % ou $> 65 + 0,2 \times \text{Indice linéaire de consommation}$;

L'atteinte de ces objectifs passera par la réalisation préalable de Schémas de Distribution d'eau potable réalisés à l'échelle intercommunale et la mise en place d'une gestion patrimoniale des réseaux.

Concernant les consommations d'eau, leur réduction passera par la réalisation de campagnes d'information sur les sources d'économies possibles afin d'inciter à la mise en place d'équipements hydro-économiques à la fois dans le secteur public et le secteur privé.

Enjeu 1 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource		Objectif général 1 : Réduction des prélèvements par l'amélioration des réseaux et la réalisation d'économies d'eau			
Disposition 1-01 : Mettre en place un observatoire du prix et de la qualité des services publics d'eau et d'assainissement et assurer la saisie des données sur le SISPEA					
Type : Animation		Prolongation par une Règle : Non			
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
<p>Contexte :</p> <p>Toute collectivité ou établissement public ayant en charge tout ou partie de la compétence eau et/ou assainissement est concernée par l'obligation d'établir un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) dans lequel figurent ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les caractéristiques techniques du service, • La tarification de l'eau et recette du service, • Les Indicateurs de performance et particulièrement de rendement, • Le financement des investissements. <p>Ce rapport est présenté au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.</p> <p>Les communes de plus de 3 500 habitants ou les EPCI comprenant une commune de plus de 3 500 habitants doivent en outre informer le public par voie d'affichage de l'existence de ce rapport et de l'avis porté par l'assemblée délibérante. L'EPCI communique aux communes ou EPCI adhérents un exemplaire du RPQS afin qu'ils puissent le présenter à leur assemblée délibérante dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.</p> <p>Actuellement, les données issues des RPQS ne sont pas centralisées et le taux de saisie sur le portail de l'Observatoire national est très faible. Cette situation ne permet pas d'avoir une vision satisfaisante des performances des réseaux d'eau potable et de leur évolution dans le temps.</p>					
<p>Enoncé :</p> <p>Afin de suivre l'évolution des performances des réseaux d'eau potable, la CLE souhaite que l'ensemble des données issues des RPQS soient centralisées et consignées dans une base de données.</p> <p>La CLE recommande à cet effet que les collectivités ou intercommunalités compétentes en matière d'eau et d'assainissement transmettent le RPQS annuellement à la structure porteuse du SAGE afin que les données concernant les volumes prélevés, les volumes consommés et les données de rendement réseau soient suivis au niveau de chaque Unité de Distribution d'eau. Cette base de données permet également, dans la mesure du possible, de faire la distinction des consommations d'eau potable entre différentes catégories d'utilisateurs.</p> <p>La CLE recommande également qu'une animation/formation conjointe de la structure porteuse du SAGE et de la Direction Départementale des Territoires soit mise en place auprès des collectivités ou intercommunalités compétentes afin de vérifier la complétude des rapports et de les aider à saisir leurs données sur le portail de l'Observatoire National des Services d'Eau et d'Assainissement. Il est recommandé qu'une session soit organisée tous les 3 ans.</p> <p>La base de données et les sessions d'animation/formation sont mises en place dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE.</p>					
<p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Art. L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales • Art. D.2224-1 à D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales • Arrêté Ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 1-01			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		Structure porteuse du SAGE	
Localisation :		Tout le territoire	
Montant estimé (HT) :	Investissement		
	Fonctionnement	Temps d'animation du SAGE	
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau	Partenariats :	AFB, Agence de l'Eau, DDT
Indicateurs :	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place effective de la base de données • Taux de remplissage de la base de données • Nombre de sessions organisées 		

Enjeu 1 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource		Objectif général 1 : Réduction des prélèvements par l'amélioration des réseaux et la réalisation d'économies d'eau			
Disposition 1-02 : Réaliser des Schémas de Distribution d'Eau Potable à l'échelle Intercommunale					
Type : Etude		Prolongation par une Règle : Non			
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>Les collectivités et intercommunalités compétentes en matière d'eau potable sont tenus à la définition d'un descriptif détaillé de leurs réseaux de distribution en vue de mettre en place une gestion patrimoniale et de limiter les pertes.</p> <p>Elles établissent à cet effet un Schéma de Distribution d'Eau Potable (échéance initiale fixée à fin 2013) permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposer d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement ; • D'évaluer le rendement du réseau d'eau potable et de statuer sur l'atteinte d'une performance > à $(65 + 0,2 \times \text{Indice linéaire de consommation})$; • D'établir, en cas de manque de connaissance des réseaux et de la non-atteinte du rendement suscitée, un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable sous peine de majoration du taux de la redevance pour l'usage " alimentation en eau potable ". <p>Le descriptif détaillé des réseaux doit, en outre, être actualisé régulièrement.</p> <p>Actuellement sur le territoire du SAGE, le nombre de schéma de distribution d'eau potable est limité (seulement une dizaine de communes concernées) et la connaissance des réseaux d'eau et particulièrement de leur rendement est très lacunaire.</p> <p>La loi NOTRe dispose, qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence « eau potable » deviendra optionnelle pour les Communautés de Communes, puis obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020.</p>					
Enoncé :					
<p>Afin de disposer des données récentes et d'une stratégie d'intervention sur les réseaux d'eau potable, la CLE insiste pour que l'ensemble du territoire du SAGE soit couvert par des schémas de distribution d'eau potable.</p> <p>Dans l'objectif d'anticiper les transferts de compétences attendus par la Loi NOTRe, la CLE recommande que ces schémas soient réalisés à l'échelle intercommunale et qu'ils intègrent une phase prospective sur le dimensionnement du futur service de l'eau en prenant en compte les syndicats d'eau existants.</p> <p>Il est important et recommandé que les schémas de distribution d'eau potable intègrent les éléments d'étude suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une phase d'état des lieux des réseaux communaux et intercommunaux du territoire comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ○ Une partie technique d'inventaire des ressources et des infrastructures existantes (état et performances), d'évaluation des volumes produits, de recensement des travaux programmés ou en cours, et d'établissement des plans des réseaux consignés sous SIG ; ○ Une analyse des données financières des différents services présents sur le territoire (Budgets, CA, prix de l'eau, endettement, amortissements) ; ○ Un bilan de l'organisation des services existants (personnels, contrats, moyens logistiques). • La définition du schéma de distribution d'eau potable comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le niveau d'ambition et de performances à atteindre compte-tenu des exigences réglementaires et des besoins en matière d'eau potable ; ○ Le programme pluriannuel de travaux et d'investissement correspondant ; ○ Les moyens financiers, humains et logistiques nécessaires à la mise en œuvre du programme avec une étude d'incidence sur le prix de l'eau. • La définition des conditions de mise en œuvre du service prévoyant le personnel à transférer et/ou à recruter, le patrimoine et les contrats à transférer. <p>Le lancement de 3 Schémas sera nécessaire sur le territoire du SAGE. La CLE recommande qu'ils soient lancés dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du SAGE et incite les collectivités ou intercommunalités alimentées par la nappe du Breuchin hors territoire du SAGE à adopter la même démarche.</p>					

Textes de référence :

- Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015
- Article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Article D. 2224-5-1 du Code Général des Collectivités territoriales

Conditions de mise en œuvre de la disposition 1-02			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		EPCI-FP et établissements publics	
Localisation :		Tout le territoire	
Montant estimé (HT) :	Investissement		
	Fonctionnement	500 000 € HT	
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau	Partenariats :	Agence de l'Eau, DDT
	Indicateurs :		
		Lancement effectif des schémas	

Enjeu 1 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource		Objectif général 1 : Réduction des prélèvements par l'amélioration des réseaux et la réalisation d'économies d'eau				
Disposition 1-03 : Mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux afin d'améliorer et/ou maintenir leurs rendements						
Type : Travaux			Prolongation par une Règle : Non			
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022	
	2023	2024	2025	2026	2027	
Contexte :						
<p>Le descriptif détaillé des réseaux d'eau potable doit permettre d'évaluer leur état et leur rendement. Il doit permettre à la collectivité ou établissement public responsable du service d'eau de s'inscrire dans une démarche de gestion patrimoniale et de renouvellement permanent du réseau afin d'atteindre les objectifs réglementaires de rendement > à 85 % ou > à 65% + 0,2 x Indice linéaire de consommation.</p> <p>Le rendement R (appelé également indicateur P104.3) est ainsi calculé :</p> $R = \frac{\text{Volume consommé mesuré} + \text{volume non mesuré estimé} + \text{volume de service} + \text{volume vendu à d'autres services}}{\text{Volume produit} + \text{volume acheté à d'autres services}} \times 100$ <p>L'indice linéaire de consommation (ILC appelé également indicateur VP224) est ainsi calculé :</p> $ILC = \frac{\text{Volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service} + \text{volume vendu à d'autres services (en m}^3\text{)}}{\text{Linéaire de réseau hors branchement (en Km)}}$ <p>Le calcul de ces indicateurs nécessitent d'avoir une bonne connaissance des réseaux existants et d'avoir des captages équipés de dispositifs de comptage des volumes produits.</p> <p>En cas de non atteinte de l'objectif de rendement, la collectivité ou établissement public responsable du service de l'eau doit établir un plan d'actions visant à réduire les fuites dans un délai de 2 ans après la réalisation du diagnostic réseau. Le non établissement du plan d'actions dans les délais impartis emporte le doublement de la redevance « eau potable ».</p>						
Enoncé :						
<p>Dans la continuité des dispositions 1-01 et 1-02 permettant d'acquérir la connaissance des réseaux et des volumes produits, la CLE souhaite que les collectivités ou établissements publics responsables des services d'eau se fixe des objectifs d'amélioration des rendements de réseaux pour l'ensemble des unités de distribution.</p> <p>La CLE souhaite que les collectivités et établissements publics s'inscrivent dans une démarche de gestion patrimoniale des réseaux et de gestion budgétaire correspondante. Pour cela, la CLE souhaite qu'ils se mobilisent rapidement pour atteindre les objectifs de performance réglementaires ou maintenir leurs rendements en déployant les programmes pluriannuels d'investissements nécessaires.</p> <p>Dans le cadre de la délivrance des autorisations/déclarations de prélèvements, la CLE recommande aux services instructeurs d'être vigilants sur les rendements des réseaux.</p> <p>Les programmes de travaux sont déclenchés prioritairement sur la vallée du Breuchin dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE et sont déployés progressivement de manière à atteindre les objectifs réglementaires à l'issue du SAGE.</p> <p>La CLE recommande les collectivités ou intercommunalités alimentées par la nappe du Breuchin hors territoire du SAGE à adopter la même démarche.</p>						
Textes de référence :						
<ul style="list-style-type: none"> • Article D. 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales • Article D. 213-74-1 du code de l'environnement 						

Conditions de mise en œuvre de la disposition 1-03			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		EPCI-FP et établissements publics, Communes	
Localisation :		Tout le territoire	
Montant estimé (HT) :	Investissement	5 750 000 € HT	
	Fonctionnement		
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau	Partenariats :	Agence de l'Eau, DDT
Indicateurs :		Evolution des rendements et atteinte des objectifs réglementaires	

Enjeu 1 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource		Objectif général 1 : Réduction des prélèvements par l'amélioration des réseaux et la réalisation d'économies d'eau			
Disposition 1-04 : Réaliser des économies d'eau dans les bâtiments et espaces publics					
Type : Recommandation			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>Les collectivités et les établissements publics sont concernés par les économies d'eau en tant que producteur et consommateur. Ils peuvent contribuer à la réduction des volumes prélevés en travaillant sur leurs équipements.</p> <p>A travers les bâtiments administratifs, les équipements et les activités, les services publics peuvent consommer une grande quantité d'eau. Les gaspillages, les fuites ou l'absence de dispositifs économes sur les équipements collectifs peuvent engendrer une augmentation de la consommation en eau et de la facture d'eau pour la collectivité ou l'établissement public.</p> <p>Ainsi, dans chacune des collectivités ou établissements publics du territoire, il existe un gisement d'économies d'eau plus ou moins important en fonction de la nature des équipements publics, de la présence ou non de dispositifs économes, des activités, de l'entretien des matériels ainsi que de la sensibilisation des usagers.</p>					
Enoncé :					
<p>La CLE recommande à l'ensemble des collectivités ou établissements publics du territoire de s'engager dans une démarche de réduction des consommations d'eau au niveau des bâtiments et espaces publics.</p> <p>La mise en place d'une démarche de réduction des consommations d'eau passe dans un premier temps par la réalisation d'un diagnostic permettant de recenser l'ensemble des usages publics (bâtiments publics, services techniques, arrosage espaces verts, piscine, logements), la ressource mobilisée et les volumes consommés, ainsi que les équipements en place (présence/absence de dispositifs économes, de dispositifs de comptage).</p> <p>Après avoir déterminé le périmètre d'action, la démarche de réduction conduit à bâtir un plan d'actions pouvant porter sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La surveillance et l'entretien régulier des robinetteries ; • Le remplacement de canalisations fuyardes ; • L'installation de dispositifs de robinetterie hydro-économes (mousseurs, robinet-poussoir, chasse d'eau double débit ...) ; • L'installation de récupérateurs d'eau de pluie notamment dans les projets de construction, d'extension ou de rénovation de bâtiments publics ; • La mise en place de systèmes d'arrosage goutte à goutte enterrés ou utilisation de paillage dans les espaces verts ... <p>La CLE recommande que les démarches de réduction des consommations d'eau soient déclenchées dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE.</p>					
Textes de référence :					
Sans objet					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 1-04					
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		EPCI-FP et établissements publics, Communes			
Localisation :		Tout le territoire			
Montant estimé (HT) :	Investissement	500 000 € HT			
	Fonctionnement				
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau		Partenariats :		
Indicateurs :	Nombre des collectivités engagées Montant des investissements réalisés				

Enjeu 1 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource		Objectif général 1 : Réduction des prélèvements par l'amélioration des réseaux et la réalisation d'économies d'eau			
Disposition 1-05 : Réaliser des économies d'eau dans le secteur industriel					
Type : Etudes et travaux		Prolongation par une Règle : Non			
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
<p>Contexte :</p> <p>Le territoire du SAGE compte 780 entreprises répertoriées au Registre du Commerce (CCI, 2014). Elles se concentrent sur le secteur de Luxeuil-les-Bains et sur la vallée du Breuchin et emploient près de 3 400 salariés.</p> <p>Il existe peu de prélèvements industriels directs en nappe. Seulement 4 entreprises industrielles bénéficient d'autorisation de prélèvements souterrains ou sont soumises à redevance.</p> <p>Cependant, compte-tenu des domaines d'activités recensés sur le territoire (agroalimentaire, transformation du bois, métallurgie), d'autres utilisations via des prélèvements en rivière ou via le réseau communal sont susceptibles de mobiliser des volumes d'eau significatifs.</p> <p>Les diagnostics préalable à l'opération collective industries réalisés par la CCI de Haute-Saône dans le cadre du Contrat de rivière de la Lanterne, 12 entreprises avaient été identifiées pour étudier la mise en place d'une récupération d'eaux de pluie.</p> <p>Il existe donc des sources d'économie possibles dans le secteur industriel avec un important travail de sensibilisation préalable.</p>					
<p>Enoncé :</p> <p>La CLE préconise que l'accompagnement des entreprises industrielles et artisanales soit poursuivi sur le territoire du SAGE en collaboration avec les Chambres Consulaires avec pour objectif de faire émerger des opérations de réduction des consommations d'eau.</p> <p>L'accompagnement consistera à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Evaluer les besoins et les consommations d'eau ; • Recenser les prélèvements directs éventuels avec une estimation des volumes prélevés ; • Promouvoir la réalisation d'aménagement ou d'études internes aux entreprises participant à la réduction des consommations d'eau ; • Mobiliser les sources de financement auprès des partenaires du SAGE ; • Suivre les travaux internes lorsque ceux-ci sont préconisés. <p>Les pistes d'actions peuvent porter sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en place de dispositifs de comptage ; • La récupération et le traitement des eaux de pluies ; • L'optimisation des process ou des circuits de refroidissement ; • Le recyclage des eaux de process ; • Le contrôle des débits dérivés en rivière ; • La défense incendie. <p>La CLE préconise que l'animation préalable soit réalisée durant les 3 premières années de mise en œuvre du SAGE.</p>					
<p>Textes de référence :</p> <p>Sans objet</p>					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 1-05			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		Entreprises, Chambres consulaires	
Localisation :		Tout le territoire	
Montant estimé (HT) :	Investissement	500 000 € HT	
	Fonctionnement		
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau	Partenariats :	DREAL, DDCSPP
Indicateurs :	Nombre d'études réalisées Nombre d'équipements installés		

Enjeu 1 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource		Objectif général 1 : Réduction des prélèvements par l'amélioration des réseaux et la réalisation d'économies d'eau			
Disposition 1-06 : Réaliser des campagnes d'information sur les économies d'eau					
Type : Animation		Prolongation par une Règle : Non			
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
<p>Contexte :</p> <p>Les besoins domestiques individuels en eau sont actuellement évalués en France à 150 litres/habitant/jour. Le volume monte à 200 l/h/j lorsque que l'on intègre les usages collectifs (école, hôpitaux, services publics ...).</p> <p>Au cours des décennies 1970, 1980 et 1990, les évolutions économiques et sociales ont largement modifié les usages domestiques de l'eau et la consommation d'eau des ménages a fortement augmenté. En France, elle est passée de 106 litres par habitant et par jour en 1975, à 158 litres par habitant et par jour en 1998.</p> <p>Depuis le début des années 2000, on observe une baisse des consommations moyennes (165 litres/habitant/jour en 2004 contre 150 litres aujourd'hui). Cette baisse due à des facteurs économiques (volonté de baisser la facture d'eau), au développement des comportements éco-citoyens et à la performance des équipements doit être poursuivies et confortée.</p>					
<p>Enoncé :</p> <p>La CLE recommande que les collectivités ou établissements publics responsables des services de l'eau organisent des campagnes d'information visant à sensibiliser les usagers sur les consommations et les économies d'eau.</p> <p>Les campagnes d'information portent sur les gestes éco-citoyens de tous les jours permettant de réduire significativement les consommations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Isolation du chauffe-eau et des tuyaux ; • Fermeture du robinet pendant le nettoyage des mains, le brossage des dents, le rasage ... ; • Remplissage du lave-linge et du lave-vaisselle avant mise en route ; • Lavage de la voiture à la station de lavage plutôt qu'au tuyau d'arrosage ; • Arrosage du jardin le soir ; • Binage du jardin ; • Etc. <p>Mais également sur les équipements hydro-économes qui peuvent être installés à la maison :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matériel d'arrosage "goutte à goutte", micro-asperseurs, tuyaux poreux ; • Récupérateur d'eau de pluie à la descente des gouttières pour l'arrosage des jardins ; • Robinetterie économes en eau : mousseur, limiteur de débit, mitigeur, chasse d'eau double débit ; • Etc. <p>Les campagnes portent également sur la réglementation, les techniques et les avantages fiscaux inhérents à la récupération et au traitement des eaux de pluie.</p> <p>Les campagnes d'informations peuvent prendre la forme d'édition de plaquettes, de réunions d'information ... La CLE recommande qu'une campagne d'information soit organisée tous les 3 ans.</p>					
<p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 200 quater du Code général des Impôts modifié • Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération de l'eau de pluie et à son usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 1-06			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		EPCI-FP et établissements publics, Communes	
Localisation :		Tout le territoire	
Montant estimé (HT) :	Investissement	25 000 € HT	
	Fonctionnement		
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau	Partenariats :	
Indicateurs :	Nombre de collectivités ayant organisé une campagne Nombre de campagnes organisées		

14.4. Dispositions de l'objectif général 2 : Gestion des débits dérivés

Au-delà des prélèvements AEP effectués dans les eaux souterraines, les dérivations de cours d'eau, nombreuses du fait du passé industriel et artisanal du territoire, influencent l'équilibre quantitatif de la ressource.

Les dérivations influencent directement l'équilibre quantitatif des eaux superficielles en court-circuitant des linéaires plus ou moins importants de cours d'eau. De l'équilibre quantitatif dépend directement la qualité des milieux et des habitats aquatiques.

Sur la vallée du Breuchin, compte-tenu des liens étroits qu'entretient le cours d'eau avec sa nappe d'accompagnement, les dérivations sont également susceptibles d'influencer les phénomènes de recharge de nappe. C'est notamment le cas sur la plaine de Luxeuil avec le canal du Morbief qui constitue la dérivation la plus longue du territoire (8,8 Km de canal pour 10 km de Breuchin court-circuité)

En matière de gestion des débits dérivés, la CLE se fixe donc comme objectifs :

- D'identifier les barrages posant des problèmes récurrents en terme de respect des débits réservés ;
- D'inciter l'ensemble des propriétaires de barrages à la réalisation de travaux d'équipement permettant de respecter la réglementation sur les débits réservés ;
- De fournir un accompagnement technique aux propriétaires pour définir les travaux et les mesures de gestion ultérieures de leur barrage.

Enjeu 1 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource		Objectif général 2 : Gestion des débits dérivés			
Disposition 2-01 : Mettre les barrages de dérivation en conformité avec la Réglementation sur les débits réservés					
Type : Etudes et travaux			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
<p>Contexte :</p> <p>Le territoire du SAGE comporte de nombreux ouvrages hydrauliques de dérivation ou de prise d'eau en rivière. Selon le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE V6), le territoire du SAGE abrite 126 ouvrages transversaux dont 45 barrages de dérivation.</p> <p>Souvent régis par des droits d'eau anciens, de nombreux droits d'eau sont encore gérés sur la base du 40^{ème} du module. Dans bien des cas, l'équipement des ouvrages de dérivation ou leur mode de gestion ne permet pas de respecter les termes de l'article L.214-18 du code de l'environnement imposant à tout ouvrage transversal dans le lit mineur (seuils et barrages) de laisser dans le cours d'eau à l'aval, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes. Ce débit doit être au minimum égal au 1/10^{ème} du module.</p> <p>Une augmentation du débit réservé au-delà du 1/10^{ème} du module peut être justifiée pour respecter le Débit Minimum Biologique (DMB) dans les cas où :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les débits d'étiage sont naturellement élevés et supérieurs au 1/10^{ème} du module ; • La sensibilité du cours d'eau est forte ; • Le linéaire de cours d'eau court-circuité par l'ouvrage est important. 					
<p>Enoncé :</p> <p>La structure porteuse du SAGE réalise un inventaire des barrages de dérivation susceptibles de poser des problèmes de débits sur les tronçons court-circuités en collaboration avec les EPCI compétents et les partenaires techniques de la CLE (AFB, Agence de l'Eau, DDT, Fédération de Pêche).</p> <p>Cet inventaire prend en compte le linéaire du canal et le linéaire de cours d'eau court-circuité, la qualité des habitats en présence, l'existence et l'état des ouvrages de régulation de débits, les données éventuelles de jaugeages réalisés dans le cadre des contrôles de la Police de l'Eau, les règles de gestion existantes.</p> <p>A l'issue de l'inventaire, en fonction des écarts constatés à la Réglementation, des priorités d'actions seront établis afin de programmer la mise en place des équipements et des règles de gestion hydrauliques adéquates.</p> <p>L'inventaire est réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE. La CLE fixe pour objectif de mettre aux normes 30 ouvrages durant la phase de mise en œuvre du SAGE.</p>					
<p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article L214-18 du Code de l'Environnement créé par Loi sur l'Eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006 relatif au maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 2-01			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		Structure porteuse du SAGE pour l'inventaire, Propriétaires d'ouvrages pour la mise aux normes	
Localisation :		Tout le territoire	
Montant estimé (HT) :	Investissement	150 000 € HT	
	Fonctionnement		
Financeurs potentiels :		Partenariats :	AFB, Agence de l'Eau, DDT, Fédération de Pêche
Indicateurs :	Réalisation de l'inventaire et définition effective des priorités Nombre d'ouvrages équipés		

Enjeu 1 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource		Objectif général 2 : Gestion des débits dérivés			
Disposition 2-02 : Accompagner les propriétaires d'ouvrages hydrauliques dans la gestion des débits dérivés					
Type : Animation			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
<p>Contexte :</p> <p>L'objectif 2 du SAGE prévoit de développer la connaissance des ouvrages hydrauliques perturbant le fonctionnement hydrologique des cours d'eau, et de définir des priorités d'actions pour la mise aux normes des ouvrages et le respect de la réglementation sur les débits réservés.</p> <p>Le développement d'un appui technique auprès des propriétaires privés ou publics sera donc nécessaire.</p>					
<p>Énoncé :</p> <p>Afin de faciliter la mise aux normes des ouvrages et le respect des débits réservés, une animation spécifique est déployée auprès des propriétaires d'ouvrages par la structure porteuse du SAGE en collaboration avec les EPCI compétents et les partenaires techniques de la CLE (AFB, Agence de l'Eau, DDT, Fédération de Pêche).</p> <p>Cette animation consiste à informer et sensibiliser les propriétaires sur la Réglementation relative aux débits réservés, sur les impacts générés par leurs ouvrages, sur l'état écologique des masses d'eau concernées.</p> <p>L'animation consiste également à accompagner les propriétaires dans le lancement des études et des travaux visant à la mise en place des équipements et des règles de gestion hydraulique de leurs ouvrages.</p>					
<p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sans objet 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 2-02			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		Structure porteuse du SAGE	
Localisation :		Tout le territoire	
Montant estimé (HT) :	Investissement		
	Fonctionnement	Temps d'animation du SAGE	
Financeurs potentiels :		Partenariats :	AFB, Agence de l'Eau, DDT, Fédération de Pêche
Indicateurs :	Nombre de propriétaires accompagnés		

14.5. Dispositions de l'objectif général 3 : Répartition de la ressource, prévision et gestion des situations de crise

14.5.1. Eléments de cadrage de l'objectif 3

Le SAGE fonde avant tout son action sur les résultats de l'étude des volumes maximums prélevables de la nappe du Breuchin réalisée sur la période 2011-2013 par l'EPTB Saône et Doubs et qui a permis de fixer des Débits d'Objectif d'Etiage en rivière (DOE), ainsi que les volumes d'eau globaux disponibles pour les prélèvements.

Les Débits d'Objectif d'Etiage (DOE) et les volumes globaux ont été fixés de manière à ce que soient simultanément satisfaits le bon état des eaux et, en moyenne, huit années sur dix, l'ensemble des usages.

Les valeurs de DOE ont été fixées au niveau de 4 points de référence :

- Point Breuchin amont : à Froideconche en aval de la Lie aux Moines au niveau des Longeures ;
- Le Breuchin aval : en aval de Breuches au niveau des Champs Coquard ;
- La Lanterne amont : en aval de la Chapelle-les-Luxeuil au niveau de la Pigne ;
- Lanterne aval : en aval de la confluence avec le Breuchin.

Les volumes maximums globaux correspondants ont été établis sur 4 secteurs du territoire du SAGE :

- Secteur Breuchin amont : Sous-bassin versant du Breuchin de la source à la Lie aux Moines incluses ;
- Secteur Breuchin aval : Sous-bassin versant du Breuchin de la Lie aux Moines jusqu'aux champs Coquard ;
- Secteur Lanterne amont : Sous-bassin versant de la Lanterne de la source à l'aval de la Chapelle-les-Luxeuil ;
- Secteur Lanterne aval : Sous-bassin versant de la Lanterne depuis la Chapelle jusqu'à l'aval immédiat de la confluence avec le Breuchin + sous-bassin du Breuchin depuis les Champs Coquard jusqu'à la confluence avec la Lanterne.

Les valeurs de DOE sont ainsi fixées :

Tableau 29 : Valeurs des Débits d'Objectif d'Etiage aux points de contrôle

Point de contrôle	Débit d'Objectif d'Etiage	
	Débit seuil d'Alerte = Débit Minimum Biologique (moyenne mensuelle)	Débit de Crise = Débit de Survie (Débit instantané)
Breuchin en aval de la Lie aux Moines	0,600 m ³ /s	0,360 m ³ /s
Breuchin à Breuches	0,700 m ³ /s	0,568 m ³ /s
Lanterne à la Chapelle	0,220 m ³ /s	Non défini*
Lanterne en aval de la confluence avec le Breuchin	1 m ³ /s	Non défini*

* Données hydrologiques insuffisantes pour définir le DCR de manière satisfaisante.

Voir carte 10 de l'Atlas cartographique.

14.5.2. Problèmes de déficit quantitatif

L'analyse des données réalisée dans le cadre de l'étude des volumes maximums prélevables de la nappe du Breuchin a permis de repérer les secteurs en « déficit quantitatif », c'est-à-dire les secteurs où les usages actuels ne permettaient pas le maintien de conditions hydrologiques satisfaisantes dans les cours d'eau. Elle a également permis de repérer les usages qui contribuaient le plus au déficit.

Sur la vallée du Breuchin :

Seul le Breuchin amont connaît un réel déficit quantitatif. Les besoins en eau sont supérieurs aux volumes disponibles particulièrement en période estivale.

Le déficit est essentiellement dû à la dérivation du Morbief. Les conditions actuelles de répartition des débits au barrage de la Lie aux Moines ne permettent pas de maintenir un débit suffisant dans le Breuchin en période d'étiage. L'étude des volumes maximums prélevables a également mis en avant l'influence importante des étangs.

L'impact de la dérivation du Morbief se fait également sentir sur tout le secteur Breuchin aval qui est court-circuité sur 10 Km linéaires. Cette dérivation est aggravée par d'autres dérivations successives sur ce tronçon court-circuité (canal des anciens moulins de Froideconche et canal de l'ancienne Luxovia à Saint-Sauveur).

Sur la vallée de la Lanterne :

Aucun déficit quantitatif n'a été clairement mis en avant sur la Lanterne que ce soit sur le secteur amont ou le secteur aval.

Le secteur Lanterne aval, situé à la confluence Breuchin/Lanterne présente une ressource en eau abondante en raison du mode de fonctionnement de la nappe. Mais, c'est celui qui connaît les prélèvements les plus importants (alimentation courante du SIEB et du SMEB, plus mise en sécurité de Vesoul).

La modélisation hydraulique et hydrogéologique du système Nappe/Breuchin/Lanterne a mis en évidence un lien fort entre les cours d'eau et la nappe. Les prélèvements AEP sur le secteur de la confluence impliquent un rabattement localisé, mais important de la nappe (voir cartes pages suivantes). Ce rabattement impacte directement l'hydrologie des cours d'eau. L'impact des prélèvements AEP courants a été évalué à 50 l/s sur la Lanterne et à 50 l/s sur le Breuchin.

Sur le secteur Lanterne aval qui connaît les prélèvements AEP les plus importants, une mise en sécurité prolongée de la Ville de Vesoul en période d'étiage sévère pourrait occasionner un déficit quantitatif localisé sur le Breuchin.

Figure 8 : Carte des rabattements occasionnés par les pompages AEP sur la nappe du Breuchin
(calculés en mètre en situation de pompages normaux, source : étude des volumes maximums prélevable de la nappe du Breuchin, EPTB S&D - SAFEGE, 2013)

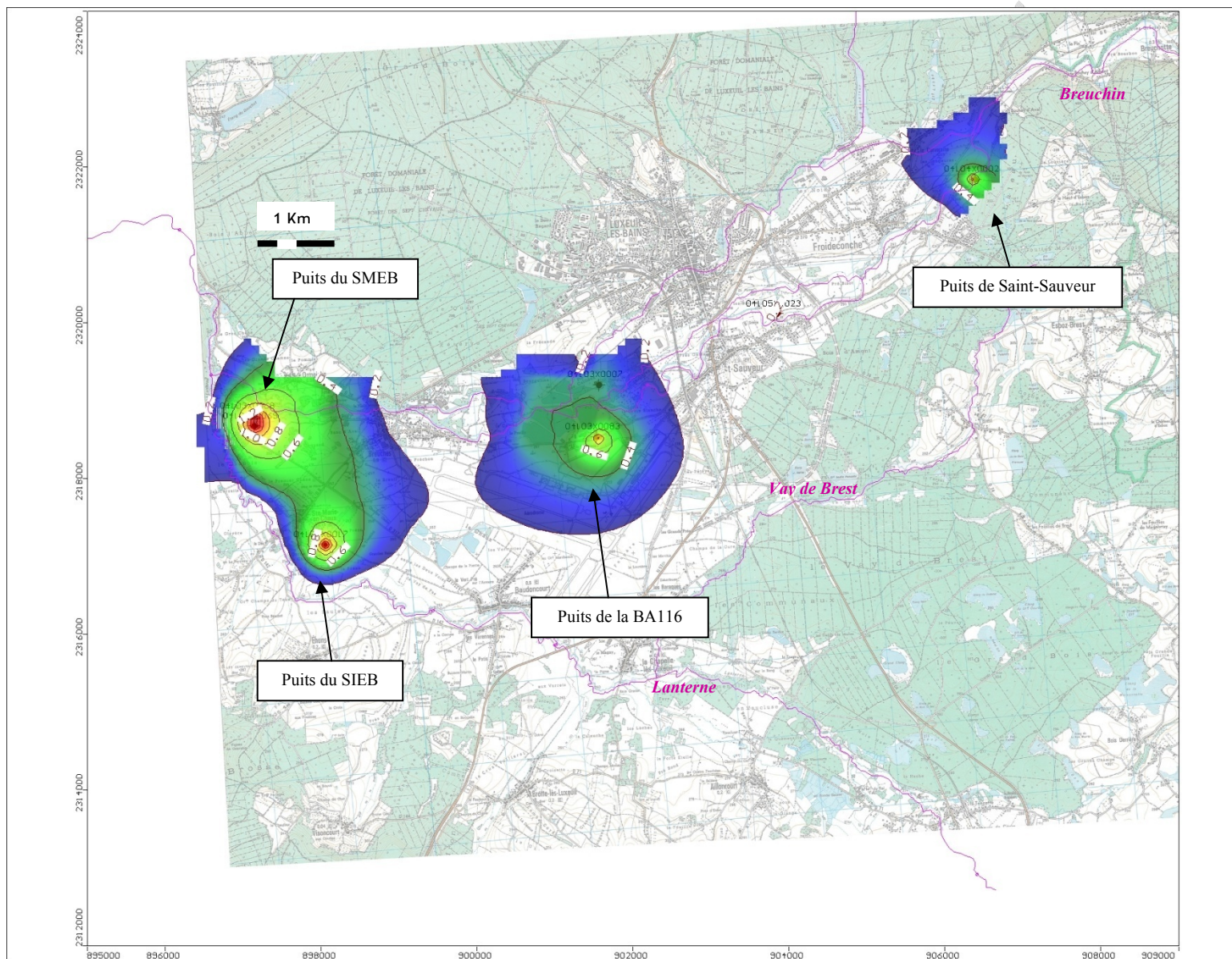
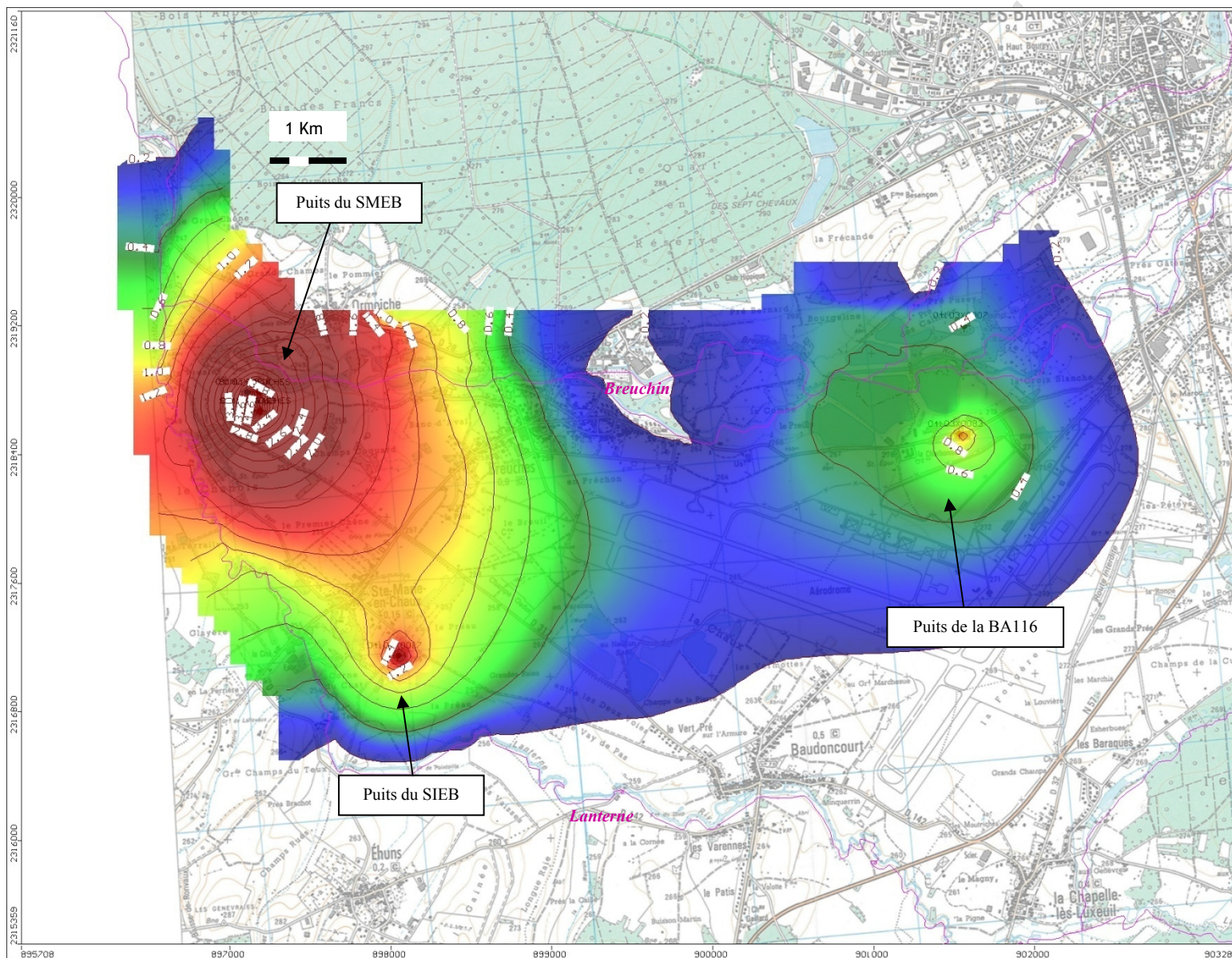


Figure 9 : Carte des rabattements occasionnés les pompages AEP du SMEB en situation de mise en sécurité de Vesoul (calculés en mètre pour un pompage à 12 000 m³/jour, source : étude des volumes maximums prélevable de la nappe du Breuchin, EPTB S&D- SAFEGE, 2013)



14.5.3. Dispositions de l'objectif général 3

Compte-tenu des éléments de contexte exposés aux § 1.6.1 et 1.6.2, la CLE se fixe les objectifs suivants en matière de gestion et de partage de la ressource en eau :

- Faire reconnaître les DOE comme outils de gestion et de partage de la ressource en période d'étiage et s'appuyer sur leurs valeurs pour définir des seuils de limitation d'usages ;
- Faire appliquer des valeurs de volumes maximum prélevables et une répartition par catégorie d'utilisateurs et par secteur afin de contrôler la création de nouveaux prélèvements ou l'augmentation de prélèvements existants ;
- De suivre, gérer et valoriser les données issues d'un réseau de suivi quantitatif sur l'emprise de la nappe du Breuchin afin de déclencher des mesures de limitation d'usage en période d'étiage ;
- Faire appliquer un schéma d'alimentation du canal du Morbief et du canal des anciens moulins de Froideconche en cohérence avec les débits seuils de limitation d'usage ;
- Mettre en œuvre un programme d'actions visant à améliorer la gestion du canal du Morbief.

Enjeu 1 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource		Objectif général 3 : Répartition de la ressource, prévision et gestion des situations de crise			
Disposition 3-01 : Fixer et faire respecter des débits cibles de référence pour la gestion des étiages sur l'emprise de la nappe du Breuchin					
Type : Mise en compatibilité		Prolongation par une Règle : Article 1			
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>L'étude des volumes maximums prélevables* de la nappe du Breuchin a permis de définir les besoins des cours d'eau en termes d'hydrologie en différents points de la plaine de Luxeuil-les-Bains. Des débits biologiques ont ainsi été définis sur la base d'une méthode d'habitats (Protocole Estim'hab) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Débit biologique (DB) qui satisfait, en étiage, les fonctionnalités biologiques du milieu. Il est estimé sur la base d'une moyenne mensuelle ; • Le Débit biologique de survie (DS) qui satisfait en étiage, les fonctionnalités biologiques du milieu en situation de survie à tout moment. Il est estimé sur la base d'un débit journalier. <p>Sur la base de ces débits biologiques, des Débits d'Objectif d'Étiage (DOE) ont été fixés en 4 points de référence. Le DOE est le débit moyen mensuel qui garantit, au droit d'un point de référence, les besoins du milieu naturel et de l'ensemble des usages en moyenne 4 années sur 5.</p>					
Enoncé :					
<p>La CLE souhaite que les Débits d'Objectifs d'Étiage servent de socle à la gestion quantitative de la nappe du Breuchin. Ils permettent de définir des débits seuils de limitations d'usage que sont le Débit Seuil d'Alerte (DSA) et le Débit de Crise Renforcée (DCR).</p> <p>Les Débits d'Objectifs d'Étiage sont ainsi fixés (voir carte 10) :</p>					
		Débits d'Objectif d'Étiage			
Point de contrôle	Débit Seuil d'Alerte = Débit biologique	Débit de Crise Renforcée = Débit de survie			
Breuchin en aval de la Lie aux Moines	0,600 m ³ /s	0,360 m ³ /s			
Breuchin à Breuches	0,700 m ³ /s	0,568 m ³ /s			
Lanterne à la Chapelle	0,220 m ³ /s	Non défini*			
Lanterne en aval de la confluence avec le Breuchin	1 m ³ /s	Non défini*			
* Données hydrologiques insuffisantes pour de définir le DCR de manière satisfaisante.					
<p>Le DSA est la valeur seuil de débit d'étiage qui déclenche les premières mesures de restriction pour certaines activités. Le DCR est le débit en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.</p> <p>Les DOE servent de référence à la définition des volumes maximums prélevables* (disposition 3-03 du PAGD), à la définition du schéma d'alimentation du canal du Morbief et du canal des anciens moulins de Froideconche (disposition 3-06 du PAGD) et ont vocation à encadrer les nouveaux prélèvements ou l'augmentation des prélèvements existants (voir Article 1 du Règlement).</p> <p>Ils entrent en vigueur à compter de la date de publication de l'Arrêté d'approbation du SAGE.</p> <p>Les arrêtés cadre sécheresse sont mis en compatibilité avec ces débits dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication de l'Arrêté d'approbation du SAGE.</p> <p>* la notion de volume prélevable est assimilée à la notion de volume disponible au sens de l'Article R212-47 du Code de l'Environnement.</p>					
Textes de référence :					
<ul style="list-style-type: none"> • Art. L.211-1 du Code de l'Environnement relatif à la gestion équilibrée de la ressource en eau • Arrêté du 17 mars 2006 relatif à l'identification des débits biologiques dans le cadre des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux • Circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 3-01			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		Autorité administrative	
Localisation :		Emprise de la nappe du Breuchin	
Montant estimé (HT) :	Investissement		
	Fonctionnement		
Financeurs potentiels :		Partenariats :	Agence de l'Eau, AFB, DDT
Indicateurs :	Mise en compatibilité de l'arrêté cadre sécheresse avec les DOE		

Enjeu 1 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource		Objectif général 3 : Répartition de la ressource, prévision et gestion des situations de crise			
Disposition 3-02 : S'appuyer sur le réseau de suivi quantitatif de la nappe du Breuchin pour gérer les situations d'étiage					
Type : Recommandation			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>Dans le cadre du Contrat de rivière de la Lanterne 2008-2014, le Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin (SMEB) s'est porté maître d'ouvrage d'un réseau de suivi quantitatif de la nappe du Breuchin.</p> <p>Ce réseau comporte 2 stations hydrométriques situées au niveau des 2 points de référence où ont été établis les Débits d'Objectifs d'Etiage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur le Breuchin à Froideconche le long de route de Bouhay sur la parcelle 249 (X = 956770, Y = 6 752 860, Z = 310 m) ; • Sur la Lanterne à la Chapelle-les-Luxeuil au niveau de la passerelle de la Pigne sur la parcelle 442 (X = 951576, Y = 6746295, Z = 261 m). <p>Par ailleurs, 3 stations piézométriques ont été installées sur l'emprise de la nappe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Site Pz1 : parcelle 276, La Rompue, commune de Breuches (X=947 399, Y=6749672, Z=250 m) ; • Site Pz2 : Voie Communale parcelle 75, Le Patis Est, Commune de Ste Marie-en-Chaux (X=948112, Y=6747948, Z=256 m) ; • Site Pz3 : parcelle 19, La Croix Blanche, commune de St Sauveur (X=951122, Y=6748580, Z=275 m). <p>Les stations ont été équipées d'émetteurs GSM autonomes.</p>					
Enoncé :					
<p>La CLE souhaite que le réseau de suivi porté par le SMEB soit pérennisé et que toutes les dispositions soient prises pour que les données produites servent à la gestion des situations de sécheresse et à la mise en place des principes de vigilance et de gestion des usages de l'Eau en période d'étiage.</p> <p>La CLE souhaite que les données produites puissent être bancarisées et mises à disposition des partenaires techniques du SAGE et des gestionnaires de cours d'eau. Les possibilités de bancarisation des données au sein de la Banque HYDRO et/ou de l'Observatoire d'Hydrologie de Franche-Comté seront étudiées.</p> <p>Pour ce faire, les données issues de la station hydrométrique du Breuchin à Froideconche sont mises à disposition par le SMEB ou son délégataire au pas de temps journalier sur la période estivale afin de suivre le franchissement à la baisse des Débits Seuils d'Alerte et des Débits de Crise Renforcée.</p> <p>Les données piézométriques sont également bancarisées et intégrées régulièrement au modèle numérique de nappe afin d'améliorer la connaissance de son fonctionnement.</p>					
Textes de référence :					
<ul style="list-style-type: none"> • Sans Objet 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 3-02					
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		EPCI-FP et établissements Publics, Structure porteuse du SAGE			
Localisation :		Emprise de la nappe du Breuchin			
Montant estimé (HT) :	Investissement				
	Fonctionnement	170 000 €			
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau		Partenariats :	Agence de l'Eau, DREAL, DDT, BRGM	
Indicateurs :		Production et bancarisation effective des données année après année			

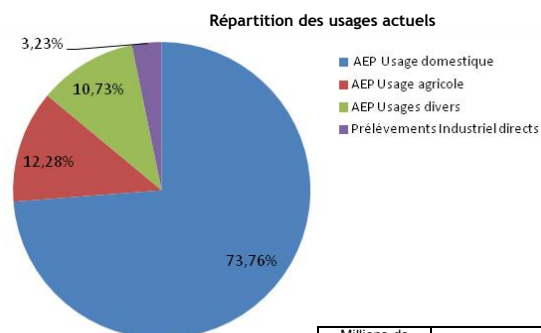
Enjeu 1 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource		Objectif général 3 : Répartition de la ressource, prévision et gestion des situations de crise																																						
Disposition 3-03 : Fixer des volumes maximums prélevables* par secteur																																								
Type : Recommandation			Prolongation par une Règle : Article 1																																					
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022																																			
	2023	2024	2025	2026	2027																																			
Contexte :																																								
<p>L'étude des volumes maximums prélevables* de la nappe du Breuchin a permis de définir des Débits d'Objectif d'Étiage (DOE) en 4 points de référence sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Breuchin en aval de la Lie aux Moines • Le Breuchin à Breuches • La Lanterne à la Chapelle-les-Luxeuil • La Lanterne en aval de la confluence avec le Breuchin <p>Afin de respecter ces DOE, des volumes maximums prélevables* ont été fixés sur 4 secteurs du territoire du SAGE. Les volumes prélevables* sont établis en volumes mensuels de manière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etre disponibles 4 années sur 5 ; • Respecter l'atteinte des débits biologiques ; • à garantir une solidarité amont/aval, c'est-à-dire que les prélèvements des secteurs amont ne doivent pas compromettre la satisfaction des besoins des secteurs aval. 																																								
Énoncé :																																								
<p>La CLE fixe les volumes prélevables* de manière à anticiper les situations de tension et de déficit qui pourraient s'accroître sur le territoire à l'avenir dans un contexte de changement climatique.</p> <p>Sur les secteurs où la ressource présente semble suffisante au regard des usages actuels (Breuchin aval, Lanterne amont et Lanterne aval), la valeur du volume maximum prélevable* a été fixée sur la base des volumes maximums prélevés par le passé sur le territoire. Bien que plafonnés, les volumes maximums prélevables* laissent ainsi entrevoir sur ces secteurs des perspectives de développement démographique et économique raisonnables par rapport à la situation actuelle.</p> <p>Seul le secteur Breuchin amont, qui connaît un déficit quantitatif, se voit appliquer des mesures de limitations d'usage sur la période de mai à septembre. Cette limitation implique la mise en place d'un schéma d'alimentation du Morbief (voir disposition 3-06 du PAGD) qui une fois en place laissera alors malgré tout entrevoir des perspectives de développement par rapport à la situation actuelle, mais de façon plus limitée.</p> <p>Les valeurs de volumes maximums prélevables* sont ainsi fixées et réparties sur l'année (voir carte 10) :</p>																																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Volume prélevable (m³/mois)</th> <th>Oct-Avril</th> <th>Mai</th> <th>Juin</th> <th>Juil - Août</th> <th>Sept.</th> <th>Total annuel (m³/an)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Breuchin amont De la source à la Lie aux Moines</td> <td>850 000</td> <td>700 000</td> <td>550 000</td> <td>194 500</td> <td>400 000</td> <td>7 970 000</td> </tr> <tr> <td>Breuchin aval De la Lie aux Moines à la confluence avec la Lanterne</td> <td>140 000</td> <td>140 000</td> <td>140 000</td> <td>140 000</td> <td>140 000</td> <td>1 680 000</td> </tr> <tr> <td>Lanterne amont De la Source à La Chapelle</td> <td>35 000</td> <td>35 000</td> <td>35 000</td> <td>35 000</td> <td>35 000</td> <td>420 000</td> </tr> <tr> <td>Lanterne aval De La Chapelle à la Confluence avec le Breuchin</td> <td>420 000</td> <td>420 000</td> <td>420 000</td> <td>420 000</td> <td>420 000</td> <td>420 000</td> </tr> </tbody> </table>						Volume prélevable (m ³ /mois)	Oct-Avril	Mai	Juin	Juil - Août	Sept.	Total annuel (m ³ /an)	Breuchin amont De la source à la Lie aux Moines	850 000	700 000	550 000	194 500	400 000	7 970 000	Breuchin aval De la Lie aux Moines à la confluence avec la Lanterne	140 000	140 000	140 000	140 000	140 000	1 680 000	Lanterne amont De la Source à La Chapelle	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	420 000	Lanterne aval De La Chapelle à la Confluence avec le Breuchin	420 000	420 000	420 000	420 000	420 000	420 000
Volume prélevable (m ³ /mois)	Oct-Avril	Mai	Juin	Juil - Août	Sept.	Total annuel (m ³ /an)																																		
Breuchin amont De la source à la Lie aux Moines	850 000	700 000	550 000	194 500	400 000	7 970 000																																		
Breuchin aval De la Lie aux Moines à la confluence avec la Lanterne	140 000	140 000	140 000	140 000	140 000	1 680 000																																		
Lanterne amont De la Source à La Chapelle	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	420 000																																		
Lanterne aval De La Chapelle à la Confluence avec le Breuchin	420 000	420 000	420 000	420 000	420 000	420 000																																		
<p>Les volumes maximum prélevables* ont vocation à être répartis en catégories d'utilisateurs et à servir de référence pour la création de tous nouveaux prélèvements ou l'augmentation de prélèvements existants (voir disposition 3-04 du PAGD et Article 1 du Règlement du SAGE).</p> <p>Ils entrent en vigueur à compter de la date de publication de l'Arrêté d'approbation du SAGE.</p> <p>* la notion de volume prélevable est assimilée à la notion de volume disponible au sens de l'Article R212-47 du Code de l'Environnement.</p>																																								

Textes de référence :

- Art. L. 212-5-1 du code de l'environnement
- Art. R. 212-12 du code de l'environnement

Conditions de mise en œuvre de la disposition 3-03			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		Autorité administrative	
Localisation :		Tout le territoire	
Montant estimé (HT) :	Investissement		
	Fonctionnement		
Financeurs potentiels :		Partenariats :	Agence de l'Eau, DREAL, DDT, ARS
Indicateurs :	Respect des volumes par secteur		

Enjeu 1 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource		Objectif général 3 : Répartition de la ressource, prévision et gestion des situations de crise																																																											
Disposition 3-04 : Fixer une clef de répartition des volumes prélevables* entre les différentes catégories d'utilisateurs																																																													
Type : Recommandation		Prolongation par une Règle : Article 1																																																											
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022																																																								
	2023	2024	2025	2026	2027																																																								
<p>Contexte :</p> <p>Le bilan de volumes d'eau prélevés sur le territoire du SAGE s'établissent en moyenne sur la période 2000-2010 à 4,368 Millions de m³/an. Il s'agit en très grande majorité de prélèvements AEP (4,227 millions de m³/an, soit 97%) et plus marginalement de prélèvements industriels directs (141 000 m³/an, soit 3%).</p> <p>Il n'existe pas de prélèvements agricoles directs majeurs, l'activité d'irrigation par aspersion n'étant pas recensée sur le territoire. Les usages liés aux activités d'élevage, très majoritaires, s'exercent essentiellement via les réseaux AEP. L'abreuvement du bétail par puits privés ou prélèvement en cours d'eau non soumis à redevance n'a pas été chiffré précisément.</p> <p>Bon nombre d'usages industriels se font également par les réseaux AEP. Les prélèvements industriels directs non soumis à redevance n'ont pas été quantifiés précisément.</p>																																																													
<p>La répartition actuelle entre les différents usages AEP peut être évaluée à partir des ratios suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consommation domestique de 200 l/j/hab. comprenant la consommation des ménages et des services publics ; • Consommation des élevages de 100 l/j/UGB pour l'abreuvement et de 300 m³/an/exploitation pour les salles de traite. <p>Les prélèvements AEP permettent d'alimenter à la fois la population du territoire et la population desservie hors territoire par le Syndicat de Breuches et le Syndicat des Eaux du Breuchin, et de mettre en sécurité l'AEP de l'agglomération de Vesoul, soit une population totale de près de 65000 habitants. Concernant les élevages du territoire du SAGE, le cheptel est de 13 142 UGB et le nombre d'exploitations d'élevage bovin à 189.</p>																																																													
<p>Enoncé :</p> <p>Selon les termes de l'article L.211-1 du Code de l'environnement, la gestion équilibrée de la ressource doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et les activités économiques légalement exercées.</p> <p>En conséquence, la CLE établit une clef de répartition des volumes maximum prélevables* entre catégories d'utilisateurs qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accorde une large place à l'AEP et assure son maintien tout au long de l'année y compris pendant les périodes de tension (les volumes proposés assurent les besoins AEP courants et permettent un développement démographique futur en fonction de la ressource présente) ; • Prévoit des limitations d'utilisation de la ressource pour les usages non prioritaires particulièrement sur les secteurs en déséquilibre quantitatif (seul le Morbief est concerné) ; • Assure le maintien des activités économiques et laisse entrevoir des perspectives de développement sur les secteurs où la ressource le permet. 																																																													
<p>Répartition du volume prélevable* pour le secteur Breuchin amont :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Avril</th> <th>Mai</th> <th>Juin</th> <th>Juillet</th> <th>Août</th> <th>Septembre</th> <th>Octobre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Volume prélevable Global (m³)</td> <td>850 000</td> <td>700 000</td> <td>550 000</td> <td>194 500</td> <td>194 500</td> <td>400 000</td> <td>850 000</td> </tr> <tr> <td>AEP</td> <td>57 500</td> <td>57 500</td> <td>57 500</td> <td>57 500</td> <td>57 500</td> <td>57 500</td> <td>57 500</td> </tr> <tr> <td>Volume accordé aux usages économiques via l'AEP (Agriculture, Industrie, artisanat)</td> <td>Intégré à IAEP</td> <td>Intégré à IAEP</td> <td>Intégré à IAEP</td> <td>Intégré à IAEP</td> <td>Intégré à IAEP</td> <td>Intégré à IAEP</td> <td>Intégré à IAEP</td> </tr> <tr> <td>Prélèvements industriels directs</td> <td>4 500</td> <td>4 500</td> <td>4 500</td> <td>4 500</td> <td>4 500</td> <td>4 500</td> <td>4 500</td> </tr> <tr> <td>Prélèvements agricoles directs</td> <td>2 500</td> <td>2 500</td> <td>2 500</td> <td>2 500</td> <td>2 500</td> <td>2 500</td> <td>2 500</td> </tr> <tr> <td>Dérivation du Morbief</td> <td>785 500</td> <td>635 500</td> <td>485 500</td> <td>130 000</td> <td>130 000</td> <td>335 500</td> <td>785 500</td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: center;"><i>Besoins courants AEP actuels = 53 845 m³/mois, Besoins industriels actuels = 2 400 m³/mois Les prélèvements agricoles et industriels directs de faible importance et non soumis à redevance ne sont pas chiffrés</i></p>							Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Volume prélevable Global (m³)	850 000	700 000	550 000	194 500	194 500	400 000	850 000	AEP	57 500	57 500	57 500	57 500	57 500	57 500	57 500	Volume accordé aux usages économiques via l'AEP (Agriculture, Industrie, artisanat)	Intégré à IAEP	Intégré à IAEP	Intégré à IAEP	Intégré à IAEP	Intégré à IAEP	Intégré à IAEP	Intégré à IAEP	Prélèvements industriels directs	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	Prélèvements agricoles directs	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	Dérivation du Morbief	785 500	635 500	485 500	130 000	130 000	335 500	785 500
	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre																																																						
Volume prélevable Global (m³)	850 000	700 000	550 000	194 500	194 500	400 000	850 000																																																						
AEP	57 500	57 500	57 500	57 500	57 500	57 500	57 500																																																						
Volume accordé aux usages économiques via l'AEP (Agriculture, Industrie, artisanat)	Intégré à IAEP	Intégré à IAEP	Intégré à IAEP	Intégré à IAEP	Intégré à IAEP	Intégré à IAEP	Intégré à IAEP																																																						
Prélèvements industriels directs	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500																																																						
Prélèvements agricoles directs	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500																																																						
Dérivation du Morbief	785 500	635 500	485 500	130 000	130 000	335 500	785 500																																																						



	Millions de m ³ /an	%
AEP Communes + syndicats	4,227	96,75%
dont Usages domestiques	3,222	73,76%
dont AEP Usages agricoles	0,536	12,27%
dont divers	0,468	10,71%
Prélèvements Industriel directs	0,141	3,23%
TOTAL	4,368	100%

Répartition du volume prélevable pour le secteur Breuchin aval :

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre
Volume prélevable Global (m³)	140 000	140 000	140 000	140 000	140 000	140 000	140 000
Volume accordé à l'AEP	132 500	132 500	132 500	132 500	132 500	132 500	132 500
Volume accordé aux usages économiques via l'AEP (Agriculture, Industrie, artisanat)	intégré à l'AEP	intégré à l'AEP	intégré à l'AEP	intégré à l'AEP	intégré à l'AEP	intégré à l'AEP	intégré à l'AEP
Prélèvements industriels directs	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
Prélèvements agricoles directs	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500

*Besoins courants AEP actuels = 95 000 m³/mois, Besoins industriels actuels = 1 000 m³/mois
Les prélèvements agricoles et industriels directs de faible importance et non soumis à redevance ne sont pas chiffrés*

Répartition du volume prélevable pour le secteur Lanterne amont :

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre
Volume prélevable Global (m³)	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000
Volume accordé à l'AEP	31 000	31 000	31 000	31 000	31 000	31 000	31 000
Volume accordé aux usages économiques via l'AEP (Agriculture, Industrie, artisanat)	intégré à l'AEP	intégré à l'AEP	intégré à l'AEP	intégré à l'AEP	intégré à l'AEP	intégré à l'AEP	intégré à l'AEP
Prélèvements industriels directs	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
Prélèvements agricoles directs	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500

*Besoins courants AEP actuels = 25 130 m³/mois, Besoins industriels actuels = 0 m³/mois
Les prélèvements agricoles et industriels directs de faible importance et non soumis à redevance ne sont pas chiffrés*

Pour le secteur Lanterne aval, la répartition du volume prélevable* met très largement l'accent sur l'AEP. Il tient compte de la spécificité du prélèvement du Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin qui doit permettre de répondre, en plus de son volume d'alimentation courante, à la mise en sécurité de Vesoul :

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre
Volume prélevable Global (m³)	420 000	420 000	420 000	420 000	420 000	420 000	420 000
Volume accordé à l'AEP	402 500	402 500	402 500	402 500	402 500	402 500	402 500
Volume accordé aux usages économiques via l'AEP (Agriculture, Industrie, artisanat)	intégré à l'AEP	intégré à l'AEP	intégré à l'AEP	intégré à l'AEP	intégré à l'AEP	intégré à l'AEP	intégré à l'AEP
Prélèvements industriels directs	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000
Prélèvements agricoles directs	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500

*Besoins courants AEP actuels = 189 000 m³/mois, Besoins AEP actuels y compris mise en sécurité de Vesoul = 349 000 m³/mois,
Besoins industriels actuels = 300 m³/jour
Les prélèvements agricoles et industriels directs non soumis à redevance ne sont pas chiffrés*

La CLE précise que la marge de manœuvre accordée sur le secteur Lanterne aval doit être mobilisée de manière concertée entre le territoire du SAGE et les communes alimentées par la nappe hors territoire (voir disposition 11-01 du SAGE).

La répartition des volumes maximum prélevables* a vocation à servir de référence pour la création de tous nouveaux prélèvements ou l'augmentation de prélèvements existants (voir Article 1 du Règlement du SAGE), et pour la mise en compatibilité des prélèvements soumis à Déclaration/Autorisation (voir disposition 3-05 du SAGE).

Elle entre en vigueur à compter de la date de publication de l'Arrêté d'approbation du SAGE pour l'application de la règle n° 1.

* la notion de volume prélevable est assimilée à la notion de volume disponible au sens de l'Article R212-47 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, le volume prélevable accordé aux activités économiques s'entend pour l'implantation de nouvelles installations survenant après approbation du SAGE.

Textes de référence :

- Art. L. 212-5-1 du code de l'environnement
- Art. R. 212-12 du code de l'environnement

Conditions de mise en œuvre de la disposition 3-04			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		Autorité administrative	
Localisation :		Tout le territoire	
Montant estimé (HT) :	Investissement		
	Fonctionnement		
Financeurs potentiels :		Partenariats :	Agence de l'Eau, DREAL, DDT, ARS
Indicateurs :		Respect des volumes par secteur	

Enjeu 1 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource		Objectif général 3 : Répartition de la ressource, prévision et gestion des situations de crise			
Disposition 3-05 : Mise en compatibilité des Déclaration/Autorisations de prélèvement existantes avec les volumes maximums prélevables*					
Type : Mise en compatibilité			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>Les volumes maximums prélevables et la clef de répartition entre catégories d'utilisateurs ont été établis par secteurs sur la base des volumes maximums prélevés par le passé (période 2000-2010). Ces volumes laissent entrevoir des perspectives de développement pour les différents territoires en fonction de la ressource en eau présente.</p> <p>Or, un certain nombre d'autorisations de prélèvements accordées par Déclaration d'Utilité Publique pour l'Alimentation en Eau Potable affichent des volumes de pointe, qui cumulés par secteur, dépassent les volumes prélevables attribués à l'AEP :</p>					
	Breuchin amont	Breuchin aval	Lanterne amont	Lanterne aval	
Volume prélevable global (m3/mois)	194 500	140 000	35 000	420 000	
Volume attribué à l'AEP (m3/mois)	60 000	132 500	31 000	402 500	
Besoins AEP courants (m3/mois)	53 845	95 000	25 130	189 000	
DUP prélev. max (m3/mois)	53 246	131 500	44 073	504 000	
Enoncé :					
<p>Les prélèvements AEP soumis à autorisation/déclaration au titre de la Loi sur l'Eau ou des ICPE sont mis en compatibilité avec la répartition des volumes prélevables entre catégories d'utilisateurs (disposition 3-04) dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.</p> <p>Cette mise en compatibilité s'effectue sur la base des besoins réels des collectivités au regard de leurs évolutions démographiques et de leurs perspectives de développement économique. La mise en compatibilité s'effectue en priorité lors des révisions de DUP engagées ou en cours d'engagement à la date d'approbation du SAGE.</p> <p>Une attention particulière est portée sur l'autorisation de prélèvement accordée au Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin (SMEB) dont le volume de pointe doit uniquement permettre la mise en sécurité de l'AEP de la Ville de Vesoul. Les besoins réels du SMEB s'établissent ainsi à 12 000 m³/jour en cas de mise en sécurité de Vesoul alors que son volume d'autorisation est fixé à 15 000 m³/jour.</p> <p>A l'occasion de la révision de la DUP du SMEB, il est nécessaire que l'autorisation de prélèvement revoit le volume de pointe en conséquence et fait la distinction entre besoins courants et mise en sécurité de Vesoul.</p> <p><i>* la notion de volume prélevable est assimilée à la notion de volume disponible au sens de l'Article R212-47 du Code de l'Environnement.</i></p>					
Textes de référence :					
<ul style="list-style-type: none"> • Circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 3-05			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		Autorité administrative	
Localisation :			
Montant estimé (HT) :	Investissement		
	Fonctionnement		
Financeurs potentiels :		Partenariats :	Agence de l'Eau, DDT, ARS
Indicateurs :	Nombre de DUP révisées Révision effective de la DUP du SMEB		

Enjeu 1 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource		Objectif général 3 : Répartition de la ressource, prévision et gestion des situations de crise																								
Disposition 3-06 : Faire appliquer le schéma d'alimentation du canal du Morbief et des canaux de la plaine de Luxeuil																										
Type : Mise en compatibilité			Prolongation par une Règle : Article 1																							
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022																					
	2023	2024	2025	2026	2027																					
Contexte :																										
<p>Prenant naissance au barrage de la Lie aux Moines, le canal du Morbief long de 8,8 km, court-circuite le Breuchin sur un linéaire de 10 km. Il permet d'alimenter un certain nombre d'usages le long de son parcours.</p> <p>Sur le tronçon court-circuité, le Breuchin subit d'autres dérivations qui peuvent impacter le maintien de bonnes conditions écologiques pour les espèces présentes.</p> <p>L'étude du canal du Morbief conduite par la Communauté de Communes de Communes du Pays de Luxeuil a permis de proposer un schéma d'alimentation du canal du Morbief et du canal des anciens moulins de Froideconche prenant en compte les respects de débits biologiques du Breuchin sur la plaine de Luxeuil. Ce schéma prévoit une répartition équitable des débits entre ces 2 canaux et celui de l'ancienne Luxovia.</p>																										
Enoncé :																										
<p>La CLE souhaite que le schéma d'alimentation suivant soit mis en œuvre sur le Morbief et le canal des anciens moulins de Froideconche afin de respecter les débits biologiques cibles fixés en aval de la Lie aux Moines (DOE = 600 l/s ; débit de survie = 360 l/s) :</p>																										
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Débits cibles du Breuchin en aval de la Lie aux Moines</th> <th>Canal du Morbief</th> <th>Canal des anciens moulins de Froideconche</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Q Breuchin \leq à 360 l/s</td> <td>30 l/s</td> <td>20 l/s</td> </tr> <tr> <td>360 l/s < Q Breuchin \leq 600 l/s</td> <td>50 l/s</td> <td>30 l/s</td> </tr> <tr> <td>600 l/s < Q Breuchin \leq 1,5 m³/s</td> <td>50 l/s</td> <td>30 l/s</td> </tr> <tr> <td>1,5 m³/s < Q Breuchin \leq 2,3 m³/s</td> <td>90 l/s</td> <td>40 l/s</td> </tr> <tr> <td>2,3 m³/s < Q Breuchin \leq 3 m³/s</td> <td>200 l/s</td> <td>100 l/s</td> </tr> <tr> <td>Q Breuchin > 3 m³/s</td> <td>300 l/s</td> <td>200 l/s</td> </tr> </tbody> </table>						Débits cibles du Breuchin en aval de la Lie aux Moines	Canal du Morbief	Canal des anciens moulins de Froideconche	Q Breuchin \leq à 360 l/s	30 l/s	20 l/s	360 l/s < Q Breuchin \leq 600 l/s	50 l/s	30 l/s	600 l/s < Q Breuchin \leq 1,5 m³/s	50 l/s	30 l/s	1,5 m³/s < Q Breuchin \leq 2,3 m³/s	90 l/s	40 l/s	2,3 m³/s < Q Breuchin \leq 3 m³/s	200 l/s	100 l/s	Q Breuchin > 3 m³/s	300 l/s	200 l/s
Débits cibles du Breuchin en aval de la Lie aux Moines	Canal du Morbief	Canal des anciens moulins de Froideconche																								
Q Breuchin \leq à 360 l/s	30 l/s	20 l/s																								
360 l/s < Q Breuchin \leq 600 l/s	50 l/s	30 l/s																								
600 l/s < Q Breuchin \leq 1,5 m³/s	50 l/s	30 l/s																								
1,5 m³/s < Q Breuchin \leq 2,3 m³/s	90 l/s	40 l/s																								
2,3 m³/s < Q Breuchin \leq 3 m³/s	200 l/s	100 l/s																								
Q Breuchin > 3 m³/s	300 l/s	200 l/s																								
<p>Ce schéma comprend également le maintien des canaux d'irrigation de Froideconche alimentés par le Morbief, ainsi que le canal des anciens moulins.</p> <p>Les installations en lien avec ces canaux, soumises à Autorisation / Déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement) comme celles soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) sont rendues compatibles avec ce schéma à compter de la date d'approbation du SAGE.</p> <p>Par ailleurs, les EPCI compétents sont invités à mettre aux normes ou à installer les ouvrages hydrauliques de régulation nécessaires au respect de ce schéma dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE (voir disposition 3-07 du SAGE).</p>																										
Textes de référence :																										
<ul style="list-style-type: none"> • Art. L.211-1 du Code de l'Environnement relatif à la gestion équilibrée de la ressource en eau • Arrêté du 17 mars 2006 relatif à l'identification des débits biologiques dans le cadre des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux • Circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation 																										

Conditions de mise en œuvre de la disposition 3-06			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		EPCI-FP et établissements publics, Autorité administrative	
Localisation :		Plaine de Luxeuil	
Montant estimé (HT) :	Investissement		
	Fonctionnement		
Financeurs potentiels :		Partenariats :	AFB, Agence de l'Eau, DDT, Fédération de Pêche
Indicateurs :	Equipement effectifs des ouvrages Respect du Schéma d'alimentation		

Enjeu 1 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource		Objectif général 3 : Répartition de la ressource, prévision et gestion des situations de crise			
Disposition 3-07 : Mettre en œuvre un plan de gestion du canal du Morbief et du canal des anciens moulins de Froideconche					
Type : Travaux			Prolongation par une Règle : Article 1		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>L'étude du canal du Morbief conduite par la Communauté de Communes de Communes du Pays de Luxeuil a permis de proposer un schéma d'alimentation du canal du Morbief et du canal des anciens moulins de Froideconche.</p> <p>L'application de ce schéma implique la mise en œuvre de diverses actions et travaux par les collectivités compétentes et les usagers de ces canaux.</p>					
Enoncé :					
<p>Dans la continuité de la disposition 3-06, il est nécessaire de mettre en œuvre un programme d'actions visant à améliorer la gestion des canaux du Morbief et de Froideconche. La CLE insiste sur la nécessité de mener une réflexion sur la maîtrise d'ouvrage de ce programme d'actions, ainsi que sur ses modalités de financement.</p> <p>Le programme d'actions comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en place d'ouvrages hydrauliques de régulation permettant de respecter les côtes de gestion définie dans le cadre du schéma d'alimentation du Morbief et des canaux de la plaine de Luxeuil. Ces ouvrages sont dans le meilleur des cas équipés de systèmes d'automatisation, ou au minimum de systèmes de surveillance à distance ; • L'entretien localisé et raisonné des canaux portant sur la gestion des sédiments et de la végétation ; • L'amélioration de l'étanchéité du canal du Morbief, soit par restauration des digues, soit par busage et couverture localisée du canal ; • La suppression des prises d'eau obsolètes ; • La suppression de prises d'eau et la mise en place d'usages de substitution au canal du Morbief, notamment au niveau de l'usine Delagrave qui procède à la mise en place d'une bêche incendie, et au niveau de la Société des Haut Bois Saônois qui bascule son prélèvements sur le réseau communal ; • L'étude des solutions d'alimentation de secours au niveau de l'entreprise Cobra. <p>La CLE tient également à encourager l'ensemble des usagers du Morbief et du canal de Froideconche à étudier des solutions d'alimentation de secours pour parer aux situations d'étiages exceptionnels.</p> <p>Ce programme est déclenché dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE.</p>					
Textes de référence :					
Sans objet					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 3-07			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		EPCI-FP et établissements publics, propriétaires d'ouvrages	
Localisation :		Plaine de Luxeuil	
Montant estimé (HT) :	Investissement	Entre 500 000 € et 1 500 000 € selon intervention sur les digues	
	Fonctionnement		
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau	Partenariats :	Agence de l'Eau, DDT
Indicateurs :	Equipement effectif des ouvrages Nombre d'actions mises en œuvre		

Enjeu 1 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource		Objectif général 3 : Répartition de la ressource, prévision et gestion des situations de crise			
Disposition 3-08 : Mieux communiquer autour des arrêtés « sécheresse »					
Type : Animation			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>La gestion des épisodes de sécheresse est encadrée par un arrêté cadre régional mis en œuvre conjointement par la DREAL et la DDT (Arrêté cadre sécheresse 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion des usages de l'Eau en Franche-Comté). Le déclenchement des mesures de restrictions reposent sur une analyse des conditions hydrologiques et piézométriques (niveaux des cours d'eau et niveaux des nappes) au niveau de chaque zone d'alerte.</p> <p>Le territoire du SAGE est situé dans la zone d'alerte « rivières vosgiennes et de la dépression vosgienne » qui comporte 10 stations de référence. Trois stations sont situées sur le territoire du SAGE (station hydrologique de Breuches, stations piézométriques de Breuches et d'Amont-et-Effreney).</p> <p>La gestion des épisodes de sécheresse est effectuée au sein d'une cellule de veille et d'un comité de suivi et donne lieu à des arrêtés « sécheresse » impliquant des restrictions d'usage par palier (niveaux I, II, III). Les arrêtés sont communiqués aux Maires, et sont diffusés par communiqués de presse et sur le site Internet de la Préfecture.</p>					
Enoncé :					
<p>Afin de favoriser la communication autour des principes de vigilance et de gestion des usages de l'eau en période d'étiage, la CLE souhaite que l'ensemble des collectivités et établissements publics du territoire, les partenaires et la structure porteuse du SAGE assurent la diffusion des arrêtés sécheresse et des restrictions d'usages associées au niveau local.</p> <p>La communication prend toute forme appropriée, et se fait de manière pédagogique et directe auprès des usagers et habitants. A titre d'exemple, les mesures suivantes peuvent être mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Affichage des arrêtés, des mesures de restriction, et des gestes économes dans les lieux publics (écoles, piscine, salle des fêtes, mairie ...); • Relais d'information des arrêtés et des bulletins hydrologiques sur les bulletins d'information, sites internet, blog, réseaux sociaux ... des collectivités, établissements publics, des chambres consulaires, des associations locales ; • Diffusion ou relai d'information des données issues des réseaux de suivi : Banque HYDRO, HYDROREAL, Réseau de suivi quantitatif de la nappe du Breuchin par mail ou Internet. <p>La structure porteuse assiste les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les partenaires pour produire des supports de communication adaptés et constituer un réseau de diffusion. Afin de faciliter son action, la CLE souhaite être représentée au sein du Comité départemental de suivi de la sécheresse.</p>					
Textes de référence :					
Sans Objet					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 3-08					
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		Structure porteuse du SAGE, EPCI-FP et établissements publics, Communes, Chambres consulaires			
Localisation :		Tout le territoire			
Montant estimé (HT) :	Investissement				
	Fonctionnement				
Financeurs potentiels :		Partenariats :	Agence de l'Eau, DREAL, DDT, ARS		
Indicateurs :	Documents de communication produits Nombre de partenaires diffusant les informations				

15. ENJEU 2 : PRESERVER ET AMELIORER LA QUALITE DES EAUX

15.1. Principes d'action

En premier lieu, le retard pris en matière d'assainissement collectif et de mise aux normes de l'ANC a incité la CLE à retenir la maîtrise des effluents domestiques comme un axe de travail primordial dans le cadre du SAGE. C'est pourquoi la CLE a décidé d'intégrer dans sa réflexion :

- L'amélioration de la collecte et du traitement des eaux usées en intégrant les priorités de la MISEN et en prévoyant les investissements à réaliser à moyen terme sur les infrastructures de traitement anciennes ;
- La poursuite de la mise en œuvre des SPANC et la réalisation des diagnostics afin d'engager la mise aux normes réglementaires des installations individuelles non conformes.

Les perspectives d'évolution du territoire en termes de développement agricole ont mis en avant une tendance à l'intensification des pratiques d'élevage. Dans ce contexte, la CLE a considéré que le développement des cultures fourragères, le traitement et l'épandage des effluents d'élevage devaient faire l'objet d'attentions particulières et de techniques innovantes pour que le développement des activités agricoles soit compatible avec la préservation de la qualité des cours d'eau et des ressources en eau. La CLE a décidé d'intégrer dans son champ de réflexion :

- La mise aux normes des bâtiments d'élevages et le traitement collectifs des effluents ;
- la maîtrise de l'usage des sols dans les périmètres de protection de captage et dans l'emprise des ressources stratégiques actuelles et futures.

Enfin, l'acidité marquée des eaux du bassin versant a conduit la CLE à retenir le traitement des eaux destinées à la consommation humaine comme un enjeu de santé publique nécessitant d'importants investissements et une meilleure structuration locale afin d'aboutir à la mise en place des traitements AEP nécessaires de reminéralisation et de désinfection.

15.2. Objectifs de qualité

La Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 fixe des objectifs d'atteinte du bon état des eaux en 2015 pour tous les milieux aquatiques et toutes les masses d'eau y compris souterraines, sauf exemption motivée qui autorise un report de délai à 2021 ou 2027 et/ou un objectif moins strict pour certains paramètres.

On entend par Bon Etat d'une masse d'eau superficielle, son Bon Etat écologique et chimique :

- L'évaluation de l'état écologique d'une masse d'eau superficielle s'appuie sur des éléments de qualité biologique, physico-chimique et hydromorphologique permettant un bon équilibre de l'écosystème. Ainsi, le bon état écologique de l'eau requiert non seulement une bonne qualité d'eau mais également un bon fonctionnement des milieux aquatiques.
- L'état chimique d'une masse d'eau superficielle est déterminé en mesurant la concentration de 41 substances prioritaires (métaux lourds, pesticides, polluants industriels) dans le milieu aquatique. Si la concentration mesurée dans le milieu dépasse une valeur limite pour au moins une substance, alors la masse d'eau n'est pas en bon état chimique. Cette valeur limite, appelée norme de qualité environnementale (NQE), est définie de manière à protéger la santé humaine et l'environnement.

On entend par Bon Etat d'une masse d'eau souterraine, son Bon Etat chimique et son Bon Etat quantitatif :

- Une masse d'eau souterraine présente un bon état chimique lorsque les concentrations en certains polluants (nitrates, pesticides, arsenic, cadmium...) ne dépassent pas des valeurs limites fixées au niveau européen, national ou local (selon les substances) et qu'elles ne compromettent pas le bon état des eaux de surface.
- Une masse d'eau souterraine est en bon état quantitatif lorsque les prélèvements d'eau effectués ne dépassent pas la capacité de réalimentation de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des eaux de surface.

La DCE fixe également des objectifs environnementaux :

- de non-dégradation pour les eaux superficielles et souterraines, la prévention et de limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;
- de réduction progressive de la pollution due aux substances prioritaires, et selon les cas, de suppression progressive des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses prioritaires dans les eaux de surface ;
- de respect des objectifs des zones protégées, espaces faisant l'objet d'engagement au titre d'autres directives (ex. zones vulnérables, zones sensibles, sites NATURA 2000).

Pour atteindre ces objectifs, la Directive Cadre sur l'Eau préconise la mise en place d'un plan de gestion. Pour la France, les SDAGE et leurs documents d'accompagnement correspondent à ce plan de gestion. Il a pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée a traduit ces objectifs essentiellement au travers de ses orientations fondamentales 5A à 5E : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée a fixé les objectifs d'atteinte du Bon Etat suivants sur les Masses d'eau du territoire :

Tableau 30 : Objectifs d'atteinte du Bon Etat fixés sur les masses d'eau superficielles et causes de dérogation

Code masse d'eau	Libellé masse d'eau	Etat écologique			Etat chimique			
		Échéance	Paramètre faisant l'objet d'une adaptation	Motivations en cas de dérogations	Échéance (avec ubiquistes)	Échéance (sans ubiquistes)	Motivations en cas de dérogations	Paramètre faisant l'objet d'une adaptation
FRDR690	La Lanterne amont	2027	hydrologie	FT, CD	2015	2015		
FRDR10100	ruisseau du vay de brest	2027	pression inconnue	FT	2015	2015		
FRDR10940	ruisseau de perchie	2027	morphologie, hydrologie	FT, CD	2015	2015		
FRDR11011	ruisseau le lambier	2015			2015	2015		
FRDR689	Le Breuchin	2021	morphologie, hydrologie	FT	2015	2015		
FRDR11246	rivière le beuletin	2015			2015	2015		
FRDR11493	ruisseau le raddon	2021	hydrologie	FT	2015	2015		
FRDR11579	ruisseau de la croisière	2021	hydrologie	FT	2015	2015		

FT : faisabilité technique ; CD : Coûts disproportionnés

Tableau 31 : Objectifs d'atteinte du Bon Etat fixés sur les masses d'eau souterraines et causes de dérogation

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Etat quantitatif			Etat chimique			
		Échéance	Paramètre faisant l'objet d'une adaptation	Motivations en cas de dérogations	Échéance	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Motivations en cas de dérogations	Polluant dont la tendance à la hausse est à inverser
FRDG391	Alluvions de l'interfluve Breuchin - Lanterne en amont de la confluence	2015			2015			
FRDG392	Alluvions de la Lanterne et de ses affluents en aval de la confluence Breuchin-Lanterne	2015			2015			
FRDG500	Formations variées de la bordure primaire des Vosges	2015			2015			
FRDG506	Domaine triasique et liasique de la bordure vosgienne sud-ouest BV Saône	2015			2015			
FRDG618	Socle vosgien BV Saône-Doubs	2015			2015			

La CLE, souscrit pleinement à ces objectifs et a souhaité donner au SAGE une ambition forte sur le volet qualité dans un objectif d'anticipation des effets attendus du changement climatique et de non-dégradation de masses d'eau actuellement de bonne qualité.

Les cartes de vulnérabilité du SDAGE montrent en effet que le territoire du SAGE possède une sensibilité forte au changement climatique pour l'enjeu niveau trophique des eaux. Les objectifs généraux sont donc ambitieux en termes de maîtrise des rejets domestiques et des rejets issus des exploitations d'élevage (OG-4).

Par ailleurs, afin de préserver la bonne qualité actuelle des ressources en eau du territoire et particulièrement la nappe du Breuchin, ressource stratégique d'intérêt départemental ayant fait l'objet d'une délimitation de zones de sauvegarde, la CLE a souhaité que des règles particulières d'usage des sols soient fixées sur ces périmètres (OG-5).

Enfin, concernant l'eau potable, la CLE a souhaité réaffirmer la nécessité pour les collectivités locales ou gestionnaires de procéder aux traitements de potabilisation adéquats avant distribution. Elle fixe comme objectif d'aboutir à une généralisation de la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine sur l'ensemble des unités de gestion et la mise en place de traitements de reminéralisation sur les unités de gestion les plus importantes (OG-6).

Compte-tenu de la fragmentation des réseaux due aux nombreux hameaux en zone rurale, l'étude des possibilités de regroupement et de mutualisation des moyens entre UGE de petites tailles pour la mise en place d'unités de reminéralisation et de désinfection semble nécessaire.

15.3. Liste des dispositions de l'enjeu 2

Tableau 32 : Tableau de présentation des dispositions de l'objectif général 4 : Maîtrise des rejets dans les eaux superficielles

SOUS-OBJECTIF	DISPOSITIONS		TYPE		
	Code	Intitulé	Mise en compatibilité	Recommandation	Actions
4A Amélioration de l'Assainissement Collectif	4A-01	Mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement collectif			
	4A-02	Inciter les collectivités compétentes à pratiquer l'amortissement des réseaux			
	4A-03	Améliorer la collecte sur l'agglomération de Luxeuil			Travaux
	4A-04	Améliorer les performances de la STEP intercommunale de Breuches/Baudoncourt/Sainte-Marie			Travaux
	4A-05	Améliorer la collecte des eaux usées et envisager l'avenir de la station de traitement de la Commune de Citers			Travaux
	4A-06	Améliorer la collecte des eaux usées et envisager l'avenir du système de traitement de la Commune de Quers			Travaux
	4A-07	Améliorer la collecte des eaux usées et envisager l'avenir du système de traitement de la Commune de Villers-Les-Luxeuil			Travaux
4B Amélioration de l'Assainissement individuel	4B-01	Poursuivre le déploiement des SPANC Intercommunaux et la réalisation des diagnostics d'installations d'assainissement non collectif			Etude
	4B-02	Mettre aux normes les installations d'assainissement non collectif et inciter au montage d'opérations groupées			Travaux
	4B-03	Définition des zones à enjeux sanitaires et environnementaux pour la mise aux normes de l'ANC			Etude
4C Maîtrise des pollutions par les substances dangereuses	4C-01	Compléter la connaissance des anciens sites industriels ou de service			Etude
	4C-02	Proposer des mesures d'accompagnement aux industriels pour la bonne maîtrise de leurs effluents			Animation
4D Maîtrise des pollutions agricoles	4D-01	Communiquer sur la Réglementation liée aux élevages			
	4D-02	Encourager la production labellisée Agriculture Biologique			
	4D-03	Maîtriser l'usage des sols en bordure de rivières			
	4D-04	Recenser, évaluer l'impact des élevages afin d'améliorer la gestion des effluents			Etude
	4D-05	Accompagner les agriculteurs pour la bonne maîtrise des effluents d'élevage et des épandages			Animation
4E Connaissance de la qualité des cours d'eau	4E-01	Réaliser des campagnes d'analyse régulières sur les cours d'eau (emprise de la nappe, ou ensemble du BV)			Etude

**Tableau 33 : Tableau de présentation des dispositions de l'objectif général 5 :
Préservation de la qualité des ressources en eau**

SOUS-OBJECTIF	DISPOSITIONS		TYPE		
	Code	Intitulé	Mise en compatibilité	Recommandation	Actions
5A Protection des captages	5A-01	Réviser les DUP portant protection des captages de la nappe du Breuchin			
	5A-02	Finaliser les procédures de protection de captage en cours et réaliser les travaux de protection			
5B Prévention des pollutions par les pesticides	5B-01	Accompagner la réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans les Jardins, Espaces végétalisés et infrastructures (JEVI)			Animation
	5B-02	Accompagner la réduction de l'usage des produits phytosanitaires en Zone Agricole (ZA)			Animation
5C Connaissance des ressources en eau	5C-01	Réaliser un suivi de la qualité des eaux de la nappe du Breuchin			Etude
	5C-02	Confirmer le statut des zones de sauvegarde à préserver pour le futur sur l'emprise de la nappe du Breuchin			Etude

**Tableau 34 : Tableau de présentation des dispositions de l'objectif général 6 :
Amélioration de la qualité des eaux distribuées**

OBJECTIF GENERAL	DISPOSITIONS		TYPE		
	Code	Intitulé	Mise en compatibilité	Recommandation	Actions
6 Amélioration de la qualité des eaux distribuées	6-01	Généraliser la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine			Travaux
	6-02	Mettre en place les traitements nécessaires de mise à l'équilibre des eaux destinées à la consommation humaine			Travaux

15.4. Dispositions du sous-objectif 4A : Amélioration de l'assainissement collectif

En matière d'assainissement collectif, la CLE fixe les objectifs suivants :

- La prise en compte des priorités affichées par la MISEN en matière d'assainissement collectif à savoir l'amélioration de la collecte et l'élimination des Eaux Claires Parasites sur les communes raccordées à la STEP de Luxeuil (Luxeuil, Froideconche, Saint-Sauveur), l'amélioration ou le renouvellement de la station du syndicat d'assainissement de Breuches/Baudoncourt/Sainte-Marie et la transformation du lagunage de la Commune de Villers-les-Luxeuil en filtre planté - Pour ce qui est de la Commune d'Esboz, il conviendra d'attendre les conclusions du SDA en cours de lancement par la CC du Pays de Luxeuil ;
- Le renouvellement ou l'amélioration à terme des installations de traitement collectif présentant des dysfonctionnements : STEP de la Commune de Citers (avec extension réseau) et lagunage de la Commune de Quers ;
- La mise en place d'une gestion patrimoniale des réseaux d'EU et la gestion budgétaire correspondante.

Enjeu 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux		Sous-objectif 4A : Amélioration de l'assainissement collectif			
Disposition 4A-01 : Mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement					
Type : Recommandation et étude			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>Les communes et les établissements de coopération intercommunale sont les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement qui relèvent de leur compétence. La personne publique est ainsi responsable de la qualité, du bon fonctionnement et de la pérennité de son service dans le temps.</p> <p>Dans un contexte de diminution des consommations d'eau potable (1% par an en moyenne depuis 2000), d'exigence croissante des normes sanitaires et environnementales, et de vieillissement des infrastructures de collecte et de traitement, la connaissance et la gestion patrimoniale constituent une problématique centrale de la politique des services publics d'eau et d'assainissement.</p> <p>La gestion patrimoniale doit s'appuyer sur une bonne connaissance des réseaux et sur une planification de travaux. Elle permet d'investir au bon endroit, au bon moment, d'avoir un entretien et un renouvellement régulier des canalisations existantes permettant de prolonger leur durée de vie et de maintenir voire d'améliorer leur performance.</p> <p>La Loi NOTRe attribue de plein droit l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes au lieu et place des communes membres, à compter du 1er janvier 2020.</p> <p>Les collectivités territoriales compétentes et leurs établissements publics locaux doivent disposer d'un schéma d'assainissement collectif (SDA), actualisé et approuvé conformément à l'article L.2224-8-I du CGCT. L'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif dispose que pour les systèmes d'assainissement de moins de 10 000 eqH (600 kg/j de DBO5), le SDA est renouvelé au maximum tous les 10 ans. Pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 10 000 eqH (600 kg/j de DBO5), le maître d'ouvrage met en place et tient à jour un diagnostic permanent.</p>					
Enoncé :					
<p>La CLE invite les collectivités ou intercommunalités compétentes à lancer les SDA et les zonages d'assainissement sur les Communes qui n'en sont pas dotée (La Corbière, Esboz-Brest, Magnivray, Ormoiche, Saint-Valbert), et à actualiser les SDA anciens.</p> <p>Elle recommande que la révision des SDA datant d'au moins 8 ans soit engagée rapidement sur les systèmes de moins de 10 000 eqh (600 kg/j de DBO5) et que l'Agglomération de Luxeuil dispose d'un diagnostic permanent. La CLE fixe comme objectif que les SDA et diagnostic permanent soient actualisés ou mis en place avant la fin 2020.</p> <p>Elle recommande que le contenu des schémas d'assainissement soit pleinement conforme aux dispositions de l'Arrêté du 21 juillet 2015 et qu'ils intègrent en complément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un inventaire et une cartographie complète des réseaux avec saisie sous SIG ; • Une quantification des déversements par temps de pluie (déversoirs d'orage) et par temps sec aux milieux naturels ; • Une identification des rejets directs non collectés afin de prévoir les extensions de réseau nécessaires ; • Des mesures sur la qualité des milieux récepteurs selon un maillage adapté aux nombres de points de rejets ; • Une quantification des apports d'eaux claires parasites (permanentes et météoriques) dans les réseaux de collecte avec des investigations en périodes de nappe basse et de nappe haute ; • Un bilan des travaux réalisés sur les réseaux au cours des dernières années ; • Une approche économique liée à l'amortissement des réseaux ; • Un programme pluriannuel de travaux hiérarchisé permettant de répondre aux dysfonctionnements identifiés par le schéma d'assainissement collectif et de proposer un programme de renouvellement des réseaux. <p>La structure porteuse du SAGE souhaite être associée à l'élaboration ou à l'actualisation des schémas d'assainissement collectif afin d'en assurer la cohérence sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Dans la continuité de la réalisation des SDA, la CLE recommande que les collectivités ou intercommunalités compétentes réalisent des travaux réguliers d'entretien, de renouvellement et d'extension des réseaux.</p> <p>La CLE souhaite que les collectivités compétentes fournissent annuellement, à la structure porteuse du SAGE, les données relatives aux travaux de mise en conformité réalisés sur les réseaux.</p>					

Textes de référence :

- Loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 ;
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté du 2 décembre 2013 relatif aux RPQS d'eau potable et d'assainissement introduisant le calcul d'un «Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable ;
- Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau potable codifié notamment à l'article D. 2224-5-1 du CGCT;
- Article L.2224-8-I du CGCT concernant l'adoption des SDA.

Conditions de mise en œuvre de la disposition 4A-01			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		EPCI-FP et établissements publics, Communes	
Localisation :		Tout le territoire	
Montant estimé (HT) :	Investissement		
	Fonctionnement	500 000 €	
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau, Département, Etat	Partenariats :	--
	Indicateurs :		
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de diagnostic réalisés ou actualisés • Linéaire de réseau créé ou réhabilité • Nombre d'eqh supplémentaires collectés 			

Enjeu 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux		Sous-objectif 4A : Amélioration de l'assainissement collectif			
Disposition 4A-02 : Inciter les collectivités ou intercommunalités compétentes à pratiquer l'amortissement des réseaux					
Type : Recommandation			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>la mise en place d'une gestion patrimoniale des réseaux ne peut s'envisager que sur le long terme et en adoptant une gestion budgétaire et financière adéquate. La mise en œuvre de la disposition 5A-1 implique donc une réflexion sur les moyens alloués par les collectivités ou intercommunalités compétentes pour financer l'entretien et l'amélioration réguliers des réseaux. Réflexion d'autant plus nécessaire, qu'en secteur rural, sur des collectivités/intercommunalités caractérisées par un habitat dispersé et des réseaux très étendus, les coûts de renouvellement par habitant peuvent être élevés.</p> <p>En tant que services publics industriels et commerciaux (SPIC), les services publics d'eau potable et les services publics d'assainissement assurent leur financement par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu, ce qui implique un budget annexe spécifique équilibré en recettes et en dépenses répondant aux règles de l'instruction budgétaire et comptable M 49 (M49 abrégée pour les communes de moins de 10 000 habitants). En application de l'article L. 2224-1 du CGCT, toute subvention du budget général est en effet interdite au profit des SPIC. Il existe toutefois des exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Afin d'éviter une augmentation excessive des tarifs liée à la réalisation d'investissements massifs. • Cette règle ne s'applique pas aux communes de moins de 3 000 habitants et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants. Le budget annexe peut sous conditions regrouper l'eau potable et l'assainissement. • Pour les communes de moins de 500 habitants, le budget annexe est facultatif dès lors qu'elles produisent un état sommaire présentant les montants de dépenses et de recettes affectées à ces services. Cette faculté a pour conséquence l'application de la nomenclature M14 mais elle ne dispense pas de l'application des règles budgétaires et comptable propres aux SPIC (amortissement, provisionnement, rattachement des charges et des produits à l'exercice...). <p>Le cadre comptable institué par la M49 met en avant la gestion patrimoniale et rend obligatoire l'amortissement qui constitue un mécanisme d'autofinancement obligatoire des dépenses d'investissement nécessaires au renouvellement du patrimoine.</p> <p>L'amortissement permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des équipements et de dégager des ressources destinées à les renouveler en étalant dans le temps la charge relative à leur remplacement. Il prend pour base le coût historique du bien. Sa durée est en principe fixée en fonction du temps prévisible d'utilisation.</p>					
Enoncé :					
<p>La CLE recommande à l'ensemble des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale gestionnaires de services publics d'eau potable et de services publics d'assainissement, quelque soit leur taille, d'adopter une gestion budgétaire permettant de pouvoir dégager les recettes nécessaires à l'entretien, au renouvellement et à l'amélioration des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées.</p> <p>Elle recommande aux Communes et aux EPCI de se baser sur le recensement de leurs réseaux pour en évaluer la valeur.</p> <p>L'arrêté du 12 août 1991 repris par l'instruction M4 comporte un barème indicatif des cadences d'amortissement, se fondant sur la durée de vie approximative des immobilisations, en fonction de leur nature et de leurs particularités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réseaux d'assainissement : 50 à 60 ans • Stations d'épuration (ouvrages lourds agglomérations importantes) : 50 à 60 ans • Ouvrages de traitement courants, tels que bassins de décantation, d'oxygénation, etc : 25 à 30 ans 					
Textes de référence :					
<ul style="list-style-type: none"> • Article L. 2224-1 et suivants et article L. 2224-12-3 du CGCT • Article L. 2224-1 et suivants et article L. 2224-12-3 du CGCT • Arrêté du 12 août 1991 comportant un barème indicatif des cadences d'amortissement 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 4A-02			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		EPCI-FP et établissements publics, Communes	
Localisation :		Tout le territoire	
Montant estimé (HT) :	Investissement		
	Fonctionnement	2 000 000 €	
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau, Département, Etat	Partenariats :	--
	Indicateurs :	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'établissement public ou de communes pratiquant l'amortissement • Montant cumulé correspondant 	

Enjeu 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux		Sous-objectif 4A : Amélioration de l'assainissement collectif			
Disposition 4A-03 : Améliorer la collecte sur les communes raccordées à la STEP intercommunale de Luxeuil					
Type : Recommandation et travaux			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>La STEP intercommunale de Luxeuil, d'une capacité de 20 000 Equivalents Habitants, traite les eaux des Communes de Froideconche, Luxeuil-les-Bains, et Saint-Sauveur (population cumulée de 13 500 habitants + collecte d'activités industrielles) avant rejet au Breuchin. La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil gère la STEP et le réseau de transfert, mais la collecte des eaux usées est assurée par les Communes.</p> <p>Le système d'assainissement présente une « non-conformité » due au système de collecte avec des rejets directs au milieu naturel et des apports important d'eaux claires parasites. Plusieurs déversoirs d'orage situés le long des réseaux de collecte, ainsi que le déversoir situé en tête de station constituent des rejets importants au milieu et occasionnent des dégradations locales de la qualité du Breuchin.</p> <p>La mise aux normes des réseaux des 3 Communes connectées à la STEP est donc une priorité affichée par la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature de la Haute-Saône (MISEN) et par la Commission Locale de l'Eau.</p> <p>Par ailleurs, l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif fixe les prescriptions techniques s'appliquant aux collectivités ou intercommunalités afin qu'elles mettent en œuvre une gestion rigoureuse et pragmatique du patrimoine de l'assainissement.</p> <p>Il précise que le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, conformément aux règles de l'art et de manière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ; • Éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages ; • Ne pas provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie. Les déversoirs d'orage respectent les règles mentionnées ci-dessus et sont aménagés de manière à répondre aux obligations de surveillance. <p>Il introduit le principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible pour limiter les apports dans le système de collecte et fixe des obligations de diagnostic et de suivi régulier du système de collecte, afin d'en assurer une gestion pérenne. Il fixe également des obligations d'autosurveillance des réseaux de collecte et sur les déversoirs d'orage (Art. 17).</p>					
Enoncé :					
<p>Afin de contribuer à l'atteinte du Bon Etat Ecologique du Breuchin, la CLE souhaite que les travaux de réhabilitation, de mise en séparatif et d'extension éventuelle des réseaux de collecte d'eaux usées des Communes de Froideconche, Luxeuil-les-Bains soient engagés.</p> <p>Elle fixe comme priorités l'élimination des rejets directs au Morbief et l'amélioration du fonctionnement des déversoirs d'orage occasionnant des rejets au milieu et ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ensemble des points de déversement soient recensés ; • L'ensemble des points de déversement soient surveillés de manière à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés, d'évaluer la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ; • qu'un programme de travaux visant à améliorer le fonctionnement des déversoirs soit élaboré et mise en œuvre. <p>La CLE souhaite que les collectivités ou intercommunalités compétentes fournissent annuellement, à la structure porteuse du SAGE, les données relatives aux travaux de mise en conformité réalisés sur les réseaux et les déversoirs.</p> <p>Afin de soulager les réseaux unitaires qui peuvent faire l'objet de surcharges hydrauliques par temps de pluie, la CLE préconise qu'une réflexion soit menée sur la gestion des eaux pluviales des 3 communes raccordées à la STEP (reperméabilisation, infiltration, rétention, réutilisation).</p>					

Textes de référence :

- Art. L211-1 du Code de l'Environnement relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- Art. L2224-8 du CGCT fixant les obligations des collectivités en matière d'assainissement
- Articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17 du CGCT relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées
- Articles L1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les obligations de raccordement des immeubles
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif

Conditions de mise en œuvre de la disposition 4A-03			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :	Communes de Froideconche, Luxeuil-les-Bains, Saint-Sauveur, EPCI-FP		
Localisation :	Breuchin aval		
Montant estimé (HT) :	Investissement	5 000 000 €	
	Fonctionnement	- €	
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau	Partenariats :	--
Indicateurs :	<ul style="list-style-type: none"> • Linéaire de réseau créé • Nombre d'eqh supplémentaires collectés • Nombre de déversoirs réhabilités et/ou équipés pour un suivi 		

Enjeu 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux		Sous-objectif 4A : Amélioration de l'assainissement collectif			
Disposition 4A-04 : Améliorer les performances de la STEP intercommunale de Breuches/Baudoncourt/Sainte-Marie					
Type : Recommandation, étude et travaux			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>Le Syndicat intercommunal de Breuches assure la gestion d'une STEP d'une capacité de 2700 Equivalents Habitants et des réseaux de collecte des Communes de Breuches, Baudoncourt et Sainte-Marie (population cumulée de 1535 habitants). Il s'agit d'une STEP de type bassin biologique datant de 1977 et gérée en affermage par la société VEOLIA.</p> <p>La quasi-totalité des territoires des 3 communes est zonées en collectif. 9 habitations sont en ANC (7 sur Breuches, 1 sur Baudoncourt, 1 sur Sainte-Marie) dont 6 seraient non conformes.</p> <p>Le réseau datant de 1975 est essentiellement en séparatif. Le réseau de Baudoncourt se jette dans celui de Sainte-Marie avant d'aller à la station. Celui de Breuches va directement à la station. Le réseau possède deux déversoirs d'orage : un à Baudoncourt, l'autre juste en amont de la station. Les rejets de la STEP et des D.O. s'effectuent dans le ruisseau de Vaux affluent de la Lanterne.</p> <p>Le réseau de Breuches collecte les effluents de la société Bazin qui sont traités in situ par un système de débouage/dégraissage/dégrillage/tamissage. L'arrêté de la société Bazin (2012) fixe un volume maximal de rejet des eaux résiduaires industrielles à 250 m³/j ainsi que des valeurs limite d'émission. Le rejet n'est autorisé que si le système collectif est apte à collecter et traiter l'effluent dans de bonnes conditions. Il donne lieu à une autorisation et une convention de déversement.</p> <p>Le Syndicat dispose d'un SDA datant de 2005 préconisant des travaux d'élimination des eaux claires parasites sur le réseau de collecte, et de mise en place d'un système d'auto-surveillance. Les travaux ont dans leur ensemble été réalisés. Des investigations récentes sur le réseau de transport de Breuches ont néanmoins révélées la présence d'eaux claires parasites. Le renouvellement de ce tronçon ancien de 1470 ml en amiant ciment avait été placé en priorité 3 dans le SDA de 2005.</p> <p>Le système d'assainissement du syndicat est classé non conforme par la MISEN de la Haute-Saône. Son amélioration est classée en priorité 1.</p>					
Enoncé :					
<p>En premier lieu, la CLE rappelle que les autorisations de déversement ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer les eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.</p> <p>Compte-tenu de l'ancienneté du Schéma d'Assainissement (SDA), la CLE souhaite que le Syndicat de Breuches ou l'intercommunalité compétente procède à sa réactualisation afin de tenir compte des évolutions sur les réseaux de collecte du syndicat et des évolutions liées au traitement mis en place par la société Bazin. La réactualisation a lieu dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE.</p> <p>Le contenu du SDA devra se référer aux éléments indiqués dans la disposition 4A-01 du SAGE. Plus particulièrement, le SDA devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Statuer sur l'adéquation du rejet de la société Bazin avec les capacités de traitement de la station et du réseau du syndicat ; • Le cas échéant, proposer le contenu de l'autorisation et de la convention de déversement ; • Statuer sur l'impact du rejet de la STEP et des déversoirs sur le milieu récepteur ; • Envisager les travaux nécessaires au renouvellement régulier des réseaux ; • Envisager l'avenir de la STEP compte-tenu de son ancienneté et compte-tenu des projets de la société Bazin. <p>Enfin, la CLE souhaite que le Syndicat ou l'intercommunalité compétente engage rapidement les travaux de réhabilitation du collecteur de transport de Breuches afin d'éliminer les eaux claires parasites et ainsi contribuer à réduire la surcharge hydraulique de la STEP. Elle préconise que des travaux soient engagés dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE.</p>					
Textes de référence :					
<ul style="list-style-type: none"> • Article L1331-10 du Code de la Santé Publique relatif au déversement des eaux non domestiques dans les réseaux publics • Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 4A-04			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		EPCI-FP et établissements publics	
Localisation :		Lanterne aval	
Montant estimé (HT):	Investissement	Réhabilitation du Réseau de transport de Breuches : 350 000 € En cas de construction d'une nouvelle STEP : 2 160 000 €	
	Fonctionnement		
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau, Département, Etat	Partenariats :	
Indicateurs :		<ul style="list-style-type: none"> • Actualisation effective du Schéma • Conformité des charges entrantes et des performances épuratoires 	

Enjeu 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux		Sous-objectif 4A : Amélioration de l'assainissement collectif			
Disposition 4A-05 : Améliorer la collecte des eaux usées et envisager l'avenir de la station de traitement de la Commune de Citers					
Type : Recommandation et travaux			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
<p>Contexte :</p> <p>La Commune de Citers (860 habitants) possède une station de traitement biologique d'une capacité de 750 Equivalents Habitants datant de 1975. Elle reçoit un effluent très dilué du à la fois à l'état des réseaux, à la présence importante d'Eaux Claires Parasites (ECP), et à la faible charge collectée.</p> <p>La Commune peut être divisée en 4 grands secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le centre principal qui est collecté par un réseau séparatif et raccordé à la station d'épuration (environ 457 habitants), • l'extrémité Sud-Ouest qui est collectée par un réseau séparatif se rejetant dans le ruisseau de la Pigne (environ 145 habitants), • l'antenne Ouest de la route d'Ailloncourt, qui est collectée par un réseau unitaire dont le rejet s'effectue dans la Lanterne (environ 66 habitants), • les habitations ne disposant pas de réseau de collecte (environ 125 habitants). <p>Le Schéma d'Assainissement a fait apparaître que de nombreuses habitations raccordables (classées en assainissement collectif) et qui disposent d'un réseau de collecte en limite de propriété ne sont en réalité pas raccordées. Cette situation concerne environ 21 habitations identifiées.</p> <p>Les résultats des analyses physico-chimiques réalisées en 2006 puis en 2009 indiquent un léger déclassement de la Lanterne à l'aval de la STEP sur le paramètre ammonium. Le ruisseau de la Pigne à l'aval du rejet des réseaux de la commune présente un IBGN mauvais de 7/20.</p> <p>Par Délibération en date du 20/10/2006, la Commune a validé un zonage d'assainissement collectif excluant l'ensemble des habitations qui ne disposent pas d'un réseau de collecte ainsi que l'antenne ouest de la route d'Ailloncourt collectée par un réseau unitaire ancien, mais non raccordé à la station d'épuration.</p>					
<p>Enoncé :</p> <p>Afin de contribuer au maintien du Bon Etat Ecologique de la Lanterne et à la reconquête de la qualité du ruisseau de la Pigne, la CLE souhaite que la Commune de Citers ou l'intercommunalité compétente s'engage dans les travaux nécessaires à la réhabilitation du réseau de collecte visant à éliminer les ECP et à raccorder l'extrémité sud-ouest de la Commune à la STEP.</p> <p>La CLE souhaite que la Commune ou l'intercommunalité compétente prenne rapidement les dispositions nécessaires au raccordement des habitations desservies par le réseau de collecte communal existant. Elle préconise que des travaux soient engagés dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE.</p> <p>La CLE rappelle que toutes les dispositions devront être prises pour que les habitations situées sur l'antenne ouest installent les traitements individuels adéquats afin de stopper les rejets effectués à la Lanterne via le réseau communal.</p> <p>Enfin, compte-tenu de l'ancienneté de la STEP, et bien qu'elle dispose actuellement des capacités suffisantes pour traiter l'ensemble de la zone collectée, la CLE souhaite que la Commune ou l'intercommunalité compétente dispose à terme d'un bilan du fonctionnement de la station afin d'envisager sa réhabilitation voire son remplacement en adéquation avec les capacités de développement démographique de la Commune.</p>					
<p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Art. L211-1 du Code de l'Environnement relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau • Art. L2224-8 du CGCT fixant les obligations des collectivités en matière d'assainissement • Articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17 du CGCT relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées • Articles L1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les obligations de raccordement des immeubles • Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 4A-05			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		EPCI-FP, Commune	
Localisation :		Lanterne amont	
Montant estimé (HT):	Investissement	Réhab. du réseau (à charge de la Commune) : 68 450 € Trav. de raccordement (à charge des particuliers) : 150 000 € Assainissement non collectif (particuliers) : 800 000 € En cas de création d'une nouvelle STEP (800 EH) : 640 000 €	
	Fonctionnement	- €	
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau, Département, Etat	Partenariats :	SATE, Ingénierie 70, CCTV
Indicateurs :		Linéaire de réseau réhabilité, EH traités	

Enjeu 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux		Sous-objectif 4A : Amélioration de l'assainissement collectif			
Disposition 4A-06 : Améliorer la collecte des eaux usées et envisager l'avenir du système de traitement de la Commune de Quers					
Type : Recommandation et travaux			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
<p>Contexte :</p> <p>La Commune de Quers, d'une population de 350 habitants possède un lagunage naturel d'une capacité de 300 Equivalents Habitants datant de 1980 et réhabilité en 2001. La Commune est desservie par un réseau mixte : centre bourg et 2 rues périphériques en séparatif, et reste du village en unitaire.</p> <p>Le Schéma d'Assainissement de la Commune (SDA de 2010) met en avant les points de vigilance suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La capacité maximale du lagunage est bientôt atteinte puisque environ 295 habitants y sont raccordés ; • Le réseau est dans un état moyen et collecte une part importante d'Eaux Claires Parasites Permanentes. Le taux de dilution se trouve dans la limite haute acceptable par temps sec (intrusions localisées sur collecteur de transport et réseaux de la rue des Combottes et la Grande rue) ; • La station présente une charge entrante anormalement basse due au déversement par un déversoir d'orage. <p>La Commune a validé un Plan de Zonage incluant l'ensemble du bourg en assainissement collectif exceptées 12 habitations Route de Luxeuil, 2 habitations Rue du Canal, une Rue de la Maladière et 3 route de Lure.</p>					
<p>Enoncé :</p> <p>Afin de contribuer au maintien du Bon Etat Ecologique de la Lanterne, la CLE souhaite que la Commune de Quers ou l'intercommunalité compétente s'engage dans la mise en œuvre des travaux prévus par son SDA, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux de réhabilitation du réseau de collecte et de transfert visant à éliminer les Eaux Claires Parasites Permanentes et les rejets du déversoir n°2 ; • Création d'un réseau gravitaire et d'un refoulement Route de Luxeuil. <p>La CLE souhaite également que la Commune de Quers ou l'intercommunalité compétente anticipe l'avenir et le développement futur de la Commune en étudiant les possibilités d'aménagement d'un traitement complémentaire afin d'assurer un niveau d'épuration suffisant avant rejet dans le milieu naturel (amélioration du traitement notamment sur le paramètre Matières en Suspension (MES), et disposant d'une capacité suffisante.</p>					
<p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Art. L211-1 du Code de l'Environnement relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau • Art. L2224-8 du CGCT fixant les obligations des collectivités en matière d'assainissement • Articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17 du CGCT relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées • Articles L1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les obligations de raccordement des immeubles • Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 4A-06			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		EPCI-FP, Commune	
Localisation :		Lanterne amont	
Montant estimé (HT):	Investissement	Réseaux : 145 000 € Création d'une nouvelle STEP à terme : 215 000 € Assainissement non collectif : 160 000 € (mise aux normes en totalité à la charge des propriétaires)	
	Fonctionnement		
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau, Département, Etat	Partenariats :	SATE, Ingénierie 70, CCTV
Indicateurs :		Linéaire de réseau réhabilité, EH raccordés, Installation effective du traitement	

Enjeu 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux		Sous-objectif 4A : Amélioration de l'assainissement collectif			
Disposition 4A-07 : Améliorer la collecte des eaux usées et envisager l'avenir du système de traitement de la Commune de Villers-Les-Luxeuil					
Type : Recommandation et travaux			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>La Commune de Villers-Les-Luxeuil, d'une population de 347 habitants possède un lagunage naturel d'une capacité de 200 Equivalents Habitants (EH). La Commune dispose essentiellement d'un réseau unitaire sur le centre village. En périphérie, les secteurs récemment construits sont dotés de réseaux séparatifs. La majorité des habitations du village est raccordée au réseau d'assainissement, soit 285 habitants raccordés.</p> <p>Sur l'ensemble de la commune, on recense une dizaine d'habitation en assainissement autonome ainsi que l'entreprise Saônoises de Contreplaqué et le groupe scolaire le Courlis.</p> <p>Le Schéma d'Assainissement (SDA) datant de 2011, fait ressortir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une dégradation marquée de la qualité de l'eau du ruisseau de la prairie en aval du rejet du lagunage ; • Une dilution de l'effluent en entrée de station appropriée pour un traitement de type lagunage (présence d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECPP) de l'ordre de 65%), bien que des améliorations puissent être envisagées sur le réseau ; • Un réseau d'assainissement dans un état général bon à moyen. <p>L'amélioration du traitement de la Commune est une priorité affichée par la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature de la Haute-Saône (MISEN) et par la Commission Locale de l'Eau.</p>					
Enoncé :					
<p>Afin de contribuer au maintien du Bon Etat Ecologique de la Lanterne et à la reconquête de la qualité du ruisseau de la prairie, la CLE souhaite que la Commune de Villers-les-Luxeuil ou l'Intercommunalité compétente s'engage dans la mise en œuvre des travaux prévus par son SDA, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux de réhabilitation du réseau de collecte visant à éliminer les Eaux Claires Parasites Permanentes ; • Suppression du décanteur situé en amont du village ; • Mise en place d'un traitement complémentaire de type filtre planté d'une capacité de 350 EH. 					
Textes de référence :					
<ul style="list-style-type: none"> • Art. L211-1 du Code de l'Environnement relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau • Art. L2224-8 du CGCT fixant les obligations des collectivités en matière d'assainissement • Articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17 du CGCT relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées • Articles L1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les obligations de raccordement des immeubles • Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 4A-07			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		EPCI-FP, Commune	
Localisation :		Lanterne amont	
Montant estimé (HT):	Investissement	Réseaux : 26 400 € Création d'un traitement complémentaire : 185 000 € Assainissement non collectif : 77 200 € (mise aux normes en totalité à la charge des propriétaires)	
	Fonctionnement		
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau, Département, Etat	Partenariats :	SATE, Ingénierie 70, CCTV
Indicateurs :		Linéaire de réseau réhabilité, Installation effective du traitement complémentaire	

15.5. Dispositions du sous-objectif 4B : Amélioration de l'assainissement individuel

Sur l'assainissement non collectif, la CLE fixe comme objectif :

- D'avoir une couverture complète du territoire en SPANC intercommunaux ;
- De réaliser les diagnostics sur l'ensemble d'installations autonomes encore non visitées (2200 environ) ;
- De définir les zones à enjeux sanitaires et environnementaux ;
- De mettre aux normes l'ensemble des installations non conformes et les installations incomplètes situées en zones à enjeux sanitaires et environnementaux ;
- De faciliter la mise aux normes par l'intermédiaire d'opérations groupées.

Enjeu 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux		Sous-objectif 4B : Amélioration de l'assainissement non collectif			
Disposition 4B-01 : Poursuivre le déploiement des SPANC Intercommunaux et la réalisation des diagnostics d'installations d'assainissement non collectif					
Type : Recommandation et étude			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>La mise en place d'un service public de l'assainissement non collectif (SPANC) relève de la compétence des communes ou de leurs établissements publics qui sont tenus d'assurer le contrôle de ces installations et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (Cf. art. L. 2224-8 CGCT).</p> <p>Il est rappelé aux collectivités ou intercommunalités compétentes en assainissement non collectif qu'un premier contrôle du fonctionnement des installations devait être réalisé avant le 31 décembre 2012 (Cf. art. L. 2224-8, III, 2° CGCT) et que la fréquence des contrôles ne doit pas excéder 10 ans.</p> <p>En cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, les travaux de mise en conformité doivent être faits dans un délai de 4 ans à compter de la date du contrôle ou d'un an après une vente du bien immobilier (Cf. Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).</p> <p>Sur le territoire du SAGE, le nombre d'installations d'assainissement non collectif est évalué à 2800. Environ 2200 de ces installations restent à contrôler.</p> <p>L'avancement des SPANC Intercommunaux est variable sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Communautés de Communes du Triangle Vert et de la Haute Vallée de l'Ognon possèdent la compétence et ont réalisé l'ensemble des diagnostics d'installations autonomes sur leur territoire respectif ; • La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil a pris la compétence au cours de l'année 2015 et a engagé les premiers diagnostics ; • La Communauté des Mille Etangs ne possède pas la compétence. 					
Enoncé :					
<p>Dans un souci de mutualisation des moyens, la CLE recommande que le déploiement des SPANC soit poursuivi au niveau Intercommunal.</p> <p>Dans le respect de la Réglementation en vigueur, il est important que la totalité des zonages d'assainissement soient adoptés sur le territoire.</p> <p>La CLE souhaite que les premiers diagnostics d'installations d'assainissement non collectif soient achevés dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE sur l'ensemble du territoire afin de pouvoir disposer d'une vision globale des efforts à fournir en matière de mise aux normes.</p> <p>La CLE préconise que la fréquence des contrôles soit inférieure à 10 ans dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, tant que le danger ou les risques perdurent ; • Pour les filières techniques contraignantes, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et le bon état des installations. <p>La CLE invite les collectivités ou intercommunalités à transmettre annuellement à la structure porteuse du SAGE un bilan de l'activité des SPANC comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les résultats des diagnostics et la proportion d'installation non conformes ; • Les progrès effectués et la proportion de contrôles et réhabilitations par rapport au total d'installations non conformes. 					
Textes de référence :					
<ul style="list-style-type: none"> • Art. L211-1 du Code de l'Environnement relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau • Art. L2224-8 du CGCT fixant les obligations des collectivités en matière d'assainissement • Art. L.2224-10 du CGCT relatif au zonage d'assainissement • Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 4B-01			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		EPCI-FP	
Localisation :		Tout le territoire du SAGE	
Montant estimé (HT):	Investissement		
	Fonctionnement	Premiers contrôles restant à réaliser (± 1800) : 420 000 € Seconds contrôles dans une limite de 10 ans : 220 000 €	
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau	Partenariats :	
Indicateurs :		Nombre de diagnostics réalisés	

Enjeu 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux		Sous-objectif 4B : Amélioration de l'assainissement non collectif			
Disposition 4B-02 : Mettre aux normes les installations d'assainissement non collectif et inciter au montage d'opérations groupées					
Type : Recommandation et travaux			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.</p> <p>En cas d'absence de dispositif de traitement, de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré et constaté à l'issue du contrôle des installations par le SPANC, les travaux de mise en conformité doivent être réalisés :</p> <p>Dans un délai de 4 ans à compter de la date du contrôle en cas d'absence d'installation ou en cas d'impact avéré sur la santé ou l'environnement. Ce délai est réduit à 1 an en cas de vente de l'habitation.</p> <p>Dans un délai de 1 an en cas de vente pour les Installations non conformes même si elles ne présentent pas de risque pour la santé ou l'environnement.</p> <p>Sur le territoire du SAGE, on estime qu'environ 30% des installations d'ANC ne sont pas conformes, soit environ 840 installations à mettre aux normes à termes.</p> <p>Afin de faciliter la mise aux normes des installations d'ANC, les Communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'assurer, en complément de leurs missions obligatoires de contrôle et de conseil, et après accord des propriétaires, les missions facultatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'animation d'opérations groupées de réhabilitation des installations (guichet unique pour les demandes et le versement des subventions aux particuliers) ; • D'entretien des installations ; • De réalisation des travaux de construction ou de réhabilitation des installations (mise aux normes) ; • De traitement des matières de vidange issues des installations. 					
Enoncé :					
<p>La CLE rappelle qu'en complément de l'activité de contrôle, il est important que les Communes et les Etablissements Publics accompagnent l'utilisateur en lui apportant tous les renseignements sur les filières de traitement et la Réglementation. Dans ce cadre, les communes n'ont pas vocation à réaliser des projets ou avant-projets techniques pour le compte des propriétaires, mais à assurer une mission de conseil en amont du projet permettant de fixer, si le contexte local le justifie, des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix des filières en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.</p> <p>Pour accélérer la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif et permettre aux propriétaires d'obtenir des financements pour leurs travaux de mise aux normes, la CLE recommande aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics compétents de mettre en œuvre des opérations groupées de réhabilitation.</p> <p>La CLE développe une méthodologie en collaboration avec les structures porteuses des SPANC et les services de l'Etat, afin de définir les zones à enjeux sanitaires et environnementaux du territoire (dispositions 4B-03 du SAGE). Cette méthodologie permettra de définir les zones prioritaires dans lesquelles les installations incomplètes, sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs devront être mises aux normes après la prochaine révision du SAGE.</p> <p>A défaut, la CLE préconise que de telles installations situées dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine fassent l'objet de prescriptions spécifiques.</p>					
Textes de référence :					
<ul style="list-style-type: none"> • Art. L211-1 du Code de l'Environnement relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau • Art. L2224-8 du CGCT fixant les obligations des collectivités en matière d'assainissement • Articles L1331-1-1 du Code de la Santé Publique • Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 4B-02			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		EPCI-FP, Propriétaires privés	
Localisation :		Tout le territoire du SAGE	
Montant estimé (HT):	Investissement	8 400 000 €	
	Fonctionnement		
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau, ECO-prêt à taux Zéro, ANAH	Partenariats :	
Indicateurs :		Nombre d'installations mises aux normes	

Tableau 35 : Tableau d'aide à la décision déterminant l'éventuelle non-conformité des installations et les délais de réalisation des travaux (annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012). Source : Guide d'accompagnement des services publics de l'ANC - MEDDE, 2014.

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	OUI	
		ENJEUX SANITAIRES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
Absence d'installation	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique		
	Mise en demeure de réaliser une installation conforme Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes		
	Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente		
Installation incomplète Installation significativement sous-dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes	Installation non conforme - risque environnemental avéré
	Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Selon l'Article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012

On entend par « Zone à enjeu sanitaire » :

- Un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- Une zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- Une zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine,

un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

On entend par « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : une installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental.

On entend par « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

Enjeu 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux		Sous-objectif 4B : Amélioration de l'assainissement non collectif			
Disposition 4B-03 : Définition des zones à enjeux sanitaires et environnementaux pour la mise aux normes de l'ANC					
Type : Etude		Prolongation par une Règle : Non			
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>La mise en application de l'arrêté ministériel du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de contrôle des Assainissements Non-Collectifs (ANC) a entraîné de nouvelles modalités pour la mise en conformité des dispositifs défectueux.</p> <p>La mise aux normes des installations incomplètes, sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs ne peut être prescrite avec délai de réalisation que dans les zones à enjeux sanitaires et environnementaux.</p> <p>L'arrête dispose que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le contrôleur constate une installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ; • Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu ; • Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement. <p>Il appartient aux Commissions Locales de l'Eau dans le cadre de leur Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de définir les zones à enjeu environnemental de leur bassin afin de permettre aux Services Publics d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) de recenser les installations présentant des risques avérés de pollution.</p>					
Enoncé :					
<p>La CLE définit comme zone à enjeu sanitaire l'ensemble des périmètres de protection rapprochée ou éloignée de captages publics utilisés pour la consommation humaine.</p> <p>La CLE développe une méthodologie en collaboration avec les structures porteuses des SPANC et les services de l'Etat, afin de définir les zones à enjeux environnementaux du territoire.</p> <p>Cette méthodologie a pour but de définir les zones prioritaires dans lesquelles les installations incomplètes, sous-dimensionnées, présentant des dysfonctionnements majeurs, ou effectuant leur rejet dans un réseau unitaire devront être mises aux normes. La définition et la validation des zones à enjeux sanitaires et environnementaux a lieu dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE. Les installations d'ANC sont mises aux normes dans les 4 ans suivants.</p> <p>Il est préconisé de développer une approche cartographique croisant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des cours d'eau et particulièrement les cours d'eau patrimoniaux (réservoir biologique, ruisseaux classés en APPB ...) et les cours d'eau de tête de bassin ; • Les données de qualité des cours d'eau (réseau de bassin, études SDA, pêches d'inventaires) ; • Les périmètres de protection de captage et le contenu des DUP ; • Les ressources stratégiques pour la production d'eau potable ; • Les piscicultures déclarées ; • Les secteurs classés en zonage d'ANC et les résultats des diagnostics réalisés par les SPANC (localisation des habitations effectuant un rejet non conforme). <p>Dans les secteurs où les données milieux ne seraient pas suffisantes, il est préconisé de calculer l'impact environnemental des installations ou groupes d'installation en fonction du débit d'eau non traitée rejeté par les ANC et du débit de la rivière au point de rejet (calcul du taux de dilution).</p>					
Textes de référence :					
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 4B-03			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		Structure porteuse du SAGE, EPCI-FP	
Localisation :		Tout le territoire du SAGE	
Montant estimé (HT):	Investissement	Temps d'animation du SAGE	
	Fonctionnement		
Financeurs potentiels :		Partenariats :	Agence de l'Eau, DDT, DREAL, ARS
Indicateurs :		Définition effective des zones	

15.6. Dispositions du sous-objectif 4C : Maîtrise des pollutions par les substances dangereuses

Sur le volet industriel, la CLE fixe comme objectifs :

- De compléter la connaissance des anciens sites industriels afin d'identifier les sources de pollution historique et prioriser d'éventuelles actions de résorption ;
- De Maintenir une animation pour inciter et accompagner les industriels dans la bonne maîtrise de leurs effluents.

Enjeu 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux		Sous-objectif 4C : Maîtrise des pollutions par les substances dangereuses			
Disposition 4C-01 : Compléter la connaissance des anciens sites industriels ou de service					
Type : Recommandation et étude			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>Le territoire du SAGE compte 161 sites enregistrés dans la base de données BASIAS (base de données du BRGM sur les sites industriels et les activités de service en activité ou non - accès Internet : http://basias.brgm.fr). Ils sont majoritairement localisés sur Breuches, Froideconche et Luxeuil.</p> <p>Cette base de données s'appuie sur l'inventaire historique régional qui recense de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement. Elle a pour but de conserver la mémoire de ces sites, fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.</p> <p>Elle contient généralement des informations de localisation du site, une identification de la raison sociale du propriétaire du site, une description de l'activité et son lien avec une ICPE. En revanche, l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.</p> <p>Le SDAGE préconise que les structures de gestion, en relation avec les services de l'État, identifient des sources encore actives sur les eaux superficielles et les eaux souterraines (par exemple les dépôts de déchet historiques, les anciens sites industriels, les installations électriques...) et prennent les mesures de gestion nécessaires pour les arrêter et les résorber (disposition 5C-05). La Lanterne est ainsi listée parmi les bassins sur lesquels une recherche de source PCB doit être menée.</p>					
Enoncé :					
<p>La CLE recommande que le contenu de la base de données BASIAS soit porté à connaissance des Communes et de leurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en Urbanisme par la structure porteuse du SAGE en collaboration avec les services du BRGM.</p> <p>Pour les sites spécifiques répertoriés dans la base de données BASIAS où un projet d'urbanisation ou d'aménagement serait envisagé, la CLE recommande que les Communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en Urbanisme effectuent une recherche d'informations complémentaires permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'identifier précisément le propriétaire du site ; • De décrire la nature de l'activité ancienne ; • D'indiquer quels sont les polluants potentiels contenus et le risque pour les masses d'eau de surface et souterraines ; • De définir les usages à venir sur le site ; • De définir les mesures de protection à prendre et/ou les mesures de réhabilitation à mettre en œuvre afin de rendre compatible l'état du site avec l'usage futur prévu. 					
Textes de référence :					
<ul style="list-style-type: none"> • Article L. 556-1 du code de l'environnement disposant notamment qu'en cas de pollution des sols ou de risques de pollution des sols, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable. 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 4C-01			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		EPCI-FP, Structure porteuse du SAGE	
Localisation :		Tout le territoire du SAGE	
Montant estimé (HT):	Investissement		
	Fonctionnement	161 000 € pour l'ensemble des sites présents sur le territoire	
Financeurs potentiels :		Partenariats :	BRGM
Indicateurs :		Nombre de sites étudiés	

Enjeu 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux		Sous-objectif 4C : Maîtrise des pollutions par les substances dangereuses			
Disposition 4C-02 : Accompagner les industriels pour la bonne maîtrise de leurs effluents					
Type : Animation			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>Sur la période 2008/2015, dans le cadre du Contrat de rivière de la Lanterne, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Saône a conduit deux opérations collectives de réduction des pollutions toxiques dispersées. Ces opérations avaient 2 axes : Réduction des pollutions toxiques et préservation de la nappe du Breuchin.</p> <p>Quatre vingt dix entreprises définies comme prioritaires à l'échelle du Bassin versant de la Lanterne ont été contactées et 49 d'entre elles ont fait l'objet de visites. Vingt trois entreprises ont déposé des dossiers de demandes de subvention pour la réalisation d'investissements consistant à améliorer le traitement des rejets et des eaux de ruissellement, les conditions de stockages ou encore les process. Treize d'entre elles ont effectivement réalisé les investissements prévus.</p>					
Enoncé :					
<p>La CLE préconise que l'accompagnement des entreprises industrielles et artisanales soit poursuivi sur le territoire du SAGE en collaboration avec les Chambres Consulaires avec pour objectif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire les émissions de substances dangereuses ; • Améliorer les procédés afin de réduire les consommations d'eau. <p>L'accompagnement consistera dans un premier temps à établir une liste d'établissements prioritaires sur la base de l'étude volume prélevable de la nappe du Breuchin et du suivi de qualité des cours d'eau mis en place sur le territoire (voir disposition 4E-1 du SAGE). Il s'agira ensuite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diagnostiquer les établissements cibles prioritaires ; • Promouvoir la réalisation d'aménagement ou d'études internes aux entreprises participant à la réduction des rejets et la diminution des consommations d'eau ; • Suivre les travaux internes lorsque ceux-ci sont préconisés. <p>Pour les ICPE, cette disposition sera mise en œuvre en lien avec les démarches engagées suite au campagnes RSDE.</p> <p>Par ailleurs, la CLE préconise que les entreprises ayant déposé des dossiers de demandes de financement dans le cadre des opérations collectives du Contrat de rivière de la Lanterne concrétisent leurs investissements.</p>					
Textes de référence :					
Sans objet					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 4C-02					
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		Chambres consulaires			
Localisation :		Tout le territoire du SAGE			
Montant estimé (HT):	Investissement				
	Fonctionnement	35 000 € (sur une base de 25 jours par an)			
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau		Partenariats :	DREAL	
Indicateurs :		Nombre de jours d'animation, nombre d'entreprises contactées et visitées			

15.7. Dispositions du sous-objectif 4D : Maîtrise des pollutions agricoles

Concernant les activités agricoles, la CLE fixe comme objectifs :

- D'améliorer la communication sur la Réglementation liée à la gestion des effluents d'élevages et les mesures visant à la préservation de la qualité des eaux ;
- D'encourager la production labellisée « Agriculture Biologique » ;
- D'améliorer l'usage des sols en bord de rivière ;
- De mettre à jour les données de recensement d'élevages et de statuer sur leur impact éventuel sur les cours d'eau et les ressources en eau ;
- D'assurer un accompagnement technique des agriculteurs pour la bonne maîtrise des effluents d'élevage et des épandages.

Enjeu 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux		Sous-objectif 4D : Maîtrise des pollutions agricoles			
Disposition 4D-01 : Communiquer sur la Réglementation liées aux activités d'élevage					
Type : Recommandation et Animation			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>Les établissements hébergeant des animaux en nombre supérieur au seuil de déclaration (50 vaches ou 100 vaches allaitantes), sont concernés par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Quatre régimes ICPE existent : déclaration, déclaration avec contrôle périodique, enregistrement et autorisation.</p> <p>La Réglementation ICPE impose :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des distances d'implantation des élevages, de leurs annexes et des parcours par rapport aux cours d'eau et captages ; • Des règles d'épandage ; • Un encadrement du traitement des effluents en stations ; • La gestion des bovins sur les prairies ; • Le suivi des consommations en eau. <p>Ces établissements font l'objet de contrôles effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés à une fréquence maximale de 5 ans.</p> <p>Lorsque les effectifs animaux sont inférieurs au seuil de déclaration, c'est le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) qui s'applique (Titre VIII du RSD de Haute Saône - Hygiène en milieu rural).</p> <p>Vis-à-vis de la protection des rivières et des ressources en eau, le RSD fixe également des obligations et prescriptions sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les distances d'implantation des bâtiments, aires de stockage de déjections, silos d'ensilage par rapport aux captages et aux cours d'eau ; • L'évacuation et le stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage ; • L'épandage avec ou sans plan. <p>En application de l'Article L. 1421-4 du Code de la Santé Publique, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène du RSD relève :</p> <p>1° De la compétence du maire pour les règles générales d'hygiène fixées, pour les habitations, leurs abords et dépendances (Remarque : ces règles concernent notamment la salubrité des habitations et de leurs dépendances, l'alimentation en eau, l'évacuation, le traitement des eaux usées).</p> <p>2° De la compétence de l'Etat dans les autres domaines sous réserve des compétences reconnues aux autorités municipales par des dispositions spécifiques du Code de la Santé Publique ou du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Le maire a également compétence pour intervenir dans le cadre des pouvoirs de police qu'il détient en matière de salubrité publique au titre de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales.</p>					
Enoncé :					
<p>La CLE recommande qu'une sensibilisation et une information régulières sur le contenu de la Réglementation en matière de gestion des élevages et de leurs effluents soient réalisées, par la Chambre d'Agriculture, sur le territoire du SAGE auprès des exploitants.</p> <p>Elle préconise une fréquence de communication de 3 ans avec une collaboration entre les services de l'Etat et la Chambre d'Agriculture.</p> <p>La CLE sensibilise les maires à leur rôle dans l'application du RSD.</p>					
Textes de référence :					
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 • Art. L1421-4 du Code de la Santé Publique • Art. L2212-2 du Code général des collectivités territoriales • Art. 153, 154, 155 et 159 du RSD du Département de la Haute-Saône publié par arrêté préfectoral du 18 décembre 1987 modifié 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 4D-01			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		Chambre d'Agriculture	
Localisation :		Tout le territoire du SAGE	
Montant estimé (HT):	Investissement		
	Fonctionnement	10 000 €	
Financeurs potentiels :		Partenariats :	
Indicateurs :		Nombre de jours consacrés à la mission Nombre de réunions d'information et d'agriculteurs rencontrés	

Enjeu 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux		Sous-objectif 4D : Maîtrise des pollutions agricoles			
Disposition 4D-02 : Encourager la production labellisée « Agriculture Biologique » ou faisant appel au cahier des charges de l'Agriculture Biologique					
Type : Recommandation			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
<p>Contexte :</p> <p>L'Agriculture biologique est en croissance dans le Département de la Haute-Saône depuis 2008 pour atteindre un nombre de fermes certifiées de 159 en 2014 soit 5,5% de la SAU départementale. Depuis quelques années ce sont principalement les filières bovins viande et maraîchage qui font croître le nombre d'agriculteurs bio, mais depuis fin 2013 les laitiers s'intéressent à cette filière sous signe officiel de qualité.</p> <p>Treize exploitations ayant engagé des surfaces et/ou du cheptel en « Bio » sont recensées sur le territoire du SAGE (Données Agence Bio, 2014). Les données étant soumises au secret statistique, les surfaces et capacités d'élevages engagés ne sont pas disponibles. Les exploitations sont réparties sur 9 communes différentes.</p> <p>Les lois Grenelle ont fixé des objectifs visant à modifier les pratiques agricoles afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'atteindre 20% de la SAU en agriculture biologique ; • Développer une démarche de certification environnementale des exploitations agricoles (exploitations à Haute Valeur Environnementale (HVE) ; • Réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (- 50 % d'ici 2018). 					
<p>Enoncé :</p> <p>La CLE souhaite que la dynamique enclenchée sur le Département de la Haute-Saône par l'agriculture biologique puisse bénéficier au territoire du SAGE en privilégiant les zones à préserver pour l'alimentation en eau potable (ressources stratégiques, périmètres de protection de captage).</p> <p>Elle encourage la mise en œuvre de toutes actions économiques et sociales visant à favoriser les modes de production biologique ou les modes de production intégrant des cahiers des charges environnementaux (aide à la conversion, organisation de filières, actions sur la consommation par exemple en lien avec les cantines publiques , recherche de nouvelles technologies, animation, conseil et appui technique, groupement d'intérêt économique et environnemental, etc).</p>					
<p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1) • Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi « Grenelle 2 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 4D-02			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		Chambre d'Agriculture	
Localisation :		Tout le territoire du SAGE	
Montant estimé (HT):	Investissement		
	Fonctionnement	10 000 €	
Financeurs potentiels :		Partenariats :	
Indicateurs :		Nombre de jours consacrés à la mission Nombre de réunions d'information et d'agriculteurs rencontrés	

Enjeu 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux		Sous-objectif 4D : Maîtrise des pollutions agricoles			
Disposition 4D-03 : Maîtriser l'usage des sols en bordure de rivière					
Type : Recommandation			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>Une part importante du linéaire des cours d'eau du territoire du SAGE est bordée par des parcelles agricoles conduites en pâturage, près de fauche, et dans une moindre mesure en cultures. La qualité physico-chimique et physique du cours d'eau est alors intimement liée aux pratiques agricoles mises en place par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le maintien d'un couvert végétal adapté est propice au maintien des berges, à la préservation de la qualité paysagère et de la biodiversité ; • La mise en place d'une bande tampon permet de limiter le transfert des intrants vers le cours d'eau par ruissellement ; • Dans le cas des parcelles conduites en pâturage, la mise en défend et l'aménagement de zones d'abreuvement limite le piétinement et les phénomènes de turbidité. <p>Sur le territoire du SAGE, la conduite des activités agricoles en bord de cours d'eau est largement encadrée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La PAC qui impose le respect de BCAE : bonnes conditions agricoles et environnementales. Ces dernières exigent la mise en place d'une surface en couvert environnemental (SCE) permanente (bandes tampon herbacés, arbustives ou arborées). Cette surface se traduit surtout par l'installation de bandes enherbées de 5 ou 10 mètres de large, le long des cours d'eau. Ne sont pas des couverts autorisés : les friches, les invasives, le miscanthus et les légumineuses pures. • L'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires introduit la notion de ZNT (zones non traitées) au voisinage des points d'eau. A chaque produit phytosanitaire est affectée une largeur de ZNT de 5 mètres, 20 m, 50 m ou 100 m : distance à respecter entre le pulvérisateur et un point d'eau. • Le Règlement sanitaire départemental impose une distance d'épandage d'au moins 35 m par rapport aux points d'eau et aux cours d'eau (distance ramenée à 10 m en cas d'existence d'une bande enherbée ou boisée permanente ne recevant pas d'intrants). • La nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau comprend une rubrique relative à la modification des profils en long et en travers du lit mineur d'un cours d'eau (rubrique 3.1.2.0.). • Les Articles R211-48 à R211-53 du Code de l'Environnement interdisent le rejet direct des effluents au milieu naturel et fixent les conditions acceptables d'épandage après stockage (interdiction en période de gèle et sur les terrains à forte pente). • L'Article 216-6 du Code de l'Environnement sanctionne pénalement le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles et souterraines, des substances quelconques entraînant des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune. 					
Enoncé :					
<p>La CLE insiste sur le respect de la Réglementation existante devant conduire à ce que l'utilisation des parcelles situées en fond de vallée soit « compatible » avec la préservation de la qualité des cours d'eau (qualité des eaux et des berges). Elle recommande autant que faire se peut le maintien des prairies permanentes et des zones boisées existantes en bord de rivière.</p> <p>Elle préconise que toutes les mesures préventives soient mises en œuvre par les exploitants agricoles pour limiter l'impact de leurs activités sur les rivières.</p> <p>Concernant le pâturage, elle préconise l'installation de clôtures en retrait de berge et d'abreuvoirs afin de limiter le piétinement de berge et l'intrusion du bétail dans les cours d'eau.</p> <p>Sur les parcelles conduites en culture en bord de rivière à fort enjeu patrimonial, elle recommande qu'une bande tampon boisée ou enherbée de 5 à 10 m de large soit mise en place en fonction du contexte.</p>					
Textes de référence :					
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) • Arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires • RSD du Département de la Haute-Saône publié par arrêté préfectoral du 18 décembre 1987 modifié • Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 • Art. R211-48 à R211-53 du Code de l'Environnement • Art. 216-6 du Code de l'Environnement 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 4D-03			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		Agriculteurs	
Localisation :		Tout le territoire du SAGE	
Montant estimé (HT):	Investissement		
	Fonctionnement		
Financeurs potentiels :		Partenariats :	
Indicateurs :			

Enjeu 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux		Sous-objectif 4D : Maîtrise des pollutions agricoles			
Disposition 4D-04 : Recenser, évaluer l'impact des élevages afin d'améliorer la gestion des effluents					
Type : Etude			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>Selon leurs capacités, les exploitations d'élevages sont soumises au Règlement Sanitaire Départementale ou à la Réglementation sur les ICPE (seuils des 50 vaches). Les très grosses unités (> 2000 porcs ou > 40000 volailles) sont également soumises à la Directive IED (Emissions industrielles).</p> <p>Tout déversement direct des lisiers, eaux blanches, eaux vertes issues du lavage des quais de traite, eaux brunes issus des aires d'exercice non couvertes, lixiviats issus du stockage de fumier est interdit.</p> <p>Pour les ICPE les effluents bruts d'élevage doivent être récupérés dans des stockages étanches d'une capacité suffisante entre deux épandages, tout en respectant les périodes d'interdiction et la disponibilité des terres. Le stockage est au minimum de 4 mois. Les effluents peuvent notamment être traités pour les ICPE dans une station de traitement, par compostage, ou sur un site spécialisé.</p> <p>Pour les élevages inférieurs à 50 vaches, le RSD de la Haute-Saône dispose que les fumiers sont déposés sur une aire étanche d'au minimum 3m²/bovin permettant de collecter les liquides d'égouttage. Les purins, lisiers, jus d'ensilage sont dirigés vers des ouvrages de stockage étanches d'au moins 1 m³/bovin.</p> <p>Les liquides et matières solides ainsi stockées, collectées et éventuellement traitées (dans le cas des ICPE) peuvent ensuite être épandus en suivant des prescriptions de distance aux cours d'eau et points d'eau et selon la nature des terrains.</p> <p>A noter que les eaux blanches, vertes et brunes sont considérées comme des effluents d'élevage peu chargés, ils peuvent être traités directement sur l'exploitation par des systèmes agréés (massifs végétalisés, filtres plantés de roseaux...) et permettent ainsi de rejeter l'effluent traité directement dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice.</p> <p>Enfin, il est rappelé que dans le cadre du Contrat de rivière 2008/2014, il a été établi que, sur les exploitations de capacité comprise entre 25 et 90 UGB, un nombre important présents sur le territoire du SAGE n'avaient pas bénéficié des programmes précédents de mise aux normes. Les études réalisées alors n'ont d'une part pas statué sur l'impact réel des exploitations concernées sur les milieux naturels, et d'autre part, n'ont pas permis la réalisation de travaux permettant d'améliorer la gestion des effluents sur ces exploitations de petites et moyennes tailles.</p>					
Enoncé :					
<p>Compte-tenu des évolutions rapides du contexte économique agricole et des changements qui ont pu s'opérer sur les exploitations du territoire du SAGE, notamment sur les zones amont, la CLE recommande dans un premier temps que le recensement des exploitations d'élevages soit actualisé par la Chambre d'Agriculture. Elle recommande que ce recensement soit accompagné de pré-diagnostic permettant de statuer sur l'impact de chaque exploitation sur les milieux.</p> <p>La CLE souhaite que ces études évaluent les besoins actuels en matière de gestion des effluents d'élevages (besoins de stockage, nécessité de couverture des ouvrages existant, mise en place de plans d'épandages ou amélioration des plans existants ...) en priorité en bord de rivière et dans l'emprise des zones à préserver pour l'alimentation en eau potable .</p> <p>La CLE souhaite que ces études permettent également d'étudier les possibilités de gestion collective des effluents (traitements collectifs permettant de mutualiser les moyens, plans d'épandage collectifs).</p>					
Textes de référence :					
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 • RSD du Département de la Haute-Saône publié par Arrêté préfectoral du 18 décembre 1987 modifié 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 4D-04			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		Chambre d'Agriculture	
Localisation :		Tout le territoire du SAGE	
Montant estimé (HT):	Investissement		
	Fonctionnement	50 000 €	
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau		Partenariats :
Indicateurs :		Réalisation effective de l'étude	

Enjeu 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux		Sous-objectif 4D : Maîtrise des pollutions agricoles			
Disposition 4D-05 : Accompagner les agriculteurs pour la bonne maîtrise des effluents d'élevage et des épandages					
Type : Animation			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Énoncé :					
Afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions de l'objectif 4D, une animation ou une mission d'étude spécifique est déployée par la Chambre d'Agriculture sur le territoire du SAGE afin de communiquer sur les bonnes pratiques liées à la gestion des effluents d'élevage, et apporter le conseil technique nécessaire à l'amélioration des pratiques.					
Textes de référence :					
Sans objet					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 4D-05			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		Chambre d'Agriculture	
Localisation :		Tout le territoire du SAGE	
Montant estimé (HT):	Investissement		
	Fonctionnement	30 000 €	
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau	Partenariats :	
Indicateurs :		Nombre de jours consacrés à la mission Nombre de réunions d'information et d'agriculteurs rencontrés	

15.8. Dispositions du sous-objectif 4E : Connaissance de la qualité des cours d'eau

Enjeu 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux		Sous-objectif 4E : Connaissance de la qualité des cours d'eau			
Disposition 4E-01 : Réaliser un suivi de la qualité des cours d'eau et identifier les sources de pollutions					
Type : Etude		Prolongation par une Règle : Non			
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
<p>Contexte :</p> <p>Sur le territoire du SAGE, les cours d'eau sont suivis par 2 stations du Réseau de surveillance de l'Agence de l'Eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Station RCS sur le Breuchin à Ormoiche où sont suivis l'état écologique (physico-chimie et hydrobiologie) et l'état chimique ; • Station REF sur le Beuletin à Esmoulières où est suivi l'état écologique (physico-chimie et hydrobiologie). <p>Une station RCO située sur la Lanterne à Sainte-Marie-en-Chaux permet de suivre l'état écologique (physico-chimie et hydrobiologie) et l'état chimique jusqu'en 2013.</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre du Contrat de rivière de la Lanterne 2008/2014, les cours d'eau ont fait l'objet d'un état initial en 2006 et d'un bilan de qualité en 2015.</p> <p>Les différentes données disponibles mettent essentiellement en avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Depuis 2014, un état écologique moyen du Breuchin du à l'indice poisson, puis à l'IBGN ; • Jusqu'en 2014, un état écologique mauvais à moyen de la Lanterne du à l'indice poisson et à l'indice diatomées ; • Un déclassement de l'état chimique du Breuchin du aux HAPs jusqu'en 2014. • Un déclassement de l'état chimique de la Lanterne du aux HAPs jusqu'en 2013. <p>La surveillance de la qualité des cours d'eau et l'identification des sources de pollutions potentielles sont essentielles pour la préservation de la qualité des milieux aquatiques et des ressources en eau. Elle permet de juger de l'évolution générale de la qualité des cours d'eau dans le temps et d'amont en aval. Le Programme de Mesures du SDAGE Rhône-Méditerranée préconise en outre que la Lanterne fasse l'objet de recherches des sources d'émission de PCB (disposition 5C-05).</p> <p>Cependant, le maillage actuel des stations ne permet pas de cibler et localiser les sources de pollutions.</p>					
<p>Enoncé :</p> <p>La CLE préconise qu'un suivi régulier de la qualité des cours d'eau soit mis en place en intégrant des investigations sur les substances dangereuses et les pollutions émergentes (PCB, HAP et substances médicamenteuses).</p> <p>Il est recommandé de réaliser ce suivi sur les eaux superficielles prioritairement sur l'emprise de la nappe alluviale du Breuchin. Mais il pourra éventuellement concerner l'ensemble du territoire du SAGE. Le suivi sur eau brute répondra à un protocole DCE compatible et pourra être complété par des analyses sur sédiments.</p> <p>Il est important que ce suivi soit précédé d'un inventaire des points de rejets afin de définir le maillage de station de suivi le plus apte à évaluer l'impact des rejets des réseaux d'eaux pluviales et des rejets directs éventuels de toute nature. La définition du maillage tiendra également compte des suivis existants (cartographie des stations, historique et spectre d'analyse).</p> <p>Dans le cas où l'impact d'un rejet sur le milieu récepteur aura été décelé, celui-ci sera caractérisé de manière à qualifier et quantifier la pollution et à en identifier l'origine.</p> <p>La CLE effectue un porté à connaissance des données produites dans le cadre de ce suivi auprès des acteurs locaux.</p>					
<p>Textes de référence :</p> <p>Sans objet</p>					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 4E-01			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		EPCI-FP et établissements publics, Structure porteuse du SAGE	
Localisation :		Emprise de la nappe alluviale du Breuchin en priorité	
Montant estimé (HT):	Investissement		
	Fonctionnement	84 000 € (42 000 € pour une année sur une base de 10 stations)	
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau	Partenariats :	DREAL
Indicateurs :		Nombre de stations suivies et fréquence Evolution de la qualité des cours d'eau	

15.9. Dispositions du sous-objectif 5A : Protection des captages AEP

Concernant la protection des captages, la CLE fixe comme objectifs :

- La non-dégradation de la qualité des ressources en eau brutes et notamment de la nappe alluviale du Breuchin, ressource d'intérêt départemental permettant d'alimenter quotidiennement 35000 habitants et de mettre en sécurité l'AEP de la ville de Vesoul à partir de 5 captages identifiés comme ressources stratégiques ;
- De procéder à la révision des Autorisations de Prélever et des Arrêtés de Protection de captages de la nappe du Breuchin afin d'actualiser les contours des périmètres de protection et les prescriptions visant à préserver la qualité des ressources ;
- De finaliser les procédures de protection de captages en cours et de contrôler l'application des prescriptions imposées par les DUP.

Enjeu 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux		Sous-objectif 5A : Protection des captages d'eau potable			
Disposition 5A-01 : Réviser les DUP portant protection des captages de la nappe du Breuchin					
Type : Recommandation, études et travaux		Prolongation par une Règle : Non			
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>La nappe alluviale du Breuchin, ressource stratégique d'intérêt départemental, est la plus sollicitée sur le territoire du SAGE. Elle est exploitée par 5 structures : le SMEB (2 puits), le SIEB (1 puits), les Communes de Luxeuil (Puits de Pré-Pusey+puits de la BA116), Froideconche (1 puits), Saint-Sauveur (1 puits), et la BA116 (1 puits partagé avec la Commune de Luxeuil). Le volume total produit est d'environ 3 150 000 m³/an.</p> <p>Les captages précités sont considérés comme des ressources structurantes pour l'AEP actuelle et leurs aires d'alimentation sont identifiées comme des zones de sauvegarde dans le SDAGE Rhône-Méditerranée. Le SDAGE, dans sa disposition 5E-01, indique que les SAGE prévoient dans leur PAGD et leur Règlement les dispositions nécessaires à la préservation des zones de sauvegarde.</p> <p>Les suivis de la qualité des eaux brutes réalisés au niveau du piézomètre de Breuches (station patrimoniale du BRGM) ne montrent pas de dégradation de la qualité sur les différents paramètres et affichent un Bon Etat chimique général des eaux de la nappe. Les données issues des contrôles sanitaires de l'ARS sur les eaux distribuées par les différentes collectivités présentent les mêmes résultats. On note néanmoins, la présence récurrente de pesticides, sans dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (hormis un dépassement ponctuel sur le SMEB en 2013).</p> <p>L'occupation des sols dans les périmètres de protection de captage est essentiellement composée de prairies et îlots boisés. On note néanmoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La présence de parcelles cultivées sur le PPE du SMEB et sur le PPE et le PPR du SIEB ; • La proximité ou la traversée de routes dans certains périmètres de protection (RN57 sur le PPR de Saint-Sauveur, Contournement sud de Luxeuil sur le PPE de Pré-Pusey) ; • La présence de zones urbanisées et industrielles dans les cônes d'alimentation des puits du SMEB, du SIEB, de Pré-Pusey et de la BA116. <p>La modélisation hydrogéologique de la nappe (SAFEGE 2007) a mis en avant des décalages entre les cônes d'alimentation et la délimitation des périmètres de protection de captage du SMEB, de Pré-Pusey et de la BA116 (courbe isochrone 50 jours plus large que le PPR).</p> <p>Les DUP du captage de la BA116 arrive en fin d'instruction, celle du SMEB et de Pré-Pusey sont en cours de révision, celle du SIEB est récente.</p>					
Enoncé :					
<p>La CLE préconise de procéder à la révision des Autorisations de Prélever et des Arrêtés de Protection des captages de la nappe du Breuchin afin de mettre en cohérence la délimitation des périmètres avec les résultats de la modélisation hydrogéologique de la nappe.</p> <p>Afin de favoriser le maintien de la bonne qualité des ressources en eau brute, la CLE souhaite que les DUP portant travaux de protection des captages intègrent des prescriptions relatives au maintien des prairies et la conversion des cultures, et à la limitation des intrants dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée. La CLE souhaite également que le contrôle de l'application des prescriptions soit amélioré.</p>					
Textes de référence :					
<ul style="list-style-type: none"> • Article L1321-2 du Code de la Santé Publique 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 5A-01			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		EPCI-FP et établissements publics	
Localisation :		Nappe alluviale du Breuchin	
Montant estimé (HT):	Investissement		
	Fonctionnement	Révisions des DUP sur 5 captages : 75 000 €	
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau	Partenariats :	ARS
Indicateurs :		Nombre de DUP révisées Evolution de la qualité des ressources	

Enjeu 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux		Sous-objectif 5A : Protection des captages d'eau potable			
Disposition 5A-02 : Finaliser les procédures de protection de captage en cours et réaliser les travaux de protection					
Type : Recommandation			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
<p>Contexte :</p> <p>En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'Article L1321-2 du code de la santé publique prévoit que l'acte portant déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, à clôturer et à entretenir régulièrement et dans lesquels tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits (en dehors de ceux explicitement autorisés dans la DUP) ; • Un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel sont interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine ou à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ; • Le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. <p>Depuis la Loi sur l'Eau de 1992, l'Etat s'était fixé un objectif ambitieux en termes de régularisation de la protection des captages afin de palier au retard pris par les collectivités dans ce domaine. La loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique prévoyait que tous les captages soient protégés à la fin 2010.</p> <p>Le Plan Régional Santé Environnement 2011-2015 (PRSE) prévoyait quant à lui de mobiliser des moyens contraignants pour faire avancer les procédures bloquées : la mise en demeure administrative en accord avec les Préfets, la prise en compte des études techniques engagées dans les procédures afin de les prendre en compte dans les avis rendus sur les documents d'urbanisme (permis de construire, PLU ...) avec un objectif de 100% de procédures achevées pour fin 2012.</p> <p>Or, sur les 52 captages d'eau potable présents sur le territoire, 11 ne sont actuellement pas protégés par Arrêté de DUP (bilan au 02/02/2016). Il s'agit des captages des communes d'Amont-et-Effreney, La Bruyère, La Longine, Luxeuil, et Saint-Bresson. Les procédures sont néanmoins engagées mais sont à des degrés d'avancement divers. La Commune d'Amont envisage un raccordement éventuel à Faucogney ou La Longine. Luxeuil est au stade des études préalables. La Longine, la Bruyère et Saint-Bresson sont au stade de l'enquête publique.</p>					
<p>Enoncé :</p> <p>Sur le territoire du SAGE, l'ensemble des procédures de protection sont actuellement engagées. La CLE réaffirme l'importance de mener à terme la protection légale et réglementaire des captages et encourage donc l'ensemble des acteurs à se mobiliser dans ce sens.</p> <p>La CLE rappelle que la publication de l'arrête de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n'est pas « une fin en soi ». Il fixe les prescriptions et les interdictions à mettre en œuvre dans les périmètres de protection des captages afin de limiter les pollutions accidentelles ou ponctuelles de toutes origines (agricoles, urbaines, forestières...). Il revient à la collectivité/intercommunalité de faire appliquer l'arrête de DUP et à l'ARS au titre du Code de la Santé Publique d'en contrôler l'application.</p> <p>La CLE préconise, au même titre que le PRSE, la mise à disposition, auprès des acteurs de terrain, des données du SIG sur les périmètres de protection des captages rapprochée et éloignée pour qu'ils puissent en localiser les contours, et des arrêtés de DUP pour qu'ils aient connaissance des prescriptions liées aux périmètres. Cette communication est à faire en lien avec l'ARS.</p>					
<p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article L1321-2 du Code de la Santé Publique • Article L215-13 du Code de l'Environnement 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 5A-02			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		EPCI-FP et établissements publics	
Localisation :		Nappe alluviale du Breuchin	
Montant estimé (HT):	Investissement		
	Fonctionnement	Travaux dans les périmètres de protection : 300 000 €	
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau	Partenariats :	ARS
Indicateurs :		Nombre de captages protégés	

15.10. Dispositions du sous-objectif 5B : Prévention des pollutions par les pesticides

Enjeu 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux		Sous-objectif 5B : Prévention des pollutions par les pesticides			
Disposition 5B-01 : Accompagner la réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans les Jardins, Espaces végétalisés et infrastructures (JEVI)					
Type : Etude et Animation		Prolongation par une Règle : Non			
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
<p>Contexte :</p> <p>A partir du 1er janvier 2017, les personnes publiques (État, régions, communes, etc.) auront l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé. De plus, à partir du 1er janvier 2019, la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de produits phytosanitaires pour un usage non professionnel sera interdit.</p>					
<p>Enoncé :</p> <p>Sans préjuger de la déclinaison régionale en cours de mise au point sur 2016, la CLE souhaite s'appuyer sur le Plan EcoPhyto II afin d'accélérer la transition vers l'absence de recours aux produits phytosanitaires en zone non agricole sur le territoire du SAGE et ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser les décideurs professionnels sur les obligations légales et réglementaires et les responsabilités leur incombant (personnes publiques, gestionnaires d'espaces en ville, bailleurs sociaux, gestionnaires de friches industrielles, gestionnaires d'espaces de l'Etat tels que les établissements scolaires, les terrains militaires...); • Promouvoir le label « Terre-saine, Communes sans pesticide » qui distingue les collectivités/Intercommunalités n'utilisant plus de produits phytopharmaceutiques, et la démarche « zéro pesticides » afin de stopper l'utilisation des produits phytosanitaires dans les lieux accessibles au public et de réduire leur utilisation dans la gestion des voiries ; • Se faire le relai de l'ensemble des initiatives en direction des particuliers et des jardiniers amateurs par le porté à connaissance de guides techniques, de guides de bonnes pratiques, de plate-forme web ou de plaquettes élaborées par le secteur associatif. <p>La CLE encourage l'ensemble des collectivités et Intercommunalités du territoire du SAGE à réaliser un diagnostic de leurs pratiques actuelles (quantité utilisées, lieux, définition des besoins et priorités d'entretien, identification des zones à risques de transfert) et qu'un plan d'entretien définisse les méthodes de désherbage adaptées aux objectifs de désherbage de la Commune ou de l'Intercommunalité, aux contraintes de gestion du personnel et du matériel et aux caractéristiques environnementales. Le plan de désherbage comprend la formation des équipes techniques et la sensibilisation des habitants.</p> <p>La structure porteuse du SAGE effectue un bilan des pratiques mises en œuvre par les personnes publiques en matière de traitements phytosanitaires et effectue un suivi des quantités utilisées sur la base des déclarations des Communes. Elle prévoit l'édition d'une note tous les 2 ans.</p>					
<p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime modifié par la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national • Art. 68 de la LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 5B-01			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		EPCI-FP, Communes, Structure porteuse du SAGE	
Localisation :		Tout le territoire	
Montant estimé (HT):	Investissement		
	Fonctionnement	50 000 € + Temps d'animation du SAGE	
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau	Partenariats :	Agence de l'Eau, DRAAF, ARS, Ascomade, FREDON, FNE ...
Indicateurs :		Nombre de plan de désherbage produits Nombre de notes produites Evolution de la quantité de produits phytosanitaires utilisés	

Enjeu 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux		Sous-objectif 5B : Prévention des pollutions par les pesticides			
Disposition 5B-02 : Accompagner la réduction de l'usage des produits phytosanitaires en Zone Agricole (ZA)					
Type : Animation			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>Initié en 2008 suite au Grenelle de l'environnement, le premier plan Ecophyto avait pour objectif de diminuer de 50% l'usage des produits phytopharmaceutiques en 2018. Le bilan mitigé de ce premier plan Ecophyto (augmentation de 5% du recours aux produits phytopharmaceutiques entre 2009 et 2013), a conduit à redéfinir les objectifs en deux temps avec une réduction de 25% d'ici à 2020 reposant sur l'optimisation des systèmes de production, puis une réduction de 25% supplémentaires à l'horizon 2025 grâce à la conception de nouveaux systèmes de cultures.</p> <p>Le nouveau plan Ecophyto II prévoit de renforcer les actions envers le monde agricole avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un renforcement de la surveillance de la contamination des denrées végétales, de l'eau, des sols et de l'air ; • Une consolidation du dispositif Certiphyto ; • La mise en place des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP) à destination des distributeurs de produits phytopharmaceutiques ; • Une extension du réseau de fermes pilotes, dit réseau "DEPHY" ; • Une rénovation des bulletins de santé du végétal (BSV) afin de renforcer la capacité prédictive. <p>Il prévoit également de renforcer les aides à l'équipement, l'accompagnement et la formation des agriculteurs vers une agro-écologie à bas niveaux de produits phytosanitaires.</p>					
Enoncé :					
<p>Sans préjuger de la déclinaison régionale en cours de mise au point sur 2016, la CLE souhaite que les acteurs agricoles s'appuient sur le Plan EcoPhyto II afin d'accélérer la transition vers une diminution du recours aux produits phytosanitaires en ZA sur le territoire du SAGE.</p> <p>Elle souhaite notamment que les agriculteurs du territoire puissent bénéficier d'une communication et de formations sur les programmes d'aides en faveur de l'agro-écologie, sur les enjeux sanitaires et environnementaux et sur la réduction et la sécurisation de l'usage des produits phytosanitaires.</p> <p>La structure porteuse du SAGE effectue un suivi des quantités de produits phytosanitaires utilisées sur le territoire. Ce suivi peu être réalisé à partir des données issues de la Banque Nationale des Ventes réalisées par les Distributeurs de produits phytosanitaires (BNV-D). Elle prévoit l'édition d'une note sur les quantités de phytosanitaires utilisées et sur les surfaces mises en cultures sur le territoire du SAGE. A cet effet, la DDT est incitée à mettre à disposition les données du Registre Parcellaire Graphique sur les communes du territoire.</p>					
Textes de référence :					
<ul style="list-style-type: none"> • Directive n° 2009/128/CE du 21/10/09 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable • Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 5B-02					
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		Chambre d'Agriculture, Structure porteuse du SAGE			
Localisation :		Tout le territoire			
Montant estimé (HT):	Investissement	Animation chambre d'agriculture : 10 000 € + Temps d'animation du SAGE			
	Fonctionnement				
Financeurs potentiels :		Partenariats :		Agence de l'Eau, DRAAF, ARS, Chambre d'Agriculture, DDT	
Indicateurs :		Nombre de notes produites Evolution de la quantité de produits phytosanitaires utilisés			

15.11. Dispositions du sous-objectif 5C : Connaissance des ressources en eau

Afin de compléter l'approche concernant la préservation des ressources en eau, la CLE a souhaité que des analyses soient régulièrement réalisées sur les eaux de nappe du Breuchin en ciblant l'emprise des zones de sauvegarde actuelles et futures. Ces campagnes permettront également de confirmer le statut des ressources à préserver pour le futur.

Enjeu 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux		Sous-objectif 5C : Connaissance des ressources en eaux																																																
Disposition 5C-01 : Réaliser un suivi de la qualité des eaux de la nappe du Breuchin																																																		
Type : Etude			Prolongation par une Règle : Non																																															
Acteurs concernés : Collectivités territoriales et Etablissements Publics																																																		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022																																													
	2023	2024	2025	2026	2027																																													
Contexte :																																																		
<p>L'ARS réalise des contrôles sanitaires sur les différents ouvrages de production et de distribution d'eau potable du territoire. Le programme d'analyse suit les différents paramètres à fréquence régulière. Les programmes d'analyse concernant les micropolluants minéraux et organiques reflètent la qualité des eaux brutes au point de captage.</p>																																																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Collectivité</th> <th>Lieu</th> <th colspan="2">Fréquence d'analyse sur les polluants dont pesticides</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3">FROIDECONCHE</td> <td>PUITS BOIS DE BOUHAY</td> <td>1/2 ans</td> <td></td> </tr> <tr> <td>STATION BOIS LALEAU</td> <td></td> <td>1/an</td> </tr> <tr> <td>STATION LIE AUX MOINES</td> <td></td> <td>1/2 ans</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">LUXEUIL LES BAINS</td> <td>PUITS DU PRE PUSEY</td> <td>1/2 ans</td> <td></td> </tr> <tr> <td>PUITS DE LA BASE AERIENNE</td> <td>1/2 ans</td> <td></td> </tr> <tr> <td>STATION MELANGE BEAUREGARD</td> <td></td> <td>2/an</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">SAINT SAUVEUR</td> <td>PUITS DE SAINT SAUVEUR</td> <td>1/2 ans</td> <td></td> </tr> <tr> <td>STATION DE SAINT SAUVEUR</td> <td></td> <td>1/an</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">SIAEP de BREUCHES</td> <td>PUITS DE SAINTE MARIE</td> <td>1/2 ans</td> <td></td> </tr> <tr> <td>USINE DE SAINTE MARIE</td> <td></td> <td>2/an</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">SMEB</td> <td>PUITS DU BREUCHIN</td> <td>1/an</td> <td></td> </tr> <tr> <td>USINE DU BREUCHIN</td> <td></td> <td>3/an</td> </tr> </tbody> </table>						Collectivité	Lieu	Fréquence d'analyse sur les polluants dont pesticides		FROIDECONCHE	PUITS BOIS DE BOUHAY	1/2 ans		STATION BOIS LALEAU		1/an	STATION LIE AUX MOINES		1/2 ans	LUXEUIL LES BAINS	PUITS DU PRE PUSEY	1/2 ans		PUITS DE LA BASE AERIENNE	1/2 ans		STATION MELANGE BEAUREGARD		2/an	SAINT SAUVEUR	PUITS DE SAINT SAUVEUR	1/2 ans		STATION DE SAINT SAUVEUR		1/an	SIAEP de BREUCHES	PUITS DE SAINTE MARIE	1/2 ans		USINE DE SAINTE MARIE		2/an	SMEB	PUITS DU BREUCHIN	1/an		USINE DU BREUCHIN		3/an
Collectivité	Lieu	Fréquence d'analyse sur les polluants dont pesticides																																																
FROIDECONCHE	PUITS BOIS DE BOUHAY	1/2 ans																																																
	STATION BOIS LALEAU		1/an																																															
	STATION LIE AUX MOINES		1/2 ans																																															
LUXEUIL LES BAINS	PUITS DU PRE PUSEY	1/2 ans																																																
	PUITS DE LA BASE AERIENNE	1/2 ans																																																
	STATION MELANGE BEAUREGARD		2/an																																															
SAINT SAUVEUR	PUITS DE SAINT SAUVEUR	1/2 ans																																																
	STATION DE SAINT SAUVEUR		1/an																																															
SIAEP de BREUCHES	PUITS DE SAINTE MARIE	1/2 ans																																																
	USINE DE SAINTE MARIE		2/an																																															
SMEB	PUITS DU BREUCHIN	1/an																																																
	USINE DU BREUCHIN		3/an																																															
<p>L'analyse des données issues des contrôles sanitaires réalisés entre 2006 et 2014 a montré la présence de pesticides aussi bien sur les eaux de la nappe du Breuchin que sur les zones amont. Quelques cas de dépassement ponctuel des limites de qualité sur molécules individuelles sont relevés sur Amont-et-Effreney, Breuchotte, Luxeuil, Saint-Bresson, la Voivre, le SIAEP des beiges (molécules individuelles et pesticides totaux), et le SMEB.</p> <p>Ces données montrent également la présence d'autres micropolluants organiques, sans dépassement des références de qualité sur Luxeuil, la Voivre, le SIAEP de Breuches, le SIAEP des beiges, le SIAEP du Bois des Hauts et le SMEB.</p>																																																		
Enoncé :																																																		
<p>La CLE souhaite élargir la vision de la qualité des eaux de la nappe du Breuchin. Elle préconise qu'un suivi des micropolluants soit réalisé en complément des suivis sanitaires et DCE soit en élargissant le spectre d'analyse (résidus médicamenteux), soit en réalisant des prélèvements en différents points de la nappe.</p> <p>Les prélèvements et analyses sont à réaliser en priorité dans l'emprise des ressources actuellement exploitées (Périmètres de protection éloignée des captages du SMEB, du SIAEP de Breuches, de Luxeuil/BA116, de Froideconche, de Saint-Sauveur) et dans l'emprise des ressources à préserver pour le futur (Zone de la Chapelle amont et zone des Longeures).</p> <p>Par ailleurs, la structure porteuse effectue un bilan et un porter à connaissance triennal des données produites dans le cadre des contrôles sanitaires en lien avec l'ARS et dans le cadre du contrôle de surveillance DCE. Cette communication est faite en cohérence avec le porté à connaissance des données produites sur les eaux superficielles (disposition 4E-01 du SAGE).</p>																																																		
Textes de référence :																																																		
Sans objet																																																		

Conditions de mise en œuvre de la disposition 5C-01			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		EPCI-FP et établissements publics, Structure porteuse du SAGE	
Localisation :		Emprise de la nappe alluviale du Breuchin	
Montant estimé (HT):	Investissement		
	Fonctionnement	28 000 €	
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau	Partenariats :	BRGM, ARS
Indicateurs :		Nombre de stations suivies et fréquence Evolution de la qualité des eaux souterraines	

Enjeu 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux		Sous-objectif 5C : Connaissance des ressources en eaux			
Disposition 5C-02 : Confirmer le statut des zones de sauvegarde à préserver pour le futur sur l'emprise de la nappe du Breuchin					
Type : Etude		Prolongation par une Règle : Oui			
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>La nappe du Breuchin est une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable. Selon le SDAGE Rhône-Méditerranée, la notion de ressource stratégique désigne des ressources :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dont la qualité chimique est conforme ou encore proche des critères de qualité des eaux distribuées tels que fixés dans la directive 98/83/CE, • Importantes en quantité, • Bien situées par rapport aux zones de forte consommation (actuelle ou futures) pour des coûts d'exploitation acceptables. <p>Deux types de ressources stratégiques peuvent être distingués :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone d'Intérêt Actuel ou ressource structurante : ressource déjà fortement sollicitée dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent. • Zone d'Intérêt Futur : ressource faiblement ou non sollicitée à ce jour mais à forte potentialité. <p>Sur la nappe du Breuchin, deux zones de ressources stratégiques non exploitées à ce jour et à préserver pour le futur ont été pré-délimitées dans le cadre de l'étude des volumes maximums prélevables (voir carte 11 de l'atlas cartographique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone amont de la Chapelle le long de la Lanterne, • Secteur des Longeures le long du Breuchin. 					
Enoncé :					
<p>Afin de confirmer leur statut de ressources à préserver pour le futur et d'envisager leur protection à long terme, une synthèse des données existantes et/ou des investigations complémentaires sont menées sur la zone de la Chapelle amont et des Longeures afin d'évaluer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La potentialité hydrogéologique, c'est à dire la quantité d'eau exploitable à partir d'installations adaptées (puits, forage) avec une caractérisation des valeurs de perméabilité et/ou de transmissivité et de l'épaisseur de la zone saturée ; • La qualité des eaux souterraines à partir des données des contrôles sanitaires et des données complémentaires (voir disposition 5C-01) ; • La vulnérabilité intrinsèque de la nappe ; • Les risques potentiels de pollutions compte-tenu de l'occupation des sols. <p>Ces informations permettront d'aboutir à une délimitation finale des zones à préserver pour le futur et également de formuler des préconisations pour leur protection à long terme.</p> <p>La CLE préconise qu'une fiche d'information soit établie pour chaque ressource majeure afin d'améliorer le porté à connaissance auprès des acteurs locaux et la prise en compte des zonages dans les documents d'urbanisme.</p>					
Textes de référence :					
Sans objet					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 5C-02			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		EPCI-FP et établissements publics, Structure porteuse du SAGE	
Localisation :		Emprise des 2 ressources stratégiques futures de la nappe alluviale du Breuchin	
Montant estimé (HT):	Investissement		
	Fonctionnement	20 000 €	
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau	Partenariats :	BRGM, DREAL, DDT, ARS
Indicateurs :		Réalisation des études et des fiches Inscription dans les documents d'urbanisme	

15.12. Dispositions de l'objectif général 6 : Amélioration de la qualité des eaux distribuées

La définition des objectifs par la CLE dans l'amélioration de la qualité des eaux distribuées tient compte du morcellement de la maîtrise d'ouvrage, ainsi que de la taille et des capacités techniques et financières des différentes Unités de Gestion de l'Eau présentes sur le territoire du SAGE.

La CLE a ainsi fixé comme objectifs :

- La généralisation de la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine sur l'ensemble des unités de gestion ;
- La mise en place de traitements de mise à l'équilibre compte-tenu des enjeux sanitaires liés à la gestion des eaux agressives sur le territoire des Vosges Saônoises ;
- L'étude des possibilités de regroupement et de mutualisation des moyens entre UGE de petites tailles dans le cadre des SDAEP pour la mise en place d'unités de mise à l'équilibre.

Enjeu 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux		Objectif général 6 : Amélioration de la qualité des eaux distribuées																													
Disposition 6-01 : Généraliser la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine sur l'ensemble des unités de gestion du territoire du SAGE																															
Type : Travaux			Prolongation par une Règle : Non																												
Acteurs concernés : Collectivités territoriales et Etablissements Publics																															
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022																										
	2023	2024	2025	2026	2027																										
Contexte :																															
<p>Les eaux destinées à la consommation humaine doivent satisfaire à des limites et des références de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques, chimiques et radiologiques, établies à des fins de suivi des installations de production, de distribution et de conditionnement d'eau et d'évaluation des risques pour la santé des personnes.</p> <p>Elles ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes. Concernant les micro-organismes, les eaux destinées à la consommation doivent être indemnes de toute présence de bactéries et germes.</p> <p>En cas de non respect des limites et références de qualité, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau doit, afin de réduire ou d'éliminer le risque, lorsqu'il est imputable au service de production ou de distribution d'eau, de prendre toute mesure technique appropriée pour modifier la nature ou la propriété des eaux avant qu'elles ne soient fournies. Elle doit également se soumettre aux contrôles sanitaires de l'ARS et surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de la production ou de la distribution.</p> <p>D'après les données issues des contrôles sanitaires de l'ARS, 20 communes du territoire ont connu des contaminations bactériennes des eaux distribuées. Par ailleurs, 14 de ces communes n'effectuent pas de désinfection préalable à la distribution sur tout ou partie de leur territoire (environ 2 400 habitants concernés).</p>																															
Enoncé :																															
<p>Les traitements de désinfection sont à mettre en place sur l'ensemble des Unités de Distribution (UDI) du territoire dans les meilleurs délais conformément à leur Arrêté d'Autorisation.</p> <p>Les UDI suivantes sont concernées :</p>																															
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Unité de Gestion</th> <th>Unité de distribution</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>AD. COM. AMAGE</td> <td>LE FAHYS AMAGE *</td> </tr> <tr> <td>AD. COM. BREUCHOTTE</td> <td>BREUCHOTTE</td> </tr> <tr> <td>AD. COM. CORRAVILLERS</td> <td>CORRAVILLERS</td> </tr> <tr> <td>AD. COM. LA LANTERNE ET LES ARMONTS</td> <td>LA LANTERNE ET LES ARMONTS</td> </tr> <tr> <td>AD. COM. LA LONGINE</td> <td>LA LONGINE</td> </tr> <tr> <td>AD. COM. LUXEUIL LES BAINS</td> <td>FROIDECONCHE SOURCES LUXEUIL</td> </tr> <tr> <td>AD. COM. RADDON ET CHAPENDU</td> <td>CHAPENDU</td> </tr> <tr> <td>AD. COM. SAINT BRESSON</td> <td>SAINT BRESSON</td> </tr> <tr> <td>AD. COM. SAINT BRESSON</td> <td>PRES BENONS</td> </tr> <tr> <td>AD. COM. SAINT BRESSON</td> <td>LES GRANGES DU BOIS</td> </tr> <tr> <td>AD. COM. SAINT BRESSON</td> <td>LES MAIRES D'VAUX</td> </tr> <tr> <td>SIAEP DU BOIS DES HAUTS</td> <td>SIAEP DU BOIS DES HAUTS</td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: center;">* le Fahys d'Amage est alimenté par Saint-Bresson</p>						Unité de Gestion	Unité de distribution	AD. COM. AMAGE	LE FAHYS AMAGE *	AD. COM. BREUCHOTTE	BREUCHOTTE	AD. COM. CORRAVILLERS	CORRAVILLERS	AD. COM. LA LANTERNE ET LES ARMONTS	LA LANTERNE ET LES ARMONTS	AD. COM. LA LONGINE	LA LONGINE	AD. COM. LUXEUIL LES BAINS	FROIDECONCHE SOURCES LUXEUIL	AD. COM. RADDON ET CHAPENDU	CHAPENDU	AD. COM. SAINT BRESSON	SAINT BRESSON	AD. COM. SAINT BRESSON	PRES BENONS	AD. COM. SAINT BRESSON	LES GRANGES DU BOIS	AD. COM. SAINT BRESSON	LES MAIRES D'VAUX	SIAEP DU BOIS DES HAUTS	SIAEP DU BOIS DES HAUTS
Unité de Gestion	Unité de distribution																														
AD. COM. AMAGE	LE FAHYS AMAGE *																														
AD. COM. BREUCHOTTE	BREUCHOTTE																														
AD. COM. CORRAVILLERS	CORRAVILLERS																														
AD. COM. LA LANTERNE ET LES ARMONTS	LA LANTERNE ET LES ARMONTS																														
AD. COM. LA LONGINE	LA LONGINE																														
AD. COM. LUXEUIL LES BAINS	FROIDECONCHE SOURCES LUXEUIL																														
AD. COM. RADDON ET CHAPENDU	CHAPENDU																														
AD. COM. SAINT BRESSON	SAINT BRESSON																														
AD. COM. SAINT BRESSON	PRES BENONS																														
AD. COM. SAINT BRESSON	LES GRANGES DU BOIS																														
AD. COM. SAINT BRESSON	LES MAIRES D'VAUX																														
SIAEP DU BOIS DES HAUTS	SIAEP DU BOIS DES HAUTS																														
Textes de référence :																															
<ul style="list-style-type: none"> Articles R1321-1 à R1321-5 du Code de la Santé Publique relatifs aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine Articles R1321-15 à R1321-25 du Code de la Santé Publique relatifs au contrôle sanitaire et à la surveillance Articles R1321-43 à R1321-47 du Code de la Santé Publique relatifs aux installations de production et de distribution et de partage des responsabilités Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine 																															

Conditions de mise en œuvre de la disposition 6-01			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		EPCI-FP et établissements publics	
Localisation :		Tout le territoire	
Montant estimé (HT):	Investissement	180 000 €	
	Fonctionnement		
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau, CD 70	Partenariats :	ARS
Indicateurs :		Nombre d'installations de désinfection mises en place Taux de conformité des analyses sanitaires	

Enjeu 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux		Objectif général 6 : Amélioration de la qualité des eaux distribuées			
Disposition 6-02 : Mettre en place les traitements nécessaires de mise à l'équilibre des eaux destinées à la consommation humaine					
Type : Travaux			Prolongation par une Règle : Non		
Acteurs concernés : Collectivités territoriales et Etablissements Publics					
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>Les ressources en eau du territoire du SAGE présentent une acidité marquée due au socle granitique vosgien. De nombreuses collectivités du territoire ne procèdent pas à une neutralisation préalable des eaux avant distribution et fournissent ainsi une eau dont le pH est inférieur à 6,5 (référence de qualité). 22 Unités de gestion sont concernées (soit environ 16 000 habitants).</p> <p>L'acidité des eaux pose plusieurs problèmes d'ordre sanitaire et technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les eaux acides peuvent contribuer à la corrosion des parties métalliques du réseau. Les métaux tels que le nickel, le fer, le cuivre, le zinc, le plomb, le cadmium, dont certains comme les deux derniers présentent des risques pour la santé (troubles du système nerveux, lésions rénales...), peuvent être dissous dans certaines conditions défavorables (température, stagnation...). • Les eaux acides ont la propriété chimique de dissoudre le carbonate de calcium (tartre ou calcaire). Elles peuvent conduire à la disparition de la couche de protection des canalisations en fonte, l'amincissement des canalisations en ciment mettant en péril leur résistance mécanique. L'agressivité d'une eau peut donc causer des fuites du réseau d'eau potable. • Les boues de STEP se trouvent concentrées en éléments métalliques. 					
Enoncé :					
<p>Il est important que des unités de mise à l'équilibre des eaux destinées à la consommation humaine soient mises en place en priorité sur les Unités de Gestion de l'Eau les plus importantes et qui ne sont pas encore équipées (Luxeuil, Froideconche, Saint-Sauveur).</p> <p>Sur le reste du territoire, le morcellement de la maîtrise d'ouvrage et le nombre important d'unités de distribution nécessite qu'une réflexion soit engagée pour mutualiser les moyens et rationaliser les investissements.</p> <p>La CLE préconise donc que les Schémas de distribution AEP préconisés à la disposition 1-02 du SAGE étudient ainsi les possibilités de regroupement et d'interconnexion entre UDI et proposent une cartographie d'implantation d'unités de traitement adaptée au territoire.</p>					
Textes de référence :					
<ul style="list-style-type: none"> • Articles R1321-1 à R1321-5 du Code de la Santé Publique relatifs aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine • Articles R1321-43 à R1321-47 du Code de la Santé Publique relatifs aux installations de production et de distribution et de partage des responsabilités • Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 6-02			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		EPCI-FP et établissements publics	
Localisation :		Tout le territoire	
Montant estimé (HT):	Investissement	1 500 000 € (pour 3 communes)	
	Fonctionnement		
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau, CD 70	Partenariats :	ARS
Indicateurs :		Nombre d'installations de neutralisation mises en place Taux de conformité des analyses sanitaires	

16. ENJEU 3 : AMELIORER LES FONCTIONNALITES DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

16.1. Principes d'action

L'action du SAGE portera sur 3 types de milieux : cours d'eau, étangs, zones humides avec les principes suivants :

- Mener tout type de travaux ou d'études visant à améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau. Ce principe s'appliquera plus particulièrement à la gestion des étangs et des ouvrages hydrauliques de dérivation afin de limiter les pertes en eau par évaporation et de respecter les débits réservés. Des règles particulières d'usage seront fixées dans les secteurs en déficit quantitatif.
- Définir une stratégie d'intervention et réaliser des travaux de restauration de la qualité physique et des espaces de bon fonctionnement sur les cours d'eau prioritaires. Les études et travaux correspondants auront pour objectifs d'améliorer la morphologie et la continuité écologique des tronçons de cours d'eau concernés.
- Définir un plan de gestion stratégique des milieux humides contribuant au soutien des débits des cours d'eau et à la recharge de la nappe du Breuchin en période estivale.

16.2. Liste des dispositions de l'enjeu 3

Tableau 36 : Tableau de présentation des dispositions de l'objectif général 7 : Restauration de la continuité écologique

OBJECTIF GENERAL	DISPOSITIONS		TYPE		
	Code	Intitulé	Mise en compatibilité	Recommandation	Actions
7 Restauration de la continuité écologique	7-01	Achever l'acquisition des connaissances sur les ouvrages hydrauliques et définir une stratégie d'intervention			Etude
	7-02	Restaurer la continuité écologique sur les ouvrages prioritaires			Travaux
	7-03	Accompagner les propriétaires d'ouvrages hydrauliques dans le cadre des projets de restauration de la continuité écologique			Animation

Tableau 37 : Tableau de présentation des dispositions de l'objectif général 8 : Préservation et restauration de la morphologie des cours d'eau

OBJECTIF GENERAL	DISPOSITIONS		TYPE		
	Code	Intitulé	Mise en compatibilité	Recommandation	Actions
8 Préservation et restauration de la morphologie des cours d'eau	8-01	Définir les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau			Animation, études
	8-02	Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau			Travaux
	8-03	Définir une stratégie de gestion équilibrée du transport solide			Etude
	8-04	Réaliser un diagnostic du ruisseau de Perchie			Etude
	8-05	Procéder à la restauration écologique des tronçons de cours d'eau dégradés			Travaux
	8-06	Conseil et accompagnement des propriétaires riverains			Animation

Tableau 38 : Tableau de présentation des dispositions de l'objectif général 9 :
Gestion des étangs dans une optique quantitative et qualitative

OBJECTIF GENERAL	DISPOSITIONS		TYPE		
	Code	Intitulé	Mise en compatibilité	Recommandation	Actions
9 Gestion des étangs dans une optique quantitative et qualitative	9-01	Finaliser l'inventaire des étangs et régulariser la situation administrative des étangs non déclarés			Etude
	9-02*	Limiter la création de nouveaux plans d'eau			
	9-03	Favoriser les équipements hydrauliques permettant d'améliorer la gestion des étangs			Travaux
	9-04	Fixer des règles particulières de gestion hydraulique dans les secteurs en déficit quantitatif			Travaux
	9-05	Assurer l'information, la sensibilisation et l'accompagnement techniques des propriétaires d'étangs			Animation

* disposition prolongée par une règle

Tableau 39 : Tableau de présentation des dispositions de l'objectif général 10 : Préservation des zones humides et des milieux humides

OBJECTIF GENERAL	DISPOSITIONS		TYPE		
	Code	Intitulé	Mise en compatibilité	Recommandation	Actions
10 Préservation des zones humides	10-01	Compléter les inventaires et établir un plan de gestion stratégique des milieux humides			Animation/ Etudes
	10-02	Favoriser le porter à connaissance des inventaires des milieux humides auprès des porteurs de projet			Animation
	10-03*	Renforcer la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » et encadrer les modalités de compensation en cas de destruction de zones humides			
	10-04	Favoriser les démarches d'acquisition et les travaux de restauration de milieux humides			Travaux

* disposition prolongée par une règle

16.3. Dispositions de l'objectif général 7 : Restauration de la continuité écologique

16.3.1. Les objectifs de la CLE

La vallée de Breuchin et de la Lanterne abritent de nombreux ouvrages hydrauliques de dérivation dont l'impact se fait à la fois sentir sur la continuité écologique et sur l'hydrologie des cours d'eau.

Le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) recense ainsi 126 ouvrages transversaux plus ou moins impactant sur le territoire du SAGE.

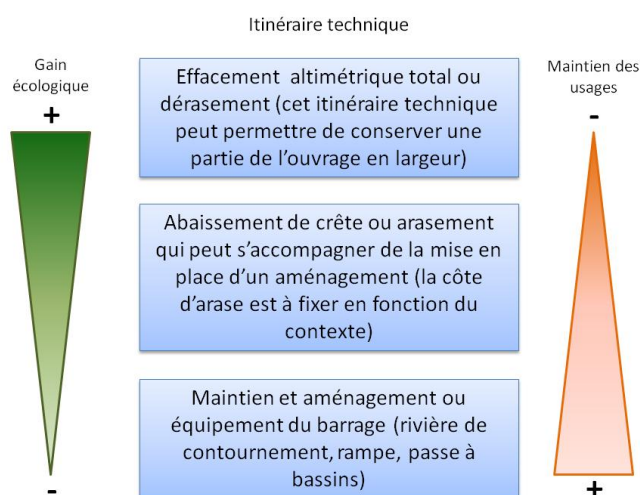
Concernant la restauration de la continuité écologique, la CLE a retenu comme objectifs :

- D'achever l'acquisition des connaissances sur les ouvrages Lot 2 de la vallée du Breuchin ;
- De poursuivre l'identification des ouvrages infranchissables en déployant la méthode ICE ;
- D'établir une stratégie d'intervention sur les ouvrages en privilégiant les secteurs les plus sensibles en termes d'impact quantitatif et/ou qualitatif ;
- D'engager des travaux de restauration sur les ouvrages considérés comme prioritaires en privilégiant les opérations conjointes de restauration de la continuité écologique et de la morphologie des cours d'eau ;
- D'accompagner les propriétaires d'ouvrages sur le plan technique.

16.3.2. La restauration de la continuité écologique au cas par cas

La définition de l'itinéraire technique pour rétablir la continuité écologique au niveau d'un barrage est à fixer en fonction des objectifs et des gains attendus en termes de restauration écologique du tronçon et/ou du cours d'eau concerné, de la consistance légale du droit d'eau et des usages économiques réels de l'ouvrage. On peut ainsi distinguer 3 types d'intervention sur un barrage en fonction du gain écologique à atteindre et des usages en place :

- Suppression totale de l'ouvrage,
- Abaissement de la crête du barrage,
- Maintien du barrage et équipement ou aménagement de la chute.



Pour le maintien d'un barrage et son aménagement, l'usage en place est à prendre en considération si les conditions suivantes sont réunies :

- L'usage est réputé « régulier », c'est-à-dire qu'il correspond à la consistance légale du droit d'eau (débit dérivé en accord avec le débit autorisé par l'administration),
- Il existe une valorisation économique de la chute,

- L'usage respecte le débit réservé au cours d'eau (au minimum, le 1/10^{ème} du débit moyen du cours d'eau),
- La configuration des ouvrages est conforme au droit d'eau existant.

L'étude d'un projet d'effacement complet sera donc réservé aux situations où :

- le propriétaire a été informé sur ses droits et devoirs et a pris conscience des nécessités de mise aux normes de son ouvrage,
- le propriétaire est en accord avec l'hypothèse d'effacement,
- il n'y a plus d'usage avéré de l'ouvrage (canal rebouché, ouvrages partiellement ruinés),
- l'usage de l'ouvrage ne correspond plus à la consistance légale du droit d'eau en vigueur,
- les contraintes topographiques sont faibles,
- l'on peut espérer le plus fort gain écologique en termes de restauration morphologique du cours d'eau.

Enjeu 3 : Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques		Objectif général 7 : Restauration de la continuité écologique			
Disposition 7-01 : Achever l'acquisition des connaissances sur les ouvrages hydrauliques et définir une stratégie d'intervention					
Type : Etude			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
<p>Contexte :</p> <p>Selon le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE V6)*, le territoire du SAGE abrite 126 ouvrages transversaux dont 45 barrages de dérivation ou chutes d'eau, 39 étangs et 24 seuils en rivière (18 ouvrages ne sont pas qualifiés). 74 de ces ouvrages sont situés sur le linéaire des masses d'eau superficielles identifiées dans le SDAGE.</p> <p>Les données issues des études lancées durant le contrat de rivière de la Lanterne 2008-2014 sur la Lanterne et le Breuchin, ainsi que les connaissances de terrain permettent d'estimer le nombre d'ouvrages non franchissables à 75.</p> <p>Le ROE nécessite d'être actualisé en relation avec l'AFB afin d'avoir un recensement exhaustif des ouvrages présents sur l'ensemble des cours d'eau du territoire, d'avoir une qualification complète des ouvrages et de leur impact sur la continuité écologique.</p> <p>Il est également nécessaire de définir des priorités et une stratégie d'intervention permettant de restaurer la continuité piscicole et le transit des alluvions en tenant compte à minima des priorités établies dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, du Programme de Mesures du SDAGE et des procédures de classement des cours d'eau au titre de l'Article L214-17 du Code de l'environnement.</p>					
<p>Enoncé :</p> <p>La structure porteuse du SAGE complète l'inventaire des ouvrages transversaux du ROE en collaboration avec les EPCI compétents et les partenaires techniques de la CLE (AFB, Agence de l'Eau, DDT, Fédération de Pêche).</p> <p>Elle réalise une étude de la franchissabilité pour les espèces piscicoles et les sédiments de tous les ouvrages recensés sur la base du protocole ICE (Information sur la Continuité Ecologique) et en intégrant les résultats des études antérieures.</p> <p>A travers cette étude, la structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les EPCI compétents et les partenaires techniques de la CLE, bâtit une stratégie d'intervention et un programme pluriannuel de travaux visant à réduire l'impact des ouvrages sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'hydrologie des cours d'eau ; • les espèces cibles et le potentiel biologique des cours d'eau ; • le transport solide et/ou la dynamique alluviale. <p>Cette stratégie tient compte des exigences réglementaires relatives au classement des cours d'eau, des politiques d'aides des partenaires financiers, et de l'acceptation sociale des projets par les propriétaires, les élus, et la population.</p> <p>Cette réflexion est achevée dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE.</p>					
<p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article L214-17 du Code de l'environnement relatif au classement des cours d'eau en Liste 1 et 2 • Article L371-1 du Code de l'environnement définissant les trames verte et bleue • Article R214-109 du Code de l'environnement définissant la notion d'obstacle à la continuité écologique • Article L214-3-1 du Code de l'environnement relatif à la remise en état des sites définitivement arrêtés • Article R214-27 du Code de l'environnement concernant les ouvrages dont les détenteurs des droits réels n'ont pu être identifiés <p>* ROE V6 disponible sur le site Internet : http://carmen.carmencarto.fr/66/ka_roe_current_metropole.map</p>					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 7-01			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		Structure porteuse du SAGE, EPCI-FP et établissements publics	
Localisation :		Tout le territoire	
Montant estimé (HT) :	Investissement		
	Fonctionnement	65 000 € + Temps d'animation du SAGE	
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau	Partenariats :	AFB, Agence de l'Eau, DDT, PNR, Fédération de Pêche
Indicateurs :		Nombre d'ouvrages caractérisés Définition effective de la stratégie d'intervention	

Enjeu 3 : Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques		Objectif général 7 : Restauration de la continuité écologique			
Disposition 7-02 : Restaurer la continuité écologique au niveau des ouvrages prioritaires					
Type : Travaux		Prolongation par une Règle : Non			
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>De nombreuses espèces de poissons (truites par exemple) ont besoin de circuler librement pour accéder à leurs habitats notamment en période de fraie. La présence de nombreux ouvrages transversaux sur les cours d'eau du territoire perturbe le bon accomplissement du cycle biologique de ces espèces.</p> <p>La présence d'ouvrages transversaux est également de nature à perturber le transit des alluvions vers l'aval des cours d'eau et est susceptible d'occasionner des déficits de matériaux et des phénomènes d'érosion. Lorsque la retenue est conséquente, la présence des ouvrages transversaux occasionne également une modification des écoulements et des habitats situés en amont.</p> <p>L'ouverture des vannes et/ou la réalisation de travaux permettant le franchissement des ouvrages existants (montaison et dévalaison) sont de nature à garantir la reproduction et la conservation des espèces piscicoles, ainsi qu'à améliorer le transit sédimentaire.</p> <p>Certains cours d'eau et ouvrages ont d'ores et déjà été ciblés pour la réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique par la Réglementation et les démarches antérieures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Breuchin et ses affluents (sauf le Raddon et le ruisseau de Croslières) sont classés en Liste 1 au titre de l'Article L214-17 du Code de l'environnement : à ce titre aucun nouvel ouvrage constituant un obstacle à l'écoulement ne peut y être construit et des travaux de restauration de la continuité seront prescrits sur les ouvrages existants lors des renouvellements d'autorisation. • 16 ouvrages situés sur le Breuchin, le Beuletin, le Raddon et le ruisseau de Croslières ont été classés GRENELLE Lot 2 au titre du Grenelle de l'Environnement impliquant le lancement d'études et de travaux de restauration de la continuité écologique le cas échéant. Certains de ces ouvrages ont d'ores et déjà fait l'objet d'études ou de travaux. <p>Par ailleurs, des études Projet ont été réalisées sur 7 ouvrages hydrauliques de la vallée du Breuchin et l'étude des ouvrages hydrauliques de la vallée de la Lanterne a permis d'identifier 5 ouvrages devant faire l'objet d'études PROjet sur le territoire du SAGE.</p>					
Enoncé :					
<p>La structure porteuse du SAGE, associée aux collectivités territoriales et leur établissements publics volontaires et aux partenaires techniques de la CLE (AFB, Agence de l'Eau, DDT, Fédération de Pêche), se fixe pour ambition de rétablir la continuité écologique sur les ouvrages identifiés dans la disposition 7-01 ainsi que sur les ouvrages d'ores et déjà identifiés par les études et démarches antérieures au SAGE, par la réalisation de tous travaux ou études nécessaires.</p> <p>Le classement en GRENELLE Lot 2 au titre du Grenelle de l'Environnement, ainsi que les études réalisées précédemment sur le territoire (études des ouvrages hydrauliques de la Lanterne et du Breuchin menées par les Syndicats de rivière) permet d'établir la liste de 17 ouvrages sur lesquels des études ou travaux pourraient potentiellement être engagés. Leur engagement effectif devra répondre à la stratégie d'intervention visée à la disposition 7-01 du SAGE.</p> <p>Ouvrages pré-identifiés sur le Breuchin :</p>					
Code ROE	Cours d'eau	Nom de l'ouvrage	Etat des connaissances		
ROE11443	Le Breuchin	Barrage d'Es Mottes	Etude à lancer		
ROE11469	Le Breuchin	Barrage aval de la confluence avec le Raddon	Etude PRO disponible		
ROE11476	Le Breuchin	Barrage du Moulin Saguin	Etude PRO disponible		
ROE12093	Le Breuchin	Barrage de la Scierie de la Voivre	Etude à lancer		
ROE12207	Le Breuchin	Seuil de fond en enrochements	Etude à lancer		
ROE26551	Le Breuchin	ancienne scierie LAROCHE	Etude à lancer		
ROE26581	Le Breuchin	Barrage d'Amont	Etude à lancer		
ROE26862	Le Breuchin	Barrage de la Lie aux Moines	Etude PRO disponible		

Ouvrages pré-identifiés sur les affluents du Breuchin :

Code ROE	Cours d'eau	Nom de l'ouvrage	Etat des connaissances
ROE26605	Le Beuletin	Barrage de la Scierie Poirot	Etude PRO disponible
ROE26610	Le Beuletin	Barrage Les Clos	Etude à lancer
ROE26615	Le Beuletin	Barrage Chauvillerain	Etude à lancer
ROE26859	Le Raddon	Barrage Thibaud	Etude à lancer

Ouvrages pré-identifiés sur la Lanterne :

Code ROE	Cours d'eau	Nom de l'ouvrage	Etat des connaissances
- -	La Lanterne	Barrage du moulin du Haut	Etude à lancer
ROE12214	La Lanterne	Barrage du moulin du Teux	Etude PRO disponible
ROE71992	La Lanterne	Barrage du Moulin de la Marmite	Etude à lancer
ROE71993	La Lanterne	Barrage du moulin de Baudoncourt	Etude PRO disponible
ROE12142	La Lanterne	Barrage du moulin Magnon	Etude PRO disponible

Textes de référence :

- Article L214-17 du Code de l'environnement relatif au classement des cours d'eau en Liste 1 et 2
- Article L371-1 du Code de l'environnement définissant les trames verte et bleue

Conditions de mise en œuvre de la disposition 7-02

Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		EPCI-FP et établissements publics, propriétaires d'ouvrages	
Localisation :		Tout le territoire	
Montant estimé (HT) :	Investissement	600 000 €	
	Fonctionnement		
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau	Partenariats :	AFB, Agence de l'Eau, DDT, PNR, Fédération de Pêche
Indicateurs :	Nombre d'ouvrages étudiés Nombre de projet réalisés		

Enjeu 3 : Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques		Objectif général 7 : Restauration de la continuité écologique			
Disposition 7-03 : Accompagner les propriétaires d'ouvrages hydrauliques dans le cadre des projets de restauration de la continuité écologique					
Type : Animation			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
<p>Contexte :</p> <p>L'objectif 8 du SAGE prévoit de développer la connaissance des ouvrages hydrauliques, de définir une stratégie d'intervention et de restaurer la continuité écologique des cours d'eau du territoire au niveau d'ouvrages prioritaires.</p> <p>Le développement d'un lien avec les propriétaires privés ou publics sera donc nécessaire.</p>					
<p>Enoncé :</p> <p>Afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions de l'objectif 7, une animation spécifique est déployée auprès des propriétaires d'ouvrages par la structure porteuse du SAGE en collaboration avec les EPCI compétents et les partenaires techniques de la CLE (AFB, Agence de l'Eau, DDT, Fédération de Pêche).</p> <p>Cette animation consiste à informer et sensibiliser les propriétaires sur les impacts générés par leurs ouvrages, sur la Réglementation, sur l'état écologique des masses d'eau concernées ainsi que sur la mise en œuvre des dispositions 7-01 et 7-02. La sensibilisation pourra notamment passer par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La définition d'un argumentaire réglementaire, technique et financier partagé par l'ensemble des partenaires, • La définition d'une méthode permettant de cadrer la concertation avec les propriétaires d'ouvrages en fonction de l'avancement des projets (information préalable, signature d'accords de principe ...), • Des rencontres entre la structure porteuse, les partenaires techniques et financiers du SAGE et chaque propriétaire (individuellement ou en groupe), • La diffusion d'une plaquette d'information sur le sujet, la présentation des résultats de travaux réalisés et le témoignage de propriétaires volontaires. <p>L'animation consiste également à accompagner les propriétaires dans le lancement des études et des travaux visant à la restauration de la continuité écologique.</p>					
<p>Textes de référence :</p> <p>Sans objet</p>					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 7-03			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		Structure porteuse du SAGE, EPCI-FP et établissements publics	
Localisation :		Tout le territoire	
Montant estimé (HT) :	Investissement	Temps d'animation du SAGE	
	Fonctionnement		
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau	Partenariats :	AFB, Agence de l'Eau, DDT, PNR, Fédération de Pêche
Indicateurs :	Définition effective de l'argumentaire Nombre de rencontres organisées		

16.4. Dispositions de l'objectif 8 : Préservation et restauration de la morphologie des cours d'eau

Concernant la gestion des cours d'eau, la CLE se fixe comme objectifs :

- De préserver les secteurs de cours d'eau de bonne qualité et de préserver leur espace de bon fonctionnement. L'atteinte de cet objectif passe par une définition préalable et partagée de l'espace de bon fonctionnement.
- D'identifier les secteurs de cours d'eau dégradés afin de procéder à leur restauration physique. Cet objectif vise en priorité le ruisseau de Perchie (affluent de la Lanterne).
- De gérer le transport solide du Breuchin dans le respect de la balance sédimentaire. Cet objectif passe par la définition d'un plan de gestion du transport solide.

Enjeu 3 : Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques		Objectif général 8 : Préservation et restauration de la morphologie des cours d'eau			
Disposition 8-01 : Définir les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau					
Type : Animation et études			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>La conservation ou la restauration des potentialités morpho-dynamiques et écologiques des cours d'eau passe par la définition d'un espace, garant de l'atteinte ou de la conservation du bon état ou du bon potentiel écologique, tel que défini par la directive cadre européenne sur l'eau. Cet espace, parcouru par le cours d'eau, assure un certain nombre de fonctions et services rendus (expansion des crues, soutien hydrologique, alimentation de la nappe, maintien de l'équilibre sédimentaire, autoépuration des eaux, développement de la biodiversité, attractivité paysagère ...).</p> <p>Selon la disposition 6A-01 du SDAGE Rhône-Méditerranée et les données disponibles sur le territoire du SAGE, cet « espace de bon fonctionnement » est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du lit mineur et les annexes fluviales : lit fréquemment mouillé formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples et de bancs de galets, recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement, ainsi que les annexes fréquemment en eau (bras secondaire, mortes, etc.) ; • De l'espace alluvial de fonctionnement qui permet d'assurer correctement la dissipation de l'énergie du cours d'eau (érosion, dépôts, inondations de plein bord), la recharge sédimentaire, les habitats aquatiques, la ripisylve, les échanges nappe rivière dans un objectif de bon état ; • Du fuseau de mobilité qui s'apparente généralement à l'enveloppe externe des espaces balayés par les cours d'eau au cours des dernières décennies ou siècles. Ce fuseau de mobilité a fait l'objet d'une délimitation dans le cadre du Contrat de rivière 2008-2014 sur le Breuchin entre Ormoiche et la limite aval de la Commune de Faucogney et sur la Lanterne entre Ormoiche et la limite aval de la Commune de Citeurs ; • Du lit majeur correspondant aux zones inondables historiques ou centennales) ; • Des bassins d'alimentation des nappes : emprise des périmètres de protection des captages d'eau potable situés dans le lit majeur ; • Des forêts alluviales et des zones humides présentes dans le lit majeur. <p>Les espaces de bon fonctionnement sont définis sur la base de critères techniques et socio-économiques dans un cadre concerté et négocié avec les acteurs du territoire, les usagers et les riverains. Ils ont pour objet de favoriser la mise en œuvre d'une gestion intégrée et cohérente des cours d'eau en tenant compte des usages.</p>					
Enoncé :					
<p>La définition de l'espace de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau se fera sur la base des données existantes, notamment celles issues de l'étude de dynamique alluviale du bassin versant de la Lanterne (espace de mobilité fonctionnel, voir cartes 13A à 13C) et sur la base de la note technique du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée.</p> <p>La définition de l'EBF résultera d'une concertation et d'un arbitrage mené entre les fonctions écologiques majeures que doivent assurer les cours d'eau en différents points du territoire et les enjeux socio-économiques en présence dans les vallées.</p> <p>Sans préjuger de la méthodologie de travail préconisée par la note technique du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée, l'EBF sera notamment défini sur la base :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'éléments techniques et scientifiques (fuseau de mobilité, données hydro-morphologiques, données hydrauliques, amplitude de zone inondable, données écologiques) ; • Du recensement des contraintes locales (aspects socio-économiques et sociologiques liés aux usages, activités et implantations humaines autour des cours d'eau, documents d'urbanisme). <p>La définition de l'espace fonctionnel des cours d'eau du bassin versant se fera au sein de la commission cours d'eau et milieux aquatiques de la CLE dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE.</p> <p>A l'occasion de la prochaine révision du SAGE, l'inscription des espaces de bon fonctionnement ainsi définis sera consignée dans le nouveau document.</p>					
Textes de référence :					
<ul style="list-style-type: none"> • Article L211-12 du Code de l'Environnement relatif à la mise en place de servitude pour la préservation ou la restauration des zones de mobilité 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 8-01			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		Structure porteuse du SAGE, EPCI-FP et établissements publics	
Localisation :		Tout le territoire	
Montant estimé (HT) :	Investissement		
	Fonctionnement	Temps d'animation du SAGE + études spécifiques 10 000 €	
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau	Partenariats :	AFB, DREAL, Agence de l'Eau, DDT, PNR, Fédération de Pêche, Chambre d'Agriculture, CRPF
Indicateurs :		Définition effective de l'espace de bon fonctionnement	

Enjeu 3 : Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques		Objectif général 8 : Préservation et restauration de la morphologie des cours d'eau			
Disposition 8-02 : Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau					
Type : Recommandation et Travaux			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>Un cours d'eau en Bon Etat Ecologique est un cours d'eau disposant d'un Espace de Bon Fonctionnement (EBF) lui permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'abriter une diversité de milieux et d'habitats. Plus leur hétérogénéité est grande dans l'espace et dans le temps, plus la diversité biologique est grande, et plus la résistance spontanée aux modifications, aux agressions, aux pollutions aussi appelée « résilience », est importante. • De dissiper son énergie au sein d'un espace de liberté facilitant l'étalement des crues et la mobilisation des alluvions stockés en berge afin d'équilibrer sa pente et d'éviter les phénomènes d'enfoncement du lit. • De Déborder pour des crues de faible occurrence (dès la crue biennale) et d'être en connexion avec les forêts alluviales, des bras secondaires éventuels, ou des zones humides. • De maintenir un niveau d'eau satisfaisant dans sa nappe d'accompagnement. <p>Lorsque l'espace de Bon fonctionnement est restreint par des aménagements ou par l'urbanisation, le cours d'eau et sa vallée ne sont plus aptes à remplir leurs fonctions de base : expansion des crues, soutien hydrologique, alimentation de la nappe, maintien de l'équilibre sédimentaire, autoépuration des eaux, développement de la biodiversité, attractivité paysagère ...</p>					
Enoncé :					
<p>En cohérence avec la disposition 6A-02 du SDAGE Rhône-Méditerranée, la CLE souhaite contribuer à la préservation et la restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau. Elle souhaite notamment que les documents d'urbanisme intègrent ces enjeux (voir enjeu 4 du SAGE).</p> <p><u>Concernant la restauration de l'espace de bon fonctionnement :</u></p> <p>Sur certains secteurs fortement aménagés et sur lesquels l'espace disponible ne permet pas le bon fonctionnement du cours d'eau, la CLE recommande, en fonction des conditions techniques, humaines et économiques, de privilégier la suppression des ouvrages de stabilisation (essentiellement les secteurs enrochés) particulièrement lorsque ceux-ci sont en cours de dégradation avancée.</p> <p>Dans le cadre de la définition de l'EBF visée à la disposition 8-01 du SAGE, la CLE recommande que soit bien pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les problématiques liées à la gestion du foncier en mobilisant les outils adéquats (mise en place d'une veille foncière, achat, échange, maîtrise d'usage, indemnités ...) ; • Les objectifs de gestion et les coûts induits par la restauration et/ou l'entretien de l'EBF. Ces objectifs seront déclinés dans le cadre de programmes pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau et d'un plan de gestion sédimentaire. <p><u>Concernant la préservation de l'espace de bon fonctionnement :</u></p> <p>Par anticipation à la révision du SAGE, la CLE souhaite veiller au respect du milieu aquatique dans le fuseau de mobilité défini dans le cadre du Contrat de rivière 2008-2014 (voir cartes 13A à 13C). Elle recommande que le principe « Eviter-Réduire-Compenser » soit systématiquement mis en œuvre par les pétitionnaires porteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De nouvelles opérations entrant dans le cadre du titre III de la nomenclature IOTA ; • De nouvelles Installations Classées Pour l'Environnement. <p>La CLE souhaite que la stratégie d'évitement soit privilégiée pour tout projet ne relevant pas de l'intérêt général. Une réflexion sur les solutions de substitution au projet sera alors à mener en premier lieu : modification de l'emprise du projet, modification du type d'aménagements.</p> <p>Sur cette base, la CLE se réserve la possibilité d'émettre, au cours de l'instruction des dossiers, un avis simple, dénué de toute portée juridique, sur les opérations soumises à déclaration au titre de la nomenclature des IOTA et les ICPE touchant à l'espace de mobilité. La CLE pourra alors proposer des prescriptions particulières sur ces opérations, en conformité avec les recommandations du SAGE, étant entendu que seuls les services instructeurs ont le pouvoir de fixer les prescriptions définitives à prendre en compte par le pétitionnaire.</p>					

Textes de référence :

- Articles L215-14 et 15 du Code de l'Environnement relatif à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques
- Article L432-1 du Code de l'Environnement concernant les obligations générales de préservation des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole
- Article L211-7 du Code de l'Environnement concernant l'exécution et l'exploitation par les collectivités territoriales, leurs groupements, les syndicats mixtes compétents de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Conditions de mise en œuvre de la disposition 8-02

Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		EPCI-FP et établissements publics	
Localisation :		Tout le territoire	
Montant estimé (HT) :	Investissement		
	Fonctionnement	75 000 €	
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau	Partenariats :	AFB, DREAL, Agence de l'Eau, DDT, PNR, Fédération de Pêche, Chambre d'Agriculture, CRPF
Indicateurs :	Linéaire de cours d'eau ayant fait l'objet de travaux de restauration Nombre d'avis rendus par la CLE		

Enjeu 3 : Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques		Objectif général 8 : Préservation et restauration de la morphologie des cours d'eau			
Disposition 8-03 : Définir une stratégie de gestion équilibrée du transport solide					
Type : Etude			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>Le transport solide, à savoir le charriage des sédiments grossiers par les cours d'eau au gré des crues, est l'un des éléments majeur du bon fonctionnement des hydrosystèmes fluviaux. En effet, le cycle vital de nombreuses espèces fluviatiles est étroitement lié à un habitat composé en grande partie de dépôts alluvionnaires grossiers. La préservation de cette charge alluviale grossière est indispensable au bon état écologique des eaux.</p> <p>La bonne gestion du transport solide consiste à préserver, voire restaurer les zones de production d'alluvions (berges érodables), à gérer le stock d'alluvions en transit (atterrissements), à assurer le transit des alluvions vers l'aval (gestion des seuils et des ouvrages modifiant le transport sédimentaire ou le régime des crues). L'objectif est donc d'accompagner la dynamique alluviale du cours d'eau afin d'atteindre un profil équilibré lui permettant de remplir l'ensemble de ses fonctions naturelles.</p> <p>Les érosions de berge et la présence d'alluvions en rivière sont néanmoins généralement perçues négativement par les populations riveraines. Les demandes fréquentes de travaux d'entretien émanant de leur part sont alors motivées par la volonté de réduire la fréquence et l'ampleur des inondations de leurs terrains et la volonté de préserver leur foncier en limitant la pression érosive sur les berges. Cette situation nécessite de bâtir un plan de gestion partagé du transport solide.</p> <p>A l'échelle du grand bassin versant de la Lanterne, les constats et problématiques suivantes seront à prendre en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Lanterne amont garde une capacité à éroder ses berges malgré les aménagements de stabilisation ponctuels. Les phénomènes d'érosion sont favorisés par une pente relativement faible et le manque de végétation. Il n'y a pas de charge solide importante en transit. • Le Breuchin est un cours d'eau très actif avec la présence localisée de formations en « tresse » très intéressantes (aval de Faucogney, Ormoiche). Sur le Breuchin en amont de Breuchotte, la dynamique naturelle est néanmoins limitée par la présence de nombreux ouvrages hydrauliques. Les écoulements sont lenticques et les érosions sont faibles. En aval de Breuchotte plusieurs ruptures de pente favorisent la reprise de la dynamique (érosion et formation de dépôts d'alluvions). • L'équilibre sédimentaire de la moyenne Lanterne dépend très largement des apports venant du Breuchin. Il s'agit d'un secteur ayant connu par le passé de nombreuses extraction en lit mineur et des campagnes de travaux de stabilisation importants. Sans présenter une incision très marquée du lit mineur, plusieurs aménagements (seuils et enrochement de berges) présentent des signes de déstabilisation évidents. 					
Enoncé :					
<p>Afin d'accompagner les collectivités ou établissements publics compétents en matière de gestion de cours d'eau, la structure porteuse du SAGE établit en collaboration avec les partenaires techniques de la CLE (AFB, Agence de l'Eau, DDT, Fédération de Pêche), une stratégie claire de gestion du transport solide et de la dynamique alluviale en lien avec la définition des espaces de bon fonctionnement (disposition 8-01), la restauration de la continuité écologique et la gestion des ouvrages.</p> <p>La stratégie sera établie sur la base d'un diagnostic actualisé de la dynamique alluviale et de la qualité physique des cours d'eau du territoire, et permettra de fixer les objectifs géomorphologiques et biologiques à atteindre par tronçon de cours d'eau.</p> <p>La finalité de la stratégie sera de proposer des interventions visant à assurer la diversité et la dynamique des milieux et des habitats, propices au maintien et au développement de la biodiversité, tout en prenant en compte les enjeux socio-économiques retenus comme prioritaires.</p> <p>La stratégie fixe les objectifs de gestion des érosions de berge, des dépôts d'alluvions, des ouvrages de protection latérale, des ouvrages transversaux et des canaux de dérivation afin de garantir un équilibre sédimentaire des cours d'eau à l'échelle du territoire du SAGE et du grand bassin versant de la Lanterne. Dans ce cadre, les interventions ciblées sur les traversées urbaines, sur les ponts et ouvrages routiers pourront être considérées comme prioritaires lorsque la dynamique alluviale entraîne un risque avéré de déstabilisation ou d'inondation.</p>					

Textes de référence :

Sans objet

Conditions de mise en œuvre de la disposition 8-03

Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		Structure porteuse du SAGE, EPCI-FP et établissements publics	
Localisation :		Tout le territoire	
Montant estimé (HT) :	Investissement		
	Fonctionnement	15 000 €	
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau	Partenariats :	AFB, DREAL, Agence de l'Eau, DDT, PNR, Fédération de Pêche
Indicateurs :		Définition effective de la stratégie de gestion du transport solide	

Enjeu 3 : Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques		Objectif général 8 : Préservation et restauration de la morphologie des cours d'eau			
Disposition 8-04 : Réaliser un diagnostic du ruisseau de Perchie					
Type : Etude			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>Le ruisseau de Perchie est un affluent de la Lanterne prenant sa source sur la Commune de Citers. Il parcourt un linéaire de 5,7 km avant de confluer avec la Lanterne en amont du pont sur la D36 à la Chapelle.</p> <p>Le cours d'eau permet d'alimenter une série d'étangs et de piscicultures situées sur Citers. Au niveau d'Ailloncourt, il reçoit les eaux d'une dérivation de la Lanterne alimentant un moulin au lieu dit « en Prosley », puis alimente le Vieux Moulin d'Ailloncourt.</p> <p>L'état écologique de la masse d'eau « ruisseau de Perchie » est qualifié de moyen dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, en raison de perturbations hydrologiques et morphologiques. Le Programme de Mesures lui assigne une mesure de restauration classifiée de cours d'eau (MIA202) et une mesure de restauration de zones humides (MIA602).</p> <p>Le niveau de connaissance sur le fonctionnement du cours d'eau est actuellement faible.</p>					
Enoncé :					
<p>Les collectivités territoriales ou les établissements publics compétents, en collaboration avec la structure porteuse du SAGE et les partenaires techniques de la CLE (AFB, Agence de l'Eau, DDT, Fédération de Pêche), sont invités à établir un diagnostic de l'ensemble du ruisseau de Perchie permettant de préciser son état écologique et de cibler les pressions qui s'exercent sur le cours d'eau.</p> <p>Les investigations porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le potentiel écologique (inventaire des habitats aquatiques, état de la ripisylve, pêche d'inventaire, IBGN) ; • L'état physique (état du fond du lit et des berges, présence de seuils et d'enrochement) ; • Le fonctionnement hydraulique (reconstitution de l'hydrologie, liens avec la Lanterne et les étangs, dérivation, débordements) ; • Un recensement des points de rejets au cours d'eau ; • L'historique des aménagements. <p>L'étude conduira à proposer un programme priorisé et échelonné de travaux de restauration et d'entretien du lit mineur visant à atteindre le bon état du cours d'eau (gestion d'embâcles, restauration de frayères, diversification des écoulements et des habitats, retalutage de berge ...).</p> <p>Elle conduira également à proposer des mesures de restauration des zones humides situées en lit majeur (comblement de drain, enlèvement de remblais, connexion d'annexes aquatiques, mise en place de couvert végétal ...).</p> <p>La CLE préconise que cette étude soit lancée dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE.</p>					
Textes de référence :					
<ul style="list-style-type: none"> • Articles L215-14 et 15 du Code de l'Environnement relatif à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques • Article L432-1 du Code de l'Environnement concernant les obligations générales de préservation des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole • Article L211-7 du Code de l'Environnement concernant l'exécution et l'exploitation par les collectivités territoriales, leurs groupements, les syndicats mixtes compétents de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 8-04			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		EPCI-FP et établissements publics	
Localisation :		Tout le territoire	
Montant estimé (HT) :	Investissement		
	Fonctionnement	25 000 €	
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau	Partenariats :	AFB, Agence de l'Eau, DDT, Fédération de Pêche
Indicateurs :		Réalisation effective de l'étude	

Enjeu 3 : Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques		Objectif général 8 : Préservation et restauration de la morphologie des cours d'eau			
Disposition 8-05 : Procéder à la restauration écologique des tronçons de cours d'eau dégradés					
Type : Travaux			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>Les cours d'eau du territoire ont subi par le passé des campagnes d'aménagement et d'entretien qui ont eu pour objectif de fixer leur tracé ou d'augmenter localement les capacités hydrauliques du lit. Ces aménagements parfois situés dans des zones sans enjeux de sécurité particuliers ont pour effet d'altérer la qualité et la fonctionnalité des cours d'eau.</p> <p>D'autres problématiques liées aux pratiques d'entretien ou d'usages mises en œuvre par les riverains sont observées localement et sont susceptibles d'altérer le potentiel écologique des cours d'eau : coupe à blanc de la ripisylve, plantations de boisements exogènes (peupliers, résineux), dérivations, piétinement des berges, remblaiement de zones humides.</p> <p>Sur la Lanterne, on note ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs coupures de méandres essentiellement sur la moitié aval de la masse d'eau ; • La présence de 24 seuils de fonds en enrochements ; • 11% de linéaire de berges enrochées dont les ¾ sont en état moyen à mauvais ; • La présence de nombreuses érosions dues au piétinement et au manque de mise en défens des cours d'eau (425 m linéaires de cours d'eau concernés) ; • Hormis dans les traversées forestières, une ripisylve relativement altérée et se réduisant à un simple cordon végétal ou étant totalement absente ; • La présence de plantations exogènes sur 1,9 km linéaires de berge pour une surface totale de 2,5 ha. Il s'agit essentiellement de plantations de peupliers. <p>Sur le Breuchin, on note également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La présence d'aménagements lourds de stabilisation dans le secteur des gravières de Saint-Sauveur ; • La présence de 36 seuils de fonds en enrochements ; • 8% du linéaire du Breuchin sont enrochés (état des enrochements moyen à bon) ; • La présence de nombreuses érosions dues au piétinement et au manque de mise en défens des cours d'eau (525 m linéaires de cours d'eau concernés) ; • Une ripisylve globalement en bon état, mais avec une présence quasi généralisée de renouée du Japon et la présence de plantations d'épicéas sur 2,1 Km linéaires de cours d'eau essentiellement en amont du bassin. <p>Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 cible spécifiquement le ruisseau de Perchie et le Breuchin pour réduire les altérations de leur qualité physique.</p>					
Enoncé :					
<p>Dans la continuité de la disposition 8-04, il est nécessaire d'engager des travaux de restauration écologique prioritairement sur le ruisseau de Perchie pour contribuer à l'atteinte du Bon Etat de la masse d'eau. En fonction du diagnostic, les travaux viseront à l'amélioration des fonctions écologiques du cours d'eau.</p> <p>Plus généralement, la CLE souhaite qu'en fonction des besoins, l'ensemble des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau dégradés sur le plan physique, et plus particulièrement le Breuchin fassent progressivement l'objet de travaux de restauration afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De restaurer les berges artificialisées ; • De limiter le piétinement des berges ; • De renaturer les linéaires de cours d'eau artificialisés et/ou recalibrés ; • D'entretenir, restaurer ou diversifier la ripisylve et de convertir certains boisements exogènes peu propices à un bon maintien des berges ; • De favoriser la reconquête des milieux annexes et la continuité latérale. 					
Textes de référence :					
<ul style="list-style-type: none"> • Articles L215-14 et 15 du Code de l'Environnement relatif à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques • Article L432-1 du Code de l'Environnement concernant les obligations générales de préservation des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole • Article L211-7 du Code de l'Environnement concernant l'exécution et l'exploitation par les collectivités territoriales, leurs groupements, les syndicats mixtes compétents de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 8-05			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		EPCI-FP et établissements publics	
Localisation :		Tout le territoire	
Montant estimé (HT) :	Investissement		
	Fonctionnement	825 000 €	
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau	Partenariats :	AFB, Agence de l'Eau, DDT, PNR, Fédération de Pêche
Indicateurs :		Linéaire de cours d'eau restauré	

Enjeu 3 : Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques		Objectif général 8 : Préservation et restauration de la morphologie des cours d'eau			
Disposition 8-06 : Conseil et accompagnement des propriétaires riverains					
Type : Animation			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
<p>Contexte :</p> <p>L'objectif 9 du SAGE prévoit de définir les espaces de bon fonctionnement, de procéder à leur préservation et leur restauration, de restaurer les fonctionnalités écologiques des tronçons de cours d'eau dégradés.</p> <p>Le développement d'un lien avec les propriétaires riverains sera donc nécessaire.</p>					
<p>Enoncé :</p> <p>Afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions de l'objectif 8, une animation spécifique est déployée auprès des propriétaires riverains par la structure porteuse du SAGE en collaboration avec les EPCI compétents et les partenaires techniques de la CLE (AFB, Agence de l'Eau, DDT, Fédération de Pêche).</p> <p>L'animation consiste à informer et sensibiliser les propriétaires et les collectivités et leurs établissements publics sur l'état écologique des masses d'eau du territoire ainsi que sur les objectifs à atteindre en matière de restauration écologique de cours d'eau. Elle consiste également à déployer une mission d'assistance technique visant à accompagner les propriétaires et les collectivités dans le lancement des études et des travaux de restauration écologique.</p>					
<p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sans objet 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 8-06					
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		Structure porteuse du SAGE, EPCI-FP et établissements publics			
Localisation :		Tout le territoire			
Montant estimé (HT) :	Investissement				
	Fonctionnement	Temps d'animation du SAGE			
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau	Partenariats :	AFB, Agence de l'Eau, DDT, PNR, Fédération de Pêche, Syndicat départemental de la propriété foncière rurale		
Indicateurs :		Nombre de propriétaires rencontrés et accompagnés			

16.5. Dispositions de l'objectif général 9 : Gestion des étangs dans une optique quantitative et qualitative

16.5.1. Rappel du contexte

Le territoire du SAGE totalise 1343 étangs pour une surface cumulée de 982 ha soit 2,6% de la surface du territoire. Les étangs sont particulièrement concentrés sur le Plateau des Mille Etangs correspondant aux zones de têtes de bassin.

Les étangs constituent un « usage de l'eau » important sur le bassin versant. Comme tout usage, un étang se soit d'être « régulier », c'est-à-dire de disposer d'un titre administratif à jour et d'un certain nombre d'équipements hydrauliques permettant de juger de sa conformité avec la réglementation.

Les étangs peuvent constituer des réservoirs de biodiversité, notamment dans les zones périphériques où l'on peut retrouver des mares et des tourbières abritant des espèces patrimoniales.

Mais les étangs peuvent être à l'origine d'incidences multiples sur les cours d'eau. Ces impacts varient fortement d'un étang à l'autre selon son mode de gestion, ses caractéristiques physiques et sa situation géographique.

16.5.2. Nature des impacts potentiels sur les cours d'eau

Les impacts potentiels des étangs sur les cours d'eau récepteurs sont de 3 types :

- Impact morphologique par piégeage des sédiments (cas d'étang en barrage) ;
- Impact sur les débits (impact hydrologique) ;
- Impact sur la qualité de l'eau (augmentation température, apports de matières organiques, apports de sédiments fins) ;
- Impact sur les peuplements piscicoles.

L'impact sur l'hydrologie des cours d'eau peut être important. Les étangs sont des surfaces en eau soumises à l'ensoleillement et à des phénomènes d'évaporation. Dans le cadre de l'étude des volumes maximums prélevables de la nappe du Breuchin, un comparatif a été fait entre les pertes en eau subies sur les étangs par évaporation et les pertes en eau subies sur une surface équivalente de prairies par évapotranspiration. Le déficit global en eau à l'échelle du territoire du SAGE a ainsi été évalué à 140 l/s sur le Breuchin (de l'ordre de 25% du débit d'étiage du Breuchin amont à la Proiselière), et à 150 l/s sur la Lanterne amont (de l'ordre de 70% du débit d'étiage de la Lanterne calculé à la Chapelle).

Les étangs peuvent également impacter plusieurs paramètres permettant de juger de la qualité d'un cours d'eau :

- L'impact thermique est souvent mis en avant, particulièrement sur nos cours d'eau de tête de bassin aux eaux naturellement fraîches. Les étangs représentent des miroirs d'eau soumis à l'ensoleillement et à un réchauffement de leur surface. Cet impact varie beaucoup selon la couverture végétale aux abords de l'étang et du ruisseau attenant. Dans le cadre du programme LIFE, le PNR des Ballons des Vosges a réalisé des suivis thermiques aux abords de différents étangs. En condition défavorable, l'augmentation de la température peut être de 5 degrés entre l'amont et l'aval.
- Les étangs sont également des milieux propices au développement de nutriments (production primaire due à la biomasse en croissance dans l'étang (phytoplancton et zooplancton, déjection des poissons) qui peuvent contribuer à un enrichissement des ruisseaux en matière organique.
- Enfin lors de la phase sensible d'exploitation, une vidange mal contrôlée peut occasionner à un colmatage des fonds du ruisseau récepteur (pollution mécanique).

Par ailleurs, les étangs peuvent occasionner un impact sur le peuplement piscicole des ruisseaux :

- Soit en constituant un obstacle à la continuité écologique et au transit des poissons (cas spécifique des étangs en barrage de cours d'eau)
- Soit en provoquant des désordres typologiques par dissémination d'espèces de seconde catégorie piscicole ou par apport d'espèces indésirables.

16.5.3. Des impacts variables selon le type de plan d'eau

Les impacts potentiels des étangs sur les cours d'eau sont variables en fonction de leur surface, de leur localisation sur le bassin versant, des équipements hydrauliques en place, et de la gestion pratiquée par le propriétaire.

Tous les étangs n'ont pas le même impact en fonction de leur configuration par rapport aux cours d'eau :

-
- **Etang de plateau sans communication permanente avec un cours d'eau :**
Il s'agit d'anciennes cuvettes glaciaires ou d'anciennes tourbières aménagées en pisciculture. Ils sont alimentés par les eaux de pluies, des « égouttures », et éventuellement par des sources à même l'étang. Ils n'effectuent pas de rejets permanents au cours d'eau. Ils ne nécessitent pas d'intervention particulière.
 - **Etang de plateau en communication permanente avec un cours d'eau :**
Beaucoup d'étangs anciens sont de ce type. Ils sont situés en limite de crête du bassin versant en zone de source. Ils sont alimentés par des suintements du bassin versant et des sources qui se tarissent en été. Ils peuvent éventuellement nécessiter certains aménagements en fonction du débit intercepté.
 - **Etang en dérivation de cours d'eau avec une prise d'eau latérale :**
Un écoulement permanent ou un cours d'eau passe sur le côté de l'étang. Une prise d'eau latérale équipée d'une grille permet d'alimenter l'étang. Leur impact est limité si la prise d'eau permet de contrôler les débits entrants et de respecter le débit réservé au cours d'eau.
 - **Etang en dérivation de cours d'eau avec une prise d'eau en barrage :**
Un écoulement permanent ou un cours d'eau passe sur le côté de l'étang. Un seuil en travers permet de dériver une partie du débit du cours d'eau pour alimenter l'étang. Leur impact est limité si la prise d'eau permet de contrôler les débits entrants et le débit réservé au cours d'eau et si le seuil est franchissable par la faune piscicole.
 - **Etang en barrage de cours d'eau :**
Le cours d'eau passe dans l'étang. Il n'y a pas de possibilité de contrôle des débits prélevés. L'étang ne peut pas être « isolé » du cours d'eau impliquant des problèmes de réchauffement pendant les périodes estivales et des pollutions organiques et mécaniques directes lors des vidanges. L'étang constitue en outre un obstacle complet à la continuité écologique du cours d'eau (transit des poissons et des sédiments).

L'impact de ces différents types d'étangs peut être ainsi résumé :

Configuration de l'étang	Impact sur			
	L'hydrologie et la ressource en eau	La qualité de l'eau	La continuité écologique	La morphologie du cours d'eau
Etang de plateau sans communication permanente avec le cours d'eau	0	0	0	0
Etang de plateau en communication permanente avec le cours d'eau	Impact variable en fonction du débit intercepté	Impact variable en fonction du débit de fuite	0	0
Etang en dérivation latérale	+	Impact variable selon la qualité des ouvrages hydrauliques	0	0
Etang en dérivation transversale	+	Impact variable selon la qualité des ouvrages hydrauliques	++	+
Etang en barrage	+++	+++	+++	+++

Ces impacts peuvent être cumulatifs dans le cas d'étangs disposés en chapelets sur un même ruisseau.

16.5.4. Des besoins en travaux différents selon le type de plan d'eau

Chaque type d'étangs peut appeler un panel d'outils et d'actions pour améliorer sa gestion et réduire son impact sur le cours d'eau attendant :

Configuration de l'étang	Travaux potentiels pouvant améliorer la situation en fonction des besoins sur l'étang et des enjeux sur son bassin versant
Etang de plateau sans communication permanente avec le cours d'eau	-Amélioration éventuelle de l'empoissonnement
Etang de plateau en communication permanente avec le cours d'eau	-Amélioration éventuelle de l'empoissonnement -Mise en place d'un moine si le débit de fuite est conséquent
Etang en dérivation latérale	-Mise en place d'un moine -Mise en place d'une vanne régulatrice à la prise d'eau
Etang en dérivation transversale	-Mise en place d'un moine -Mise en place d'une vanne régulatrice à la prise d'eau -Modification du seuil de prise d'eau
Etang en barrage	-Mise en place d'un moine -Mise en dérivation selon la topographie du site et mise en place d'une vanne régulatrice à la prise d'eau -Effacement selon les cas

16.5.5. Les dispositions retenues dans le SAGE

Concernant la gestion des étangs, la CLE fixe donc comme objectifs :

- De favoriser la mise en place d'équipements et/ou d'aménagements hydrauliques permettant de gérer les étangs dans le respect des débits réservés et la réglementation sur les prélèvements et les rejets ;
- De régulariser les situations administratives (étangs non déclarés et mise en place de plans de gestion) ;

- De fixer des règles particulières de gestion hydraulique dans les secteurs d'assecs récurrents ou en déséquilibre quantitatif ;
- De limiter la création de nouveaux étangs ;
- De poursuivre l'information des propriétaires sur l'impact de leurs étangs, la réglementation et les bonnes pratiques ;
- D'assister les propriétaires d'étangs sur le plan technique et administratif pour les aider à respecter les objectifs du SAGE.

Les mesures du SAGE seront ciblées sur les situations à fort impact écologique et hydrologique et en priorité sur les étangs en barrage de cours d'eau.

Enjeu 3 : Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques		Objectif général 9 : Gestion des étangs dans une optique qualitative et quantitative			
Disposition 9-01 : Finaliser l'inventaire des étangs et régulariser la situation administrative des étangs non déclarés					
Type : Etude			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>Sur la période 2005-2007, la Fédération de Pêche de Haute-Saône, en collaboration avec la DDT, a réalisé un inventaire des étangs du Département de la Haute-Saône. 17 Communes du territoire du SAGE ont été concernées par l'inventaire, soit environ 900 étangs identifiés (nom du propriétaire, surface et statut légal). L'objectif de l'inventaire était de dénombrer les étangs et de statuer sur leur existence légale.</p> <p>D'un point de vue réglementaire, la création d'un étang est soumise à Déclaration (D) ou Autorisation (A) au titre de la rubrique 3.2.3.0. de la Nomenclature Loi sur l'Eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La création d'un étang dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha est soumise à autorisation ; • La création d'un étang dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha est soumise à déclaration. <p>Il résulte de cette rubrique qu'on peut ainsi distinguer 3 types d'étangs selon leur existence légale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les plans d'eau dits "réguliers", créés après le 3 janvier 1992 ou régularisés depuis, conformément à la réglementation en vigueur. Les piscicultures autorisées par arrêté préfectoral sont également classées dans cette catégorie. • les plans d'eau dits "irréguliers", créés ou remis en service après une longue période d'abandon, après le 29 mars 1993, et sans arrêté préfectoral. Ces étangs ne peuvent plus être régularisés. Ils doivent faire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration ou d'autorisation pour création de plan d'eau. • les plans d'eau "réputés réguliers", créés avant le 29 mars 1993, sans arrêté préfectoral. Ces plans d'eau, nécessitent une mise en conformité avec la réglementation qui démarre par une déclaration d'existence auprès de la Police de l'eau. Cette démarche vise avant tout à limiter les impacts éventuels des installations sur la qualité écologique des milieux aquatiques. Chaque dossier est étudié par la Police de l'eau au cas par cas, de façon proportionnée aux enjeux locaux. La mise en conformité peut ainsi aller d'une simple régularisation administrative, à une demande d'aménagements particuliers. 					
Enoncé :					
<p>La structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les partenaires techniques de la CLE (AFB, Agence de l'Eau, DDT, PNR, Fédération de Pêche, UDIAP 70), achève l'inventaire des plans d'eau présents sur le territoire en ciblant prioritairement les sous-bassins versants en déficit quantitatif. Cet inventaire comprend notamment des informations sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La localisation et la superficie, • La nature de la connexion au cours d'eau (eaux closes, étangs en barrage, en dérivation), • La nature des ouvrages liés au plan d'eau et leur état, • L'usage actuel, • Le statut légal. <p>A l'issue de cet inventaire, la structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les partenaires techniques de la CLE (AFB, Agence de l'Eau, DDT, PNR, Fédération de Pêche, UDIAP 70), classe les plans d'eau par priorité d'intervention et définit un programme de travaux à soumettre aux propriétaires pour améliorer la gestion hydraulique et réduire leur impact sur les cours d'eau attenants (amélioration des ouvrages de vidanges et de surverse, mise en dérivation ...).</p> <p>La CLE préconise que l'inventaire soit lancé dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE.</p>					
Textes de référence :					
<ul style="list-style-type: none"> • Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 9-01			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		Structure porteuse du SAGE	
Localisation :		Tout le territoire	
Montant estimé (HT) :	Investissement		
	Fonctionnement	Temps d'animation du SAGE	
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau	Partenariats :	AFB, Agence de l'Eau, DDT, PNR, Fédération de Pêche, UDIAP70
Indicateurs :		Réalisation effective de l'inventaire	

Enjeu 3 : Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques		Objectif général 9 : Gestion des étangs dans une optique qualitative et quantitative			
Disposition 9-02 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau					
Type : Recommandation			Prolongation par une Règle : Articles 2 et 3		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
<p>Contexte :</p> <p>Les vallées du Breuchin et de la Haute Lanterne abritent 1343 étangs pour une surface cumulée de 982 ha, soit 2,6% de la surface du territoire.</p> <p>Les étangs ont été façonnés par les glaciers, puis transformés à partir du X^e siècle par les moines défricheurs et les paysans qui dépendaient de l'abbaye de Luxeuil-les-Bains en une immense réserve piscicole. Ils ont longtemps constitué la principale ressource de la Région.</p> <p>Aujourd'hui, leur vocation a changé, passant d'une production de ressource alimentaire à un usage d'agrément et de pêche de loisir. Leur nombre a également considérablement augmenté au fil du temps, augmentant ainsi leur pression potentielle sur les ruisseaux attenants.</p> <p>D'un point de vue réglementaire, la création d'un étang est soumise à Déclaration (D) ou Autorisation (A) au titre de la rubrique 3.2.3.0. de la Nomenclature Loi sur l'Eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La création d'un étang dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha est soumise à autorisation ; • La création d'un étang dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha est soumise à déclaration. <p>Il résulte de cette réglementation que la création d'un étang d'une surface inférieure ou égale 0,1 ha n'est pas soumise à la Nomenclature Loi sur l'Eau.</p> <p>Par ailleurs, l'Arrêté de Protection de Biotope de l'écrevisse à pattes blanches dispose que, dans le périmètre global (100 m de part et d'autre des cours d'eau classés) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La création, l'extension et la remise en eau de plans d'eau permanents ou temporaires, en communication avec le cours d'eau, soit par une prise d'eau, soit par l'évacuation du trop-plein, que cette communication soit directe ou indirecte, permanente ou temporaire, est totalement interdite ; • La gestion des plans d'eau existants doit permettre de se conformer au respect du débit réservé préserver la ressource en eau et au respect de conditions de rejets lors de la vidange. 					
<p>Enoncé :</p> <p>Dans une optique de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, dans le souci de favoriser les débits d'étiage des cours d'eau et de ne pas aggraver les phénomènes de déficit quantitatif qui peuvent être observés sur certains tronçons de cours d'eau (assecs récurrents sur les affluents de tête de bassin du Breuchin), la CLE recommande de limiter la création de plans d'eau :</p> <p><u>Pour les plans d'eau ≤ 0,1 ha :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • que la création de plans d'eau de surface inférieure ou égale à 0,1 ha soit limitée aux seuls projets répondant à des impératifs d'intérêt général ; • que de tels plans d'eau ne soient pas créés dans l'emprise de milieux humides. <p><u>Pour les plans d'eau > 0,1 ha :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • en cohérence avec le SDAGE (disposition 6A-14) et de la doctrine relative à l'instruction des dossiers de déclaration de création de plans d'eau de la DDT de Haute-Saône, que la création de nouveaux plans d'eau d'une superficie > 0,1 ha soit proscrite dans les bassins versants des rivières de première catégorie piscicole (Article 2 du Règlement du SAGE) • que la création de nouveaux plans d'eau d'une superficie > 0,1 ha soit encadrée dans les bassins versants des rivières de seconde catégorie piscicole selon les termes de l'Article 3 du Règlement du SAGE. 					
<p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article L. 211-1 du Code de l'Environnement relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau • Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement • Arrêté du Préfet de la Haute-Saône n° 1043 du 13 avril 2007 portant protection du biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 9-02			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		Autorité administrative	
Localisation :		Tout le territoire	
Montant estimé (HT) :	Investissement		
	Fonctionnement		
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau	Partenariats :	AFB, DDT
Indicateurs :		Evolution du nombre d'étangs	

Enjeu 3 : Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques		Objectif général 9 : Gestion des étangs dans une optique qualitative et quantitative			
Disposition 9-03 : Favoriser les équipements hydrauliques permettant d'améliorer la gestion des étangs					
Type : Recommandation et travaux			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>Un étang est généralement créé par l'installation d'une digue sur un cours d'eau, le creusement dans une zone naturellement humide, dans une zone alimentée par des eaux de ruissellement, ou le captage d'une source. Dans certains cas, l'alimentation de l'étang peut être assurée par dérivation d'un cours d'eau.</p> <p>Plusieurs ouvrages sont nécessaires à la bonne gestion d'un étang dans le respect des cours d'eau attenants. Ainsi, les ouvrages de prise d'eau, d'évacuation du trop plein et les ouvrages de vidange, sont des ouvrages sensibles dont la bonne installation et la bonne gestion permettent de limiter l'impact de l'étang sur la qualité et l'hydrologie du cours d'eau récepteur.</p> <p>Selon les caractéristiques de l'étang, ces ouvrages doivent notamment permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De contrôler le débit prélevé sur le cours d'eau et donc de se conformer à la réglementation sur les débits réservés ; • De rejeter des eaux de température compatible avec le fonctionnement des rivières de tête de bassin ; • De fractionner et d'étaler la vidange dans le temps afin d'éviter le départ excessif de vase dans le cours d'eau récepteur. <p>En 2007, l'EPTB a réalisé une étude typologique des étangs connectés aux ruisseaux classés en APPB (71 étangs visités et caractérisés). Les résultats de cette étude ont montré que seulement 8% des étangs visités possédaient un moine complet et seulement 13% étaient en mesure d'évacuer leur trop plein par le fond. La grande majorité des étangs visités n'étaient donc pas en mesure de limiter leur impact thermique sur le cours d'eau récepteur et ne disposaient pas des ouvrages nécessaires au bon contrôle de la vidange et à la maîtrise des vases.</p>					
Enoncé :					
<p>Dans la continuité de la disposition 9-01 du SAGE, la CLE encourage l'ensemble des propriétaires d'étangs à adopter un mode de gestion compatible avec le maintien de bonnes conditions hydrologiques et écologiques dans les ruisseaux connectés à leurs étangs.</p> <p>Selon les caractéristiques physiques de l'étang et de son environnement immédiat, elle encourage autant que faire se peut la mise en dérivation des étangs actuellement situés en barrage de cours d'eau avec mise en place d'un système de prise d'eau permettant de se conformer à la réglementation sur les débits réservés. Cette disposition est aussi de nature à améliorer la continuité écologique des cours d'eau et l'accès aux frayères de 1^{ère} catégorie.</p> <p>La CLE encourage les propriétaires d'étangs à mettre en place et entretenir des ouvrages hydrauliques permettant d'évacuer les eaux de trop plein par le fond et permettant d'effectuer une vidange fractionnée et une décantation progressive des matières organiques et limitant leur départ au cours d'eau. Le système recommandé est le « moine » ou à défaut la « bonde basculante » équipée d'un manchon.</p>					
Textes de référence :					
<ul style="list-style-type: none"> • Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement • Article L214-17 du Code de l'environnement relatif au classement des cours d'eau en Liste 1 et 2 • Article R214-109 du Code de l'environnement définissant la notion d'obstacle à la continuité écologique 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 9-03			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		Propriétaires d'étangs	
Localisation :		Tout le territoire	
Montant estimé (HT) :	Investissement	500 000 €	
	Fonctionnement		
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau	Partenariats :	AFB, Agence de l'Eau, DDT, PNR, Fédération de Pêche, UDIAP70
Indicateurs :	Nombre et nature d'équipements installés et nombre d'étangs concernés		

Enjeu 3 : Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques		Objectif général 9 : Gestion des étangs dans une optique qualitative et quantitative			
Disposition 9-04 : Fixer des règles particulières de gestion hydraulique dans les secteurs en déficit quantitatif					
Type : Recommandation et travaux			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>Sur le territoire du SAGE, plusieurs tronçons de cours d'eau connectés avec des étangs connaissent des problèmes hydrologiques en période d'étiage. La mise en place d'une gestion hydraulique adaptée des étangs concernés pourrait soutenir sensiblement les débits d'étiage des cours d'eau déficitaires.</p> <p>Le Breuchin aval dans le secteur de la plaine de Luxeuil, particulièrement au niveau de la prise de la Lie aux Moines qui alimente le canal du Morbief, a été identifié comme un secteur problématique dans le cadre de l'étude des volumes maximums prélevables de la nappe du Breuchin. Les jaugeages effectués sur ce secteur ont montré que les débits dérivés vers le Morbief en période d'étiage pour alimenter les usages dans la traverse de Luxeuil n'étaient pas compatibles avec les débits minimums biologiques du Breuchin. Or, dans le bassin versant du Morbief, plusieurs étangs situés sur les coteaux Nord de Froideconche seraient susceptibles de soutenir ses débits et ainsi de réduire les débits prélevés sur le Breuchin.</p> <p>Sur le Breuchin amont plusieurs affluents connaissent des périodes d'assecs récurrents. Certains sont connectés à plusieurs étangs : ruisseau de la Foule, ruisseau de Ferrières le Bas, différents tronçons du Beuletin. Une gestion hydraulique adaptée des étangs pourrait permettre de soutenir les débits d'étiage de ses tronçons déficitaires.</p>					
Enoncé :					
<p>La CLE rappelle aux propriétaires d'étangs en « eaux libres », situés en barrage, alimentés par dérivation d'un ruisseau ou d'une source, qu'ils sont tenus de laisser dans le cours d'eau à l'aval, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes. Ce débit réservé doit être au minimum égal au 10^{ème} du débit moyen du cours d'eau.</p> <p>Sur les secteurs définis comme les plus sensibles en termes de débit, la CLE recommande aux propriétaires de lancer les études et de réaliser les aménagements leur permettant de se conformer aux obligations relatives au débit réservé (étude hydrologique du bassin versant de l'étang, définition et calage des ouvrages de fuite nécessaires).</p> <p>Concernant les étangs connectés aux tronçons de cours d'eau sujets à un déficit quantitatif, la CLE souhaite que soient étudiées les possibilités de mobiliser une partie des réserves en eau constituées par les étangs afin d'effectuer un soutien d'étiage complémentaire. Excepté dans les cas où le ruisseau est totalement asséché en aval de l'étang, les études préalables doivent notamment vérifier que la température des étangs concernés ne sera pas de nature à dégrader la qualité du cours d'eau récepteur.</p> <p>La CLE préconise que les démarches soient réalisées de manière progressive, concertée et ciblée sur les secteurs prioritaires en déficit quantitatif.</p>					
Textes de référence :					
<ul style="list-style-type: none"> Article L214-18 du Code de l'Environnement relatif au débit réservé 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 9-04					
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :			Propriétaires d'étangs		
Localisation :			Bassin du Morbief et affluents amont du Breuchin		
Montant estimé (HT) :	Investissement	100 000 €			
	Fonctionnement				
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau	Partenariats :	AFB, Agence de l'Eau, DDT, PNR, Fédération de Pêche, UDIAP 70		
Indicateurs :		Nombre d'étangs faisant l'objet de règles de gestion adaptées			

Bilan hydrologique type souhaité par le SAGE pour un étang de 1 ha, alimenté par un ruisseau drainant un bassin versant de 1 km² (données sources : SMIDAP, Doctrine plan d'eau DDT 70, Note relative à la régularisation de 2 étangs sur la Commune d'Amont-et-Effreney) :

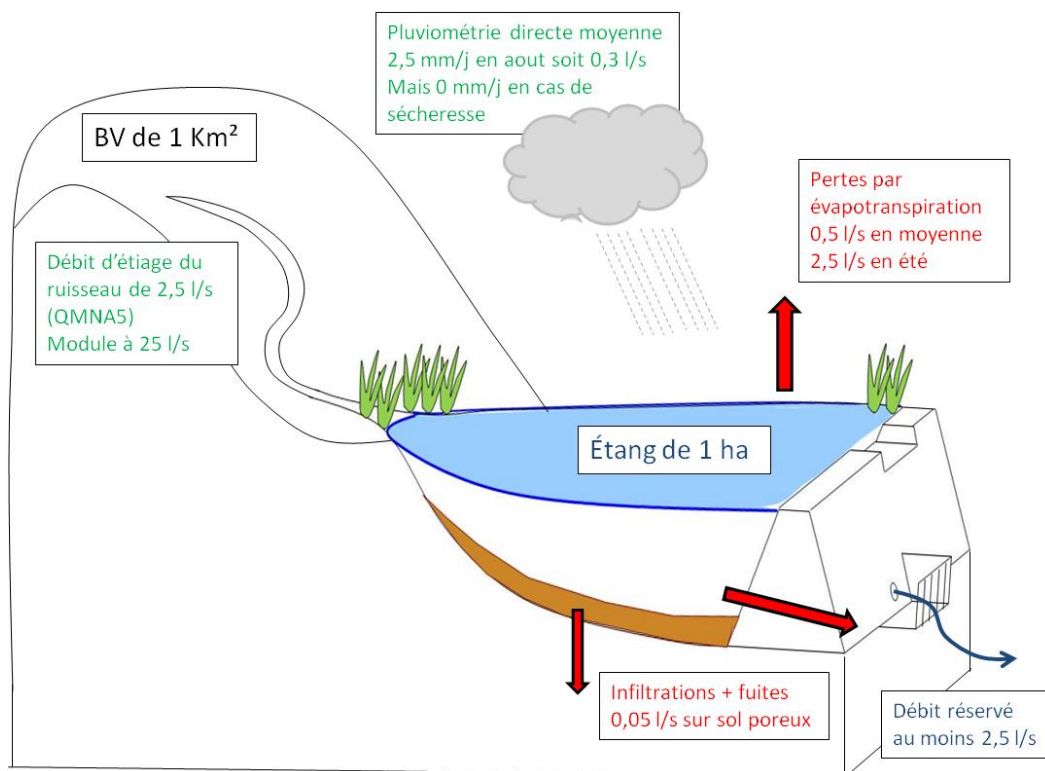


Figure 10 : Schéma du bilan hydrologique type d'un étang de 1 ha

Sur une période estivale à sécheresse prolongée (sans apport pluviométrique), le bilan hydrologique est le suivant :

Entrées :
Cours d'eau : +2,5 l/s
Sorties :
Evapotranspiration : -2,5 l/s
Infiltrations et fuites : -0,05 l/s
Débit réservé : -2,5 l/s
BILAN : -2,55 l/s soit -220 000 l/j

Pour un étang de 1 ha de 1 m de fond représentant une réserve en eau d'environ 8 000 000 litres, et respectant la réglementation sur le débit réservé, le bilan hydrologique en période sèche représentera un abaissement de sa ligne d'eau de 2,75 cm/jour.

Enjeu 3 : Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques		Objectif général 9 : Gestion des étangs dans une optique qualitative et quantitative			
Disposition 9-05 : Assurer l'information, la sensibilisation et l'accompagnement techniques des propriétaires d'étangs					
Type : Animation			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
<p>Rappels de la réglementation existante concernant les étangs :</p> <p>1-Les étangs sont soumis à la Loi sur l'Eau</p> <p>Au sens de la loi sur l'eau, un étang comprend : une surface en eau, une alimentation en eau (prélèvement dans un cours d'eau, une source, un fossé...) et/ou des ouvrages spécifiques (digue, trop plein, dispositif de vidange, dispositif de prise d'eau...).</p> <p>Les étangs sont soumis au régime de Déclaration (D) ou d'Autorisation (A) au titre de la Nomenclature Loi sur l'Eau. Les propriétaires doivent fournir un dossier complet et une notice d'incidence à la Direction Départementale des Territoires pour la création, l'alimentation, la vidange de leurs plans d'eau ainsi que tous travaux pouvant avoir un impact sur les cours d'eau attenants.</p> <p>La création d'un étang est soumise à la rubrique 3.2.3.0. de la Nomenclature Loi sur l'Eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; • Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). <p>La vidange d'un étang est également soumise à la rubrique 3.2.4.0. de la Nomenclature Loi sur l'Eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vidange de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) ; • Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha (D). <p>La rubrique 3.2.4.0. ne s'applique pas aux piscicultures (déclarées et autorisées), ni aux plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du Code de l'Environnement (plans d'eau antérieurs à la Loi Pêche fluviale de 1829, ou résultant d'une concession, ou fondés sur Titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson).</p> <p>Les installations et ouvrages permettant, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, le prélèvement d'eau en vue d'alimenter un étang sont soumis à la rubrique 1.2.1.0. de la Nomenclature Loi sur l'Eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'une capacité totale maximale supérieure à 5 % du débit du cours d'eau (A) ; • D'une capacité totale maximale comprise entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau (D). <p>Les étangs doivent également laisser un débit réservé dans le cours d'eau au minimum égal à 10% à son débit moyen.</p> <p>Par ailleurs, l'ensemble des travaux d'entretien ou d'aménagement d'étang pouvant avoir un impact sur les cours d'eau et les milieux aquatiques attenants sont également soumis à Déclaration ou Autorisation au titre de la Nomenclature Loi sur l'Eau : dérivation de cours d'eau, busage, modification du profil, atteinte à une zone humide ...</p> <p>2-Les étangs sont également soumis à la réglementation sur la Pêche selon qu'ils sont « eaux libres » ou « eaux closes »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les eaux closes correspondent à des surfaces en eau dont la configuration fait un obstacle naturel à la circulation du poisson sauf en période de crue et pendant les vidanges (la seule présence de grilles n'est pas suffisante). Il s'agit généralement de plans d'eau alimentés par des ruissellements ou par infiltration. • Les eaux libres sont des plans d'eau qui communiquent en permanence avec un cours d'eau. <p>Les propriétaires d'étangs en eaux libres sont soumis à la réglementation sur la Pêche et doivent notamment adhérer à une association agréée de pêche, avoir une carte de pêche, respecter les tailles de capture, les horaires de pêche, les quantités de prises, les dates d'ouverture ...</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent aux piscicultures (déclarées et autorisées), ni aux plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du Code de l'Environnement. Toutefois, ces derniers, ainsi que tous les étangs en « eaux libres » doivent se conformer aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas engendrer de pollution (évacuation excessive de vases notamment) ; • Ne pas héberger d'espèces invasives ou de carnassiers (en 1^{ère} catégorie piscicole) ; • Laisser le libre accès à l'autorité administrative pour les pêches sanitaires ou scientifiques ; • Empoisonner ou aleviner avec des poissons provenant de piscicultures ou aquacultures agréées. 					

Enoncé :

Afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions de l'objectif 9, une animation spécifique est déployée auprès des propriétaires d'étangs par la structure porteuse du SAGE en collaboration avec l'UDIAP 70 et les partenaires techniques de la CLE (AFB, Agence de l'Eau, DDT, PNR, Fédération de Pêche).

L'animation consiste à informer et sensibiliser les propriétaires d'étangs sur la Réglementation et les procédures administratives, sur l'impact potentiel des étangs sur les cours d'eau et sur les objectifs du SAGE.

La sensibilisation pourra notamment passer par des rencontres entre la structure porteuse, l'UDIAP 70, les partenaires de la CLE et les propriétaires (individuellement ou en groupe), la diffusion de plaquettes d'information, la présentation des résultats de travaux réalisés et le témoignage de propriétaires volontaires. La sensibilisation pourra se concrétiser par la signature d'une charte des bonnes pratiques.

L'animation consistera également à déployer une mission d'assistance technique afin d'accompagner les propriétaires dans la réalisation d'études et/ou de travaux visant à améliorer la gestion de leurs étangs, notamment dans le cadre des procédures de régularisation.

Elle permettra également d'accompagner les propriétaires d'étangs de plus de 3 ha pour l'élaboration d'un plan de gestion leur permettant d'avoir une vision de long terme et d'adapter leurs pratiques aux enjeux écologiques du territoire du SAGE (conformité avec la disposition 6A-15 du SDAGE Rhône-Méditerranée).

Textes de référence :

- Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement
- Article L214-18 du Code de l'Environnement relatif au débit réservé
- Articles L430-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles
- Décret n° 2007-978 du 15 mai 2007 relatif aux eaux closes

Conditions de mise en œuvre de la disposition 9-05

Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		UDIAP 70, Structure porteuse du SAGE	
Localisation :		Tout le territoire	
Montant estimé (HT) :	Investissement		
	Fonctionnement	Temps d'animation du SAGE	
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau	Partenariats :	AFB, Agence de l'Eau, DDT, PNR, Fédération de Pêche, UDIAP 70
Indicateurs :	Nombre de réunions organisées avec les propriétaires, Nombre de propriétaires rencontrés		

Tableau 40 : Synthèse des principales obligations des propriétaires d'étangs

		EAUX LIBRES			EAUX CLOSES
		Cas général	Piscicultures	Étangs anciens (1829)	
Eau	Loi sur l'eau	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable
	Qualité rejet	Qualité de l'eau restituée au cours d'eau à respecter	Qualité de l'eau restituée au cours d'eau à respecter	Qualité de l'eau restituée au cours d'eau à respecter	Qualité de l'eau restituée au cours d'eau à respecter
	Débits sortis	Régime « débits réservés » applicable	Régime « débits réservés » applicable	Régime « débits réservés » applicable	Pas concerné
Pêche – poissons	Loi pêche	Applicable + classement piscicole	Non	Non sauf demande	Non sauf demande
	Propriété du poisson	Le poisson n'appartient pas à l'exploitant et ne peut être vendu par lui. Seul un professionnel peut le récolter	Le poisson appartient à l'exploitant et peut être vendu par lui pour la consommation ou le repeuplement	Le poisson appartient à l'exploitant et peut être vendu par lui pour la consommation ou le repeuplement	Le poisson appartient à l'exploitant et peut être vendu par lui pour la consommation ou le repeuplement
	Introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentées dans nos eaux.	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
	Empoisonnement	Brochets, perches, sandres et black-bass interdits si bassin-versant classé en 1 ^{er} cat. piscicole. Le poisson doit être issu d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés	Suivant la vocation (production ou loisirs)	Brochets, perches, sandres et black-bass interdits si bassin-versant classé en 1 ^{er} cat. piscicole. Le poisson doit être issu d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés	Carnassiers autorisés
Gestion	Circulation piscicole	Grilles interdites, pas d'obstacle à la circulation piscicole	Grilles obligatoires à l'aval, comme à l'amont	Grilles obligatoires à l'aval, comme à l'amont	La circulation du poisson est impossible, sinon c'est une eau libre
	Vidange	Réglémentée	Réglémentée dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de la pisciculture	Réglémentée	Réglémentée dans le cadre de l'autorisation de l'étang
Digue	Réglementation digue et barrages	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable

Source : DDT 90 - Droits et devoirs des propriétaires d'étangs, octobre 2013

16.6. Dispositions de l'objectif général 10 : Préservation des zones humides et des milieux humides

L'inventaire réalisé par la DREAL à partir de 1998 recense 2769 ha de milieux humides de plus de 1 ha sur le territoire du SAGE (hors plans d'eau et gravières).

Les catégories de milieux humides les plus représentées sont les prairies humides fauchées ou pâturées (61 % des zones humides du territoire), et les forêts humides de bois tendre (21.5 % des zones humides du territoire).

Les prairies humides sont essentiellement localisées le long de la Lanterne avec une densité plus importante au niveau du ruisseau du Bas, du ruisseau de la Mouroie et du ruisseau de la Prairie sur les communes d'Ailloncourt, la Chapelle-les-Luxeuil, Baudoncourt, Brotte-les-Luxeuil, Quers et Citers. Au niveau du Breuchin elles se situent sur le ruisseau de la Foule, à proximité des communes de Faucogney-et-la-Mer, la Voivre et Sainte Marie-en-Chanois.

Les forêts humides de bois tendre se trouvent principalement le long de la Lanterne sur les communes de Breuches, Ormoiche, Ailloncourt, Citers, Quers, Francheville et Lantenot

Les milieux humides contribuent largement au développement de la biodiversité et participent au soutien d'étiage des cours d'eau. Mais, les destructions accidentelles ou volontaires, les projets d'aménagement et l'effet du changement climatique peuvent exercer un impact sur leur maintien ou leur fonctionnalité.

Leur préservation répond au double enjeu de gestion quantitative et de fonctionnalité des milieux.

Afin de préserver les milieux humides du territoire du SAGE, la CLE a fixé comme objectif :

- De compléter les inventaires des milieux humides afin d'établir un plan de gestion stratégique permettant d'entrer dans une logique de préservation, d'acquisition et de restauration ;
- D'effectuer un porté à connaissance des inventaires auprès des porteurs de projets d'aménagement afin de les inciter à renforcer la démarche Eviter/Réduire/Compenser et ainsi anticiper très tôt l'intégration des zones humides dans leur projet ;
- D'inciter à la prise en compte des milieux humides et des zones humides dans les documents d'urbanisme (voir enjeu 4).

Enjeu 3 : Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques		Objectif général 10 : Préservation des zones humides et des milieux humides			
Disposition 10-01 : Compléter les inventaires et établir un plan de gestion stratégique des milieux humides					
Type : Animation/Etudes			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
<p>Contexte :</p> <p>Sur le territoire du SAGE, la surface de milieux humides est encore importante et concourt à la qualité écologique et au soutien des débits d'étiage des cours d'eau. Les milieux humides correspondent par endroits à des zones d'affleurement de la nappe du Breuchin.</p> <p>Leur préservation doit avant tout passer par une bonne connaissance de leur localisation. Or aujourd'hui, les inventaires existants ne concernent que les zones d'une surface supérieure à 1 ha et ne couvrent pas toutes les zones potentiellement existantes sur le territoire. Un complément d'inventaire a donc été lancé par le Département de la Haute-Saône sur la base d'entretiens avec les élus et les acteurs locaux pour recenser les milieux humides inférieure à 1 ha et caractériser leur état.</p> <p>Les inventaires, s'ils sont des outils de connaissance et de communication indispensables, doivent être prolongés par un plan d'actions identifiant les milieux humides dont les fonctions doivent être préservées ou restaurées afin de répondre selon les cas à des enjeux de biodiversité, de recharge des cours d'eau et de la nappe, de qualité des eaux sur le territoire du SAGE.</p>					
<p>Enoncé :</p> <p>Sur la base des données d'inventaires disponibles, la CLE établit, avec l'appui de la structure porteuse, une stratégie de gestion des milieux humides à l'échelle du territoire du SAGE.</p> <p>A partir de la cartographie, cette stratégie identifie des ensembles de milieux humides sur le territoire et caractérise leur état de conservation et les fonctions qu'ils sont en mesure de remplir suivant leur état (expansion des crues, réalimentation de la nappe, autoépuration des eaux, biodiversité). La stratégie identifie également les pressions exercées ou à venir sur ces ensembles de milieux humides (urbanisation, agriculture, aménagements routiers, dégradation de la morphologie des cours d'eau).</p> <p>Le travail cartographique croise plusieurs types de données pour alimenter la réflexion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inventaires, • Périmètre de protection de captage, • Zones d'intérêt futur pour l'AEP, • Atlas des zones inondables, • Habitats Natura 2000, • Données agricoles, • Documents d'urbanisme. <p>La stratégie fixe collectivement et de manière concertée avec les acteurs concernés les fonctions à préserver ou à restaurer sur chacun des ensembles de milieux humides identifié sur le territoire. Elle établit ensuite un programme d'actions adéquat qui identifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les zones en bon état sur lesquelles des actions de préservation sont nécessaires, • Les zones dégradées nécessitant des actions de restauration et pouvant notamment faire l'objet de mesures compensatoires, • Les maîtres d'ouvrages, • Les nécessités d'acquisition ou de maîtrise d'usage, • Les coûts liés au maintien de pratiques respectueuses ou à des travaux de restauration, • Les coûts liés au suivi, • Les sources de financements. <p>L'élaboration de cette stratégie de gestion est entamée dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du SAGE.</p>					

Documents de référence :

- Article L.211-1 I 1° du Code de l'Environnement sur la définition des zones humides
- Article R.211-108 du Code de l'Environnement sur les critères de définition et de délimitation des zones humides
- Note du secrétariat technique du SDAGE : Eléments de méthode pour la définition d'un plan de gestion stratégique des zones humides, septembre 2013
- Doctrine zones humides Rhône-Méditerranée, Commission administrative de bassin, septembre 2011

Conditions de mise en œuvre de la disposition 10-01			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		Structure porteuse du SAGE	
Localisation :		Tout le territoire	
Montant estimé (HT) :	Investissement	Temps d'animation du SAGE	
	Fonctionnement		
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau	Partenariats :	Agence de l'Eau, CD70, DREAL, PNR, CEN
Indicateurs :		Réalisation effective du plan de gestion stratégique	

Enjeu 3 : Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques		Objectif général 10 : Préservation des zones humides et des milieux humides			
Disposition 10-02 : Favoriser le porter à connaissance des inventaires des milieux humides auprès des porteurs de projet					
Type : Animation			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
<p>Contexte :</p> <p>Un milieu humide est une portion du territoire, naturelle ou artificielle, caractérisée par la présence de l'eau. Un milieu humide peut être ou avoir été en eau (par exemple d'après la carte de Cassini ou la carte d'état-major), inondé ou gorgé d'eau de façon permanente ou temporaire. L'eau peut y être stagnante ou courante, douce, salée ou saumâtre. La notion de milieu humide regroupe 3 grands ensembles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les milieux humides d'importance internationale inscrits à la convention de Ramsar, • Les zones humides au sens de la législation française, • Les autres milieux humides. <p>Les premiers inventaires de zones humides ont vu le jour au cours des années 80. Sous l'impulsion du premier plan national pour les zones humides et de l'inscription d'une définition de ces milieux dans la loi sur l'eau de 1992, ils ont connu un développement important dans les années 1990 - 2000. De nombreuses structures ont alors élaboré des inventaires de zones humides</p> <p>Sur le territoire du SAGE, les données d'inventaires de référence concernant les milieux humides sont issues de la DREAL (inventaires des milieux humides supérieures à 1 ha) et du travail d'inventaire complémentaire du Département de la Haute-Saône.</p>					
<p>Enoncé :</p> <p>Afin d'améliorer l'intégration des milieux humides dans le développement du territoire, la structure porteuse du SAGE centralise l'ensemble des données d'inventaires existantes et les met à disposition du public, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des acteurs intervenant sur le territoire du SAGE.</p> <p>En complément de l'intervention de la CLE, les services de l'Etat portent à connaissance des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents les données d'inventaires existants afin qu'ils soient intégrés dans l'élaboration des documents d'urbanisme : SCOT, PLU, cartes communales (voir également enjeu 4 du SAGE).</p>					
<p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article R.211-108 du Code de l'Environnement sur les critères de définition et de délimitation des zones humides • Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement • Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 10-02					
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :			Structure porteuse du SAGE		
Localisation :			Tout le territoire		
Montant estimé (HT) :	Investissement		Temps d'animation du SAGE		
	Fonctionnement				
Financeurs potentiels :			Partenariats :	DDT, DREAL, CD 70	
Indicateurs :					

Enjeu 3 : Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques		Objectif général 10 : Préservation des zones humides et des milieux humides			
Disposition 10-03 : Renforcer la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » et encadrer les modalités de compensation en cas de destruction de zones humides					
Type : Recommandation			Prolongation par une Règle : Article 4		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
<p>Contexte :</p> <p>Souvent qualifiées d'«infrastructures» naturelles, les milieux humides assurent plusieurs fonctions essentielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la régulation de la ressource en eau : grâce à leur grande capacité de stockage d'eau, elles atténuent l'intensité des crues et, en cas de sécheresse, elles peuvent restituer l'eau ainsi retenue. Elles échangent aussi parfois de grande quantité d'eau avec les nappes souterraines ; • la dépollution des eaux : les zones humides ont leurs propres dispositifs d'autoépuration ; • la constitution de réservoirs biologiques : 30 % des plantes remarquables et menacées en France poussent dans les zones humides, et deux tiers des poissons s'y reproduisent ou s'y développent ; • le développement d'activités économiques et récréatives : élevage, pêche, tourisme... <p>En 30 ans, la moitié des milieux humides a disparu en France en raison des activités humaines : aménagement des cours d'eau et construction de barrages, construction d'infrastructures de transport comme les routes et les voies ferrées, équipements touristiques, constructions de lotissements, remblaiements, mise en eau.</p> <p>Sur le bassin Rhône-Méditerranée, un tiers des prairies humides du Val de Saône a ainsi disparu depuis 1974. Les tourbières des massifs de Franche-Comté ont régressé de près de 50% en un siècle.</p> <p>A partir des années 1990, la législation a fixé des objectifs de préservation des milieux humides. La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumet à autorisation ou à déclaration l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais. Cependant, la nomenclature ne s'applique qu'aux zones humides supérieures à 0,1 ha.</p>					
<p>Enoncé :</p> <p>La CLE rappelle que le maintien des surfaces de zones humides encore existantes quelque soit leur taille est un enjeu essentiel pour le territoire afin de préserver les services rendus en termes de production de biodiversité, d'expansion des crues, de préservation de la qualité d'eau pour l'alimentation en eau potable.</p> <p>A cet effet, la CLE recommande aux porteurs de projets dont les travaux sont susceptibles d'impacter une zone humide, d'appliquer systématiquement, et quelle que soit sa taille, le principe « Eviter-Réduire-Compenser » en justifiant les choix opérés sur la nature du projet au regard des enjeux environnementaux en présence.</p> <p>Tout projet visés par les rubriques 3.3.1.0 et 3.3.2.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement, qu'il soit instruit au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE, ou impactant de manière indirecte le bon fonctionnement de la zone humide via son bassin d'alimentation, ne peut être accepté que si le pétitionnaire fournit un dossier d'incidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qui présente, au titre des mesures correctives, une réflexion sur les solutions de substitution au projet (modification de l'emprise du projet, modification du type d'aménagements) et sur la réduction des impacts résiduels (choix des aménagements, des techniques d'intervention, des matériaux, du type d'engin ...) ; • qui justifie de sa compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée en prévoyant, en l'absence d'alternatives possibles au projet, de compenser la perte, conformément à la disposition 6B-04 du SDAGE, sur la base d'une valeur guide de 200% de la surface perdue, prioritairement sur le territoire du SAGE ou le grand bassin versant de la Lanterne en ciblant préférentiellement des zones humides dégradées ; • qui localise, au titre des mesures compensatoires envisagées, les parcelles visées par la compensation et fait part des accords obtenus des propriétaires des parcelles visées (acquisition, convention), précise la nature de travaux de restauration prévus, prévoit les mesures de gestion des zones humides restaurées sur le long terme. 					

Textes de référence :

- Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (rubriques 3.3.1.0 et 3.3.2.0)

Documents de référence :

- Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels, MEDDE, octobre 2013
- Guide pour la reconnaissance des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée, Volumes 1 et 2, AERMC, juin 2012

Conditions de mise en œuvre de la disposition 10-03			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		Porteurs de projets publics et privés	
Localisation :		Tout le territoire	
Montant estimé (HT) :	Investissement		
	Fonctionnement		
Financeurs potentiels :		Partenariats :	DDT, DREAL
Indicateurs :			

Enjeu 3 : Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques		Objectif général 10 : Préservation des zones humides et des milieux humides			
Disposition 10-04 : Favoriser les démarches d'acquisition et les travaux de restauration de milieux humides					
Type : Recommandation/travaux			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>Au-delà des procédures réglementaires, de nombreux outils existent pour contribuer à la préservation, la restauration ou la gestion des milieux humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Outils liés à la communication : sensibilisation du public et des élus, formation des professionnels, valorisation pédagogique et/ou touristique ; • Outils contractuels et financiers permettant de réaliser des travaux d'entretien et de restauration : Natura 2000, MAE, Contrats de milieux ; • Outils fonciers et de maîtrise d'usage : délimitation de zones de préemption, conventions de veille foncière. 					
Enoncé :					
<p>Par anticipation à l'élaboration du plan de gestion stratégique des milieux humides visé à la disposition 10-01, la CLE souhaite que tous les outils pouvant contribuer à une meilleure gestion de l'ensemble des milieux humides du territoire soient mobilisés dès l'approbation du SAGE.</p> <p>Elle encourage les collectivités territoriales et leurs groupements compétents à se rapprocher des structures opératrices portant des démarches de gestion (Parc Naturel, EPTB, Conservatoire des Espaces Naturels) afin de favoriser les processus de communication autour des milieux humides (localisation, identification, espèces inféodées, fonctions ...).</p> <p>La CLE encourage également les collectivités territoriales et leurs établissements compétents à saisir toutes les opportunités permettant d'acquérir, de maîtriser l'usage, de restaurer les terrains reconnus comme milieux humides.</p>					
Textes de référence :					
Néant.					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 10-04					
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		EPCI-FP et établissements publics			
Localisation :		Tout le territoire			
Montant estimé (HT) :	Investissement	250 000 €			
	Fonctionnement				
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau, Région, CD 70	Partenariats :	PNR, CEN		
Indicateurs :	Nombre de projets engagés ou réalisés en faveur des zones humides				

17. ENJEU 4 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME, GOUVERNANCE

17.1. Principes d'action

Concernant le développement du territoire et l'urbanisme :

L'Etude des Volumes maximums Prélevables de la nappe du Breuchin a permis de quantifier la ressource disponible pour la satisfaction des besoins en eau du territoire. Le respect des volumes disponibles, ainsi que des débits seuils en rivière et niveaux seuils en nappe définis dans cette étude doit servir de données d'entrée incontournable pour envisager le développement urbain et économique du territoire du SAGE, mais également des communes alimentées par les eaux de la nappe du Breuchin par l'intermédiaire du Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin.

Dans la continuité des objectifs de bonne gestion quantitative (objectifs 1 à 3 du SAGE), la CLE souhaite ainsi que les projets de développement portés par les collectivités territoriales et leurs groupements ou les porteurs de projets privés soient dimensionnés en cohérence avec la disponibilité de la ressource, la non-dégradation des milieux, et la préservation des zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

Concernant l'animation du SAGE et la Gouvernance :

La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE pérennise sur le territoire une cellule d'animation chargée :

- **De coordonner et d'animer** les activités de la CLE ;
- **D'assurer un suivi et une évaluation des actions mises en œuvre** grâce aux indicateurs définis dans le présent SAGE et à l'appui des tableaux de bord associés ;
- **D'impulser les mesures opérationnelles du SAGE** par une mise en réseau, une assistance, un conseil et un relais aux collectivités locales et autres acteurs du territoire ;
- **D'accompagner la structuration des compétences** locales dans le domaine de la gestion des cours d'eau ;
- **De développer un volet communication**, à destination du grand public et de publics spécifiques si nécessaire (agriculteurs, industriels, élus, scolaires, etc.) et mobilisant tous les supports appropriés : lettre d'information papier, site et lettre Web, expositions, etc ;
- **De capitaliser, harmoniser et actualiser** en continu les connaissances et les savoir-faire à l'échelle du bassin versant dans le domaine de l'eau.

17.2. Liste des dispositions de l'enjeu 4

Tableau 41 : Tableau de présentation des dispositions de l'objectif général 11 : Mise en cohérence de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme avec la préservation des milieux et de la ressource en eau

OBJECTIF GENERAL	DISPOSITIONS		TYPE		
	Code	Intitulé	Mise en compatibilité	Recommandation	Actions
11 Mise en cohérence de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme avec la préservation des milieux et de la ressource en eau	11-01	Intégrer la disponibilité de la ressource en eau dans le développement urbain et économique du territoire			
	11-02	Intégrer la qualité des réseaux AEP et de l'assainissement domestique dans le développement urbain et économique du territoire			
	11-03	Inscrire les ressources à préserver pour le futur dans les documents d'urbanisme et les projets économiques			
	11-04	Inscrire les milieux humides dans les documents d'urbanisme			
	11-05	Inscrire les Espaces de Bon Fonctionnement des cours d'eau dans les documents d'urbanisme			

Tableau 42 : Tableau de présentation des dispositions de l'objectif général 12 : Assurer l'animation du SAGE et organiser la Gouvernance dans le domaine de l'eau

OBJECTIF GENERAL	DISPOSITIONS		TYPE		
	Code	Intitulé	Mise en compatibilité	Recommandation	Actions
12 Assurer l'animation du SAGE et organiser la Gouvernance dans le domaine de l'eau	12-01	Pérenniser l'animation en charge de la mise en œuvre et du suivi du SAGE			Animation
	12-02	Mettre en œuvre un plan de communication à destination des élus, des usagers, des riverains			Animation
	12-03	Structuration de la maîtrise d'ouvrage locale dans le domaine de l'eau			
	12-04	Positionner la CLE en partenaire stratégique de l'eau pour les acteurs locaux			Animation
	12-05	Appui technique et financier aux études rendues nécessaires par la mise en œuvre du SAGE			Animation

17.3. Dispositions de l'objectif général 11 : Mettre en cohérence l'aménagement du territoire et l'urbanisme avec la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau

La CLE souhaite en premier lieu que les 2 SCoT en cours d'élaboration sur les Pays de Vesoul Val de Saône et le Pays des Vosges Saônoises soient rédigés en pleine cohérence avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau poursuivis par le SAGE.

La CLE souhaite rappeler que la nappe du Breuchin fait actuellement l'objet d'un transfert d'eau hors bassin par le Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin jusque sur les secteurs de Vesoul et de Port-sur-Saône. A ce titre, il semble important pour la CLE que le développement économique et les efforts en matière de rationalisation des usages de l'eau soient équitablement partagés entre le territoire du SAGE et les territoires alimentés par la nappe.

La CLE souhaite que les projets de développement portés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou les porteurs de projets privés soient dimensionnés en cohérence avec :

- la disponibilité de la ressource (Volumes maximums Prélevables par secteur) et le maintien dans les cours d'eau de bonnes conditions de débits (Débits d'Objectif d'Etiage par secteur) ;
- des exigences en matière de performance des réseaux d'adduction d'eau potable visant à rationaliser les volumes prélevés, et des performances en matière de performance des systèmes de traitement des eaux usées afin de réduire les rejets polluants au milieu ;
- la préservation des zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable et des milieux humides existants qui feront l'objet d'une inscription dans les documents d'urbanisme.

Enjeu 4 : Aménagement du territoire, Urbanisme, Gouvernance		Objectif général 11 : Mise en cohérence de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme avec la préservation des milieux et de la ressource en eau			
Disposition 11-01 : Intégrer la disponibilité de la ressource en eau dans le développement urbain et économique du territoire					
Type : Mise en compatibilité			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>Le volet « gestion quantitative » du SAGE (enjeu 1) et plus particulièrement l'objectif 3 (répartition de la ressource, prévision et gestion des situations de crise) a fixé les volumes maximums prélevables, les débits d'objectifs d'Étiage et les règles de répartition de la ressource entre catégories d'usagers en différents points du territoire.</p> <p>Les volumes maximums prélevables et les débits d'objectifs ont été définis de manière à garantir une solidarité amont/aval et à satisfaire 8 années sur 10 les usages et le maintien de l'équilibre de la ressource et du Bon Etat des cours d'eau.</p> <p>Les volumes maximums prélevables fixent la limite de prélèvements au dessus de laquelle l'équilibre quantitatif de la ressource serait rompu. Ils constituent donc également un cadre stratégique pour orienter le développement urbain et économique des territoires alimentés par la nappe du Breuchin.</p>					
Enoncé :					
<p>Les perspectives de développement du territoire et le cumul des nouveaux prélèvements correspondant ne doivent pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage en termes d'intensité et de durée. Dans ce cadre, une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau.</p> <p>Aussi, en cohérence avec les dispositions 4-09 et 7-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée, les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU(i), doivent être compatibles, ou si nécessaire, rendus compatibles avec les volumes prélevables par usage, les débits objectif d'étiage ainsi que les règles de partage de l'eau fixées par le SAGE.</p> <p>Les projets de SCoT (Pays de Vesoul Val de Saône et Pays des Vosges Saonoises) ou les PLU analysent en relation avec la CLE et la structure porteuse du SAGE l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés. Par ailleurs, les projets de SCoT s'assurent d'un développement concerté entre le territoire du SAGE et les territoires alimentés par la nappe.</p> <p>Cette disposition est applicable sur le territoire du SAGE. Les documents de planification de l'urbanisme visés par cette disposition sont mis en compatibilité dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE pour les communes situées dans le bassin versant.</p> <p>La CLE recommande que la même démarche soit appliquée sur les territoires des collectivités alimentées par la nappe du Breuchin et les collectivités adhérentes au Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin situées hors bassin versant.</p>					
Textes de référence :					
Sans objet					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 11-01					
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		EPCI-FP et établissements publics, Communes			
Localisation :		Tout le territoire du SAGE			
Montant estimé (HT) :	Investissement	-			
	Fonctionnement	-			
Financeurs potentiels :		Partenariats :			
Indicateurs :	Prise en compte effective dans les Plans d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) des documents d'urbanisme				

Enjeu 4 : Aménagement du territoire, Urbanisme, Gouvernance		Objectif général 11 : Mise en cohérence de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme avec la préservation des milieux et de la ressource en eau			
Disposition 11-02 : Intégrer la qualité des réseaux AEP et de l'assainissement domestique dans le développement urbain et économique du territoire					
Type : Recommandation			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>L'état des lieux du SAGE a permis de mettre en évidence les manques liés au traitement des eaux destinées à la consommation humaine avant distribution. La reminéralisation et la mise à l'équilibre de l'eau n'est actuellement pratiquée que sur les gros syndicats (SMEB, Syndicat des Eaux de Breuches, Syndicat des Beiges) alors que les eaux du territoire présentent une acidité naturelle marquée. Par ailleurs, de nombreuses petites communes ne procèdent pas à une désinfection préalable des eaux prélevées avant distribution.</p> <p>La connaissance très partielle de la qualité et des rendements des réseaux de distribution d'eau a également montré que des marges de manœuvre importantes existaient sur les communes du territoire du SAGE, mais également sur les collectivités adhérentes au SMEB.</p> <p>Concernant l'assainissement domestique, l'état des lieux du SAGE a mis en évidence les efforts importants qu'il restait à déployer par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que par les propriétaires privés en matière d'assainissement collectifs et d'assainissement autonome.</p>					
Enoncé :					
<p>En cohérence avec la disposition 4-09 du SDAGE Rhône-Méditerranée, la CLE souhaite que le développement urbain et économique du territoire soit limité ou conditionné dans les cas où l'atteinte ou le maintien du bon état des eaux seraient remis en cause, notamment du fait de prélèvements ou de mauvaises performances des systèmes de production et d'adduction d'eau potable (voir objectifs généraux 1 et 6 du SAGE), ainsi que du fait de mauvaises performances des systèmes d'assainissement collectifs ou individuels (voir objectifs 4A et 4B du SAGE).</p> <p>La CLE souhaite que les SCoT (Pays de Vesoul Val de Saône et Pays des Vosges Saonoises) et, en l'absence de SCoT, les PLU(i) intègrent les performances des systèmes de production et d'adduction d'eau potable et d'assainissement dans les perspectives de développement urbain et économique du territoire afin d'éviter tout risque de dégradation de la qualité des eaux et des milieux ou de déséquilibre quantitatif.</p> <p>Concernant les performances des systèmes de production et d'adduction d'eau potable, la recommandation est applicable sur le territoire du SAGE, mais également sur les territoires des collectivités alimentées par la nappe du Breuchin et les collectivités adhérentes au Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin. Concernant les performances des systèmes d'assainissement la recommandation est applicable uniquement sur le territoire du SAGE.</p>					
Textes de référence :					
Sans objet					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 11-02					
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		EPCI-FP et établissements publics, Communes			
Localisation :		Tout le territoire du SAGE			
Montant estimé (HT) :	Investissement	Dépenses visées dans les dispositions des objectifs généraux 1, 4 et 6 du SAGE			
	Fonctionnement	Dépenses visées dans les dispositions des objectifs généraux 1, 4 et 6 du SAGE			
Financeurs potentiels :	-		Partenariats :	-	
Indicateurs :		Prise en compte effective dans les Plans d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) des documents d'urbanisme			

Enjeu 4 : Aménagement du territoire, Urbanisme, Gouvernance		Objectif général 11 : Mise en cohérence de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme avec la préservation des milieux et de la ressource en eau			
Disposition 11-03 : Inscrire les ressources à préserver pour le futur dans les documents d'urbanisme et les projets économiques					
Type : Mise en compatibilité		Prolongation par une Règle : Non			
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
<p>Contexte :</p> <p>La nappe alluviale du Breuchin est classée par le SDAGE Rhône-Méditerranée comme une masse d'eau souterraine stratégique d'enjeu départemental. Une ressource stratégique est définie comme une ressource en eau de qualité chimique conforme ou encore proche des critères de qualité des eaux distribuées tels que fixés dans la directive 98/83/CE, importante en quantité, et bien située par rapport aux zones de forte consommation (actuelles ou futures) pour des coûts d'exploitation acceptables.</p> <p>En parallèle de l'étude de définition des volumes maximum prélevables, la nappe du Breuchin a fait l'objet d'une délimitation des zones de sauvegarde à préserver pour le futur. Il s'agit de zones présentant des potentialités importantes pour l'usage AEP et sur lesquelles des efforts doivent être portés pour éviter toute dégradation et permettre l'installation éventuelle de nouveaux captages dans la limite des volumes maximums prélevables.</p> <p>Cinq zones d'intérêt structurantes actuelles déjà exploitées ont été délimitées sur la nappe. Elles correspondent aux périmètres de protection éloignée des captages du SMEB, de la BA116, du SIEB, de Froideconche, et de Saint-Sauveur (voir carte 11).</p> <p>Deux zones de ressources non exploitées à ce jour et à préserver pour le futur ont également été définies (voir carte 11) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone amont de la Chapelle-les-Luxeuil sur la Lanterne (lieu-dits aux Rêpes et sur le Rang), • Zone des Longeurs à Froideconche sur le Breuchin. <p>Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 (disposition 5E-01) identifie ces 2 zones comme des zones de sauvegarde et précise que les projets d'urbanisme, ou relevant du régime des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et du code minier doivent prévoir les dispositions nécessaire à leur préservation.</p>					
<p>Enoncé :</p> <p>En complément des dispositions de l'objectif général 5 du SAGE (préservation de la qualité des ressources en eau), et par anticipation des résultats des investigations à mener sur les zones de sauvegarde à préserver pour le futur, les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, ou en l'absence de SCOT, PLU, PLUi et cartes communales), ainsi que le Schéma Départemental ou Régional des Carrières doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec l'objectif de protection des zones de sauvegarde dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE sur la base de la carte 11.</p> <p>Concernant les documents d'urbanisme, il est notamment préconisé l'adoption d'un zonage et d'un règlement permettant de protéger les ressources d'eau potable sans avoir à recourir à des traitements lourds et de garantir l'équilibre entre prélèvements et recharge naturelle.</p> <p>Par ailleurs, en cohérence avec le SDAGE Rhône-Méditerranée (disposition 5E-01), il est rappelé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre de la définition des conditions générales d'implantation de carrières prévue par l'article L. 515-3 du code de l'environnement, les services de l'État en charge de l'élaboration des schémas régionaux des carrières s'assurent de leur compatibilité avec les enjeux de préservation sur le long terme des zones de sauvegarde. • Les dossiers relatifs à des projets d'installations soumises à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ou aux installations classées pour la protection de l'environnement présentent dans leurs études d'impact ou documents d'incidence l'analyse de leurs effets sur la qualité et la disponibilité de l'eau située dans les zones de sauvegarde et les mesures permettant de ne pas compromettre leur usage actuel ou futur. <p>La CLE se réserve la possibilité de réglementer plus précisément les conditions d'implantation des activités relevant de la nomenclature « Loi sur l'Eau » et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au moment de la prochaine révision du SAGE.</p>					

Textes de référence :

- Article L. 515-3 du code de l'environnement concernant les conditions générales d'implantation des carrières
- Articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatifs aux installations ne relevant pas de la nomenclature ICPE
- Article L. 511-1 et suivants du code de l'Environnement relatif aux ICPE

Conditions de mise en œuvre de la disposition 11-03			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		EPCI-FP et établissements publics, Communes, porteurs de projet privés	
Localisation :		Zones de sauvegarde pour l'AEP	
Montant estimé (HT) :	Investissement	-	
	Fonctionnement	-	
Financeurs potentiels :		Partenariats :	
Indicateurs :		Nombre de documents mis en compatibilité	

Enjeu 4 : Aménagement du territoire, Urbanisme, Gouvernance		Objectif général 11 : Mise en cohérence de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme avec la préservation des milieux et de la ressource en eau			
Disposition 11-04 : Inscrire les milieux humides dans les documents d'urbanisme					
Type : Mise en compatibilité			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
<p>Contexte :</p> <p>Souvent qualifiées d'«infrastructures» naturelles, les zones humides assurent plusieurs fonctions essentielles de régulation de la ressource en eau et de dépollution des eaux. Elles constituent également des réservoirs biologiques qui peuvent être valorisés par les activités économiques et récréatives : élevage extensif, pêche, tourisme ...</p> <p>Leur préservation est largement mise en avant dans les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée (OF 6B), dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et dans les Documents d'objectifs Natura 2000.</p> <p>Le SAGE de la nappe du Breuchin consacre un objectif complet à la préservation des milieux humides (Objectif 10) avec 4 dispositions : inventaires, porter à connaissance, renforcement de la séquence ERC, acquisition et travaux de restauration.</p>					
<p>Enoncé :</p> <p>Dans la continuité des dispositions 10-01 concernant l'inventaire des milieux humides et 10-02 relative au porter à connaissance des milieux humides auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, ou en l'absence de SCOT, PLU, PLUi et cartes communales), doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec l'objectif de protection des zones humides et des milieux humides.</p> <p>Il est préconisé l'adoption d'un zonage et d'un règlement permettant de conserver les surfaces et les fonctionnalités des milieux humides inventoriés.</p> <p>A titre indicatif, le PLU peut délimiter des « secteurs humides » par le biais des documents graphiques à l'intérieur d'une zone U (urbanisée), Au (urbanisation future), A (agricole) et N (naturelle), dans un but de protection et de mise en valeur de ces secteurs à intérêt écologique, même si ceux-ci ne peuvent être qualifiés de zones humides au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le règlement applicable à un « secteur de milieu humide » peut alors légalement prévoir des dispositions spécifiques visant à interdire les imperméabilisations, les remblais, ou à préconiser des travaux de restauration.</p> <p>Les documents de planification visés dans cette disposition sont mis en compatibilité dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE.</p>					
<p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décision de la Cours d'Appel Administrative de Lyon n° 10LY00293 du 18 janvier 2011 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 11-04					
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		EPCI-FP et établissements publics, Communes			
Localisation :		Tout le territoire			
Montant estimé (HT) :	Investissement	-			
	Fonctionnement	-			
Financeurs potentiels :	-		Partenariats :	-	
Indicateurs :		Nombre de documents d'urbanisme intégrant des dispositions en faveur des milieux humides			

Enjeu 4 : Aménagement du territoire, Urbanisme, Gouvernance		Objectif général 11 : Mise en cohérence de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme avec la préservation des milieux et de la ressource en eau			
Disposition 11-05 : Inscrire les Espaces de Bon Fonctionnement des cours d'eau dans les documents d'urbanisme					
Type : Recommandation		Prolongation par une Règle : Non			
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
L'Espace de Bon Fonctionnement d'un cours d'eau est défini par l'espace qui contient :					
<ul style="list-style-type: none"> • Le lit mineur, espace fluvial formé d'un chenal unique ou de plusieurs chenaux recouvert par les eaux à plein bord ; • L'espace de mobilité dans lequel le cours d'eau se déplace pour mobiliser les sédiments présents en berge ; • L'ensemble des annexes fluviales et les zones humides présents dans le lit majeur ; • Tout ou partie du lit majeur compris entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue connue. 					
Cet espace, parcouru par le cours d'eau, assure un certain nombre de fonctions et services rendus (expansion des crues, soutien hydrologique, alimentation de la nappe, maintien de l'équilibre sédimentaire, autoépuration des eaux, développement de la biodiversité, attractivité paysagère ...).					
Enoncé :					
Dans la continuité de la disposition 8-01 qui prévoit de définir les Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) des cours d'eau, et par anticipation à la disposition 8-02 visant à les préserver et à les restaurer, la CLE recommande aux structures en charge de l'élaboration des documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, ou en l'absence de SCOT, PLU(i) et cartes communales), d'intégrer les EBF au fur et à mesure de leur définition.					
Il est préconisé l'adoption d'un zonage et d'un règlement permettant de conserver les surfaces et les fonctionnalités de ces espaces.					
A titre indicatif, le PLU peut délimiter des « secteurs humides » intégrant des berges de cours d'eau par le biais des documents graphiques à l'intérieur d'une zone U (urbanisée), Au (urbanisation future), A (agricole) et N (naturelle), dans un but de protection et de mise en valeur. Le règlement applicable à un « secteur humide » peut alors légalement prévoir des dispositions spécifiques visant à interdire les imperméabilisations, les remblais, ou à préconiser des travaux de restauration.					
Textes de référence :					
Sans objet					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 11-05			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		EPCI-FP et établissements publics, Communes	
Localisation :		Emprise des espaces de bon fonctionnement	
Montant estimé (HT) :	Investissement	-	
	Fonctionnement	-	
Financeurs potentiels :	-	Partenariats :	-
Indicateurs :	Nombre de documents d'urbanisme intégrant des dispositions en faveur des EBF		

17.4. Dispositions de l'objectif général 12 : Assurer l'animation du SAGE et organiser la Gouvernance dans le domaine de l'eau

Assurer l'animation et la communication

Les dispositions retenues par la CLE permettront d'assurer le suivi, l'animation et la communication nécessaire au bon déroulement du SAGE :

- Maintien ou création d'un poste d'animateur à mi-temps qui sera chargé d'assurer le secrétariat technique de la CLE, mais également d'assurer l'accompagnement technique auprès des maîtres d'ouvrages potentiellement identifiés pour mettre en œuvre les dispositions du futur PAGD ;
- Elaboration d'un plan de communication à destination des usagers et des riverains comprenant des bulletins d'information et des documents à caractère technique.

Faire de la CLE un interlocuteur technique des porteurs de projets

D'après la circulaire ministérielle du 21 avril 2008, la CLE est obligatoirement consultée sur les dossiers suivants :

- Périmètre d'intervention d'un Etablissement public territorial de bassin (art. L.213-12 et R.213-49 du CE) ;
- Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur le programme d'action (Articles R.114-3 et R.114-7 du code rural) ;
- Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (art R.211-113 I du CE) ;
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (art R.214-10 du CE) ;
- Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L.214-17 du CE (consultation sur l'avant-projet de liste établie par le préfet de département) (art. R.214-110 du CE) ;
- Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel (art. R.214-64 du CE) ;
- Dispositions applicables aux installations nucléaires de base (décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007).

Elle est simplement informée sur :

- Les arrêtés délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (copie de l'arrêté) (art. R.211-113 III du CE) ;
- Les dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (décision rejetant une demande d'autorisation) (art R.214-19 II du CE) ;
- Les dispositions applicables aux IOTA soumis à déclaration (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition) (art. R.214-37 du CE) ;
- Le Plan annuel de répartition du volume d'eau (irrigation) (art. R.214-31-3 du CE) ;
- Les Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L.214-6 du CE (dossier de l'enquête) (art. R 214-101 et R.214-103 du CE) ;
- Les opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du CE (art.214-102 et R.214-103 du CE) ;
- Les Installations relevant du ministère de la défense (arrêté du ministre de la défense autorisant une opération soumis à autorisation) (Art. R.217-5 du CE) ;
- Les Aménagements fonciers ruraux et la détermination du périmètre (dossier) (art. R.121-21-1 du code rural).

Bien que le spectre soit assez large, la CLE ne peut donc pas rendre d'avis officiel sur les projets soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, ni sur les ICPE ni sur les projets d'urbanisme. Il n'est donc pas possible pour la CLE d'avoir de prise sur les travaux de faible ampleur pouvant avoir des répercussions sur les espaces de mobilité, la continuité écologique ou la qualité des boisements de berge. Il ne lui est pas non plus possible d'orienter les projets industriels ou agricoles soumis à la réglementation sur les ICPE ou les projets d'urbanisme qui pourrait aller à l'encontre des objectifs du SAGE.

La CLE souhaite donc être associée aux différentes structures pouvant déposer des dossiers ayant une incidence sur la gestion de l'eau et les instances pouvant avoir à émettre un avis sur ces dossiers.

Participer à la structuration locale dans le domaine de l'eau

La CLE a bien noté la nécessité d'organiser la structuration locale que ce soit en matière de gestion du « petit cycle » ou du « grand cycle » de l'eau dans un contexte de fragmentation de la maîtrise d'ouvrage locale.

Bien que le territoire du SAGE de la nappe du Breuchin et plus largement celui du BV de la Lanterne ne soient pas ciblés pour la mise en place d'un EPAGE, la CLE souhaite que les Communautés de Communes s'orientent progressivement vers la compétence GEMAPI et propose qu'un Syndicat Mixte de Bassin soit constitué à l'échelle du BV de la Lanterne.

Elle souhaite également que les collectivités territoriales et leurs établissements publics s'engagent dans l'élaboration d'un nouveau contrat de rivière afin d'assurer la déclinaison locale du SAGE.

Enjeu 4 : Aménagement du territoire, Urbanisme, Gouvernance		Objectif général 12 : Assurer l'animation du SAGE et organiser la Gouvernance dans le domaine de l'eau			
Disposition 12-01 : Pérenniser l'animation en charge de la mise en œuvre et du suivi du SAGE					
Type : Animation			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>La Commission Locale de l'Eau est l'organe décisionnel dans la définition des politiques locales de l'eau sur le périmètre du SAGE. Au regard de ses obligations législatives et réglementaires, en application de l'article L. 212-4 du code de l'environnement, elle est chargée de l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre du SAGE par les différents acteurs du territoire. Sans personnalité juridique, elle doit être assistée dans ses missions de coordination de la mise en œuvre et de suivi du SAGE par une cellule d'animation, hébergée par une structure porteuse opérationnelle.</p> <p>L'article R. 212-33 du code de l'environnement énonce que la Commission Locale de l'Eau peut confier son secrétariat, ainsi que des études et analyses à une collectivité territoriale, à un Etablissement Public Territorial de Bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.</p> <p>Par ailleurs, l'article L. 212-4 I du code de l'environnement prévoit que la mise en œuvre du SAGE est assurée par un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), sous réserve que le périmètre de ce schéma d'aménagement et de gestion des eaux ne soit pas totalement inclus dans le périmètre d'un groupement de collectivités territoriales.</p> <p>L'EPTB Saône Doubs ayant été désignée structure porteuse pour l'élaboration du SAGE de la nappe du Breuchin et ses compétences ayant été renforcées par la loi du 12 juillet 2010, il reste le porteur privilégié pour la mise en œuvre et le suivi du SAGE de la nappe du Breuchin.</p>					
Enoncé :					
<p>La CLE souhaite être appuyée par la structure porteuse afin de veiller à l'application du SAGE dans les meilleures conditions. Pour ce faire, elle se dote des moyens nécessaires pour assurer efficacement les missions qui lui sont confiées par la CLE, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le secrétariat administratif et technique et l'animation de la Commission Locale de l'Eau, de son bureau et de ses commissions ; • la préparation des délibérations de la CLE ; • la préparation des avis de la CLE sur les dossiers de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau ; • l'accompagnement technique et la coordination des acteurs dans la mise en œuvre des travaux et actions prévus par le SAGE ; • l'accompagnement et la coordination des acteurs dans le déclenchement et le suivi des études de connaissance ou les études opérationnelles prévues par le SAGE ; • l'accompagnement des acteurs dans la structuration de la maîtrise d'ouvrage dans le domaine de l'eau ; • la mise en cohérence des projets engagés sur le territoire avec les objectifs et orientations du SAGE ; • l'émergence des contrats d'application du SAGE (contrats territoriaux ou contrats de milieux). • la conduite des études et des actions qui s'avèrent nécessaires à la mise en œuvre, à la révision et à l'évaluation du SAGE ; • la mise à jour du tableau de bord du SAGE ; • la diffusion des connaissances et des retours d'expérience auprès des acteurs locaux, • l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de communication autour du SAGE et des enjeux de la gestion de l'eau sur le territoire. 					
Textes de référence :					
<ul style="list-style-type: none"> • Articles R212-29 et suivant du code de l'environnement concernant la CLE, son fonctionnement et son rôle 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 12-01			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		Structure porteuse du SAGE	
Localisation :		Tout le territoire	
Montant estimé (HT) :	Investissement		
	Fonctionnement	Agent à mi-temps : 30 000 € par an	
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau, Département, Région, EPCI-FP et groupements	Partenariats :	
Indicateurs :		Présence d'un poste d'animation au minimum à mi-temp	

Enjeu 4 : Aménagement du territoire, Urbanisme, Gouvernance		Objectif général 12 : Assurer l'animation du SAGE et organiser la Gouvernance dans le domaine de l'eau			
Disposition 12-02 : Mettre en œuvre un plan de communication à destination des élus, des usagers et des riverains					
Type : Animation			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
<p>Contexte :</p> <p>La mise en œuvre de toute démarche nouvelle, notamment les démarches environnementales, constitue un changement par rapport aux pratiques existantes. Dans le cadre d'un SAGE, le changement est d'autant plus marquant qu'il implique la mise en place de nouvelles règles de gestion et impose aux acteurs locaux d'intégrer le facteur « eau » dans le montage et le développement de leurs projets.</p> <p>Dans ce contexte, la communication autour du contenu des politiques de l'Eau, des enjeux de la gestion qualitative et quantitative, des enjeux de la gestion et de la restauration des milieux, et <i>in fine</i> sur le contenu du SAGE est indispensable à sa bonne mise en œuvre.</p>					
<p>Enoncé :</p> <p>Un plan de communication et de sensibilisation sur les enjeux liés à l'eau est élaboré durant la première année suivant l'approbation du SAGE. Il comprend une réflexion sur les besoins : quels sujets, quels publics cibles, quels supports, quelle fréquence, quels partenaires ? Il comprend un premier plan d'actions de communication déroulé sur 5 ans, à renouveler.</p> <p>Le plan de communication aborde des notions générales, mais également des thématiques en accord avec les enjeux du SAGE et ciblées notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La gestion quantitative et qualitative de la ressource : fonctionnement de la nappe du Breuchin, diffusion des données du réseau de suivi quantitatif et qualitatif de la nappe du Breuchin, économies d'eau, rendement des réseaux AEP ; • La gestion des milieux et des cours d'eau : notion de Bon Etat écologique, diffusion des données d'état des masses d'eau, pressions exercées sur les masses d'eau, restauration écologique de cours d'eau, préservation des zones humides, bonnes pratiques de gestion des étangs. <p>Il valorise autant que possible les retours d'expériences menées sur le bassin versant ou les bassins versants voisins. Il mobilise tous les supports possibles : réunions locales, visites de terrain, bulletins, guides techniques, articles de presse, Internet.</p>					
<p>Textes de référence :</p> <p>Sans objet</p>					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 12-02					
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		Structure porteuse du SAGE			
Localisation :		Tout le territoire			
Montant estimé (HT) :	Investissement				
	Fonctionnement	25 000 € HT			
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau	Partenariats :	Agence de l'Eau, Services de l'Etat, PNR, SMEB, Fédération de Pêche ...		
Indicateurs :		Nombre et nature des outils de communication produits			

Enjeu 4 : Aménagement du territoire, Urbanisme, Gouvernance		Objectif général 12 : Assurer l'animation du SAGE et organiser la Gouvernance dans le domaine de l'eau			
Disposition 12-03 : Structuration de la maîtrise d'ouvrage locale dans le domaine de l'eau					
Type : Recommandation			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi « Notre » prévoit qu'au 1^{er} janvier 2020, les communautés de communes et d'agglomération disposeront, au titre de leurs compétences obligatoires, des compétences « eau » et « assainissement ».</p> <p>Ce nouvel échelon modifiera le paysage des gestionnaires intervenant dans les domaines de l'Eau et de l'Assainissement ainsi que les échelles de réflexion sur les infrastructures à mettre en place.</p> <p>Par ailleurs, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM » a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) attribuée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) à partir du 1^{er} janvier 2018 (délai reporté par la loi NOTRe).</p> <p>La Loi prévoit que les EPCI-FP pourront décider de transférer ou déléguer cette compétence et les moyens afférant à une structure de gestion de l'eau par bassin versant, constituée sous forme de syndicat mixte. Elle crée le statut d'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE).</p>					
Enoncé :					
<p>Afin de contribuer efficacement à la mise en œuvre des objectifs 7 à 10 du SAGE et ainsi de contribuer à l'atteinte des objectifs de bon état écologique des masses d'eau, la CLE souhaite qu'une réflexion soit engagée sur la maîtrise d'ouvrage locale en charge de la gestion des milieux aquatiques et des cours d'eau.</p> <p>Elle préconise qu'un Syndicat de Bassin versant soit mis en place à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de la Lanterne et qu'il se dote des moyens humains, financiers et techniques nécessaires pour assumer la compétence de GEMAPI. La structure porteuse du SAGE accompagne les structures locales dans la mise en place de cette nouvelle structuration.</p> <p>Dans le domaine de l'alimentation en eau potable, la CLE souhaite que le changement d'échelon de compétence soit l'occasion d'étudier les possibilités de mutualisation de moyens pour mettre en place les traitements nécessaires de mise à l'équilibre des eaux destinées à la consommation humaine.</p>					
Textes de référence :					
<ul style="list-style-type: none"> Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 12-03			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		Structure porteuse du SAGE	
Localisation :		Tout le territoire	
Montant estimé (HT) :	Investissement		
	Fonctionnement		
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau	Partenariats :	Agence de l'Eau, DREAL, DDT
Indicateurs :			

Enjeu 4 : Aménagement du territoire, Urbanisme, Gouvernance		Objectif général 12 : Assurer l'animation du SAGE et organiser la Gouvernance dans le domaine de l'eau			
Disposition 12-04 : Positionner la CLE en partenaire stratégique de l'eau pour les acteurs locaux					
Type : Animation			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
Contexte :					
<p>Le Code de l'Environnement prévoit que la CLE soit obligatoirement consultée et émette un avis sur des dossiers spécifiques : périmètre d'un EPTB, délimitation des zones d'érosion, des zones humides et des aires d'alimentation de captage, IOTA soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau.</p> <p>Le Code de l'Environnement prévoit que la CLE soit simplement informée notamment sur les IOTA soumis à déclaration, les opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes, les aménagements fonciers ruraux.</p> <p>Alors que le SDAGE interpelle très largement les CLE et les SAGE pour la mise en œuvre de ses orientations fondamentales relatives à la non dégradation des milieux (OF-2) et à la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'Eau (OF-4), le Code de l'Environnement n'offre pas la possibilité à la CLE de formuler un avis officiel sur la compatibilité des documents d'urbanisme ou des projets d'ICPE qui pourrait aller à l'encontre des objectifs du SAGE.</p>					
Énoncé :					
<p>Au-delà des cas de consultation obligatoire, la Commission Locale de l'Eau souhaite être informée des projets relevant du régime de la police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des sites et sols pollués instruits dans le périmètre du SAGE, et pouvant avoir une incidence négative significative sur l'atteinte des objectifs et des orientations qu'elle s'est fixée.</p> <p>La Commission Locale de l'Eau souhaite également être associée lors de la procédure d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme afin de veiller à leur compatibilité avec le SAGE.</p> <p>Elle souhaite également pouvoir être informée des dossiers examinés en CODERST afin d'être associée à l'instruction des dossiers et de délivrer des avis concernant les différents projets d'aménagement susceptibles d'aller à l'encontre des objectifs du SAGE.</p> <p>Enfin, dans la lignée des dispositions du SAGE relatives à la gestion quantitative de la ressource et plus particulièrement la gestion des situations de crise, la Commission Locale de l'Eau souhaite également être informée lors de la prise d'un arrêté sécheresse sur les zones d'alerte concernées par le SAGE.</p>					
Textes de référence :					
<ul style="list-style-type: none"> • Circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux SAGE 					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 12-04					
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		Structure porteuse du SAGE			
Localisation :		Tout le territoire			
Montant estimé (HT) :	Investissement				
	Fonctionnement	Temps d'animation			
Financeurs potentiels :		Partenariats :			
Indicateurs :	Nombre d'avis émis				

Enjeu 4 : Aménagement du territoire, Urbanisme, Gouvernance		Objectif général 12 : Assurer l'animation du SAGE et organiser la Gouvernance dans le domaine de l'eau			
Disposition 12-05 : Appui technique et financier aux études rendues nécessaires par la mise en œuvre du SAGE					
Type : Recommandation / Animation			Prolongation par une Règle : Non		
Calendrier de mise en œuvre	2018	2019	2020	2021	2022
	2023	2024	2025	2026	2027
<p>Contexte :</p> <p>Les enjeux de gestion quantitative de la ressource en eau, de restauration ou de non dégradation de la qualité des eaux et les enjeux de gestion et de restauration écologique des milieux aquatiques visés par le SAGE nécessitent de lancement de plusieurs études stratégiques ou opérationnelles.</p> <p>Ces études auront pour but d'améliorer la connaissance de la ressource et des milieux, mais également de préparer le lancement de certaines opérations. Elles concerneront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réalisation de Schéma de Distribution d'Eau Potable visés par la disposition 1-02 ; • La délimitation des zones à enjeux environnementaux visées par la disposition 4B-03 ; • Le suivi de la qualité des cours d'eau et l'identification des points de rejets et le suivi de la qualité des eaux souterraines visés par les dispositions 4E-01 et 5C-01 ; • L'acquisition de données complémentaires sur l'impact des ouvrages hydrauliques visée par la disposition 7-01 ; • Les études opérationnelles sur les ouvrages spécifiquement visés par la disposition 7-02 ; • La délimitation des Espaces de Bon Fonctionnement des cours d'eau visée par la disposition 8-01 ; • La définition d'une stratégie de gestion équilibrée du transport solide visée par la disposition 8-03 ; • La réalisation d'un diagnostic et d'un projet de restauration du ruisseau de Perchie visés par la disposition 9-04 ; • Les compléments à apporter à l'inventaire des étangs visés par la disposition 9-01 ; • La rédaction d'un plan de gestion stratégique des milieux humides visé par la disposition 10-01. 					
<p>Enoncé :</p> <p>La CLE invite les différents maîtres d'ouvrages potentiels des études rendues nécessaires par la mise en œuvre du SAGE à se mobiliser afin de procéder à leur lancement dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE.</p> <p>Elle encourage la structure porteuse et l'ensemble des partenaires techniques et financiers du SAGE à appuyer les maîtres d'ouvrages en mobilisant les ressources nécessaires à la rédaction des cahiers des charges, à la consultation des prestataires, au financement, et au suivi des études.</p>					
<p>Textes de référence :</p> <p>Sans objet</p>					

Conditions de mise en œuvre de la disposition 12-05			
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) :		Structure porteuse du SAGE	
Localisation :		Tout le territoire	
Montant estimé (HT) :	Investissement	Voir dispositions des objectifs correspondants	
	Fonctionnement		
Financeurs potentiels :	Agence de l'Eau, Région, Département	Partenariats :	Services de l'Etat, Fédération de Pêche
Indicateurs :		Réalisation effective des études, % d'études lancées et/ou réalisées	

PARTIE 5 :

EVALUATION DES MOYENS
MATERIELS ET FINANCIERS
NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE
ET AU SUIVI DU SAGE

18. ANALYSE DES MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS NECESSAIRES AU SAGE

Le chiffrage présenté dans cette partie a pour objectif de rendre compte de l'effort global envisagé, ainsi que sa répartition entre les différents enjeux et objectifs généraux.

18.1. Méthode de chiffrage

L'évaluation du coût du SAGE est effectuée pour une période de 10 ans. Ce calcul permet de prendre en compte le déploiement des actions sur un temps significatif, nécessaire à l'obtention et la constatation de résultats.

La prise en compte d'une période de 10 années est supérieure au temps classique de mise en œuvre d'un SAGE (6 ans), mais elle cadre avec les différentes échéances d'atteinte du bon Etat des masses d'eau fixée par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (2021 et 2027).

Afin d'évaluer le coût du SAGE, chaque disposition a été chiffrée en prenant en compte les coûts investissements et de fonctionnement nécessaires et les temps nécessaires de suivi et d'animation au sein de la structure porteuse.

18.2. Précaution et prudence relative au chiffrage présenté

Les fiches disposition affichent une enveloppe financière estimée sur la base d'hypothèses de dimensionnement de l'action qui pourront être réajustées lors de la mise en œuvre du SAGE, et sur la base de coûts unitaires correspondants à des moyennes

L'enveloppe financière de chaque disposition est donc indicative et en aucun cas fixe ou contractuelle.

Par ailleurs, les coûts présentés ne correspondent pas qu'à un surcoût lié à la mise en œuvre du SAGE. Ils intègrent des dépenses obligatoires et nécessaires au respect des textes réglementaires en lien avec la protection de l'eau et des milieux aquatiques (ex : mise aux normes des systèmes d'assainissement des eaux usées, protection des captages d'eau potable,...).

18.3. Synthèse des coûts

Le coût global du SAGE est de 32 557 850 € HT sur 10 ans, soit un ratio de 138 €/hab/an.

Les dispositions retenues sur l'Objectif Général 1 de Réduction des prélèvements AEP et sur l'Objectif Général 5 de Maîtrise des rejets dans les eaux superficielles contribuent très largement au chiffrage du SAGE (respectivement 22% et 63%, voir annexe 1).

Tableau 43 : Montant des objectifs généraux du SAGE

ENJEU	OBJECTIFS GENERAUX	MONTANT € HT
Mettre en place un plan de gestion quantitative de la ressource en eau	OG-1 Réduction des prélèvements par l'amélioration des réseaux et la réalisation d'économies d'eau	7 275 000 €
	OG-2 Gestion des débits dérivés par les prises d'eau	150 000 €
	OG-3 Répartition de la ressource et prévision et gestion des situations de crise	670 000 €
	SOUS-TOTAL	8 095 000 €
Préserver et améliorer de la qualité des eaux	OG-4 Maîtrise des rejets dans les eaux superficielles	
	→Sous-Objectif 4A Amélioration de l'Assainissement Collectif	11 439 850 €
	→Sous-Objectif 4B Amélioration de l'Assainissement individuel	9 040 000 €
	→Sous-Objectif 4C Maîtrise des pollutions par les substances dangereuses	196 000 €
	→Sous-Objectif 4D Maîtrise des pollutions agricoles	100 000 €
	→Sous-Objectif 4E Connaissance de la qualité des cours d'eau	84 000 €
	OG-5 Préservation de la qualité des ressources en eau stratégiques actuelles et futures	
	→Sous-Objectif 5A Protection des captages	375 000 €
	→Sous-Objectif 5B Prévention des pollutions par les pesticides	60 000 €
	→Sous-Objectif 5C Connaissance des ressources en eau	48 000 €
	OG-6 Amélioration de la qualité des eaux distribuées	330 000 €
SOUS-TOTAL	21 672 850 €	
Améliorer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux aquatiques	OG-7 Restauration de la continuité écologique	665 000 €
	OG-8 Préservation et restauration de la morphologie des cours d'eau	950 000 €
	OG-9 Gestion des étangs dans une optique quantitative et qualitative	600 000 €
	OG-10 Préservation des zones humides et des milieux humides	250 000 €
	SOUS-TOTAL	2 465 000 €
Aménagement du territoire, Urbanisme, Gouvernance	OG-11 Mettre en cohérence l'aménagement du territoire et l'urbanisme avec la protection des milieux aquatiques et des ressources en eau futures	- €
	OG-12 Assurer et organiser la gouvernance locale dans le domaine de l'eau	325 000 €
	SOUS-TOTAL	325 000 €
TOTAL GENERAL		32 557 850 €

Les actions relatives au socle réglementaire et au SDAGE Rhône-Méditerranée (mise aux normes de l'assainissement collectif et individuel, mise à niveau des réseaux d'eau potable et des traitements, mise aux normes des ouvrages hydrauliques ...) représentent 76% de ce volume financier.

18.4. Financement des actions

Les dispositions proposées impliquent des investissements de la part de différentes catégories d'utilisateurs :

- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics organisateurs des services de l'eau potable et de l'assainissement, et les collectivités et établissements publics compétents en matière de gestion de cours d'eau ;
- Les acteurs économiques, les industriels et les agriculteurs qui interviendront en particulier sur les dispositions relatives à la maîtrise des effluents et la préservation des ressources (Il est précisé que sur le volet maîtrise des effluents agricoles, le coût affiché par le SAGE ne concerne que les études préalables et pas les infrastructures de traitement) ;
- Les particuliers propriétaires d'installations d'assainissement non collectif, d'ouvrages hydrauliques ou d'étangs.

Des sources de financement peuvent être envisagées de la part des partenaires intervenant dans le domaine de l'eau et de la gestion des milieux, avec toutes les incertitudes liées à la stabilité des politiques d'aides et la disponibilité des crédits sur les 10 années à venir. Il a été décidé d'appliquer un taux d'aide sur chaque disposition en fonction des politiques d'aide actuelles, soit des taux allant de 20 à 80% sur les différents axes d'intervention éligibles, hors coûts plafonds. Le taux moyen d'aides ainsi obtenu est de 34 %.

Mais le financement des scénarios devra en grande partie être assuré par un recours à l'augmentation du prix de l'eau. Les dispositions les plus coûteuses relevant effectivement des

budgets eau et assainissement. Les données disponibles sur le prix de l'eau pratiqué sur le territoire montrent un écart de 0,30 € à 0,90 € selon les tranches de population par rapport aux moyennes nationales (voir tableau suivant).

Tableau 44 : Prix moyen du m3 d'eau en € TTC par tranches de population
(Source : SISPEA, année 2013, France entière)

Valeur consolidée par tranches (nombre d'habitants)								
0 - 400	400 - 1 000	1 000 - 2 000	2 000 - 3 500	3 500 - 10 000	10 000 - 20 000	20 000 - 50 000	50 000 - 100 000	+ de 100 000
1,8	1,98	2,06	2,06	2,12	2,11	2,08	2,06	1,94

Une simulation sur l'augmentation du prix de l'eau a donc été opérée en tenant compte des 2 300 000 m3 d'eau captés par an sur le territoire du SAGE, soit 1 610 000 m3 d'eau vendus par an en tenant compte d'un rendement réseau moyens de 70. Les investissements nécessaires à l'amélioration des réseaux et des traitements impliquent une augmentation moyenne de l'ordre de 0,82 €.

Le tableau présenté en page suivante propose une répartition des engagements financiers à réaliser par chacune des catégories d'utilisateurs en tenant compte des aides financières potentielles et de l'augmentation du prix de l'eau.

Ce tableau montre que :

- Le taux moyen de subventions peut contribuer à hauteur de 34 % du montant global des dépenses ;
- Le recours à l'augmentation du prix de l'eau de 0,82 € en moyenne pourra générer des recettes de l'ordre de 40 % du montant global des dépenses pour financer les équipements d'assainissement collectif et d'AEP ;
- La participation des particuliers (hors factures d'eau) au travers de leurs responsabilités en matière d'assainissement autonome ou de gestion d'ouvrages hydrauliques sera de 20 % du montant des dépenses ;
- Au travers de leur budget général, les collectivités territoriales et leurs établissements publics apporteront près de 4 % du montant des dépenses dans les domaines de la gestion des milieux (compétence rivière), de la protection des aires d'alimentation de captages (maîtrise foncière ou maîtrise d'usage des sols) et de l'animation locale ;
- Enfin, les acteurs économiques contribueront à moins de 1 % du montant global des dépenses (hors mise en œuvre éventuelle d'infrastructures de traitement des effluents d'élevage).

Tableau 45 : Sources de financement du SAGE

Objectifs	Montant d'opérations	Subventions globales		Prix de l'Eau		Investissement des particuliers (hors facture d'eau)		Acteurs économiques Agriculteurs, Industriels		Collectivités (hors eau et assainissement)	
		Taux	Montant € HT	Taux	Montant € HT	Taux	Montant € HT	Taux	Montant € HT	Taux	Montant € HT
1- Réduction des prélèvements par l'amélioration des réseaux et la réalisation d'économies d'eau	7 275 000 €	34%	2 462 500 €	0,30 €	4 812 500 €						
2- Gestion des débits dérivés par les prises d'eau	150 000 €	0%	- €			100%	150 000 €				
3- Répartition de la ressource, prévision et gestion des situations de crise	670 000 €	50%	335 000 €					15%	100 500 €	35%	234 500 €
4- Maîtrise des rejets dans les eaux superficielles	20 859 850 €	30%	6 211 955 €	0,51 €	8 257 895 €	30%	6 200 000 €	0,71%	148 000 €	0,20%	42 000 €
5- Préservation de la qualité des ressources stratégiques actuelles et futures	483 000 €	50%	241 500 €					1%	5 000 €	49%	236 500 €
6- Amélioration de la qualité des eaux distribuées	330 000 €	60%	198 000 €	0,01 €	132 000 €						
7- Restauration de la continuité écologique	665 000 €	80%	532 000 €							20%	133 000 €
8- Préservation et restauration de la morphologie des cours d'eau	950 000 €	52%	497 500 €							48%	452 500 €
9- Gestion des étangs dans une optique quantitative et qualitative	600 000 €	50%	300 000 €			50%	300 000 €				
10- Préservation des zones humides	250 000 €	50%	125 000 €							50%	125 000 €
11- Mise en cohérence de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme avec la préservation des milieux et de la ressource en eau	- €	0%	- €								
12- Assurer l'animation du SAGE et organiser la Gouvernance dans le domaine de l'eau	325 000 €	78%	252 500 €							22%	72 500 €
TOTAL	32 557 850 €	34,3%	11 155 955 €	0,82 €	13 202 395 €		6 650 000 €		253 500 €		1 296 000 €

19. MAITRISE D'OUVRAGE DES ACTIONS

Pour chacune des 70 dispositions du SAGE, des porteurs de projets ont été identifiés. Certaines dispositions peuvent afficher plusieurs porteurs pressentis, avec un porteur principal (dit de rang 1) et éventuellement un porteur associé ou également concernés par l'action (dit de rang 2).

Les graphiques ci-dessous présentent un bilan de l'implication des différentes catégories de maîtres d'ouvrages pressentis :

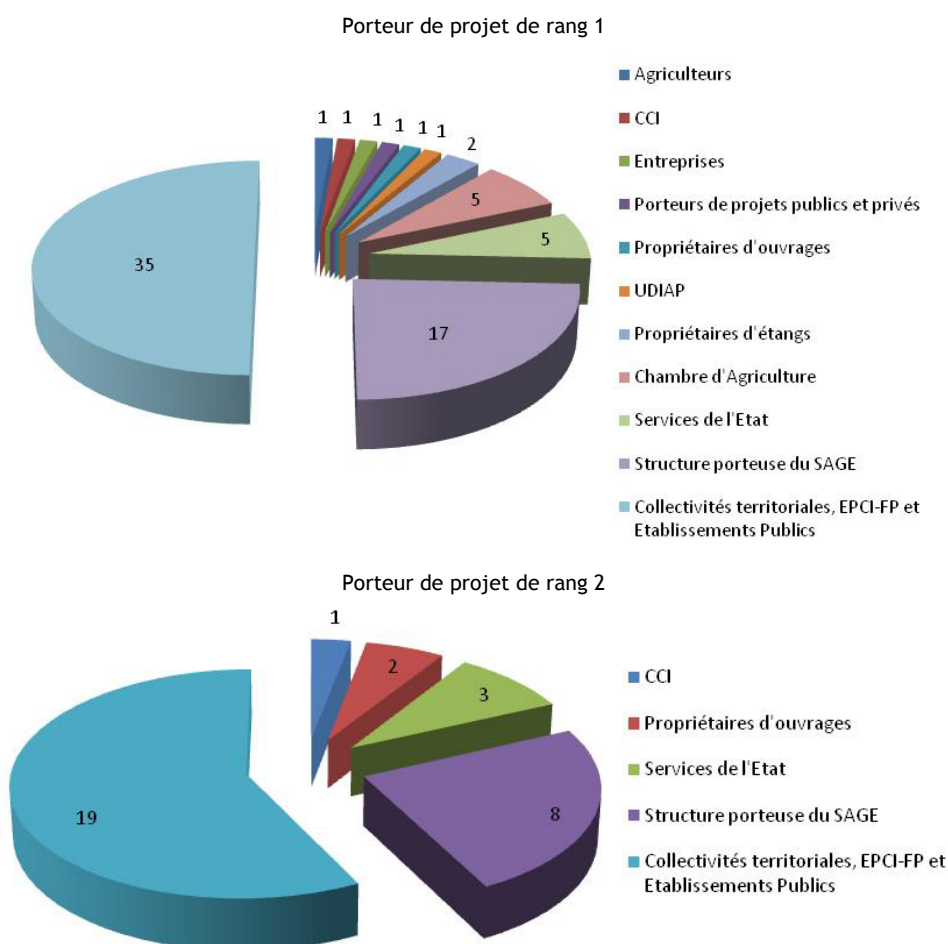


Figure 11 : Nombre d'actions par type de maître d'ouvrage

Le SAGE repose sur un engagement important des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux et sur la structure porteuse du SAGE.

Les actions associent également de nombreux partenaires indispensables à la définition plus précises des actions ou à l'accompagnement de leur mise en œuvre :

- Agence de l'Eau,
- Agence Régionale de Santé,
- Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- Département de la Haute-Saône,
- Direction Départementale des Territoires,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques.

20. BENEFICES ATTENDUS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Les dispositions proposées par le SAGE impliquent des dépenses importantes qui se traduiront localement par une amélioration bénéfique de la gestion de l'eau et de milieu.

Ce « retour sur investissement » peut se distinguer en deux grandes catégories : les bénéfices marchands et les bénéfices non marchands. Les éléments présentés ci-dessous relèvent d'une approche qualitative non chiffrée à ce stade.

Les bénéfices marchands se traduisent par un gain financier pour les collectivités territoriales et les usagers de l'eau par le biais de :

- La réduction ou l'évitement des coûts de traitement pour la production d'eau potable. Dans le cas du territoire du SAGE où les ressources en eau sont encore de bonne qualité, il s'agira d'un évitement des coûts de traitement qui pourraient intervenir en cas de dégradation de la qualité des eaux brutes.
- La réduction ou l'évitement des coûts d'achat d'eau en bouteilles ou de dispositifs de filtration par les habitants, du fait d'une meilleure qualité et/ou d'une meilleure perception de la qualité de l'eau du robinet. Sur le territoire du SAGE où un retard important existe en matière de reminéralisation et de désinfection, il s'agira d'une réduction des coûts d'achat d'eau en bouteille. Il s'agira également de la réduction des coûts des réparations de canalisations AEP dues aux dégradations occasionnées par l'acidité naturelle des ressources en eau.
- L'évitement des coûts liés aux incidences sanitaires de l'acidité des eaux non reminéralisées et des contaminations bactériennes.
- La réduction ou l'évitement des coûts induits par le manque de performance des réseaux AEP. Dans le cas du territoire du SAGE, où les rendements sont à améliorer, des économies de traitement peuvent être réalisées. Ces économies concernent essentiellement les collectivités traitant déjà leur eau et qui ont des marges de manœuvre sur les rendements. Il s'agit essentiellement du Syndicat de Breuches.
Dans le cas des communes adhérentes au Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin, l'amélioration des performances réseau peut générer des économies en terme de volumes d'eau « achetés ».
- La réduction des coûts d'exploitation des stations de traitement des eaux usées par la mise en place de réseaux séparatifs : impact positif sur le fonctionnement des stations avec diminution des volumes de réactifs utilisés et diminution du temps de fonctionnement des pompes).

Les bénéfices non marchands ne sont pas directement rattachés aux services à caractère industriel et commercial ou aux activités économiques. Ils peuvent se traduire par :

- Une amélioration du cadre de vie pour les habitants du territoire ou du bien être pour les pratiquants des activités liées aux milieux aquatiques (pêcheurs, randonneurs, naturalistes) ;
- Le développement d'un sentiment d'appartenance à un territoire de qualité où des efforts sont consentis pour préserver les espaces naturels et les ressources en eau.

Si ces bénéfices ne sont pas marchands, ils peuvent néanmoins avoir des répercussions positives sur des activités économiques et se traduire par :

- Le développement de l'attractivité du territoire et une augmentation de sa fréquentation pouvant bénéficier à une offre commerciale d'activités de loisirs ou de tourisme. Dans le cas du territoire du SAGE, la conservation de la qualité des cours d'eau et des paysages peut contribuer au développement du tourisme vert.

- La développement d'une identité territoriale associée à une bonne qualité environnementale peut déboucher sur la création et la valorisation de produits de terroir à forte valeur ajoutée.

21. CALENDRIER ET SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

21.1. Calendrier de mise en œuvre

Le calendrier de mise en œuvre s'étend sur une période de 10 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE. La période visée s'étend de 2018 à 2027.

Le calendrier de mise en œuvre est ici établi par ordre de priorité. On distingue :

- les dispositions de mise en compatibilité qui impliquent des contraintes vis-vis des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, des documents de planification de l'urbanisme et des schémas des carrières ;
- Les études prioritaires dont la réalisation permettra de définir des actions précises à mettre en œuvre dans le cadre du SAGE ;
- Les travaux prioritaires ;
- Les démarches d'animation ou les recommandations de portée générale dont la philosophie est à appliquer pendant toute la durée de mise en œuvre du SAGE.

Tableau 46 : Les dispositions de mise en compatibilité et leur délai

DISPOSITIONS		DELAI DE MISE EN COMPATIBILITE									
Code	Disposition	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
3-01	Fixer et faire respecter des débits cibles de référence pour la gestion des étiages sur l'emprise de la nappe du Breuchin										
3-05	Mise en compatibilité des Déclarations / Autorisations de prélèvement existantes avec les volumes maximums prélevables										
3-06	Faire appliquer le schéma d'alimentation du canal du Morbief et des canaux de la plaine de Luxeuil										
11-01	Intégrer la disponibilité de la ressource en eau dans le développement urbain et économique du territoire										
11-03	Inscrire les ressources à préserver pour le futur dans les documents d'urbanisme et les projets économiques										
11-04	Inscrire les milieux humides dans les documents d'urbanisme										

Tableau 47 : Les dispositions d'études ou d'animation prioritaires

DISPOSITIONS		CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE									
Code	Disposition	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
1-01	Mettre en place un observatoire du prix et de la qualité des services publics d'eau et d'assainissement et assurer la saisie des données sur le SISPEA										
1-02	Réaliser des Schémas de Distribution d'Eau Potable à l'échelle Intercommunale										
1-05	Réaliser des économies d'eau dans le secteur industriel										
2-01	Mettre les barrages de dérivation en conformité avec la Réglementation sur les débits réservés										
4B-01	Poursuivre le déploiement des SPANC Intercommunaux et la réalisation des diagnostics d'installations d'assainissement non collectif										
4B-03	Définition des zones à enjeux sanitaires et environnementaux pour la mise aux normes de l'ANC										
4C-01	Compléter la connaissance des anciens sites industriels ou de service										
4C-02	Proposer des mesures d'accompagnement aux industriels pour la bonne maîtrise de leurs effluents										
4D-04	Recenser, évaluer l'impact des élevages afin d'améliorer la gestion des effluents										
4D-05	Accompagner les agriculteurs pour la bonne maîtrise des effluents d'élevage et des épandages										
4E-01	Réaliser des campagnes d'analyse régulières sur les cours d'eau (emprise de la nappe, ou ensemble du BV)										
5B-01	Accompagner la réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans les Jardins, Espaces végétalisés et infrastructures (JEVI)										
5C-01	Réaliser un suivi de la qualité des eaux de la nappe du Breuchin										
5C-02	Confirmer le statut des ressources majeures à préserver pour le futur										
7-01	Achever l'acquisition des connaissances sur les ouvrages hydrauliques et définir une stratégie d'intervention										
8-01	Définir les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau										
8-03	Définir une stratégie de gestion équilibrée du transport solide										
8-04	Réaliser un diagnostic du ruisseau de Perchie										
9-01	Finaliser l'inventaire des étangs et régulariser la situation administrative des étangs non déclarés										
10-01	Compléter les inventaires et établir un plan de gestion stratégique des milieux humides										
10-02	Favoriser le porter à connaissance des inventaires des milieux humides auprès des porteurs de projet										
12-03	Structuration de la maîtrise d'ouvrage locale dans le domaine de l'eau										

Tableau 48 : Les dispositions de travaux prioritaires

DISPOSITIONS		CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE									
Code	Disposition	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
1-03	Mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux afin d'améliorer leurs rendements										
1-04	Réaliser des économies d'eau dans les bâtiments et espaces publics										
3-07	Mettre en œuvre un plan de gestion du canal du Morbief et du canal des anciens moulins de Froideconche										
4A-03	Améliorer la collecte sur l'agglomération de Luxeuil										
4A-04	Améliorer les performances de la STEP intercommunale de Breuches/Baudoncourt/Sainte-Marie										
4A-05	Améliorer la collecte des eaux usées et envisager l'avenir de la station de traitement de la Commune de Citers										
4A-06	Améliorer la collecte des eaux usées et envisager l'avenir du système de traitement de la Commune de Quers										
4A-07	Améliorer la collecte des eaux usées et envisager l'avenir du système de traitement de la Commune de Villers-Les-Luxeuil										
4B-02	Mettre aux normes les installations d'assainissement non collectif et inciter au montage d'opérations groupées										
5A-01	Réviser les DUP portant protection des captages de la nappe du Breuchin										
5A-02	Finaliser les procédures de protection de captage en cours et réaliser les travaux de protection										
6-01	Généraliser la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine										
6-02	Mettre en place les traitements nécessaires de mise à l'équilibre des eaux destinées à la consommation humaine										
7-02	Restaurer la continuité écologique sur les ouvrages prioritaires										
7-03	Accompagner les propriétaires d'ouvrages hydrauliques dans le cadre des projets de restauration de la continuité écologique										
8-05	Procéder à la restauration écologique des tronçons de cours d'eau dégradés										
9-03	Favoriser les équipements hydrauliques permettant d'améliorer la gestion des étangs										
9-04	Fixer des règles particulières de gestion hydraulique dans les secteurs en déficit quantitatif										

Tableau 49 : Les dispositions d'animation et les recommandations de portée générale

DISPOSITIONS		CALENDRIER									
Code	Disposition	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
1-06	Réaliser des campagnes d'information sur les économies d'eau										
2-02	Accompagner les propriétaires d'ouvrages hydrauliques dans la gestion des débits dérivés										
3-02	S'appuyer sur le réseau de suivi quantitatif de la nappe du Breuchin pour gérer les situations d'étiage										
3-03	Fixer des volumes maximums prélevables par secteur										
3-04	Fixer une clef de répartition des volumes prélevables entre les différentes catégories d'usagers										
3-08	Mieux communiquer autour des arrêtés « sécheresse »										
4A-01	Mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement collectif										
4A-02	Inciter les collectivités compétentes à pratiquer l'amortissement des réseaux										
4D-01	Communiquer sur la Réglementation liée aux élevages										
4D-02	Encourager la production labellisée Agriculture Biologique										
4D-03	Maîtriser l'usage des sols en bordure de rivières										
5B-02	Accompagner la réduction de l'usage des produits phytosanitaires en Zone Agricole (ZA)										
8-02	Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau										
8-06	Conseil et accompagnement des propriétaires riverains										
9-02	Limiter la création de nouveaux plans d'eau										
9-05	Assurer l'information, la sensibilisation et l'accompagnement techniques des propriétaires d'étangs										
10-03	Renforcer la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » et encadrer les modalités de compensation en cas de destruction de zones humides										
10-04	Favoriser les démarches d'acquisition et les travaux de restauration de milieux humides										
11-02	Intégrer la qualité des réseaux AEP et de l'assainissement domestique dans le développement urbain et économique du territoire										
11-05	Inscrire les Espaces de Bon Fonctionnement des cours d'eau dans les documents d'urbanisme										
12-01	Pérenniser l'animation en charge de la mise en œuvre et du suivi du SAGE										
12-02	Mettre en œuvre un plan de communication à destination des élus, des usagers, des riverains										
12-04	Positionner la CLE en partenaire stratégique de l'eau pour les acteurs locaux										
12-05	Appui technique et financier aux études rendues nécessaires par la mise en œuvre du SAGE										

21.2. Tableau de bord du SAGE

21.2.1. Suivi de l'avancement du SAGE

Le tableau de bord permet le suivi annuel de la mise en œuvre du SAGE et de son impact sur le territoire. Il est mis à jour, par la structure porteuse, tout au long de la période d'application du SAGE.

Le tableau de bord permet de rendre compte de l'avancement du SAGE sur la base des indicateurs de réalisation ou de concrétisation affecté à chacune des dispositions (voir tableaux suivants).

DISPOSITIONS		INDICATEURS			OBJECTIFS		
Code	Disposition	Définition	Mode de calcul	Calcul annuel	Valeur en 2018	Objectif 2022	Objectif 2027
1-01	Mettre en place un observatoire du prix et de la qualité des services publics d'eau et d'assainissement et assurer la saisie des données	1- Mise en place de la base de données	1 = réalisé ; 0 = non réalisé	non	0	1	1
		2- Taux de remplissage de la base de données	% d'UGE renseignées (/22)	oui	0%	100%	100%
		3- Nombre de réunions RPQS/SISPEA organisées sur les 3 sessions	Nombre d'UGE ayant reçu une formation (/22)	non	0	11	22
1-02	Réaliser des Schémas de Distribution d'Eau Potable à l'échelle Intercommunale	1- Nombre de schémas intercommunaux lancés ou réalisés	Nombre de schémas lancés ou réalisés (/3)	non	0/3	3/3	3/3
1-03	Mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux afin d'améliorer leurs rendements	1- Nombre d'UDI conformes aux objectifs de rendement réglementaire	% d'UDI conformes (/35)	oui	--	50%	100%
		2- Progression du rendement moyen sur l'ensemble des UDI	Cumul des Volumes consommée/cumul des Volumes produits	oui	--	--	--
1-04	Réaliser des économies d'eau dans les bâtiments et espaces publics	1- Nombre d'EPCI et de Communes engagées dans une démarche d'économie d'eau	Cumul annuel du nombre de collectivités engagées (/53)	oui	--	--	--
1-05	Réaliser des économies d'eau dans le secteur industriel	1- Nombre d'établissements engagés dans une démarche d'économie d'eau	Cumul annuel du nombre d'établissements engagés	oui	--	--	--
1-06	Réaliser des campagnes d'information sur les économies d'eau	1- Nombre de campagnes d'information réalisées	Cumul du nombre de campagne	non	0/3	2/3	3/3
		2- Nombre de collectivités distributrices ayant participé	% de collectivités distributrice ayant participé	non	0%	50%	100%
2-01	Mettre les barrages de dérivation en conformité avec la Réglementation sur les débits réservés	1- Inventaire des ouvrages	1 = réalisé ; 0 = non réalisé	non	0	1	1
		2- Définition des priorités d'actions	1 = réalisé ; 0 = non réalisé	non	0	1	1
		3- Nombre d'ouvrages mis aux normes	Cumul annuel du nombre d'ouvrages mis aux normes	oui	--	--	--
2-02	Accompagner les propriétaires d'ouvrages hydrauliques dans la gestion des débits dérivés	1- Nombre de propriétaires contactés et accompagnés	Cumul annuel du nombre de propriétaires contactés et accompagnés	oui	--	--	--
3-01*	Fixer et faire respecter des débits cibles de référence pour la gestion des étiages sur l'emprise de la nappe du Breuchin	1- Mise en compatibilité de l'arrêté cadre sécheresse avec les DOE	1 = réalisé ; 0 = non réalisé	non	0	1	1
3-02	S'appuyer sur le réseau de suivi quantitatif de la nappe du Breuchin pour gérer les situations d'étiage	1- Production et bancarisation effective des données année après année	1 = réalisé ; 0 = non réalisé	oui	1	1	1
3-03*	Fixer des volumes maximums prélevables par secteur	1- Compatibilité des volumes prélevés avec les volumes maximums prélevables fixés sur chaque secteur	1 = respect des VP - 0 = non respect des VP	oui	1	1	1
3-04*	Fixer une clef de répartition des volumes prélevables entre les différentes catégories d'utilisateurs	1- Compatibilité des volumes prélevés avec les volumes prélevables attribués à chaque catégorie d'utilisateur	1 = respect des VP - 0 = non respect des VP	oui	1	1	1
3-05	Mise en compatibilité des Déclarations /Autorisations de prélèvement existantes avec les volumes maximums prélevables	1- Nombre de DUP Révisées	Cumul annuel du nombre de DUP révisées	oui	--	--	--
3-06*	Faire appliquer le schéma d'alimentation du canal du Morbief et des canaux de la plaine de Luxeuil	1- Equipement effectifs des ouvrages	Nombre d'ouvrages équipés (/2)	non	0	2/2	2/2
		2- Modulation effective des débits d'alimentation des canaux	1 = réalisé ; 0 = non réalisé	non	0	1	1
3-07	Mettre en œuvre un plan de gestion du canal du Morbief et du canal des anciens moulins de Froideconche	1- Nombre d'actions du plan de gestion mises en œuvre	Cumul annuel du nombre d'actions mises en œuvre (/16)	oui	0	16/16	16/16
3-08	Mieux communiquer autour des arrêtés « sécheresse »	1- CLE représentée au sein du Comité sécheresse	1 = réalisé ; 0 = non réalisé	non	1	1	1
		2- Production et diffusion de supports de communication type	1 = réalisé ; 0 = non réalisé	non	1	1	1
		3- Nombre de structures locales entrant dans une démarche de communication proactive	Cumul annuel du nombre de structures	oui	--	--	--

DISPOSITIONS		INDICATEURS			OBJECTIFS		
Code	Intitulé	Définition	Mode de calcul	Calcul annuel	Valeur en 2018	Objectif 2022	Objectif 2027
4A-01	Mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement collectif	1- Nombre de Schémas d'assainissement lancés ou réalisés	Cumul annuel du nombre de schéma	oui	--	--	--
		2- Linéaire de réseau créé ou réhabilité	Cumul annuel du linéaire de réseau créé ou réhabilité	oui	--	--	--
		3- Nombre supplémentaire deqh raccordés	Cumul annuel du nombre deqh raccordés	oui	--	--	--
4A-02	Inciter les collectivités compétentes à pratiquer l'amortissement des réseaux	1- Nombre d'établissements publics ou de Communes pratiquant l'amortissement	Cumul annuel du nombre d'établissements publics ou de Communes pratiquant l'amortissement	oui	--	--	--
		2- Montants alloués à l'amortissement	Cumul annuel des montants amortis	oui	--	--	--
4A-03	Améliorer la collecte sur l'agglomération de Luxeuil	1- Linéaire de réseau créé en séparatif	Cumul annuel du linéaire de réseau créé	oui	--	--	--
		2- Nombre supplémentaire deqh raccordés	Cumul annuel du nombre deqh raccordés	oui	--	--	--
		3- Recensement des points de déversement	1 = réalisé ; 0 = non réalisé	non	0	1	1
		4- Nombre de déversoirs réhabilités	Cumul annuel du nombre de déversoirs réhabilités	oui	--	--	--
4A-04	Améliorer les performances de la STEP intercommunale de Breuches/Baudoncourt/Sainte-Marie	1- Actualisation du Schéma d'assainissement	1 = réalisé ; 0 = non réalisé	non	0	1	1
		2- Conformité des charges entrantes et des performances épuratoires	1 = conforme ; 0 = non conforme	non	--	--	--
4A-05	Améliorer la collecte des eaux usées et envisager l'avenir de la station de traitement de la Commune de Citers	1- Linéaire de réseau créé ou réhabilité	Cumul annuel du linéaire de réseau créé ou réhabilité	oui	--	--	--
4A-06	Améliorer la collecte des eaux usées et envisager l'avenir du système de traitement de la Commune de Quers	2- Nombre supplémentaire deqh raccordés	Cumul annuel du nombre deqh raccordés	oui	--	--	--
		1- Linéaire de réseau créé ou réhabilité	Cumul annuel du linéaire de réseau créé ou réhabilité	oui	--	--	--
4A-07	Améliorer la collecte des eaux usées et envisager l'avenir du système de traitement de la Commune de Villers-Les-Luxeuil	2- Nombre supplémentaire deqh raccordés	Cumul annuel du nombre deqh raccordés	oui	--	--	--
		1- Linéaire de réseau réhabilité	Cumul annuel du linéaire de réseau réhabilité	oui	--	--	--
4A-07		2- Installation d'un traitement complémentaire	1 = réalisé ; 0 = non réalisé	non	--	--	--
		1- Linéaire de réseau réhabilité	Cumul annuel du linéaire de réseau réhabilité	oui	--	--	--
4B-01	Poursuivre le déploiement des SPANC Intercommunaux et la réalisation des diagnostics d'installations d'assainissement non collectif	1- Nombre de diagnostic réalisés	Taux d'installations diagnostiquées (/3218)	oui	1391/3218	100%	100%
4B-02	Mettre aux normes les installations d'assainissement non collectif et inciter au montage d'opérations groupées	1- Taux global d'installations conformes ou ne présentant pas de risque pour la santé ou l'environnement	Cumul annuel du taux d'installation conformes ou ne présentant pas de risque pour la santé ou l'environnement	oui	± 65%	100%	100%
4B-03	Définition des zones à enjeux sanitaires et environnementaux pour la mise aux normes de l'ANC	1- Définition effective des zones à enjeux	1 = réalisé ; 0 = non réalisé	non	0	1	1
4C-01	Compléter la connaissance des anciens sites industriels ou de service	1- Communication et travail cartographique autour du contenu de la base de données BASIAS	1 = réalisé ; 0 = non réalisé	non	0	1	1
		2- Nombre de sites étudiés plus finement	Cumul du nombre de sites étudiés	non	--	--	--
4C-02	Proposer des mesures d'accompagnement aux industriels pour la bonne maîtrise de leurs effluents	1- Nombre de jours d'animation consacrés	Cumul annuel du nombre de jours d'animation	oui	--	--	--
		2- Nombre d'entreprises visitées et accompagnées	Cumul annuel du nombre d'entreprises accompagnées	oui	--	--	--

DISPOSITIONS		INDICATEURS			OBJECTIFS		
Code	Intitulé	Définition	Mode de calcul	Calcul annuel	Valeur en 2018	Objectif 2022	Objectif 2027
4D-01	Communiquer sur la Réglementation liée aux élevages	1- Nombre de jours d'animation consacrés	Cumul du nombre de jours d'animation	non	- -	- -	- -
4D-02	Encourager la production labellisée Agriculture Biologique	1- Nombre de jours d'animation consacrés	Cumul du nombre de jours d'animation	non	- -	- -	- -
4D-03	Maîtriser l'usage des sols en bordure de rivières	Pas d'indicateur - Recommandation sans objectif chiffré					
4D-04	Recenser, évaluer l'impact des élevages afin d'améliorer la gestion des effluents	1- Réalisation effective de l'étude	1 = réalisé ; 0 = non réalisé	non	0	1	1
4D-05	Accompagner les agriculteurs pour la bonne maîtrise des effluents d'élevage et des épandages	1- Nombre de jours d'animation consacrés	Cumul du nombre de jours d'animation	non	- -	- -	- -
4E-01	Réaliser des campagnes d'analyse régulières sur les cours d'eau (emprise de la nappe, ou ensemble du BV)	1- Mise en place effective du suivi et nombre de stations concernées	1 = réalisé ; 0 = non réalisé	non	0	1	1
5A-01	Réviser les DUP portant protection des captages de la nappe du Breuchin	1- Nombre de DUP révisées et intégrant des prescriptions sur le maintien des prairies	Cumul du nombre de DUP révisées	non	0	1	1
5A-02	Finaliser les procédures de protection de captage en cours et réaliser les travaux de protection	1- Nombre de captage protégés	Cumul du nombre de captage protégés	non	34/52	100%	100%
5B-01	Accompagner la réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans les Jardins,	1- Nombre de collectivités engagées dans une démarche de réduction	Cumul du nombre de collectivités	non	- -	- -	- -
		2- Mise en place du suivi des quantités de produits utilisées	1 = réalisé ; 0 = non réalisé	non	0	1	1
5B-02	Accompagner la réduction de l'usage des produits phytosanitaires en Zone Agricole (ZA)	1- Nombre de jours d'animation consacrés	Cumul du nombre de jours d'animation	non	- -	- -	- -
		2- Mise en place du suivi des quantités de produits utilisées	1 = réalisé ; 0 = non réalisé	non	0	1	1
5C-01	Réaliser un suivi de la qualité des eaux de la nappe du Breuchin	1- Mise en place effective du suivi et nombre de stations concernées	1 = réalisé ; 0 = non réalisé	non	0	1	1
5C-02	Confirmer le statut des ressources majeures à préserver pour le futur	1- Réalisation des études hydrogéologiques	1 = réalisé ; 0 = non réalisé	non	0	1	1
6-01	Généraliser la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine	1- Nombre d'UDI non équipées procédant à une désinfection	Cumul du nombre d'UDI procédant aux équipements adéquats	non	0/12	12/12	12/12
6-02	Mettre en place les traitements nécessaires de mise à l'équilibre des eaux destinées à la consommation humaine	1- Mise en place des unités de désinfection sur les communes prioritaires	Cumul du nombre de communes prioritaires	non	0/3	3/3	3/3

DISPOSITIONS		INDICATEURS			OBJECTIFS		
Code	Intitulé	Définition	Mode de calcul	Calcul annuel	Valeur en 2018	Objectif 2022	Objectif 2027
7-01	Achever l'acquisition des connaissances sur les ouvrages hydrauliques et définir une stratégie d'intervention	1- Nombre d'ouvrages caractérisés	Nombre d'ouvrages caractérisés	oui	--	--	--
		2- Définition de la stratégie d'intervention	1 = réalisé ; 0 = non réalisé	non	0	1	1
7-02	Restaurer la continuité écologique sur les ouvrages prioritaires	1- Nombre d'études projet lancées ou réalisées	Nombre cumulé d'ouvrages caractérisés ayant fait l'objet d'une étude projet	oui	--	--	--
		2- Nombre d'ouvrages faisant l'objet de travaux de restauration de la continuité écologique	Nombre cumulé d'ouvrages caractérisés ayant fait l'objet de travaux	oui	--	--	--
7-03	Accompagner les propriétaires d'ouvrages hydrauliques dans le cadre des projets de restauration de la continuité écologique	1- Définition d'un argumentaire commun et d'une méthode de travail	1 = réalisé ; 0 = non réalisé	non	0	1	1
		2- Nombre de propriétaires rencontrés et accompagnés	Nombre cumulé de propriétaires rencontrés et accompagnés	oui	--	--	--
8-01	Définir les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau	1- Définition effective de l'espace de bon fonctionnement	1 = réalisé ; 0 = non réalisé	non	0	1	1
8-02	Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau	1- Linéaire de cours d'eau faisant l'objet de travaux de restauration de leur EBF	Linéaire cumulé	non	--	--	--
		2- Nombre d'avis spécifiques rendus par la CLE	Cumul du nombre d'avis	oui	--	--	--
8-03	Définir une stratégie de gestion équilibrée du transport solide	1- Définition effective de la stratégie de gestion du transport solide	1 = réalisé ; 0 = non réalisé	non	0	1	1
8-04	Réaliser un diagnostic du ruisseau de Perchie	1- Réalisation effective de l'étude	1 = réalisé ; 0 = non réalisé	non	0	1	1
8-05	Procéder à la restauration écologique des tronçons de cours d'eau dégradés	1- Linéaire de cours d'eau faisant l'objet de travaux de restauration morphologique	Linéaire cumulé	non	--	--	--
8-06	Conseil et accompagnement des propriétaires riverains	2- Nombre de propriétaires rencontrés et accompagnés	Nombre cumulé de propriétaires rencontrés et accompagnés	oui	--	--	--
9-01	Finaliser l'inventaire des étangs et régulariser la situation administrative des étangs non déclarés	1- Réalisation effective de l'inventaire	1 = réalisé ; 0 = non réalisé	non	0	1	1
9-02*	Limitier la création de nouveaux plans d'eau	1- Evolution du nombre d'étang sur le territoire	Nombre de dossier de demande de création déposés et autorisés	oui	--	--	--
9-03	Favoriser les équipements hydrauliques permettant d'améliorer la gestion des étangs	1- Nombre et nature d'équipements installés et nombre d'étangs concernés sur l'ensemble du territoire	Nombre cumulé d'étangs et d'équipements sur l'ensemble du territoire	oui	--	--	--
9-04	Fixer des règles particulières de gestion hydraulique dans les secteurs en déficit quantitatif	1- Nombre d'étangs faisant l'objet de règles de gestion adaptées	Nombre cumulé d'étangs faisant l'objet de règles de gestion adaptées	oui	--	--	--
9-05	Assurer l'information, la sensibilisation et l'accompagnement techniques des propriétaires d'étangs	1- Nombre de réunions organisées et nombre de propriétaires rencontrés	1- Nombre cumulé de réunions et de propriétaires rencontrés	oui	--	--	--
10-01	Compléter les inventaires et établir un plan de gestion stratégique des milieux humides	1- Définition effective du plan de gestion	1 = réalisé ; 0 = non réalisé	non	0	1	1
10-02	Favoriser le porter à connaissance des inventaires des milieux humides auprès des porteurs de projet	1- Mise à disposition, diffusion et portée à connaissance des inventaires	1 = réalisé ; 0 = non réalisé	non	0	1	1
10-03*	Renforcer la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » et encadrer les modalités de compensation en cas de destruction de zones humides	Pas d'indicateur - Recommandation sans objectif chiffré					
10-04	Favoriser les démarches d'acquisition et les travaux de restauration de milieux humides	1- Nombre de projets en faveur des zones humides et surface concernée sur l'ensemble du territoire	Cumul du nombre de projets et de surface concernée	non	--	--	--

DISPOSITIONS		INDICATEURS			OBJECTIFS		
Code	Intitulé	Définition	Mode de calcul	Calcul annuel	Valeur en 2018	Objectif 2022	Objectif 2027
11-01	Intégrer la disponibilité de la ressource en eau dans le développement urbain et économique du territoire	1- Nombre de documents d'urbanisme intégrant les volumes prélevables (VP)	Nombre de documents d'urbanisme intégrant les VP / Nombre total de documents d'urbanisme	non	- -	100%	100%
11-02	Intégrer la qualité des réseaux AEP et de l'assainissement domestique dans le développement urbain et économique du territoire	1- Nombre de documents d'urbanisme intégrant la qualité des réseaux et des traitements	Nombre de documents intégrant ces éléments / Nombre total de documents d'urbanisme	non	- -	100%	100%
11-03	Inscrire les ressources à préserver pour le futur dans les documents d'urbanisme et les projets économiques	1- Nombre de documents d'urbanisme intégrant la présence de ressources à préserver pour le futur	Nombre de documents intégrant ces éléments / Nombre total de documents d'urbanisme	non	- -	100%	100%
11-04	Inscrire les milieux humides dans les documents d'urbanisme	1- Nombre de documents d'urbanisme intégrant la présence des zones humides	Nombre de documents intégrant ces éléments / Nombre total de documents d'urbanisme	non	- -	100%	100%
11-05	Inscrire les Espaces de Bon Fonctionnement des cours d'eau dans les documents d'urbanisme	1- Nombre de documents d'urbanisme intégrant les EBF	Nombre de documents intégrant ces éléments / Nombre total de documents d'urbanisme	non	- -	- -	100%
12-01	Pérenniser l'animation en charge de la mise en œuvre et du suivi du SAGE	1- Présence d'un poste d'animation au minimum à mi-temps	% ETP	oui	1/2 ETP	1/2 ETP	1/2 ETP
12-02	Mettre en œuvre un plan de communication à destination des élus, des usagers, des riverains	1- Définition du plan de communication	1 = réalisé ; 0 = non réalisé	non	0	1	1
		2- Nombre et nature des outils de communication produits	Nombre de document produits	oui	- -	- -	- -
12-03	Structuration de la maîtrise d'ouvrage locale dans le domaine de l'eau	1- Création d'un Syndicat mixte de Bassin versant	1 = réalisé ; 0 = non réalisé	non	0	1	1
12-04	Positionner la CLE en partenaire stratégique de l'eau pour les acteurs locaux	1- Nombre d'avis émis chaque année	Cumul annuel du nombre d'avis rendus	oui	- -	- -	- -
12-05	Appui technique et financier aux études rendues nécessaires par la mise en œuvre du SAGE	1- Taux de réalisation des études rendues nécessaires par le SAGE	Nombre d'études lancées ou réalisées / Nombre d'études totales (/12)	non	- -	75%	100%

21.2.2. Suivi de l'état des milieux et des ressources

En complément du suivi de l'état d'avancement du SAGE, il est proposé de suivre des indicateurs rendant compte de l'état des cours d'eau et des eaux souterraines afin de voir si le territoire progresse par rapport aux enjeux que le SAGE a défini (aspects qualitatifs et aspects quantitatifs).

Evolution de l'équilibre quantitatif de la ressource

Afin de rendre compte de cet indicateur, il est proposé de suivre l'évolution :

- Du nombre de jours de franchissement à la baisse des débits seuils d'alerte et de crise définis sur le Breuchin et sur la Lanterne dans le cadre de l'étude volume prélevable (Le Breuchin à la Lie aux Moines et à Breuches, et la Lanterne à la Chapelle) ;
- Du nombre de jours de franchissement à la baisse des débits seuils définis dans le cadre de l'arrêté cadre sécheresse régional (le Breuchin à la Proiselière) ;
- Du nombre de jour de franchissement à la baisse des niveaux seuils définis sur les eaux souterraines dans le cadre de l'arrêté cadre sécheresse régional (nappe du Breuchin à Breuches, nappe du socle granitique à Amont-et-Effreney) ;
- De la durée des restrictions d'usage de niveau I, II ou III prises dans le cadre des arrêtés sécheresse.

Evolution de la qualité de la ressource en eau

Afin de rendre compte de cet indicateur, il est proposé de suivre l'évolution de la qualité des eaux brutes à partir des données produites dans le cadre :

- des suivis de contrôles sanitaires effectués par l'ARS sur chaque captage (paramètres représentatifs de la qualité des eaux brutes) ;
- du suivi effectué en différents points de la nappe du Breuchin dans le cadre de la disposition 5C-01 du SAGE.

Evolution de l'état de la qualité des cours d'eau

Afin de rendre compte de cet indicateur, il est proposé de suivre l'évolution de la qualité des eaux superficielles à partir des données produites annuellement au niveau des 3 stations du réseau national de bassin (Breuchin à Breuches, Beuletin à Esmoulières, et Lanterne à Sainte-Marie), et des données produites dans le cadre de la disposition 4E-01 du SAGE.

Les paramètres hydrobiologiques, physico-chimiques et chimiques seront ainsi comparés aux limites du Bon Etat définies dans l'arrêté du 27 juillet 2015.

Evolution de la qualité physique des cours d'eau

Le suivi objectif de l'évolution de la qualité physique des cours d'eau sera difficile compte-tenu du fait qu'il n'y a pas sur le territoire un diagnostic exhaustif basé sur un référentiel reconnu.

Il sera donc nécessaire d'établir des critères de référence dans les études programmées par le SAGE en lien avec la qualité physique des cours d'eau, particulièrement au travers de la disposition 8-03 visant à établir une stratégie de gestion du transport solide.

Les diagnostics établis par le passé dans le cadre des programmes pluriannuels d'entretien de la Lanterne et du Breuchin pourront également être mis à profit sur la base des critères susceptibles d'évoluer suivants :

- Linéaires et état de la ripisylve ;
- Linéaires de berges colonisées par la renouée ;
- Linéaires de berges enrochées ;
- Les reprises de dynamique latérale ;
- La surface et l'état des dépôts d'alluvions ;
- Le piétinement de berges.

ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE COMPLETE DES DISPOSITIONS DU SAGE

OBJECTIF GENERAL	DISPOSITIONS		TYPE			Montant HT
	Code	Disposition	Mise en compatibilité	Recommandation	Actions	
1 Réduction des prélèvements par l'amélioration des réseaux et la réalisation d'économies d'eau	1-01	Mettre en place un observatoire du prix et de la qualité des services publics d'eau et d'assainissement et assurer la saisie des données sur le SISPEA			Animation	- €
	1-02	Réaliser des Schémas de Distribution d'Eau Potable à l'échelle Intercommunale			Etude	500 000 €
	1-03	Mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux afin d'améliorer leurs rendements			Travaux	5 750 000 €
	1-04	Réaliser des économies d'eau dans les bâtiments et espaces publics			Travaux	500 000 €
	1-05	Réaliser des économies d'eau dans le secteur industriel			Animation, études et travaux	500 000 €
	1-06	Réaliser des campagnes d'information sur les économies d'eau			Animation	25 000 €
OBJECTIF GENERAL	DISPOSITIONS		TYPE			Montant HT
Code	Disposition	Mise en compatibilité	Recommandation	Actions		
2 Gestion des débits dérivés par les prises d'eau	2-01	Mettre les barrages de dérivation en conformité avec la Réglementation sur les débits réservés			Etude et travaux	150 000 €
	2-02	Accompagner les propriétaires d'ouvrages hydrauliques dans la gestion des débits dérivés			Etude et travaux	- €
OBJECTIF GENERAL	DISPOSITIONS		TYPE			Montant HT
Code	Disposition	Mise en compatibilité	Recommandation	Actions		
3 Répartition de la ressource, prévision et gestion des situations de crise	3-01*	Fixer et faire respecter des débits cibles de référence pour la gestion des étiages sur l'emprise de la nappe du Breuchin				- €
	3-02	S'appuyer sur le réseau de suivi quantitatif de la nappe du Breuchin pour gérer les situations d'étiage			Gestion	170 000 €
	3-03*	Fixer des volumes maximums prélevables par secteur				- €
	3-04*	Fixer une clef de répartition des volumes prélevables entre les différentes catégories d'usagers				- €
	3-05	Mise en compatibilité des Déclarations /Autorisations de prélèvement existantes avec les volumes maximums prélevables				- €
	3-06*	Faire appliquer le schéma d'alimentation du canal du Morbief et des canaux de la plaine de Luxeuil				- €
	3-07	Mettre en œuvre un plan de gestion du canal du Morbief et du canal des anciens moulins de Froideconche			Travaux	500 000 €
	3-08	Mieux communiquer autour des arrêtés « sécheresse »			Animation	- €

SOUS-OBJECTIF	DISPOSITIONS		TYPE			Montant HT
	Code	Intitulé	Mise en compatibilité	Recommandation	Actions	
4A Amélioration de l'Assainissement Collectif	4A-01	Mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement collectif				500 000 €
	4A-02	Inciter les collectivités compétentes à pratiquer l'amortissement des réseaux				2 000 000 €
	4A-03	Améliorer la collecte sur l'agglomération de Luxeuil			Travaux	5 000 000 €
	4A-04	Améliorer les performances de la STEP intercommunale de Breuches/Baudoncourt/Sainte-Marie			Travaux	2 510 000 €
	4A-05	Améliorer la collecte des eaux usées et envisager l'avenir de la station de traitement de la Commune de Citers			Travaux	858 450 €
	4A-06	Améliorer la collecte des eaux usées et envisager l'avenir du système de traitement de la Commune de Quers			Travaux	360 000 €
	4A-07	Améliorer la collecte des eaux usées et envisager l'avenir du système de traitement de la Commune de Villers-Les-Luxeuil			Travaux	211 400 €
4B Amélioration de l'Assainissement individuel	4B-01	Poursuivre le déploiement des SPANC Intercommunaux et la réalisation des diagnostics d'installations d'assainissement non collectif			Etude	640 000 €
	4B-02	Mettre aux normes les installations d'assainissement non collectif et inciter au montage d'opérations groupées			Travaux	8 400 000 €
	4B-03	Définition des zones à enjeux sanitaires et environnementaux pour la mise aux normes de l'ANC			Etude	- €
4C Maîtrise des pollutions par les substances dangereuses	4C-01	Compléter la connaissance des anciens sites industriels ou de service			Etude	161 000 €
	4C-02	Proposer des mesures d'accompagnement aux industriels pour la bonne maîtrise de leurs effluents			Animation	35 000 €
4D Maîtrise des pollutions agricoles	4D-01	Communiquer sur la Réglementation liée aux élevages				10 000 €
	4D-02	Encourager la production labellisée Agriculture Biologique				10 000 €
	4D-03	Maîtriser l'usage des sols en bordure de rivières				- €
	4D-04	Recenser, évaluer l'impact des élevages afin d'améliorer la gestion des effluents			Etude	50 000 €
	4D-05	Accompagner les agriculteurs pour la bonne maîtrise des effluents d'élevage et des épandages			Animation	30 000 €
4E Connaissance de la qualité des cours d'eau	4E-01	Réaliser des campagnes d'analyse régulières sur les cours d'eau (emprise de la nappe, ou ensemble du BV)			Etude	84 000 €

SOUS-OBJECTIF	DISPOSITIONS		TYPE			Montant HT
	Code	Intitulé	Mise en compatibilité	Recommandation	Actions	
5A Protection des captages	5A-01	Réviser les DUP portant protection des captages de la nappe du Breuchin				75 000 €
	5A-02	Finaliser les procédures de protection de captage en cours et réaliser les travaux de protection				300 000 €
5B Prévention des pollutions par les pesticides	5B-01	Accompagner la réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans les Jardins, Espaces végétalisés et infrastructures (JEVI)			Animation	50 000 €
	5B-02	Accompagner la réduction de l'usage des produits phytosanitaires en Zone Agricole (ZA)			Animation	10 000 €
5C Connaissance des ressources en eau	5C-01	Réaliser un suivi de la qualité des eaux de la nappe du Breuchin			Etude	28 000 €
	5C-02	Confirmer le statut des zones de sauvegarde à préserver pour le futur sur l'emprise de la nappe du Breuchin			Etude	20 000 €
OBJECTIF GENERAL	DISPOSITIONS		TYPE			Montant HT
	Code	Intitulé	Mise en compatibilité	Recommandation	Actions	
6 Amélioration de la qualité des eaux distribuées	6-01	Généraliser la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine			Travaux	180 000 €
	6-02	Mettre en place les traitements nécessaires de mise à l'équilibre des eaux destinées à la consommation humaine			Travaux	150 000 €

OBJECTIF GENERAL	DISPOSITIONS		TYPE			Montant HT
	Code	Intitulé	Mise en compatibilité	Recommandation	Actions	
7 Restauration de la continuité écologique	7-01	Achever l'acquisition des connaissances sur les ouvrages hydrauliques et définir une stratégie d'intervention			Etude	65 000 €
	7-02	Restaurer la continuité écologique sur les ouvrages prioritaires			Travaux	600 000 €
	7-03	Accompagner les propriétaires d'ouvrages hydrauliques dans le cadre des projets de restauration de la continuité écologique			Animation	- €
OBJECTIF GENERAL	DISPOSITIONS		TYPE			Montant HT
Code	Intitulé	Mise en compatibilité	Recommandation	Actions		
8 Préservation et restauration de la morphologie des cours d'eau	8-01	Définir les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau			Animation, études	10 000 €
	8-02	Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau			Travaux	75 000 €
	8-03	Définir une stratégie de gestion équilibrée du transport solide			Etude	15 000 €
	8-04	Réaliser un diagnostic du ruisseau de Perchie			Etude	25 000 €
	8-05	Procéder à la restauration écologique des tronçons de cours d'eau dégradés			Travaux	825 000 €
	8-06	Conseil et accompagnement des propriétaires riverains			Animation	- €
OBJECTIF GENERAL	DISPOSITIONS		TYPE			Montant HT
Code	Intitulé	Mise en compatibilité	Recommandation	Actions		
9 Gestion des étangs dans une optique quantitative et qualitative	9-01	Finaliser l'inventaire des étangs et régulariser la situation administrative des étangs non déclarés			Etude	- €
	9-02*	Limiter la création de nouveaux plans d'eau				- €
	9-03	Favoriser les équipements hydrauliques permettant d'améliorer la gestion des étangs			Travaux	500 000 €
	9-04	Fixer des règles particulières de gestion hydraulique dans les secteurs en déficit quantitatif			Travaux	100 000 €
	9-05	Assurer l'information, la sensibilisation et l'accompagnement techniques des propriétaires d'étangs			Animation	- €
OBJECTIF GENERAL	DISPOSITIONS		TYPE			Montant HT
Code	Intitulé	Mise en compatibilité	Recommandation	Actions		
10 Préservation des zones humides	10-01	Compléter les inventaires et établir un plan de gestion stratégique des milieux humides			Animation/ Etudes	- €
	10-02	Favoriser le porter à connaissance des inventaires des milieux humides auprès des porteurs de projet			Animation	- €
	10-03*	Renforcer la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » et encadrer les modalités de compensation en cas de destruction de zones humides				- €
	10-04	Favoriser les démarches d'acquisition et les travaux de restauration de milieux humides			Travaux	250 000 €

OBJECTIF GENERAL	DISPOSITIONS		TYPE			Montant HT
	Code	Intitulé	Mise en compatibilité	Recommandation	Actions	
11 Mise en cohérence de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme avec la préservation des milieux et de la ressource en eau	11-01	Intégrer la disponibilité de la ressource en eau dans le développement urbain et économique du territoire				- €
	11-02	Intégrer la qualité des réseaux AEP et de l'assainissement domestique dans le développement urbain et économique du territoire				- €
	11-03	Inscrire les ressources à préserver pour le futur dans les documents d'urbanisme et les projets économiques				- €
	11-04	Inscrire les milieux humides dans les documents d'urbanisme				- €
	11-05	Inscrire les Espaces de Bon Fonctionnement des cours d'eau dans les documents d'urbanisme				- €
OBJECTIF GENERAL	DISPOSITIONS		TYPE			Montant HT
Code	Intitulé	Mise en compatibilité	Recommandation	Actions		
12 Assurer l'animation du SAGE et organiser la Gouvernance dans le domaine de l'eau	12-01	Pérenniser l'animation en charge de la mise en œuvre et du suivi du SAGE			Animation	300 000 €
	12-02	Mettre en œuvre un plan de communication à destination des élus, des usagers, des riverains			Animation	25 000 €
	12-03	Structuration de la maîtrise d'ouvrage locale dans le domaine de l'eau				- €
	12-04	Positionner la CLE en partenaire stratégique de l'eau pour les acteurs locaux			Animation	- €
	12-05	Appui technique et financier aux études rendues nécessaires par la mise en œuvre du SAGE			Animation	- €

ANNEXE 2 : LISTE DES CARTES (Atlas cartographique hors texte)

- Carte 1 : Localisation du territoire
- Carte 2 : Communes concernées par le SAGE
- Carte 3 : Fond IGN au 1/100 000 du territoire
- Carte 4 : Démographie
- Carte 5 : Occupation des sols
- Carte 6 : Réseau hydrographique
- Carte 7 : Communautés de Communes
- Carte 8 : Etat écologique des eaux superficielles
- Carte 9 : Etat chimique des eaux superficielles
- Carte 10 : Volumes prélevables et Débits d'Objectif d'Etiage
- Carte 11 : Zones de sauvegarde de la nappe du Breuchin
- Carte 12 : Sectorisation géomorphologique
- Carte 13A : Espace de Mobilité de la Lanterne et du Breuchin planche 1
- Carte 13B : Espace de Mobilité de la Lanterne et du Breuchin planche 2
- Carte 13B : Espace de Mobilité de la Lanterne et du Breuchin planche 3
- Carte 14 : Obstacles à la continuité écologique
- Carte 15 : Classements, protection et inventaires du Patrimoine naturel
- Carte 16 : Inventaire des milieux humides de plus de 1 ha
- Carte 17 : Peuplements piscicoles
- Carte 18 : Inondations et PPRi
- Carte 19 : Production d'eau potable
- Carte 20 : Assainissement collectif

ANNEXE 3 : LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE

INSEE	Commune	POP2013	Localisation du bourg	Surface totale km ²	Surface concernée par le périmètre du SAGE (km ²)	Surface concernée par le périmètre du SAGE (%)
70001	ABELCOURT	369	Dans BV	7,595	4,205	55,4
70004	ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE	318	Hors BV	17,243	0,253	1,5
70007	AILLONCOURT	353	Dans BV	9,402	9,262	98,5
70011	AMAGE	171	Dans BV	6,546	6,546	100
70016	AMONT-ET-EFFRENEY	309	Dans BV	16,844	16,844	100
70055	BAUDONCOURT	557	Dans BV	7,633	7,633	100
70062	BELMONT	126	Dans BV	4,516	4,516	100
70067	BETONCOURT-LES-BROTTE	117	Dans BV	3,044	3,044	100
70071	BEULOTTE-SAINT-LAURENT	75	Dans BV	14,274	14,173	99,3
70093	BREUCHES	740	Dans BV	9,221	8,387	91
70094	BREUCHOTTE	315	Dans BV	4,344	4,344	100
70098	BROTTE-LES-LUXEUIL	219	Dans BV	6,973	6,782	97,3
70155	CITERS	821	Dans BV	15,143	14,87	98,2
70176	CORRAVILLERS	200	Dans BV	11,298	10,821	95,8
70195	DAMBENOIT-LES-COLOMBE	286	Dans BV	8,719	3,415	39,2
70210	ECROMAGNY	160	Hors BV	6,896	0,331	4,8
70213	EHUNS	264	Dans BV	5,598	3,978	71,1
70216	ESBOZ-BREST	512	Dans BV	9,652	9,652	100
70217	ESMOULIERES	100	Dans BV	19,92	19,92	100
70227	FAUCOGNEY-ET-LA-MER	579	Dans BV	14,119	11,149	79
70250	FRANCHEVELLE	426	Dans BV	10,316	9,983	96,8
70258	FROIDCONCHE	2 036	Dans BV	16,086	15,552	96,7
70263	GENEVREY	248	Hors BV	12,075	1,651	13,7
70103	LA BRUYERE	207	Dans BV	6,244	6,244	100
70128	LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL	430	Dans BV	7,851	7,851	100
70172	LA CORBIERE	96	Dans BV	3,197	3,197	100
70295	LA LANTERNE-ET-LES-ARMONTS	203	Dans BV	9,957	9,651	96,9
70308	LA LONGINE	242	Dans BV	11,86	9,562	80,6
70352	LA MONTAGNE	41	Dans BV	12,471	7,3	58,5
70425	LA PROISELIERE-ET-LANGLE	158	Dans BV	7,025	7,025	100
70453	LA ROSIERE	82	Dans BV	8,994	7,695	85,5
70573	LA VOIVRE	145	Dans BV	12,02	10,282	85,5
70294	LANTENOT	381	Dans BV	8,379	8,375	100
70233	LES FESSEY	145	Dans BV	5,564	5,564	100
70304	LINEXERT	139	Dans BV	1,955	1,955	100
70311	LUXEUIL-LES-BAINS	7 393	Dans BV	22,065	20,574	93,2
70314	MAGNIVRAY	170	Dans BV	4,77	4,77	100
70339	MELISEY	1 725	Hors BV	21,143	4,083	19,3
70398	ORMOICHE	72	Dans BV	5,755	1,123	19,5
70432	QUERS	381	Dans BV	9,95	4,847	48,7
70435	RADDON-ET-CHAPENDU	977	Dans BV	12,422	9,854	79,3
70445	RIGNOVELLE	104	Dans BV	4,364	4,364	100
70460	SAINT-BRESSON	483	Dans BV	26,66	22,364	83,9
70469	SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS	229	Dans BV	4,798	4,798	100
70470	SAINTE-MARIE-EN-CHAUX	178	Dans BV	2,44	2,347	96,2
70380	SAINT-GERMAIN	1 392	Hors BV	14,219	1,47	10,3
70473	SAINT-SAUVEUR	2 071	Dans BV	12,106	12,106	100
70475	SAINT-VALBERT	248	Dans BV	3,791	1,187	31,3
70489	SERVANCE	822	Hors BV	39,475	6,857	17,4
70490	SERVIGNEY	116	Hors BV	5,774	0,03	0,5
70498	TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE	535	Hors BV	25,839	0,428	1,7
70564	VILLERS-LES-LUXEUIL	344	Dans BV	9,083	5,2	57,2
70571	VISONCOURT	36	Dans BV	4,495	1,962	43,6



Nos partenaires



EPTB Saône et Doubs

Siège social de l'Établissement
220 rue du Km 400 - 71000 MÂCON
03.85.21.98.12

Coordinateur du SAGE de la Nappe du Breuchin
Olivier CATRIN
olivier.catrin@eptb-saone-doubs.fr